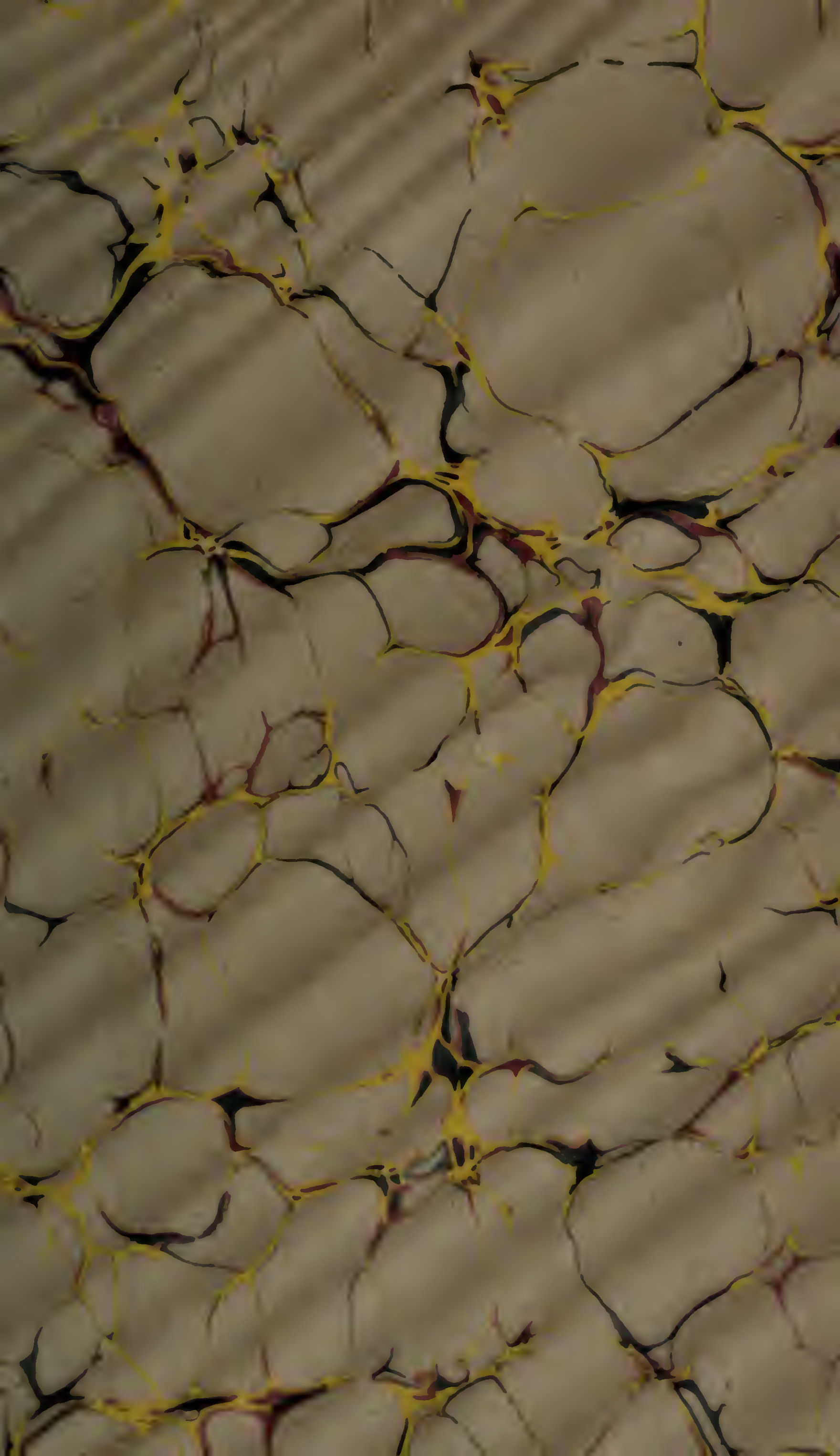






ESSAI

SUR

L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE A ROME

PENDANT LA RÉPUBLIQUE

Imprimerie générale de Châtillon-sur-Seine. — A. Pichat.

ESSAI

SUR

L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE A ROME

PENDANT LA RÉPUBLIQUE

THÈSE

PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR

JULES POIRET

PROFESSEUR AU LYCÉE DE DOUAI, CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DOUAI



PARIS

ERNEST THORIN, EDITEUR

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,

DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1886



A

M. GEORGE PERROT

MEMBRE DE L'INSTITUT

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Hommage d'affection et de reconnaissance.

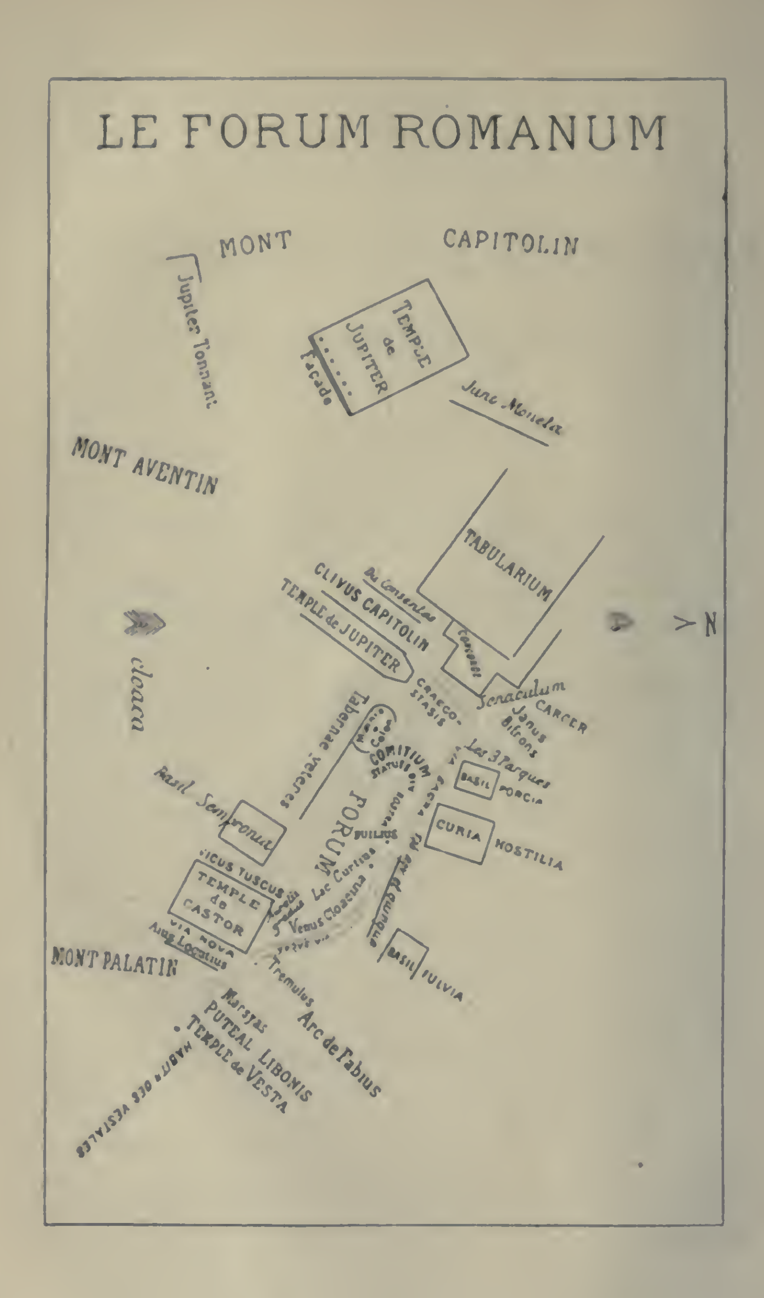
ERRATUM

P. 62, n. 3. Au lieu de *Boucher Leclerq*, lire : Bouché-Leclercq, etc.

P. 80, n. 4, l. 3. Au lieu de *n'est qu'apparente ; en effet*, lire : n'est qu'apparente si l'on admet qu'il y ait eu deux lois *Serviliae judiciariae*, l'une qui aurait enlevé et l'autre qui aurait rendu la justice aux chevaliers ; en effet etc.

P. 33, l. 14. Au lieu de *lois Pompéiennes de vi*, lire : lois Pompéiennes, loi judiciaire et loi *de vi* etc.

P. 141, l. 12. Au lieu de *Carbon, l'ennemi* lire : Carbon l'émule.


LE FORUM ROMANUM
MONT
CAPITOLIN
Jupiter Tonnant
TEMPLE de JUPITER
Façade
Juno Moneta
MONT AVENTIN
TABULARIUM
CLIVUS CAPITOLIN
TEMPLE de JUPITER
cloaca
N
GRAECOSTASIS
Senaculum
CARCER
Janus Bifrons
Tabernae veteres
COMITIUM
Les 3 Parques
BASIL PORCIA
FORUM
CURIA HOSTILIA
VICUS TUSCUS
TEMPLE de CASTOR
Venus Cloacina
VIA NOVA
MONT PALATIN
Tremulus
BASIL FULVIA
Marsyas
PUTEAL LIBONIS
TEMPLE de VESTA
Arc de Fabius

ESSAI

SUR

L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE ROMAINE

PENDANT LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

DE L'IMPORTANCE DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE CHEZ LES ANCIENS, ET A ROME EN PARTICULIER.

On est parfois tenté de sourire en voyant l'intrépide enthousiasme avec lequel Cicéron, après Isocrate [1], célèbre les beautés et les vertus de l'éloquence. C'est elle qui a civilisé les hommes, et fondé les sociétés [2]; c'est elle qui, se confondant avec la sagesse [3], anime les âmes à la vertu, les détourne du vice, flétrit les méchants, glorifie

1. Isocr. Antid. 79 et 84.

2. De or. I. 8, 33... *quæ vis alia potuit aut dispersos homines unum in locum congregare, aut a fera agrestique vita... deducere!*

3. Ibi. III. 15, 56. *Hanc, inquam, cogitandi pronuntiandique rationem vimque dicendi veteres Graeci sapientiam nominabant.*

les bons [1]; ceux qui l'ont introduite à Rome ont mieux mérité de la patrie que ceux qui ont fondé sa puissance militaire [2]. Captiver une assemblée, s'emparer des esprits, gouverner les volontés, c'est le plus bel emploi des facultés humaines; secourir les suppliants, relever l'opprimé, c'est une fonction magnifique et royale [3]. Un peu plus, et l'on songerait à ces discours de parade et d'annonces qui promettent à l'humanité un bien unique, un topique universel.

Toutefois, en tenant compte de l'éblouissement d'un homme qui s'était altéré la vue à force de regarder le même objet, il faut reconnaître que l'éloquence eut chez les anciens une grandeur et une étendue qui laisse aux exagérations cicéroniennes une forte part de vérité. D'un côté, en effet, le petit nombre et le peu de développement des connaissances humaines, en donnant à l'éloquence plus d'importance relative, permettait à l'orateur de justifier jusqu'à un certain point cette prétention, qui nous semble tout d'abord excessive, de posséder des notions approfondies de tout, et, quelque question qui se présentât, d'être prêt d'avance à revêtir de termes précis toutes les idées générales et particulières qu'elle em-

1. De orat. III. 9, 35.

2. Brut. 73, 255. *Plus... attulit huic populo dignitatis......qui.... genuit in hac urbe dicendi copiam, quam illi qui Ligurum castra expugnaverunt.*

3. De orat. I. 8, 32

brasse [1]. D'un autre côté, l'influence décisive que l'éloquence acquit sur des peuples singulièrement préparés à la recevoir, lui donna sur le cours des événements et sur le gouvernement des multitudes une action toute-puissante : c'est ainsi qu'on vit un jour Cicéron mener, pour ainsi dire, le peuple en laisse du théâtre à la tribune, et de la tribune au théâtre [2], et que Démosthène put avec sa parole improviser des armées qui donnaient encore le frisson à Philippe vainqueur [3]. On comprend que ce magnifique pouvoir exercé par l'éloquence, joint à l'amour de la popularité beaucoup plus vif dans des villes où tout le monde vous connaissait, décidât dès l'enfance les vocations d'orateurs [4] et suscitât des hommes qui, par la force de leur volonté autant que de leur génie, ont poussé l'art de la parole à des hauteurs qu'il n'atteindra plus. Et cette supériorité ne s'est pas seulement montrée dans l'éloquence politique : l'éloquence judiciaire, s'il est permis de séparer théoriquement deux choses qui se tiennent étroitement, surtout à Rome, n'eut rien à lui envier.

Il y a, de par Aristote, trois genres d'éloquence, le démonstratif, le délibératif et le judiciaire, et,

1. De orat. I. 15, 64... *is orator erit, qui, quaecumque res inciderit... prudenter et composite et ornate et memoriter dicet, cum quadam actionis etiam dignitate.*

2. Plut. Cic. 13.

3. Id. Dém. 20.

4. Ib. 5.

chose remarquable, cette division tient tellement au fond des choses qu'elle est beaucoup plus vraie pour nous que pour les anciens. Nous nous représentons facilement le beau diseur dans sa chaire ou sur son estrade, l'homme politique à la tribune, l'avocat à la barre. Mais il ne faut pas appliquer à tous les peuples une mesure aussi exacte, et diviser, par exemple, l'éloquence romaine en trois parties égales, ou même distinctes. Ainsi, à Rome, sous la République, l'éloquence dite démonstrative, ou d'apparat, ne peut guère revendiquer que les oraisons funèbres de quelques grands personnages, discours de circonstance, qui n'offraient qu'un intérêt domestique. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte, à moins d'aller la chercher dans certains plaidoyers de Cicéron, comme le *pro Archia,* où elle se confond avec l'éloquence judiciaire. Quant à celle-ci, rien ne saurait nous en donner une image moins ressemblante que de penser à ce praticien moderne, habillé de noir, inscrit sur un tableau professionnel, ordinairement payé d'avance, et qui, dans une enceinte étroite et manquant d'air, s'évertue, devant un public fort mêlé, à convaincre des juges blasés ou des jurés sensibles.

L'avocat romain (qu'on nous permette de dire dès à présent l'orateur, car il n'attend que l'âge légal pour monter des tribunaux à la tribune qui n'est pas loin), l'orateur romain se forme et se

produit à l'air libre, au soleil de la place publique : déjà inscrit, ou près de l'être, sur la liste des magistrats et des généraux, comme sur les tables de l'histoire, c'est un homme de condition, voué à l'éloquence dès ses premiers ans, qui parle et agit (le mot *agit* en latin signifie l'un et l'autre) dans le sens de ses amitiés, de ses haines, de ses principes et de ses intérêts : intérêts pécuniaires peut-être, mais atteignant alors des proportions qui échappent aux dénominations de paiement et de salaire. Tout grand seigneur, à Rome, est ou doit être orateur, bon ou mauvais. Car c'est le vrai moyen de se faire des partisans : Caton en usait à outrance [1]. Cela ne se sépare pas de la noblesse : P. Crassus Mucianus est très noble, très riche et très éloquent [2]; M. Livius Drusus est très noble et très éloquent [3]; l'un irait mal sans l'autre. Il y a des familles, les Curion par exemple, où l'éloquence est héréditaire [4]. Ceux qui ne peuvent léguer leur talent à leurs héritiers le transmettent par leurs écrits au public et à la

1. Liv. XXXIX. 40; Plin. h. n. VII. 28 (27)... *optimus orator, optimus imperator, optimus senator*. C'était aussi le moyen de se défendre contre ses ennemis : *sit proprium Catonis quater et quadragies causam dixisse, nec quemquam saepius postulatum et semper absolutum*. (Ibi.)

2. Gell. éd. Hertz. I. 13, 10... *traditur habuisse quinque rerum bonarum maxima et praecipua : quod esset ditissimus, quod nobilissimus, quod eloquentissimus, quod jurisconsultissimus, quod pontifex maximus.*

3. Vell. Pat. II. 13... *nobilissimus, eloquentissimus, sanctissimus.*

4. Plin. h. n. VII. 42 (41)... *tres continua serie oratores.*

postérité [1]; car, derrière l'avocat, il y a un écrivain, quelquefois même un grammairien, qui s'appelle Cicéron [2] ou Jules César [3].

Mais les juges aussi sont lettrés; ils sont nobles; ils sont riches, ou ils l'ont été : émules ou rivaux des avocats, leurs passions et leurs intérêts, semblables ou contraires, sont du même ordre; ils sont sensibles par tant de côtés que l'art de les palper exige une grande finesse de tact; ce sont des raffinés, il faut les délecter [4], disent les hommes de l'art. Les moyens de succès, comme les causes d'insuccès, sont donc d'une infinie variété. Et puis, il faut tenir compte de l'auditoire où figurent, autour des personnes de marque, les deux camps des amis et des ennemis, et derrière eux, un public d'habitués, un public connaisseur, qui fait les réputations et les défait, semblable à celui de nos premières représentations, si ce n'est qu'il est plus partial et plus intéressé. Car, à Rome, non seulement les opinions politiques, mais les affections personnelles sont aussi irritables que le goût. Dans cette capitale du monde, divisée en clans qui s'appellent clientèles, on se hait comme dans une petite ville; sur ce théâtre du forum, spectateurs et orateurs, nobles et clients, tout le

1. Brut. 24, 91; Plin. ep. I. 20, 5.
2. Eckstein. Observ. gramm. ad Cic. or. Leipz. 1874.
3. Brut. 72, 253.
4. Brut. 49, 185.

monde se connaît ; on vit au dehors, on est sous l'œil du voisin [1]; tout est à jour, et, de même que le mépris, l'admiration ne se ménage pas. L'avocat en renom, c'est l'homme en vue, dont le nom vole dans toutes les bouches ; c'est toujours celui dont parle Homère : « Lorsqu'à travers la ville il va, on accourt pour le voir, comme un Dieu [2]. » Mais il est, par contre, comme les Dieux d'Homère, plein de passions; lui aussi, il apporte au forum des sentiments personnels qui donneront aux débats un caractère dramatique et comme extra-judiciaire : de là, une indignation plus large, des invectives plus foudroyantes à l'adresse de ses ennemis, et, à l'inverse, des ménagements infinis, une insinuation artificieuse vis-à-vis des amis qu'il compte même sur les bancs de ses adversaires. Ajoutez à cela une largeur de conscience, et, quelquefois, une indifférence sur les moyens qui rappelle le héros de Virgile ;

..... *Dolus an virtus, quis in hoste requirat* [3] ?

En général, si nous la comparons à nous, l'antiquité manque de délicatesse : cette guerre sourde des intérêts parés du nom de convictions, qui travaille toutes les sociétés, ressemble davantage chez les anciens à la guerre ouverte, dans l'état

1. Pro Planc. 27, 66... *habitavi in oculis, pressi forum.*
2. Odyss. VIII. 174.
3. Æneid. II. 390.

romain surtout. Les crimes aussi ont une ampleur et des proportions formidables qui soulèvent les âmes et provoquent la parole ; les Minucius Thermus appellent les Caton [1], et les Verrès suscitent les Cicéron : quant aux Dolabella, c'est chez eux une tradition de famille d'enrichir les annales du brigandage, et d'illustrer leurs accusateurs [2].

Que si maintenant nous nous représentons ce que devaient être ces combats à outrance où, le plus souvent, toutes les passions, tous les intérêts politiques et privés en venaient aux prises, nous nous demanderons ce qu'est devenue la séparation théorique de l'éloquence politique et de l'éloquence judiciaire. Politiques sont les plus beaux plaidoyers, politiques les questions qui s'agitent devant les juges ; de la loi au jugement, il n'y a que la différence du général au particulier : celle-là vise les crimes d'une caste, celui-ci les crimes d'un individu. Dans les deux cas, le théâtre est le même, c'est le forum ; le même homme, à l'heure des troubles et des révolutions, sera un orateur politique, et, quand les choses suivront leur cours régulier, un avocat.

Les rhéteurs latins ne s'y sont pas trompés : ils donnent tout à l'éloquence judiciaire, et ils ont raison. Comme art, d'abord, elle a toutes les par-

1. Gell. X. 3, 17 et XVIII. 9, 1.

2. Brut. 92, 317; Asc. in Scaur. éd. Kiessl. [137]. Demarteau. Hist. de l'éloq. républic. p. 306.

ties de l'éloquence politique, et d'autres qui lui sont propres. En même temps qu'elle a pour fonction de rechercher *le juste et l'injuste* [1], elle sait parler à l'âme sur tous les tons : elle a des accents émouvants pour produire, comme la tragédie, la pitié [2], mais elle ne se prive pas, non plus, tantôt de toucher les cordes sensibles de l'intérêt, tantôt de faire vibrer celles de l'admiration, c'est-à-dire qu'elle a dans son domaine l'*utile*, qui appartient au genre délibératif, et le *beau*, qui est du domaine de l'éloquence démonstrative [3]. Persuader est le but ; plaire, instruire, et, avant tout, émouvoir, voilà les moyens [4] : qu'y a-t-il au delà ? En Grèce, où l'éloquence politique brilla d'un si vif éclat, Aristote reconnaît que l'éloquence judiciaire demandait plus d'adresse, de fini [5], et, après s'être un peu étonné de la préférence que les autres lui donnent, il fait comme les autres [6].

Ce qui est certain, c'est qu'à Rome, du moins, elle est la première en importance et en honneur. Cicéron, par exemple, n'abandonne jamais qu'à regret l'emploi qui lui valut les succès de sa jeu-

1. Aristot. Rhet. III. 1 et seq.

2. Pour Quintilien, Euripide est un modèle d'éloquence judiciaire. Vid. X. 1, 67 et 68. *Illud quidem nemo non fateatur necesse est, iis qui se ad agendum comparant, utiliorem longe fore Euripidem.*

3. Aristot. l. c.

4. Brut. 49. 185.

5. Aristot. Rhet. III. 12, 5.

6. Ibid. I. 1, 10.

nesse et, le jour où il appartient moins à la république qu'à lui-même, il se hâte d'y revenir. Il a quarante ans quand la politique le porte à la tribune pour y soutenir la loi Manilia qui donne à Pompée des pouvoirs sans précédents, et, quand il dit que ce début « est une entrée dans la gloire [1] », ce n'est évidemment là qu'une vérité de circonstance, un compliment à l'adresse de son nouvel auditoire. Mais, quand il est libre des nécessités de l'exorde, il déclare que les tribunaux sont le vrai théâtre où s'acquiert la gloire [2]. Consul, sa place est dans les assemblées ; mais tout en y dépensant assez d'éloquence pour retarder l'instant fatal de la république, il lui en reste encore de quoi faire acquitter devant la justice Muréna, son successeur désigné ; puis, quand il quitte les honneurs périlleux du pouvoir, avec quel empressement ne revient-il pas aux plaidoiries qui les lui ont mérités ! C'est lui qui le déclare : « Après les » nobles récompenses que la profession d'avocat » m'a values, et qui sont sans exemple, abandon- » ner les travaux qui me les ont acquises, et me » reposer sur mes honneurs, serait de la trahison » et de l'ingratitude [3]. Et en cela, dit-il, il obéit à » sa nature et à ses antécédents qui le portent à » la pitié » : il pourrait ajouter « à la gloire ».

1. Leg. Man. 1, 1.
2. Ad. Her. II. 1... *multo difficilius judiciale est* ; De off. II. 14, 49. ...*maxima admiratio est in judiciis* ; De or. II. 17, 72.
3. Pro. Mur. 4, 8.

Enfin, l'éloquence judiciaire est aussi, sans doute, du même âge que l'autre, et se prévaloir du souvenir laissé par un discours du vieil Appius Claudius Cœcus pour accorder l'antériorité à l'éloquence délibérative, c'est oublier et l'institution de la clientèle, et le génie processif des Romains, et des témoignages historiques qui remontent même à l'époque des rois. Laissons donc, si l'on veut, à la définition d'Aristote toute sa valeur scientifique; mais ne l'appliquons aux faits qu'avec prudence et avec discernement.

D'un autre côté, si Aristote a en quelque sorte trop bien défini l'éloquence judiciaire, on a en revanche fort peu défini le caractère particulier qu'affecte cette éloquence sur chacun des deux grands théâtres où elle s'est produite, à Athènes et à Rome. Chez les anciens d'abord : au temps de Cicéron, une coterie d'orateurs, à l'éloquence maigre et envieuse, s'étant décerné le nom d'*attiques*, lui, qui ne leur ressemblait pas plus que la lumière à l'ombre, ne trouva rien de mieux, pour leur faire pièce, que de se dire plus attique que tout le monde [1]. Quintilien n'a garde d'y contredire ; mais, quand nous avons lu son élégant rapprochement de l'éloquence romaine et de la statuaire grecque, nous n'en savons pas plus qu'auparavant sur le point qui nous occupe [2]. Les mo-

1. Vid. infra, cap. IX.
2. Quint. XII. 10, 1 et seq.

dernes, d'autre part, au lieu de définir, divisent : ils distinguent dans l'éloquence romaine plusieurs périodes, y compris celle où elle n'existait pas [1]. Westermann, du point de vue élevé où il se place pour juger l'ensemble des deux littératures grecque et romaine, jette quelques appréciations d'une grande portée qui dépassent notre sujet, et ne descend pas des hauteurs [2]. Un autre oppose Caton, *la personnification du génie quiritaire*, à Cicéron *l'artiste gréco-romain,* opinion personnelle d'un critique qui n'a pu lire que quelques fragments de Caton, et qui a le tort de ne pas s'accorder avec Cicéron qui l'avait lu tout entier [3]. Quant à nous, rejetant tout ce qui ressemble à un système, nous voulons simplement descendre sur le forum entouré et repeuplé par la pensée de ses édifices, dont le nom parle aussi ; pénétrer dans la foule, observer de près la grandeur et, au besoin, la petitesse romaines ; puis, traversant le cordon mince ou épais du public bienveillant ou hostile qui se presse autour de l'orateur en scène, pénétrer jusqu'à celui-ci, et, tout en l'écoutant, nous faire une idée sur cette justice qu'il doit instruire, charmer, émouvoir : juger les juges, peser les jugements et les lois ;

1. Cette observation ne s'applique pas à l'ouvrage de M. Teuffel dont les divisions sont plutôt chonologiques (§ 44). M. Westerman est plus tranché et plus systématique (§ 53).

2. Westerm. Geschichte der Röm. Beredt. nº 53.

3. Demart. op. c. p. 306 ; Brut. 17, 65.

enfin montrer, s'il se peut, quelle influence les lieux, les temps, les institutions, les hommes ont pu avoir sur l'éloquence judiciaire romaine : peut-être ainsi pourrons-nous saisir les différences qui séparent cette éloquence, née sur l'emplacement des anciens marais du Tibre, de celle qui, trois siècles auparavant, était éclose sur les collines de l'Attique.

En tous cas, ce n'est pas dans l'obscurité de ses origines, mais dans son milieu le plus éclairé que nous avons à l'observer pour en dessiner les traits, la physionomie, et, en quelque sorte, la tournure ; il faut nous placer au moment où, dans une civilisation avancée, et par une sorte de prédestination [1], le génie naturel des hommes, les troubles civils [2], le danger de l'Etat, la grandeur des intérêts et des passions, tout, en un mot, se réunit pour nous offrir de l'orateur romain l'image la plus complète et la plus vivante. Et, par la même raison, notre choix doit porter non seulement sur le temps, mais encore sur le lieu et les causes où il figure avec le plus d'honneur. Quand bien même nous pourrions nous engager dans les détours de la procédure suivie devant ces *triumviri capitales*, aussi obscurs et parfois aussi vils que les criminels qu'ils avaient à juger [3] ; quand

1. PLUT. Dém. 3.
2. TACIT. *Dial. or.* 36... *magna eloquentia motibus excitatur... urendo clarescit.*
3. Pro. Clu. 13, 39.

même nous pourrions pénétrer dans les basiliques où siègent les centumvirs et l'*unus judex,* ou, du moins, comme les curieux dont parle Pline le jeune [1], jeter, à travers les ouvertures supérieures de ces édifices, nos regards sur ce qui se passe dans leur enceinte, nous aurions encore intérêt à rester sur ce forum que regrette l'auteur du *Dialogue des orateurs* [2], devant ces tribunaux permanents et aristocratiques, où l'on juge des crimes non moins aristocratiques, et où l'orateur déploie tous ses talents avec l'espoir d'être récompensé, moins par le gain de la cause présente, que par la gloire qui doit lui survivre : c'est là qu'il faut nous tenir et ne pas craindre de nous attarder.

1. Plin. ép. *ad Romanum.* VI. 33, 4... *stipatum tribunal atque etiam ex superiore basilicae parte, qua feminae, qua viri, et audiendi, quod difficile, et quod facile, visendi studio imminebant.*

2. Dial. or. 34.

CHAPITRE II.

LE FORUM ROMAIN.

Festus nous apprend que le mot *forum*, en latin, désigne six sortes d'emplacements destinés à différents usages [1] : or, le vieux *forum* romain, qui comprend le *comitium* et est souvent confondu avec lui dans une dénomination commune [2], répond aux deux significations les plus importantes données par l'abréviateur de Verrius Flaccus ; et cela n'est pas peu dire, car on y trouve réunis le commerce, les tribunaux et les assemblées politiques [3]. Jamais place publique ne mérita mieux son nom; et ce qui lui donne un caractère inté-

1. Fest. v° *forum*. p. 84. éd. Müller.

2. Varron. l. l. V. 155. Il se sert du mot *comitium* pour désigne l'ensemble de la place ; nous emploierons dans le même sens le mot *forum* qui est le plus usité.

3. Fest. loc. cit. *Forum sex modis intelligitur : primo, negotiationis locus ; alio, in quo judicia fieri, cum populo agi, conciones haberi solent... etc.*

ressant et original, c'est l'attachement que les Romains de la République lui portèrent toujours. Ce fut le centre de l'Etat, centre unique et immuable : là, dans ce demi-hectare de marais situé entre le Capitole et le mont Palatin, dans ce berceau de l'enfance de Rome où la louve allaita Romulus et Rémus, les peuplades Sabine et Romaine faisaient les affaires de leur petite communauté, et, là encore, le peuple et le sénat de la République régleront les destinées du monde. L'Empire, en établissant d'autres forums, pourra embellir et agrandir celui-ci ; mais ce ne sera plus le vieux forum romain, le forum de la République.

Tout en part et tout y aboutit, la religion, la politique, la guerre, la justice, le haut commerce [1], l'administration, la législation, l'organisation de la famille et de la propriété; tout cela se fait place, et sur cet espace médiocre qu'encombrent encore des monuments glorieux, et dans les édifices qui l'entourent. Et il y a même de l'espace pour les promenades, les siestes au soleil, les funérailles et les jeux de hasard [2], car un pavé de tuf poreux a remplacé l'argile primitive [3]; il y en a pour les conversations galantes, le colportage des nouvelles, les cercles où se fait l'opinion publique.

1. Varro. l. l. V. 145.
2. Cic. de Orat. II. 55; Phil. IV. 23, 56.
3. Dutert. *For. Rom.* Paris. 1876.

Quelle harmonieuse confusion, quel ordre tumultueux ! Aussi les poètes, ces tempéraments nerveux, ont-ils cet endroit en horreur ; ils le fuient, comme le champ de bataille : mais les vrais Romains, nés pour l'action politique et guerrière, l'aiment d'autant plus, leur vieux forum. C'est là qu'ils vivent et qu'ils s'admirent dans leur passé, dans leur présent, dans leurs édifices, dans leurs dieux, dans eux-mêmes et dans les autres ; là qu'ils s'embrassent ou qu'ils s'égorgent, même devant le temple de la Concorde et jusque sur ses marches [1]. Qu'importe que le sol sue du sang [2], que les rostres gardent des souvenirs lugubres, et que les anciens peut-être indiquent encore les places où l'on fixa les têtes d'Octavius [3], du jeune Marius, d'Antoine l'orateur [4] et du premier C. Cæsar [5], à l'endroit où ils avaient régné. Cicéron ne veut pas y lire son destin : sa tête aussi sera exposée en spectacle et fera foule [6], mais être privé du forum, *carere foro,* est un destin pire que la mort.

1. Cic. Phil. VII. 8, 21… *qui (equites) frequentissimi in gradibus Concordiae steterunt : qui nos ad libertatem recuperandam excitaverunt : arma, saga, bellum flagitaverunt.*

2. Liv. XXXIV. 45… *in foro et comitio et Capitolio sanguinis guttae visae sunt* ; XXXIX. 46, *injecta (religio) quod sanguine per biduum pluvisset in area Vulcani.*

3. Florus XI. 9 ; III, 21, 14 ; Cic. Tusc. V. 19, 55.

4. App. B. c. I. 7[illegible].

5. Cic. de or. III. 3, 9.

6. Plut. Cic. c. ult ; Liv. suppl. CXX. 63.

Et nous aussi, recherchant dans le passé les traces des grands orateurs romains, nous nous sentons attirés vers les lieux qu'ils préféraient, et nous aimons à y replacer leur image. Cherchons donc à rétablir cette physionomie du forum, en appelant les probabilités au secours de la vérité. Les historiens et les polygraphes anciens abondent sans doute en détails curieux sur cette place unique; mais la difficulté était de localiser et de grouper ces indications, jusqu'à ce que les travaux d'artistes éminents et de savants illustres[1] lui eurent restitué son plan général et ses grandes lignes. En leur empruntant pour un temps déterminé ce terrain qui leur appartient, nous nous engageons, comme on le fait envers des propriétaires légitimes, à le garnir et même à le meubler, car le forum a aussi son mobilier.

Sans prétendre ici dresser au compas un plan exact comme un guide officiel, nous pensons qu'on peut raconter, pour ainsi dire, successivement chacun des côtés du forum. La gravure, qui ne se contente point d'à peu près, ne pourrait profiter de la plupart des renseignements historiques qui sont comme des mains peintes sur un mur, indiquant une direction, non une place pré-

1. Letarouilly. Edif. de Rom. mod. Paris. 1857; Dutert. Le forum rom. Paris. 1876; Boissier. Promen. arch. Paris. 1881; Jordan. Capitol. Forum. u. Via. sacra. Berlin. 1881; Otto Gilbert. Gesch. u Topogr. der stadt Rom. Leipzig. 1883.

cise ; au contraire, un récit, ordonnant, autour des points principaux bien arrêtés, les détails qui les avoisinent, permet une plus grande latitude, et, comme dans un tableau dont les objets sont éloignés, offre à l'esprit une image encore exacte dans ses masses, et vraie dans son ensemble. Nous nous hasarderons donc à remplir quelques-uns des vides laissés par les archéologues ; mais, en ajoutant plusieurs annexions au terrain qu'ils ont conquis, nous aurons soin de les indiquer sur notre plan, qui est, pour la plus grande partie, le leur, par de simples lettres italiques.

Mettons-nous, vers l'an 63 avant Jésus-Christ, à l'époque du consulat de Cicéron, au milieu de la place, peut-être au-dessous de l'endroit où Denys d'Halicarnasse nous représente un Romulus un peu trop auguste siégeant dans tout l'appareil judiciaire [1], et près de celui où Cicéron, retrouvant un beau jour, plaida pour Bestia [2]. Tournons-nous vers le Capitole : nous sommes à peu près entre le comitium, que nous regardons, et le forum, auquel nous tournons le dos. A cet endroit, le sol, dont le niveau s'abaisse rapidement derrière nous vers le pied du Palatin qui

1. Den. H. II. 19.

2. Cic. ad Q. fr. II. 3, 6; Ampère. Hist rom. v. II. p. 318, note. C'est à tort que M. Demarteau (L'Éloq. rép. p. 21) suppose que Cicéron plaida dans un édifice ; il ne dirait pas *maximo conventu* ; de plus, l'édifice indiqué par M. Demarteau n'est visible pour nous qu'à l'époque des empereurs.

grandit d'autant, s'est déjà relevé vers le Capitole qui domine les six autres collines de la moitié de sa hauteur [1]. L'espace que les édifices, accumulés un peu au hasard par le temps, ont laissé libre, forme une espèce de trapèze qui s'étend de l'ouest-ouest-nord, côté du Capitole, à l'est-est-sud : ce trapèze est d'ailleurs irrégulier, et le comitium s'évase vers la droite sans respect de l'alignement [2]. Sa longueur totale est égale aux deux tiers de sa largeur; c'est la bonne dimension pour les jeux [3] qui s'en emparent les jours de fête solennelle ou votive [4], car la forme de cette place d'affaires est calculée aussi pour le plaisir. Indiquons, pour la clarté, chaque côté au fur et à mesure que nous le décrirons [5].

COTÉ NORD-OUEST. Nous avons devant nous la masse imposante du mont Capitolin, que couronne le temple de Jupiter fraîchement rebâti et achevé par Catulus, en 69 [6], à la suite de l'incendie qui l'avait dévoré, en 83 [7], pendant la dictature de Sylla. L'édifice se présente à nos yeux

1. Letarouilly. V. i. p. 63. Le Capitole est élevé de 80 mètres au-dessus du niveau de la mer; la hauteur du Palatin est de 45 mètres, et celle des autres collines de 40 mètres environ.

2. Jordan. Capit. Forum. Berlin. 1881.

3. Vitr. V. i. in princ.

4. Liv. XXXIX. 46.

5. Pour l'orientation, nous avons suivi le plan de M. Jordan.

6. Verr. II. iv. 31, 69.

7. In Catil III. 4, 9.

de biais, et son front s'enfuit à gauche [1]. Un peu plus bas, en inclinant à l'ouest, Auguste élèvera un autre temple de Jupiter, mais de Jupiter *tonnant* [2]; et, à ses pieds, les statues dorées des douze grands dieux [3], *dii consentes*, qu'on dut restaurer beaucoup plus tard, en 367, après Jésus-Christ [4], honorent encore le même Jupiter au milieu de toute sa famille. Laissons maintenant glisser nos yeux sur la pente, en suivant le *Clivus Capitolinus*, ce large chemin qui serpente à notre gauche [5], ils s'arrêteront sur un monument plus rapproché de nous, l'un de ceux qui forment la ceinture, d'ailleurs flottante, du Forum. Le corps même de l'édifice appartient au côté sud-ouest, mais il avance son front en saillie sur celui que nous regardons : c'est le temple de Saturne [6]. Bâti sous la République, vers l'an 500 avant Jésus-Christ [7], il doit à sa forte position et à la réputation du dieu économe auquel il est dédié, d'être affecté au service de la Trésorerie [8] : c'est

1. Jordan. plan.
2. Ibi et Suet. Aug. 29.
3. Dutert. plan; Varro. Re rust. I. in princ... XII *deos consentes quorum imagines ad forum auratae stant.*
4. Reber. Ruin. Rom. Leipzig. 1877; Inscr. I. Gruter. p. 3. Inscr. 2; Bulletin de l'Institut de correspond. archéologiq. Année 1835. p. 34.
5. Boissier. plan; Varro. I. I. VI. 32; Serv. ad Æneid. II. 116. *Orestis ossa, ab Aricia Romam translata, posita sunt ante templum Saturni, quod est ante clivum Capitolinum.*
6. Jordan et Boissier. plans.
7. Hemans. Histor. and monum. Rom. Lond. 1874. p. 210.
8. Den. II. VI. 1; Plutarq. Public. 12.

là qu'est le dépôt des fonds publics, et c'est aussi non loin de là, mais sur un plan plus lointain et plus élevé, à droite, que se frappe l'argent dans le temple de *Juno Moneta* : elle était ainsi nommée parce qu'elle avait la réputation d'avertir les Romains dans les grands dangers, *monere* [1], et son surnom devint le nom de la monnaie. Pour donner à ses avertissements le plus de portée possible, on l'avait établie dans une situation élevée, près de la citadelle, d'où elle inspira ce distique à Ovide :

Arce quoque in summa, Junoni templa Monetae
ex voto memorant facta, Camille, tuo [2].

En face de nous, sur le front et dans l'axe même du forum, s'étendait autrefois, à la place d'honneur, sur le terrain appelé Vulcanal [3], le temple de la Concorde [4], promis solennellement par Camille aux dieux pacificateurs des deux ordres. Cet édifice, qui devait être assez mince, était remplacé, au temps de Cicéron, par un autre temple de la Concorde, que le consul Opimius avait fait bâtir sur l'ordre du Sénat, après le

1. Vet. schol. ad Juvenal. XI. 111 ; ad Lucan. I. 39.
2. Ovid. Fast. VI. 183 ; vid. et I. 638.
3. Liv. XXXIX. 46; XL. 19.
4. Dutert et Boissier, plans; Reber. Ruin. Rom. Leipz. 1877. p. 76. planche. Le temple dont il reste des parties de colonnes et d'entablement, qui sont conservées dans le Tabularium, (vid. infra hoc cap.) est un troisième temple de la Concorde élevé à la place du second par Tibère. (Momms. corp. I. L. v. 1. p. 227).

massacre des Gracques et de leurs amis : l'ironie, à la suite des cruautés, est bien dans les habitudes romaines. Heureusement, nous avons le choix entre deux noms, et nous pouvons en donner à notre monument un plus moderne, celui de Basilique [1] Opimia [2] : car, sous les deux noms, il n'y a qu'un seul et même édifice, bien qu'on ait prétendu le contraire [3]. Cependant, le forum est déjà assez encombré sans qu'on y mette les monuments les uns sur les autres. En tous cas, Plutarque est le seul qui parle du temple promis par Camille [4]; et c'est seulement plusieurs siècles après, quand Opimius eut bâti sa basilique, insolemment [5] nommée temple de la Concorde, que nous voyons reparaître ce nom dans l'histoire [6].

Derrière la Concorde, se dresse le *Tabularium*, ou dépôt des archives, élevé, comme le temple de Jupiter Capitolin, par Q. Catulus, en 78 [7] : il est sus-

. Vid. infr. hoc cap. la destination des Basiliques.

2. Pro. Sest. 67, 140 ; In Catil. III. 9, 21, et la note de l'édition Lemaire ; SALL. Catil. 46.

3. ALLG. Encycl. Berlin. 1832. v° *Opeimia* ; MICHELET. Das for. rom. Berlin. 1877. Plan.

4. PLUTARQ. Camill. 42. Le passage de Tite-Live (XXVI, 23) se rapporte à un temple de la Concorde placé *in aede Tarpeia*.

5. C'est l'expression dont se sert Plutarque (C. Gracch. 17).

6. Cic. et SALL. loc. cit ; VALER. MAX. IX. 7, 4 ; APP. Bell. civil. I. 26 ; Varr. l. l. V. 156. Ce dernier passage fait une distinction entre la Concorde et la Basilique Opimia ; mais la Concorde dont il parle ne peut être que l'édicule élevé par Flavius (Vid. infr. p. 24).

7. Inscr. GRUTER. p. 170. l. 6. Q. *Lutatius*. Q. F. Q. N. *Catulus*. *cos. substructionem et tabularium ex s. c. faciund. curav.*

pendu au flanc du mont Capitolin, avec lequel son étage supérieur est de plain-pied [1]. C'est encore près de la Concorde qu'était jadis le *Senaculum*, où les sénateurs venaient causer affaires en dehors des séances : le nom est resté à la place [2]. A côté, on a bâti la *Graecostase*, où les ambassadeurs des nations sujettes ou étrangères viennent attendre, surtout pendant le mois de février, que le Sénat veuille bien leur donner audience [3] : les Grecs étant les plus nombreux, le nom est propre, et l'édifice est commun [4]. C'est encore par là que le scribe Cn. Flavius (en 449) n'ayant pas obtenu de l'Etat les fonds nécessaires à l'accomplissement du vœu qu'il avait fait d'élever un nouveau temple de la Concorde, en plaça un petit pour l'acquit de sa conscience [5]. Mais, avant de quitter les alentours, n'oublions pas le fameux lotus dont parle Pline le naturaliste [6], et qui devait être fort ancien, puisqu'il poussait ses racines depuis le Vulcanal, où il était planté, jus-

1. Dutert et Boissier, plans.

2. Varr. l. l. V. 156. *Senaculum supra Graecostasim, ubi aedis Concordiae et Basilica Opimia;* Val. m. II. 2. 6; Festus. vo *Senaculum.* p. 337. Müller

3. Varr. l. c; Verr. II. 1. 35, 90.

4. Varro. V. 155. Is *Graecostasis appellatus a parte ut multa.*

5. Plin. h. n. XXXIII. 6 (3)... *aediculam aeream fecit in Graecostasi*; Liv. IX. 46... *aedem Concordiae in area Vulcani summa invidia nobilium dedicavit.* (336 av. J. C.)

6. Plin. h. n. XVI. 86 (44).

qu'au forum de César, au delà de l'arc de Janus *Bifrons* [1].

A droite de la Concorde, en tirant vers le Nord, nous voyons, sur le second plan, la double prison construite en hauteur par Ancus Marcius [2], et en profondeur par Servius Tullius [3], derrière laquelle se couche le soleil [4] : la partie souterraine porte le nom de *Tullianum* [5]. Elle a au-dessous d'elle l'arc [7], ou plutôt le petit temple [8] de Janus *Geminus*, ou *Bifrons*, dont les deux faces sont tournées vers l'Orient et vers l'Occident [9]. On l'appelait également *Quirinus*, nom guerrier [10] : on sait que ses portes restaient ouvertes pendant la guerre, et, depuis Numa, elles n'avaient été fermées qu'un instant, en 235, après la première guerre Punique [11]. Pour ce qui est de l'épithète de *medius*, que l'on trouve dans Horace [12], on a parfois essayé de la

1. Vid. infr. hoc. cap.
2. Liv. I. 33. *Carcer... media urbe imminens foro aedificatur.*
3. Fest. v°. *Tullianum.* ed. Müller. p. 356.
4. Plin. h. n. VII. 60. (212)... *a columna Maenia ad carcerem inclinato sidere supremam pronuntiavit (accensus).*
5. Sall. Catil. 58.
6. Jordan, Dutert. plans ; Procop. Bell. Goth I. 25 (Dindorf. p. 122) ; Otto Gilbert. Gesch. und Top. der stadt Rom. v. I. p. 320 et seq.
7. C'est la dénomination employée par M. O. Gilbert.
8. Vid. Procop. l. c ; Hemans (Historic and monum. Rom. Lond. 1874. p. 213) se sert de l'expression plus précise de *bronze chapel.*
9. Procop. ibid.
10. Suet. Aug. 22 ; Horac. Od. IV. 13. 9 ; Macrob. Sat. I. 9. 16. *Quirinum quasi bellorum potentem ab hasta quam Sabini Curin vocant.*
11. Suet. Aug. 22 ; Florus. II. 3. 1.
12. Serm. II. 3. 18.

lui appliquer [1] par la raison que, placé d'abord sur la limite des deux territoires sabin et romain, il s'est trouvé ensuite dans une position centrale, entre le forum *romanum* et celui de Jules César, comme le marque ce vers d'Ovide :

Hic ubi juncta foris templa duobus habes [2].

Mais les Janus ne manquaient pas à Rome, et celui auquel Horace a fait allusion est un de ceux qui furent établis postérieurement à la date où nous nous arrêtons, et probablement en même temps que la basilique de Paul-Emile [3], à laquelle ils se rattachaient ; (*Jani*) *qui sunt in regione basilicæ Pauli*, dit Porphyrion. [4] Ces Janus-là n'avaient aucun caractère sacré [5]; c'étaient des stations de négociants et de banquiers, et comme il y en avait trois, on les nommait, suivant leur situation sur le terrain incliné du forum, *summus*, *medius, imus* [6]. Quant à la désignation de *Janus vicus*, elle appartient au carrefour qui régnait autour du Janus *bifrons : Janus vicus ab Jano gemino sic appellatus*, dit le scholiaste [7]; c'est là qu'é-

1. Pitiscus. Lexic. antiq. rom. v° *Janus*.
2. Fast. I. 258.
3. La basilique Æmilia fut construite sur l'emplacement de la basilique Fulvia, dont il sera question plus loin. Vid. cod. cap.
4. Porphyr. ad Hor. Ep. I. 1. 53.
5. Ovid. loc. cit. *Cum tot sint Jani, cur stas sacratus in uno?*
6. Hor. loc. cit.
7. Porph. ad Hor. Ep. I. 20. 1.

taient ces boutiques de libraires où le livre d'Horace ambitionnait de s'étaler [1].

Plus près de nous, sur le premier plan et donnant sur le forum, s'élève un édifice d'une date plus récente et d'un caractère moins romain que le précédent, c'est la Basilique Porcia, qui porte le nom de son fondateur, M. Porcius Caton le censeur [2]. Destinées à débarrasser le forum encombré, pour laisser plus de soleil et de place à la justice criminelle et à la grande éloquence, les basiliques sont affectées aux affaires et aux procès qui se partagent l'intérieur du bâtiment [3]. Le portique n'est pas non plus inoccupé : les plaideurs s'y réunissent quand il pleut ; on y rencontre, en outre, des habitués, le monde des affaires [4]. Rencontre bizarre : Caton, ce vieux conservateur romain, ennemi de la Grèce par principe, fut l'auteur d'un monument qui porte un nom grec, et, vu les trafics qu'il faisait, il ne devait pas être un des derniers à profiter de l'amélioration qu'il avait introduite. La basilique Porcia devint par la suite incommode

1. Hor. ibi. *Vertumnum Janumque, liber, spectare videris.* Nous aurons encore à parler plus bas d'un autre Janus, le Janus *quadrifrons* (V. infr. hoc cap.). En ce qui concerne Vertumnus, cet autre Protée Romain, nous tâcherons de le saisir à l'autre coin du forum. (V. infra hoc cap.).

2. [illegible], plan ; Plut. Cat. min. 5.

3. Verr. II. v. 58, 152 ; ad Att. II. 14, 2 ; Digest. XXXIV. II. 32, § 4.

4. Vitruv. V. 1. Il recommande de bâtir les basiliques dans des conditions telles que les trafiquants puissent s'y rendre *sine molestia tempestatum*. Plaut. Curcul. v. 472 (IV. 1. 11)... *dites damnosos maritos sub basilica quaerito.*

aux tribuns qui venaient siéger sur le devant pour juger certains appels[1] ou tenir conseil; car les colonnes gênaient, disaient-ils, leur installation[2]. On a pensé qu'il s'agissait, dans les cas qui nous sont rapportés, de réunions accidentelles[3] : tout au plus pourrait-on distinguer les époques; car si Valère Maxime dit seulement qu'autrefois, avant d'avoir leurs entrées au Sénat, les tribuns se tenaient aux portes de la salle, *ante valvas positis subselliis*[4], d'un autre côté, Plutarque, parlant d'un temps bien postérieur et fort rapproché de celui que nous avons choisi, rapporte qu'ils avaient coutume de se rendre à cette basilique pour expédier les affaires et qu'ils essayèrent d'en faire abattre ou déplacer la colonnade : mais l'éloquence du Caton d'Utique, qui se révéla à cette occasion pour la première fois, écarta le danger dont était menacé le monument de son aïeul[5]. Toutefois, il n'échappera pas à l'incendie que vont allumer les funérailles de Clodius, non plus que la *Curie* où

1. V. infr. C. III. p. 63.
2. PLUT. l. c.
3. MADV. l'Etat r. V. XIII. Trad. Morel. v. II. p. 190. not. 38.
4. VAL. M. II. 2, 7. Nous allons voir bientôt du reste, que le Sénat est tout près de la Basilique Porcia.
5. Le passage de Suétone (Caes. 78.)... *triumphanti et subsellia tribunicia praetervehenti*, confirme l'opinion à laquelle nous nous rattachons plus loin sur la direction de la *Voie Sacrée*, qui devait longer le côté N.-E. du forum, et sur laquelle devaient passer les triomphateurs. Les indications de Valère Maxime et de Plutarque n'ont donc rien de contradictoire.

s'assemble le Sénat [1] : mais pour la voir de face, nous devons faire un quart de conversion à droite.

COTÉ NORD-EST. La situation de la *Curie* pendant la République, que nous pouvions déjà connaître par ce que nous savions des édifices qui l'entourent, a pu être plus nettement déterminée, ainsi que celle des principaux monuments du forum, grâce à la découverte des deux bas-reliefs à double face, trouvés près de la colonne de Phocas [2], qui ont donné lieu à tant de controverses : l'essentiel pour nous, c'est qu'on est d'accord sur ce point, que les scènes représentées par ces bas-reliefs se passent au forum romain [3], dont les édifices apparaissent derrière les personnages en action [4]. La *Curie* était très ancienne, et de nom et de fait : fondée par Tullus Hostilius, elle s'appelait *Curia Hostilia*, et l'œuvre du troisième roi de Rome subsistait encore au temps de Cicéron, mais non sans avoir été restaurée sous la dictature de Sylla [5].

1. ASCON. in Mil. [142].
2. La base de cette colonne, élevée en 608, a été découverte en 1816.
3. DUTERT. p. 27. Il est vrai que, d'après l'opinion qui a définitivement prévalu (HARE. op. cit. v. I. p. 187) c'est le forum romain au temps de Trajan. (Vid. Revue archéol. Juin 1873 ; page 426) les raisons très pertinentes, présentées par M. Henzen ; mais la situation des édifices de l'empire nous donne celle des édifices de la République qu'ils ont remplacés. Vid. BOISSIER. Promen. arch. p. 31.
4. La découverte des deux bas-reliefs date du mois de septembre 1872. On y reconnaît sans difficulté, du côté N.-E., la Curie et la Basilique Emilia, qui a remplacé la basilique Fulvia ; du côté N.-O., la Concorde et le temple de Saturne (Revue archéol. janv. 1873. p. 50 et seq.).
5. DIO C. XL. 50.

Devant la *Curia Hostilia,* [1] au milieu du forum, s'élève, parallèlement à l'édifice aristocratique [2], une plate-forme de pierre ornée des éperons des navires pris à la bataille d'Antium [3] : c'est la tribune populaire, lieu saint et consacré, *auguratum templum* [4], d'où la voix de l'orateur peut pénétrer jusque dans le Sénat qui laisse ses portes ouvertes, et d'en haut le surveille [5]. De quel côté cet orateur se tournait-il? Il est probable que, comme il pouvait prendre sur ce large piédestal toutes les positions possibles, il se tournait du côté vers lequel soufflait le vent de la politique; car Plutarque nous apprend que C. Gracchus introduisit, pour ceux qui parlaient à la tribune, l'usage de s'adresser au peuple : auparavant, ils regardaient le Sénat [6]. Un accessoire de la tribune, que mentionne Denys d'Halicarnasse, et qui était plus ancien que les trophées de la première victoire navale, c'étaient les colonnes qui supportaient les

1. Asc. in Mil. [150].
2. Dio. C. XLIII. 49.
3. Pro leg. Man. 18. 55 ; Liv. VIII. 14.
4. In Vatin. 10, 24; Liv. VIII. 35.
5. Pro Flacc. 24. 57... *speculatur atque obsidet Rostra vindex temeritatis et moderatrix officii curia.*
6. Plut. c. Gr. 5. Ce passage de Plutarque s'explique mieux si l'on admet avec M. Boissier (plan) que la position des rostres était parallèle au sénat, et non perpendiculaire, comme la figure le plan de M. Dutert. Mais n'y aurait-il pas lieu de rapprocher les Rostres du Sénat plus que ne le fait M. Boissier? Asconius (l. c.) dit : *erant rostra... prope juncta curiae*; et Varron (l. l. V. 155): *ante curiam Rostra.* Ampère (Hist. r. v. II. p. 352) place à tort les Rostres plus bas entre le Comitium et le Forum.

plaques de bronze où se trouvait gravée la loi des XII Tables, afin que l'axiome *nemo censetur ignorare legem* se rapprochât le plus possible de la vérité. Un autre, plus moderne, était le *Solarium*, ou cadran solaire : autrefois les ombres des monuments en faisaient l'office[1]. Ce *Solarium* était, d'ailleurs, fort inexact, et il dut disparaître lorsqu'en 159, Scipion Nasica introduisit la clepsydre[2].

Suivons toujours le même côté en nous engageant dans le forum proprement dit, qui comprend une bonne moitié de l'espace total. C'est là qu'est l'emplacement des nouvelles *tavernes*, ou comptoirs des banquiers, *argentariae*[3], qui ont remplacé les anciennes boutiques élevées sous Tarquin[4], les boucheries et les écoles où Appius Claudius venait entendre Virginie faisant la lecture[5], et où son père la tua[6]. Elles s'appelaient, depuis un temps fort ancien[7], les tavernes neuves, *tabernae novae*, sans doute parce qu'elles avaient été rebâties après un grand incendie qui dévora une partie du forum[8] : la vieillesse venant, le nom était resté. Peut-être aussi durent-elles à leur élé-

1. Den. H. X. 57 ; Plin. VII. 60. (212)... *serenis tantum diebus.*
2. Ibid. 215.
3. Plaut. Curc. v. 480. IV. 1. 19 ; Liv. XXVI. 11.
4. Ibid. I. 35 ; Denys H. III. 67.
5. Liv. III. 44 ; Den. H. XI. 28.
6. Liv. III. 48. Il la tua *prope Cloacinae ad tabernas quibus nunc Novis est nomen.*
7. Varron. l. l. VI. 59.
8. Liv. XXVI. 27. *Septem tabernae, quae postea quinque, et argentariae, quae nunc novae appellantur, arsere.*

gance relative, les banques y ayant remplacé les boucheries [1], de conserver leur nom, comme d'être choisies pour recevoir les belles armes dont les généraux vainqueurs réjouissaient les yeux du peuple romain. C'est là que Papirius Cursor suspendit les boucliers d'argent des Samnites [2], et Marius les trophées de sa victoire sur les Cimbres [3]. C'est le côté des armures dans cette collection des monuments de la grandeur romaine. Ce furent encore les tavernes neuves qu'Annibal, escomptant la prise de Rome, fit vendre aux enchères [4]. Mais il nous faut aussi une place pour *les cinq tavernes, quinque tabernae*, qui avaient été construites sur le même terrain que *les sept tavernes*, incendiées en même temps que les *argentariae;* car il ne faut pas les confondre avec celles-ci, comme on le fait ordinairement[5].

Jetons un coup d'œil en passant sur un autel de Vénus qui, de temps immémorial, se dresse à peu près sur la limite entre le forum et le comitium, du côté des tavernes neuves [6] : c'est une Vé-

1. Nonius. v° *tabernas*; p. 620. éd. Quicherat.
2. Liv. IX. 40.
3. De orat. II. 66, 266.
4. Liv. XXVI. 11.
5. M. Gaucher traduit ainsi le passage que nous venons de citer : « Le feu dévora les sept boutiques sur l'emplacement desquelles on a » depuis construit les cinq neuves et qui sont occupées par des orfèvres ». Nous renvoyons au texte. M. Hare (Walks in Rom. v. I. p. 189.) distingue bien deux groupes, mais il ne voit pas que les *argentariae* sont les mêmes que les *novae*.
6. Otto Gilbert. Gesch. u. Top. d. stadt Rom. v. I, p. 338.

nus du temps des rois, une Vénus *Cloacina*, ou *Cluacina*, dont le nom a la même étymologie que le fameux égout, *cloaca maxima;* et cependant elle lui est antérieure, et son culte fort ancien est celui d'une déesse qui préside aux purifications religieuses [1] : ce qui est sûr, c'est que nous sommes encore loin de la belle Aphrodite orientale, la Vénus de Virgile, qui ne fut importée à Rome que beaucoup plus tard [2].

Et maintenant revenons aux édifices qui sont en bordure sur le côté Nord-Est. Nous n'avons plus à citer que la basilique Fulvia : bâtie en 181, elle porte le nom de son fondateur, le censeur Fulvius, qui fut un grand constructeur [3]. Sylla en garnit la façade, ainsi que celle de la basilique Porcia, d'un promenoir couvert [4]. En somme, tout ce côté est fort ancien; cela tient trop de place et n'est plus à la mode : aussi César, avec l'argent des Gaules, va-t-il bientôt démolir les tavernes, et, en abattant l'ancienne basilique, en faire élever une nouvelle par le consul Paulus Æmilius [5].

Une grande voie de communication, encore aujourd'hui ensevelie sous la ville nouvelle, circule

1. Plin. h. n. XV. 36 (29). *Veteres* cloare *purgare dicebant... Traditur myrtea verbena Romanos Sabinosque... depositis armis purgatos in eo loco qui nunc signa Veneris Cluacinae habet*; Serv. ad Æneid. I. 720; Plaut. Curc. 471. (IV. 1. 10.)

2. Æneid. I. 229. Ed. Benoist. note.

3. Liv. XL. 51.

4. Varr. l. l. VI. 4.

5. Ad Attic. IV. 16, 8. Plut. Caes. 29.

le long du côté qui nous occupe. Est-ce la *Voie Sacrée*, celle qui fut ainsi nommée en mémoire de l'alliance que conclurent Romulus et Tatius [1], et par où les triomphateurs se rendaient au Capitole [2]? Grande question [3]! C'est au moins *une voie sacrée*, si l'on adopte l'opinion de M. Bunsen [4], qui pense que toutes les voies qui traversaient le forum portaient ce nom, opinion difficile à défendre, mais aussi à contredire : car, d'une part, les fouilles qui ont exhumé certaines parties de la voie, cause de tant de débats, ne permettraient de la reconstituer que dans l'état où elle était sous les empereurs, après que le forum eut été rétréci, et les rues déplacées [5]; et, d'autre part, cette reconstitution n'est pas entièrement faite. Mais comment arriver à un tel résultat pour l'ancienne Voie Sacrée de la République, celle que Cicéron voulut en vain suivre en triomphateur [6]? Car déjà le peuple, au temps même de Varron, n'en connaissait plus qu'une faible partie [7]. D'ailleurs, on saisira mieux ce qui nous reste à dire

1. Denys. h. II. 46.
2. Porph. ad Hor. Od. IV. 2. 9.
3. Otto Gilbert (Gesch. u. Top. der Stadt Rom. Leipz. 1883. v. 1. p. 313) cite les diverses opinions.
4. Boissier. Promenad. arch. p. 17; Carol. Bunsen, dans le bull. de l'Inst. de corresp. archéol. an. 1830. p. 80. plan. Vide et. Bunsen. Wanderung um Rom. Berlin. 1879. c. 1.
5. Gilbert. op. c. v. I. p. 313 et 320.
6. Ad. Att. VI. 3, 3.
7. Varro. l. l. V. 47. *Hujus sacrae viae pars haec sola vulgo nota, quae est a foro eunti primore clivo*; Fest. p. 290. Müll... *sacra appellata est a regia usque in arcem*; mais il n'indique pas la direction.

à ce sujet, quand nous aurons fini d'indiquer la position des monuments le long desquels *la* Voie ou *les* Voies Sacrées ont pu passer.

COTÉ SUD-EST. Maintenant tournons-nous encore à droite, et regardons l'extrémité inférieure de la place : ce côté, qui fait face au temple de la Concorde, est le plus étroit; mais il est dégagé et accessible. Nous avons cependant à indiquer quelques monuments situés en retrait du forum, et dont la masse borne son horizon : et, d'abord, l'arc de triomphe élevé en l'honneur de Fabius, le vainqueur des Allobroges, et orné de sa statue [1]. C'est, autant qu'on peut le supposer, sous cet arc que passait la grande route d'honneur que suivaient les personnages d'importance pour entrer au forum; c'est celle que prenait peut-être Cicéron descendant de sa maison du Palatin, et ce Memmius que l'orateur Crassus accusait plaisamment de se baisser quand il passait sous l'arc de Fabius, tellement il était haut situé dans sa propre estime [2].

A l'extrémité méridionale, nous pouvons placer aujourd'hui en toute sécurité le temple de Vesta, dont les parties basses ont été heureusement exhumées et authentiquement reconnues : il est petit et rond; puis, derrière, la demeure des Vestales, spacieuse habitation de plaisance dont les larges

1. Pro Planc. 7, 17; JORDAN. oper. cit. plan; LIV. suppl. LXI. 46.
2. De orat. II. 66, 267.

dimensions sont plus en rapport avec l'importance qu'avec le nombre de ces prêtresses habituées à une existence aristocratique [1]. C'est le côté où Numa plaça le premier centre de la religion : aussi a-t-on conservé son antique demeure, sa *regia* [2], maintenant occupée par le grand pontife. Cet ensemble de constructions fut presque totalement détruit, en même temps que les tavernes neuves, lors du grand incendie allumé par les fils des Capouans si cruellement traités après leur défection [3]; il fut reconstruit par les soins des censeurs l'année suivante [4]. Enfin, plus en avant encore, il faut, selon toute vraisemblance, mettre le *puteal Libonis* [5], sorte de balustrade ou margelle établie autour d'une colonne, où le préteur Libon transporta le siège de sa juridiction trop à l'étroit dans le voisinage des Rostres [6]. C'est encore un lieu de réunion pour les usuriers et les

1. Revue arch. janv — juin 1884. p. 82; Journal des savants. fév. 1885. p. 63 et suiv. (article de M. Boissier;) Atti dell. Accad. dei Lincei. 1883. p. 287.

2. Liv. XXVI. 27.

3. Ibi. Le temple de Vesta fut sauvé; c'est ce qui explique sans doute pourquoi il garda sa petitesse et sa forme ancienne. Dans le passage où il parle de l'incendie (XXVI. 27), Tite Live se sert des mots *atrium regium*, et dans celui où il parle de la reconstruction (XXVII. 11), il emploie ceux-ci *atrium, regia*.

4. Liv. XXVII. 11. in fin.

5. Jordan. plan.

6. Porph. ad Hor. Ep. I. 19. 8. *Puteal Libonis sedes praetoris fuit prope arcum Fabianum dictum quod a Libone illic primum tribunal et subsellia collocata sunt.* Suivant Festus (p. 333. Müller), l'endroit avait été frappé de la foudre, et le préteur Libon avait été commis pour y faire célébrer les cérémonies expiatoires d'usage.

marchands; ils y font leurs opérations et leurs échanges [1]. Le *puteal Libonis* et le temple de Vesta étaient desservis par la route qui passait sous l'arc de Fabius, et qui, à cause des pompes religieuses montant au Capitole, était nécessairement, à cet endroit du moins, la *via sacra* [2], dont le point de départ nous sera connu, quand nous aurons à revenir sur sa direction.

COTÉ SUD-OUEST. A l'angle sud de la place, et perpendiculairement à la voie sacrée, aboutit une autre grande rue dont le nom n'est pas contesté : c'est la *Voie neuve* [3], qui est fort ancienne [4]. Elle offre un débouché à la populace des bas quartiers où C. Gracchus vint demeurer et se faire peuple [5]; d'ailleurs, nous avons, près de là, les marchés, dont le plus voisin est le *Vélabre*, situé dans le bas-fond, entre l'Aventin et le Forum [6]. Sur la *Voie neuve*, en face du bois sacré de Vesta, il y a encore un petit monument religieux, entouré d'une barrière, c'est l'autel d'*Aius Locutius* ou *Loquens*, dieu prophète dont la voix s'était fait

1. Festus. v° *sceleratus*. p. 333.

2. Ott. Gilb. p. 321. Il résulte du passage de Varron (V. 47), précédemment cité, que la voie sacrée était la grande route pour entrer au forum; *a primore clivo eunti in forum*.

3. Ovid. Fast. VI. 395 et seq; Dutert. plan; Franz Reber. Die Ruinen Roms. Leipz. 1879. plan.

4. Varr. l. l. VI. 59.

5. Plut. C. Gracch. 12.

6. Varr. l. l. V. 43; Dutert. p. 24. « La voie neuve était située au bas du Palatin et venait du Vélabre. » Plant. Captiv. 489. (III. 1. 29)... *in Velabro olearii*.

entendre en vain pour annoncer l'approche des Gaulois [1].

Ensuite, si nous faisons face au long côté qui regarde les Tavernes neuves, nous apercevons, devant une des fontaines *Juturne* [2], *le temple de Castor et Pollux*, les deux jumeaux que les Romains entourèrent toujours d'une pieuse reconnaissance : on les avait vus, à la bataille du lac Régille, combattre dans les rangs de l'armée romaine, et, quand la bataille fut terminée, ils poussèrent la complaisance jusqu'à se faire les courriers de la victoire [3]. Aussi en furent-ils récompensés par l'érection de ce temple, que leur avait voué le dictateur Postumius, et qui, formant un des décors du théâtre où parlait Cicéron, lui fournissait l'occasion d'invoquer les deux frères avec un accent qui semble partir du cœur [4]. L'édifice avait fini par se ressentir de son antiquité, car Verrès, pendant sa préture urbaine, en fit redresser les colonnes qui n'étaient pas d'aplomb, disait-il [5] : ce qui est certain, c'est qu'il tira de cette

1. Dutert. p. 24; De divin. I. 45, 101. *Ara Aio Loquenti, quam saeptam videmus, adversus eum locum (lucum Vestae) consecrata est.*

2. Florus. I. 28 (II. 12.) Vid. pour une autre, Ovid. Fast. I. 463. *Hic ubi virginea campus obitur aqua*, et Serv. ad Virg. Æn. XII. 138.

3. Plut. Cam. 3; Denys II. VI. 13 ; Verr. II. I. 59. 154.

4. Verr. II. v. 72, 186...*vos omnium rerum forensium, consiliorum maximorum, legum judiciorumque arbitri et testes, celeberrimo in loco populi Romani locati, Castor et Pollux...*

5. Verr. II. I. 51, 133. « *Nam me hercule, inquit, sic agamus; columnae ad perpendiculum exigantur.* »

restauration un respectable profit; mais c'est peut-être à elle que nous devons les trois colonnes corinthiennes que l'on a pu reconstituer avec les ruines éparses sur l'emplacement du temple [1].

Ce côté du forum était très animé : autour du temple se tenaient aussi des emprunteurs, des usuriers et des changeurs, et ses degrés, comme ceux de la Concorde, furent plus d'une fois envahis par l'émeute [2]. C'était là, en effet, qu'aboutissait, parallèlement à la voie Neuve, et de l'autre côté du temple de Castor, le *Vicus Tuscus*, carrefour fort encombré et fort mal fréquenté [3]. Plus haut, régnait une rangée de boutiques appelées, par opposition aux tavernes qui faisaient vis-à-vis, *les vieilles tavernes* [4], soit que le terrain eût été plus anciennement couvert de constructions, soit que celles-ci eussent conservé leur forme et leur destination primitives, pendant que les autres se modifiaient aristocratiquement. Le terrain est ici fort bas; le *Grand égout* n'est pas loin [5], et ce côté

1. Reber. die Ruin. Röms. Leipz. 1877. p. 72. planche; Hare. Walks in Rom. v. I. p. 182.

2. Ad Q. fr. II. 3, 6; Pro Sest. 39, 85... *aede Castoris tanquam arce aliqua a fugitivis occupata;* In Pis. 5, 11... *templum illud fuit te consule, arx civium perditorum, receptaculum veterum Catilinae militum, castellum forensis latrocinii, bustum legum omnium ac religionum.*

3. Plaut. Curc. 481. (IV. 1. 21). *Pone aedem Castoris ibi sunt subito quibus credas male;* et 482. *In Tusco vico ibi sunt homines qui ipsi sese venditant;* Jordan. plan.

4. Bull. de l'Inst. arch. Roma. 1871. *Les veteres tabernae* (distinctes des *novae*) étaient à l'endroit où fut élevée depuis la basilique Julia.

5. Jordan. plan.

a dû être dès l'origine le côté de la plèbe, pour devenir ensuite le quartier général de la populace.

Derrière les vieilles boutiques, près d'une statue de Vertumne, s'élevait la basilique Sempronia [1], bâtie en 171 av. J. C. par le censeur T. Sempronius qui acheta, pour l'établir, la maison de Scipion l'Africain, avec les boucheries et les tavernes environnantes [2]. C'est dans le voisinage aussi, mais sur le devant, qu'il faut, selon toute probabilité, restituer sa place à la colonne Maenia [3]. Elle avait été érigée en l'honneur de C. Maenius, l'année même où les rostres furent fixés à la tribune, après le triomphe définitif de Rome sur les Latins [4] : on y est à l'ombre, car Maenius la flanqua de bâtiments dont, par une disposition nouvelle, le premier étage, en saillie sur le rez-de-chaussée, était supporté par des colonnes [5]. A l'intérieur de l'édifice, se tiennent les *triumviri Capitales*, officiers judiciaires, tandis qu'à l'extérieur, les mendiants et les vagabonds encombrent les marches de ce bureau de police [6]. C'est encore une

1. Varr. V. 46. *Ab eis (Tuscis) dictus vicus Tuscus, et ideo ibi Vortumnum stare, quod is deus Etruriae princeps*. Liv. XXXXIV. 16... *pone Veteres ad Vortumni signum.* Il y avait plusieurs Vertumnes. Hor. Serm. II. 7. 14. *Vertumnis, quotquot sunt, natus iniquis*. Michelet. Das for. r. Berlin. 1877. plan.

2. Liv. XLIV. 16. in fine.

3. Acad. pr. II. 22. 70. Cicéron dit que ceux qui ne peuvent supporter le soleil *sub novis* (les *novae tabernae* sont, en effet, exposées au sud-ouest), passent *sub veteribus* (*tabernis*), à l'abri des *Maeniana*.

4. Liv. VIII. 13. ann. 338 av. J.-C.

5. Festus. v. *Maeniana*.

6. In Caec. 16, 50. Cicéron conseilla à ses indignes concurrents d'al-

station favorite des émeutiers et de leurs chefs : de là, on domine la place, et l'on peut, au besoin, électriser le peuple, comme le fit Sestius le jour où, profitant d'un revirement de l'opinion, il descendit de cette station pour aller prononcer, au milieu d'applaudissements unanimes, l'éloge de Cicéron exilé [1]. Un détail qui nous aide à fixer la place de la colonne Maenia, c'est le nom de *Maeniennes* donné aux vieilles tavernes [2], qui durent être restaurées sur le modèle de la colonne, car l'innovation avait fait fortune. De la sorte, ce côté était celui qui offrait le plus d'ombre (sans compter qu'il regardait le Nord-Est), et c'était pour cela sans doute qu'on y exposait les tableaux par crainte du soleil, ou même de la pluie. L'orateur Crassus tira un jour parti de cette circonstance : comme un témoin disgracié par la nature lui demandait : « Pour qui me prenez-vous ? » — « Pour celui-là, » dit-il, et il montrait du doigt une peinture représentant un Gaulois fort laid, dans l'action de tirer la langue [3].

ler chercher à la colonne Maenia des clients de bas étage... *aliquos ad columnam Maeniam vestri ordinis reos.*

1. Pro Sest. 58, 124.

2. Plin. h. n. XXXV, (37, 2). *Maeniana, inquit Varro, omnia operiebat Serapionis tabula, sub Veteribus*; Plaut. Curc. 480. (IV. 1. 19) place les *veteres (tabernae)* avant le temple de Castor, en descendant vers le *vicus Tuscus* :

Sub veteribus, ibi sunt qui dant, quique accipiunt foenore.
Pone Castoris aedem ibi sunt subito quibus credas male.
In Tusco vico, ibi sunt homines qui ipsi sese venditant.

3. Plin. h. n. XXXV. 8, 2. (25).

Le long de ces arcades, circulait une voie à laquelle on a donné aussi, nous le savons, le nom de *Sacrée* [1]. Mais le mérite-t-elle plus que l'autre ou les autres, et fait-elle suite à celle qui passe sous l'arc de Fabius ? On pourrait le supposer, puisqu'elle offre le plus court chemin du temple de Vesta au Clivus Capitolinus, où nous ressaisissons sûrement la voie Sacrée, entre le temple de Saturne et l'emplacement où sera le temple de Vespasien. Mais, si nous remontons au temps de la République, et si nous reconnaissons, avec M. Otto Gilbert [2], que l'arc de Janus était un centre de circulation et la fin de la voie sacrée au Nord, nous n'aurons pas de raison pour ne pas admettre avec lui [3] que la *via Sacra* de la période républicaine a dû avoir une direction différente de celle que lui ont pu donner les embellissements de César, et que, partant du temple de Vesta, au Sud, elle tournait d'abord vers le Nord-Ouest, pour aller rejoindre l'arc de Janus, puis, de là, passait sur le front du Comitium, pour monter au Capitole.

Mais revenons au côté Sud-Ouest, où il nous reste encore à décrire un édifice, qui, bien que d'un placement assez difficile, doit en être rapproché : c'est le *tribunal* ou les *degrés Auréliens*, que plusieurs passages des discours de Cicéron [4]

1. Jordan, cité par Otto Gilbert v. I. p. 313.
2. Ibi. p. 325.
3. Ibi. p. 320.
4. Pro Clu. 34, 93. *Gradus illi Aurelii tum novi, ...quos ubi accusa-*

nous autorisent à mettre dans le voisinage du temple de Castor, du côté où se préparent les troubles populaires.

En voilà sans doute assez pour encadrer un demi-hectare. Tous ces édifices, glorieux par leur origine, par le nom de leurs fondateurs, et touchants par leur ancienneté, devaient offrir, à l'époque où nous les décrivons, une vue singulière, et la pauvreté de certains d'entre eux devait faire une bizarre figure à côté des merveilles de l'art grec, qui défilaient sur le forum, après les victoires d'un Mummius ou les exactions d'un Verrès; elle devait aussi produire un contraste frappant avec le luxe des maisons du Palatin, situé tout près de là, au Sud. C'est dans ce *forum romanum*, qui allait devenir trop étroit, que s'était réfugié et comme serré tout le passé de Rome, passé vénérable et sévère, mais étrange et démodé : les mœurs sont parties, les monuments restent. Ils resteront, jusqu'au jour où l'incendie des funérailles de Clodius [1] fera une place au forum élargi par César, à ce forum orné d'édifices magnifiques et réguliers, tels que la basilique Æmilia [2] et la ba-

tur concitatis hominibus complerat... Post. red. ad Quir. 5, 13... *cum homines in tribunali Aurelio palam conscribi centuriarique vidissem*... Pro Sest. 15, 34. Ce passage montre l'émeute s'organisant du côté sud-ouest du forum devant les degrés Aureliens et dans le temple de Castor .. *Servorum dilectus habebatur pro tribunali Aurelio... arma in templum Castoris palam comportabantur.* In Pison. 5, 11. même rapprochement.

1. Asc. in Mil. [142].

2. Plut. Caes. 29; Cic. ad Att. IV. 16, 8. (14).

silique Julia. Alors un riche voile s'étendra sur la place restaurée [1], et l'on ne pourra plus dire de l'orateur, si ce n'est au figuré, qu'il affronte le soleil, *prodit in solem* ; l'éloquence s'enfermera dans les basiliques, ou se dispersera sur les forums multipliés : en même temps, la politique, réduite à l'administration, fuira la lumière, et les rostres déplacés ne seront plus guère qu'un balcon impérial [2].

Ce qui complétait encore cette physionomie du vieux forum et lui donnait l'apparence d'un musée historique où les annales pouvaient se lire sur la brique et la pierre, c'étaient les statues et les reliques auxquelles on tenait par habitude, et pour la comparaison du passé avec le présent. Car ce n'était pas seulement un sentiment religieux qui, à une époque déjà sceptique, attachait ainsi les Romains à ces vestiges de l'antiquité ; c'était encore moins un sentiment artistique. Indépendamment du culte des ancêtres, il y avait chez eux le désir de montrer l'humilité de leur origine, *e quam parvis initiis* ; l'éloge de la pauvreté ajoutait aux

1. Plin. h. n. XIX. 6, 1... *totum forum velis intexit.* M. Demarteau (Eloq. rép. p. 15) suppose que le comitium avait depuis longtemps une *toiture.* Toute l'histoire romaine, à l'exception d'un passage de Tite Live (XXVII. 26) s'élève contre cette supposition. On aurait bien plutôt couvert le forum, qui était plus étroit et plus assidûment fréquenté. Quand César fit couvrir le forum, ce fut seulement avec des étoffes, et Tite Live, dans le passage précité, où il est question de jeux, n'entend parler que d'un abri du même genre établi pour la circonstance par un magistrat gracieux. Cf. Becker. Handb. I. p. 275 ; Ampère. Hist. r. 2e éd. v. II. p. 318.

2. Letarouilly. Edif. d. Rom. mod. Paris, 1857 ; Boissier, plan.

plaisirs de la richesse. Comme le parvenu qui rappelle volontiers la bassesse de ses débuts, les Romains aimaient à rappeler qu'ils étaient partis de très bas ; ils ont bien agrandi leurs ancêtres [1], mais moralement, en ayant toujours soin d'opposer leur puissante maturité à leur chétive enfance. Les textes, et quelques ruines, nous permettent d'obtenir une idée, sinon de la place précise de tous ces monuments, du moins d'une partie d'entre eux et de leur effet d'ensemble.

Il y avait beaucoup de statues et de colonnes sur le comitium et le forum ; il y en avait même trop, et l'on dut plusieurs fois, notamment en 158 [2], faire une exécution de toutes celles des consuls et des autres magistrats, qui avaient envahi cette double place. Le souvenir en a péri, comme la liste de celles qui les avaient remplacées au temps de Cicéron [3]. Nous parlerons seulement de celles que leur antiquité sauva de la proscription et de l'oubli : celles-là sont presque toutes dans le comitium. C'est ainsi que nous pouvons d'abord placer près de la Curie et sur ses marches mêmes [4], celle d'At-

1. Liv. I. 1.

2. Plin. h. n. XXXIV. 14 (6). *L. Piso prodidit... a censoribus P. Cornelio Scipione, M. Popilio, statuas circa forum eorum qui magistratum gesserunt, sublatas omnes, praeter eas quae populi aut senatus sententia statutae essent...* Pigh. t. 2. p. 311... *latravit vehementer Cato contra statuarum turbas...*

3. Cic. Pro reg. Dej. 12, 34.

4. Plin. h. n. XXXIV. 11, 2, (5); Festus. v. *Navia*. p. 169; Cic. De div. I. 17, 31.

tus Navius : elle a été élevée à côté du *figuier sacré* qu'il ne faut pas confondre, comme le fait Pline l'Ancien, avec le *figuier ruminal*, dont il sera question plus loin [1]. C'est à cet endroit que l'ancien porcher, devenu augure et conseiller du roi, ayant prié Tarquin de penser à quelque chose et ce roi ayant pensé qu'on pouvait couper un caillou avec un rasoir, pratiqua cette opération devant un nombreux public ; en conséquence, ce miracle ayant dessillé les yeux de Tarquin, il adopta l'avis de Navius, le nombre des centuries ne fut pas augmenté, et la question constitutionnelle étant ainsi tranchée, on enterra l'instrument du miracle et les fragments du caillou sur le lieu même où fut érigée la statue de l'augure. Elle existait encore à l'époque où Denys d'Halicarnasse vint à Rome, vers l'an 30 ap. C[2]. C'est la plus ancienne connue ; viennent ensuite, par ordre de dates, les statues des trois Parques [3], qui sont placées un peu en arrière du comitium, entre la Curie et la prison d'Ancus.

C'est aussi sur le comitium, et dans le voisinage des rostres, que les témoignages nous autorisent à

1. Pline, qui n'en a vu qu'un, croit que le figuier sacré s'était transplanté miraculeusement sur la louve et qu'il était devenu le figuier ruminal ; mais ce miracle posthume, dont il fait honneur à Attus Navius n'a existé que dans son imagination. Denys d'Halic dit positivement que le figuier sacré était de son temps près de la statue de l'augure. (Antiq. III. 70).

2. Den. h. III. 71.

3 Plin. h. n. l. c ; Dutert. plan.

mettre divers monuments célèbres, qui subsistaient encore au temps de Cicéron, ou qui, du moins, avaient laissé, sur le lieu qu'ils avaient occupé, leur trace et leur souvenir : ainsi, *la louve*, mère adoptive des deux jumeaux fondateurs ; elle les allaite sous le figuier *ruminal*[1], qu'on a transporté pieusement sur le comitium, tout près de la Curie, et qui était auparavant à côté du temple de Saturne, où ses racines menaçaient de renverser Silvanus. Citons aussi la colonne *rostrale* élevée, entre les rostres et la Curie, en l'honneur de Duilius, le premier vainqueur des Carthaginois sur mer (260 av. J.C.), et dont l'emplacement peut-être exactement déterminé, grâce à la découverte de l'inscription en marbre fixée à sa base[2].

Nous avons parlé plus haut de la colonne Maenia que ses importantes annexes nous ont fait classer parmi les édifices; mais Tite Live parle d'une statue équestre élevée au même Maenius près des rostres, en même temps qu'à Camille, l'autre vainqueur des Latins[3]. Il est probable que cette statue fut remplacée par la colonne; car Pline l'Ancien, qui mentionne la statue de Camille, omet l'autre. En tous cas, l'opinion suivant laquelle la colonne Maenia aurait été élevée par suite d'une transaction entre un nommé Maenius

1. Plin. h. n. XV, 20, 3, Tac. Ann. XIII, 58; Jordan. *Marsyas* auf dem Forum. Berlin. 1883, p. 11.
2. Quintil. I. 7, 12; Dutert. plan; Harr. op. c.
3. Liv. VIII. 13; Festus. v° *Maeniana*. éd. Müller. p. 135.

et Caton le Censeur, auquel il cédait le terrain nécessaire à la construction de la basilique Porcia, est inadmissible, à cause de la position relative des deux édifices [1].

Outre la statue équestre de Camille, Pline cite celle d'Horatius Coclès, qui existait encore de son temps, après avoir été frappée de la foudre et rétablie sur le Vulcanal [2] : mais il y en a bien d'autres, celles d'Alcibiade, de Sylla, de Pompée, de Pythagore [3]; celles des quatre ambassadeurs tués dans l'accomplissement de leur mission chez les Fidénates [4], et que Cicéron a vues [5]; celles d'Octavius assassiné, dans les mêmes circonstances, à la cour d'Antiochus [6], et de P. Junius et T. Coruncanius, victimes de la trahison de Teuca, reine d'Illyrie [7] : grands exemples proposés aux citoyens et aux étrangers. Denys cite encore, probablement comme souvenirs, le *lion de pierre noire*, qui rappelait le dévouement de Faustulus, sacrifiant sa vie pour prévenir le fratricide de Romulus et de Rémus [8], et le tombeau, surmonté d'une colonne,

1. Pseudo— Asc. in Div. § 50.; Porph. ad Hor. Serm. I. 3. 21.
2. Plin. h. n. XXXIV. 22 (11); Gell. IV. 5, 4... *in area Volcani sublimiore loco*; Liv. 10. II; Ascon. in Scaur. [139].
3. Dutert. plan; Hemans. Historic and monum. Rom. Lond. 1874. p. 219; Philipp. IX. 6, 14.
4. Liv. IV. 17.
5. Philipp. IX. 2, 4... *steterunt usque ad meam memoriam in rostris.*
6. Ibi. 5. La famille est éteinte, dit Cicéron, la statue reste.
7. Plin. h. n. XXXIV. 11, 2.
8. Denys H. I. 87.

d'Hersilius leur compagnon d'armes [1]. Parmi les monuments qui vivaient dans les mémoires, il y avait aussi la représentation naïve d'un vieux berger tenant un bâton, qui se trouvait là on ne sait pourquoi [2]. Mais une statue que le temps respecta, fut celle du Marsyas vaincu par Apollon, qui fournissait encore à Juvénal un terme de comparaison [3] : c'était aussi un centre d'affaires et une station pour les accusateurs, et c'est une raison de plus pour placer ce monument près du tribunal prétorien installé par Libon [4].

Le forum était moins encombré que le comitium : du côté des Tavernes neuves, vers le milieu de la place, signalons un célèbre *puteal* [5], marquant l'endroit où disparut un certain Curtius [6], dans le trou maintenant bouché et orné d'un autel auquel il donna son nom, *lacus Curtius*. Cet hiatus terrestre, voisin de Vénus Cloacine, a, comme elle,

1. Denys. H. III. 1.

2. Plin. h. n. XXXV. 8, 2.

3. Juvénal. Sat. 9, 2... *ceu Marsya victus*.

4. Porphyr. ad Hor. Serm. I. 6. 120. M. Dutert (plan) met le Marsyas à l'Ouest, sur le comitium; d'autres le placent au Sud, vers le *Puteal Libonis* (Pitisc. Ant. r. v° *Marsyas*). Jordan. Marsyas auf dem Forum in Rom. 1883. p. 11 et 15; M. Jordan pense que le Marsyas avait été transporté à Rome à une date relativement assez récente.

5. Otto Gilb. op. cit. v. I. p. 335; Ovid. Fast. VI. 403. C'est ici, en effet, qu'il faut placer ce monument, et non en dehors du forum, à l'endroit de la *cloaca maxima*, comme le fait l'ouvrage de Hare (Walks in Rom. 1883). Le passage de Tite-Live est formel : *forum medium ferme specu vasto collapsum in immensam altitudinem dicitur* (VII. 6.)

6. Est-ce le Sabin qui s'était caché là pour éviter les coups de Romulus, ou le Curtius qui s'était jeté dans le gouffre pour désarmer les dieux pendant une peste? Liv. loc. cit.

un caractère religieux, et remonte à la plus haute antiquité [1].

Un arc de *Janus quadrifrons* est figuré sur le plan de M. Dutert, dans la région où nous sommes. Mais cet arc n'existait pas sous la République. Il y avait bien alors une modeste statue de *Janus quadrifrons*, rapportée de Phalères, après la prise de cette ville [2], mais c'est celle que Martial désigne comme ayant été établie dans un endroit très passager [3], celui sans doute qui devint le forum de Nerva ou *forum transitorium* [4]. Outre la Vénus *Cloacine* et le lac *Curtius*, la statue équestre de Q. Tremulus, le vainqueur des Herniques, érigée de l'autre côté du forum, devant le temple de Castor [5], était le seul monument notable qui prît, sous la République, un peu de l'espace réservé aux grands combats judiciaires, à ceux qui n'auraient pu tenir dans les Basiliques.

Celles-ci, d'ailleurs, à cette époque, paraissent avoir été réservées plutôt aux affaires civiles et commerciales : c'était au dehors que fonctionnaient les *quaestiones perpetuae*, cours permanentes que fit instituer la multiplicité des crimes et des vengeances, et c'était au dehors aussi que se plai-

1. Otto Gilb. v. I. p. 338.

2. Serv. ad Æn. VII. 607. *in foro transitorio constitutum est (simulacrum Jani cum frontibus quatuor.)*

3. Mart. X. 28. *Plurima qua medium Roma terebat iter.*

4. Lampr. Alex. Sev. 28. *Statuas imperatoribus in foro Divi Nervae, quod transitorium vocatur, locavit.*

5. Phil. VI. 5, 13.

daient probablement les plus célèbres d'entre les procès civils [1]. Du reste, ces tribunaux n'ont pas de siège fixe, la justice à Rome étant essentiellement mobile. Le préteur, il est vrai, dans l'exercice de sa juridiction en matière civile [2], siégeait ordinairement près des rostres, et aussi dans le bas de la place, au *puteal Libonis* [3]; mais il pouvait également vaquer aux mêmes fonctions partout où il se trouvait, même en passant, *in transitu* [4]. Quant aux *questions perpétuelles* [5], qu'on appelle ainsi, non qu'elles siègent tous les jours, mais parce qu'elles sont organisées d'une façon permanente, elles n'occupent, sur l'*area* du forum, aucune place déterminée. Les bancs, les barrières et le matériel nécessaire à leur installation sont, pendant les vacances, serrés dans la Curie, d'où on les tire en cas de besoin, aux diligences de la partie qui les loue, et qui est naturellement l'accusateur; et ce dépôt forme comme un arsenal [6], où les émeu-

1. De Orat. I. 39, 180. Les expressions dont se sert Cicéron pour dépeindre la foule qui se porta au forum pour entendre les débats du fameux procès d'hérédité testamentaire engagé entre M. Coponius et M' Curius, semblent indiquer que la cause se plaida en dehors des Basiliques. *Clarissima M' Curii causa Marcique Coponii nuper apud Centumviros, quo concursu hominum, qua exspectatione defensa est!* Sous l'Empire, les centumvirs ne siègeront plus que dans les Basiliques.

2. Il délivre les actions, *jus dicit*, transmet la propriété, *dat*, ou la crée, *addicit*. Son pouvoir s'exprime en trois mots : *do, dico, addico*.

3. Vide supr. hoc. cap. p. 36.

4. C'est ce qu'on appelle donner audience *de plano* et non *pro tribunali*. Dig. XLVIII. xviii. 18. § 10.

5. Vid. infr. C. III. p. 58.

6. In Vatin. 9. 21... *fecerisne ante rostra pontem continuatis tribunalibus...?* Dio. C. XL. 49; Ascon. in Mil. [142].

tiers prennent à l'occasion des matériaux pour l'incendie et les barricades.

Les tribunaux oscillaient donc, suivant la commodité ou l'intérêt du moment, des vieilles tavernes aux tavernes neuves, et de la colonne Maenia à l'arc de Fabius [1]. En effet, cette multitude disparate, qui composait alors le *peuple* et la *plèbe* (à Athènes il n'y avait qu'une classe et qu'un mot), ne se distribuait pas uniformément sur toute la place, et l'on avait avantage à préférer tel ou tel milieu, suivant la nature du procès. Nous savons déjà où se tenaient les bandes des agitateurs, *operae*, au temps des troubles civils. Mais Plaute nous a laissé une description fort détaillée, quoique peu flattée, du public du forum en l'an 200 environ [2]. Il classe ses personnages par groupes et par affinités : les faux témoins au comitium, où siège le préteur [3]; les fanfarons, au temple de Vénus Cloacine; les maris prodigues, sous la basilique Porcia, avec les personnes de mauvaise vie et ceux qui contractent des engagements pécuniaires; au milieu de la place, là où l'ancien marais a été canalisé, les pauvres honteux, les hâbleurs, les nouvellistes qui, d'après la peinture satirique

1. Pro Clu. 34, 93. *Gradus illi Aurelii tum novi quasi pro theatro illi judicio aedificati videbantur*; Ad. Q. fr. II. 3, 6. Cicéron plaide pour Bestia au milieu du forum, et nous avons vu plus haut Crassus plaider près des vieilles tavernes.

2. Curcul. 470 (IV. 1. 6 et seq).

3. Nous avons vu tout à l'heure que l'un des deux centres de la juridiction prétorienne est près des rostres, dans le comitium.

qu'en fait Paul Emile dans Tite-Live [1], règlent la marche des armées, et organisent les approvisionnements; les gobe-mouches, les gens mal embouchés et ceux qui vivent de la sottise d'autrui. Dans les vieilles tavernes, sont les usuriers; devant le temple de Castor, sont les changeurs [2], et, derrière, les escrocs; enfin, tout au bas, sans doute à la descente du Palatin, est la promenade des honnêtes gens et des richards. Cette description est-elle encore exacte un siècle et demi plus tard? Il est probable que, les édifices ayant peu changé, les habitudes devaient s'être en partie conservées. L'histoire des troubles civils, et les passages de Cicéron que nous avons cités précédemment, nous fournissent, au moins pour son temps, cette notion générale que le côté nord était le plus paisible, la populace, qui habitait les bas quartiers entre le Palatin et l'Aventin, devant déboucher, comme nous l'avons vu, sur le forum, par le vicus Tuscus et la *voie neuve*, le long du temple de Castor.

Supposons maintenant le tribunal établi sur un point quelconque du forum, et rendons-nous compte de sa disposition. Le soleil vient de se lever [3], et les débats vont commencer, car la justice

1. Liv. XLIV. 22... *qui ubi castra locanda sint, sciant; quae loca praesidiis occupanda.... ubi horrea ponenda; qua terra, mari, subvehantur commeatus.*

2. Pro Quint. 4, 17.

3. Ascon. in Milon. [1, 41] *Sortitio judicum a primo die facta est. .. Tum intra horam secundam accusatores coeperunt dicere.*

est matinale. Nous traversons les barrières, *septa* [1], établies pour contenir le public, parfois tellement nombreux qu'il remplit toute la place, déborde, et inonde les édifices qui l'entourent [2], puis nous pénétrons dans l'enceinte, ce qu'on appelle aujourd'hui le *sanctuaire* de la justice. Si nous manquons de renseignements sur la constitution intérieure des tribunaux dans les basiliques, nous pouvons au moins nous faire une idée de l'appareil de la justice criminelle sur le forum, à l'époque la plus éclairée de l'histoire et la plus brillante de l'éloquence.

En nous plaçant au centre, nous avons devant nous le *tribunal*, plate-forme carrée [3], qui supporte la chaise curule du préteur (où le siège du président qui le remplace, *judex quaestionis* [4]), et qui admet en outre autour de lui un assez grand nombre de personnages [5]. Il y eut aussi des tribunaux semi-circulaires ; mais, au temps de Cicéron, cette forme a dû être adoptée plutôt pour les ouvrages établis en maçonnerie et à demeure,

1. Pro Sest. 37, 79... *tribunum alii gladiis adoriuntur, alii fragmentis saeptorum et fustibus.*

2. Ascon. in Mil. [149]. *T. Munatius pro concione populum adhortatus est, ut postero die frequens adesset.*

3. Telle est la forme indiquée sur les anciennes monnaies. August. apud Goltz. p. 57 ; Pitiscus. Lexic. antiq. rom. v° *tribunal* ; Martial. XI. 99. 17. *Sedeas in alto tu licet tribunali.*

4. Vid. infr. c. III. p. 57.

5. De orat. I. 37, 168... *nobis in tribunali Q. Pompeii praetoris urbani familiaris nostri sedentibus* ; Brut. 84, 290... *compleatur tribunal.*

comme le *puteal Libonis ;* l'autre était plus simple et plus facile à obtenir avec des matériaux en bois. Celui que décrit Vitruve [1], et qui était une construction en forme d'arc établie dans l'intérieur d'une basilique, avait quarante-six pieds de développement ; ceux qu'on dressait sur le forum, où l'espace était libre, ne devaient pas être d'une moindre dimension. De chaque côté du tribunal sont les bancs, *subsellia* [2], des juges qui pouvaient être au nombre de près de quatre-vingts [3]; enfin, il y avait encore des places, et sans doute aussi des sièges supplémentaires, pour certaines personnes amies ou privilégiées, et, dans les grands jours, les greffiers, qui avaient leur installation à côté des juges, se laissaient envahir [4].

Derrière nous, sont encore d'autres bancs, ceux des plaideurs et de leurs avocats, séparés du tribunal par des barrières, *cancelli* [5]. Ils sont divisés en deux rangées par une allée perpendiculaire au tribunal : il y a le côté de l'accusation, à droite, et le côté de la défense, à gauche [6]. Ces bancs

1. Vitruv. V, 1. in fin. *Tribunal est in ea aede (Augusti) hemicyclii schematis minore curvatura formatum. Ejus autem hemicyclii in fronte est intervallum pedum quadraginta sex, introrsus curvatura pedum quindecim.*

2. Brut. loc. cit... *locus in subselliis occupetur*; Ad fam. XII. 10, 2; Sueton. Nero. 17. Dans ce passage le mot *subsellia* est employé pour *judices*.

3. Vid. infr. C. IV. p. 87.

4. Brut. loc. cit... *gratiosi sint scribae in dando et cedendo loco.*

5. Pro Sest. 58, 124. *Tantus est... ex fori cancellis plausus excitatus*. Le mot a, du reste, un sens général. (Varr. Re. rust. III. 5).

6. Vid. infr. C. VII. in princ.

sont, d'ailleurs, en assez grande quantité pour tenir, outre les nombreux orateurs et leur entourage, une assistance considérable que nous aurons à examiner en détail. Occupons-nous d'abord du président : *ab Jove principium.*

CHAPITRE III

LE PRÉSIDENT ET L'ORGANISATION DES HAUTES COURS DE JUSTICE CRIMINELLE.

Le président est presque toujours [1] un préteur, dont le titre, plus ancien que celui de consul, implique l'idée de commandement, *praeest* [2]. Pendant la première année de sa charge, à Rome, il dirige la justice, et pendant les suivantes, en province, il dirige la justice et l'armée ; le mot *cedunt arma togae* est vrai, du moins, en cela. A Rome, où le préteur séjourne durant la première période, il n'y a pas d'armée ; ses fonctions seraient donc purement judiciaires, s'il n'était chargé de seconder, et, au besoin, de remplacer les consuls [3]. A l'époque qui nous intéresse, il y a, depuis Sylla, huit préteurs : leur nombre a suivi

1. Le président peut être un *judex quaestionis* (vid. infr. hoc cap.).
2. Varr. l. l. V. 80.
3. Ad. fam. X. 12, 3... *M. Cornutus, quod consules aberant, consulare munus sustinebat, more majorum.*

la même progression que les crimes et la conquête. Le premier préteur fut nommé, *creatus*, en 366 (a. J. C.)[1], le second en 241 : celui-ci eut pour mission de régler plus particulièrement les débats des étrangers entre eux et avec les Romains ; on l'appela *pérégrin,* ce qui fit donner à l'autre, chargé des procès à Rome entre citoyens, le nom de préteur *urbain.* La Sicile et la Sardaigne conquises firent créer en plus (227) deux préteurs spéciaux pour ces provinces ; de même, trente ans après, il y en eut deux autres, pour les deux Espagnes. Mais cette dernière institution n'avait pas un caractère permanent, et les préteurs urbain et pérégrin étaient alors seuls chargés de la justice à Rome. Il n'en fut plus de même à partir de 149, date de l'établissement des cours de justice permanentes, dites *quaestiones perpetuae,* par opposition aux *quaestiones extraordinariae,* ou commissions temporaires qui ne répondaient plus aux besoins ; dès lors, les six préteurs restèrent à Rome la première année de leur magistrature, et plus tard, en 80, Sylla créa deux nouveaux emplois, ce qui éleva à huit le nombre de ces magistrats[2].

Cette dernière augmentation fut une conséquence de la refonte et de la multiplication des *quaestiones perpetuae*, où les crimes furent à la fin

1. La charge devint accessible aux plébéiens en 337. Liv. VIII. 15.
2. Madv. l'Etat rom. V. viii. Traduction, v. II. p. 113. et v. III. p. 333.

répartis de la façon suivante : 1° *quaestio repetundarum*, la plus ancienne, établie primitivement par la loi Calpurnia (149) [1], contre les abus et les vols commis par les gouverneurs au préjudice des provinciaux ; 2° *quaestio inter sicarios*, [2], dirigée contre les meurtriers et les parricides, auxquels Sylla assimila les empoisonneurs, en même temps qu'il organisait contre les perturbateurs une troisième *quaestio de vi*, [3], quelquefois dédoublée, tellement les violences se multipliaient, et une quatrième, *de falsis* [4], contre ceux qui faussaient les testaments ou la monnaie, contre les parjures, les suborneurs de témoins, etc. Ajoutons une *quaestio de ambitu*, chargée de réprimer la brigue par une nouvelle loi *Calpurnia* (67) [5], et par une loi Tullia (63) [6], qui ajouta un exil de dix ans aux peines de l'amende et de l'exclusion des honneurs portée par l'autre ; de plus, une sixième, qui connaissait du *péculat*, ou détournement de la fortune publique [7]. Le crime de lèse-majesté, *majestas populi minuta*, crime mentionné la première fois par une loi Appuleia (102) [8], et visé de nouveau par

1. Verr. II, III. 84, 195.
2. De fin. II. 16, 54.
3. Ad. fam. VIII. 8, 1. Cette quaestio avait été établie pour la première fois par une loi Plotia en 90 ou 91. (Sall. Cat. 31.)
4. Madv. VII. xxii. Rem. 2. B. Traduction. v. III p. 208 ; Paul. Sent V. 25 ; IV. 7.
5. Dion. C. XXXVI. 21 ; pro. Mur. 23, 46 et 32, 57.
6. Ib. 3, 5.
7. Pro. Clu. 53, 147 ; Pro Mur. 20, 42.
8. De or. II. 25, 107, et II. 49, 201. Entre la loi Appuleia et la

une loi Cornelia [1], était aussi jugé par une cour spéciale ; ce crime était, d'ailleurs, peu défini : ainsi, on qualifiait de lèse-majesté le fait d'avoir apporté des entraves à la liberté électorale, d'avoir excité une révolte dans l'armée, etc [2]. Enfin, il semble que l'on ait mis encore des *quaestiones* en mouvement à l'occasion de certains crimes particulièrement scandaleux [3], tels que l'inceste et les actes d'immoralité révoltante, le vol d'esclaves et celui d'hommes libres, ou *plagium* [4]. Mentionnons également, comme ayant étendu la juridiction des *quaestiones*, la Loi Licinia *de sodaliciis*, dirigée contre ceux qui embrigadaient les électeurs, et la loi Papia *de civitate* : ainsi, la cause du poëte A. Licinius Archias et celle de L. Cornelius Balbus, accusé d'avoir usurpé la qualité de citoyen romain, furent plaidées devant une *quaestio perpetua* [5]. Mais comme le nombre des *quaestiones* et la nécessité de pourvoir à l'administration de la justice civile, pour laquelle la préture avait été tout d'abord établie, surchargeait les préteurs, on

loi Cornelia, il y eut également une loi Varia, dite *majestatis*, proposée par Varius Hybrida qui fut condamné en vertu de sa propre loi. Brut. 89, 305.

1. Ad. fam. III. 11, 2. In Pis. 21, 50.

2. Ad. Her. II. 12, 17 ; Part. or. 30, 105; Fragm. pro Corn. 1. Fr. 26. Ed. Teubn ; Quint. VII. 3, 35.

3. Madv. l'État r. VIII. xxii. G. v. III. p. 306 de la trad.

4. Ibi et pro Rab. perd. r. 3.

5. Pro Balb. 1 et seq. C'est Pompée qui est en cause plutôt que Balbus, comme Démosthène dans le procès de Ctésiphon. Willems. Droit public rom. Paris. 1884 (5e édition. Ernest Thorin). p. 330 ; pro Archia. 10, 22.

leur adjoignit, pour la présidence des tribunaux criminels, certains citoyens chargés uniquement de cette fonction, qu'on appela *quaesitores* ou *judices quaestionis*[1]; on peut supposer, par analogie, qu'ils étaient, comme le préteur, élus par les centuries[2] : c'étaient elles, en effet, qui nommaient, ou plutôt, suivant le mot romain, *créaient* les préteurs, dans les centuries, sous les mêmes auspices que les consuls[3]. Il en résulte que les présidents des *quaestiones* devaient être forcément, étant donné le mécanisme de l'élection et la façon dont la popularité s'acquérait à Rome, des personnages nobles et riches, connus par leurs services et leurs largesses. A l'origine même, l'institution de la préture paraît avoir été un moyen de conserver aux patriciens une partie de leurs privilèges, lors du partage du consulat avec les plébéiens[4] : c'est ce qui explique que la différence entre le consulat et la préture fût alors moins tranchée, et que l'on cherchât à être plusieurs fois préteur, tandis que plus tard le consulat fut la seule magistrature qu'on ambitionnât encore après l'avoir obtenue.

Depuis la loi *Villia annalis* (180 a. J. C?) qui avait fixé une limite d'âge aux ambitions[5], on ne peut briguer la préture avant l'âge de quarante

1. Pro Rosc. Am. 4. 11; Verr. II. 1. 61, 158; Pro Clu. 20, 55... *C. Junius quaesitor*.

2. Willems. Dr. publ. r. p. 330. Peut-être étaient ce d'anciens édiles.

3. Lange. Alterth. 1863. v. I. p. 651. et seq; Willems. p. 277.

4. Lange. loc. cit.

5. Liv. XL. 44.

ans. Le partage des fonctions (préture *urbaine*, préture *pérégrine*, et présidence, quelquefois peu enviée, des diverses *quaestiones* [1]) se fait entre les élus en consultant le sort, et, dans certains cas, le Sénat [2]. Leur compétence, au reste, n'est pas limitée rigoureusement : ainsi le préteur pérégrin exerce *ordinairement* sa juridiction dans les procès où figurent des étrangers ; mais il n'en est pas toujours ainsi, son pouvoir étant absolu, et nous voyons Cicéron, préteur urbain, présider une cour criminelle [3].

En effet, la séparation des pouvoirs à Rome n'est pas rigoureuse : moins divisés qu'à Athènes, ils sont aussi moins définis, et, s'il y a peu de conflits, c'est à l'usage qu'il faut en savoir gré. Sans parler des édiles et des *triumviri capitales*, qui ôtent au préteur le souci des affaires de police et des procès pour crimes communs, les consuls n'ont abandonné que l'exercice de leur pouvoir juridique ; en principe, ils le gardent, dans les provinces d'abord comme proconsuls [4], et même à Rome dans les affaires de juridiction gracieuse, comme les affranchissements, ou quand ils sont

1. Pro Mur. 20, 42. *Quid tua sors tristis, atrox : quaestio peculatus*, dit Cicéron à Servius Sulpicius, l'accusateur de Muréna.

2. Liv. XXIV. 9 ; XL. 8.

3. Plut. Cic. 9. Licinius Macer était accusé de concussion, *repetundarum* (Ad. Att. I. 4. 2). Dig. I. II. 2, 28. M. Boucher Leclercq (Inst. rom. Paris 1886) remarque, avec raison que le préteur urbain est celui dont la juridiction est le plus étendue. Cependant, dans l'exemple précité de T. Live, il est remplacé par le pérégrin.

4. Ad Att. VI. 1, 15.

commis d'office pour un cas extraordinaire, *res magna et atrox* : ainsi, à l'époque où la forêt de Sila fut ensanglantée par des assassinats qui atteignirent les proportions d'un massacre, *caedes* [1], les consuls P. Scipion et D. Brutus furent chargés d'instruire contre les fabricants de poix qui étaient soupçonnés de ces crimes. Les tribuns aussi, non seulement interviennent à l'occasion pour entraver l'exercice du pouvoir judiciaire [2], mais, bien que leurs droits à cet égard soient fort contestés [3], certains faits relevés par les historiens indiquent qu'ils jugeaient quelquefois ; en tous cas, l'appel, *provocatio*, qui pouvait être porté devant eux, ouvrait nécessairement une nouvelle instance, dont ils étaient les juges [4]. Sous un autre rapport, ce qui est particulier, non plus à Rome, mais à l'antiquité en général, c'est la réunion des fonctions politiques et judiciaires dans les mêmes mains. En ce sens, nous avons réalisé un progrès : quelle que soit, sous tous les régimes, l'influence des partis dominants sur les arrêts intéressant la politique, la séparation des pouvoirs est toujours un hommage rendu aux principes ; on ne court que le risque d'y gagner.

1. Brut. 22, 85; Willems. p. 260.
2. Pro Clu. 27, 74. *L. Quinctius... convicium C. Junio judici quaestionis maximum fecit, ut ne sine illo (Staieno) in consilium iretur.*
3. Gell. III. 2, 11 ; IV. 14, 4.
4. Liv. Ep. LV. En 139, C. Matienus fut accusé de trahison devant les tribuns, et condamné à être battu de verges et vendu comme esclave. Ibi. III. 20.

En revanche, à Rome, dans le dernier siècle de la République, il y a une autre distinction mieux observée que chez nous. Celui qui administre la justice ne juge pas; le préteur reste magistrat, dans le sens étroit et ancien du mot [1]. En matière civile, il publie à son entrée en fonctions un édit *perpétuel*, c'est-à-dire pour toute l'année [2], qui est la source du droit que les juges devront appliquer à tous ceux qui auront reçu du préteur l'*action*, ou le pouvoir de plaider sur un litige déterminé par lui [3]. En matière criminelle, il n'est que l'ordonnateur du procès, et ne met pas son vote dans l'urne d'où sortira la sentence : même aux temps anciens, avant l'institution des jurés, dans les causes où le roi rendait lui-même la justice, il ne se prononçait qu'après avoir pris l'avis de son conseil, et la suppression par Tarquin des assesseurs dans les causes capitales fut un des griefs qui lui attirèrent le plus d'impopularité [4].

Comme magistrat, le préteur est revêtu et entouré de tout l'appareil du pouvoir; il porte la toge bordée de pourpre, qu'il ôtera seulement pour augmenter l'effet tragique, quand il devra prononcer une sentence fatale [5]. Pour ministres, il a sous la

1. Festus. v° *Magisterare* (éd. Müller, p. 126)... *magistratus qui per imperia potentiores sunt quam privati.*

2. Ascon. in Corn. éd. Kiessl [92].

3. Justinien. Inst. T. de action. *Actio... jus persequendi in judicio quod sibi debetur.*

4. Liv. I. 49.

5. Plut. Cic. 9.

main ses deux licteurs [1] (en province et même à Rome dans l'exercice de ses fonctions extra-judiciaires, il en aura six) : celui qui l'approche de plus près, *proximus lictor*, a le pas sur l'autre [2] ; leurs faisceaux sont désarmés, la peine de mort n'existant pas à Rome contre les citoyens romains. Le préteur a également à son service un crieur public, *praeco*, et des messagers, *viatores* : ceux-ci, plus intimes, ont dans leurs fonctions la police de l'audience; ainsi, ils empêchent les juges de quitter le tribunal, quand les deux tiers d'entre eux ont déclaré que la cause était entendue, *sibi liquere* [3]. N'oublions pas les greffiers, *scribae,* qui enregistrent et conservent les actes de la justice, en même temps que les lois et la jurisprudence [4]. Tous ces officiers sont hommes du métier, versés dans la profession, propriétaires d'une charge qui s'achète et se transmet [5], en un mot investis d'un caractère officiel et affectés exclusivement au service des magistrats revêtus de l'*imperium*. Les scribes, surtout, sont placés assez haut dans l'o-

1. *Lictor*, par syncope, pour *ligator*, parce qu'il lie les mains et les jambes du condamné (Non. Marcellus. édit. Merc. p. 51.) Cette étymologie est plus généralement adoptée que celle qui fait venir *lictor* de *licere*, inviter, sommer.

2. Polyb. II. 23. Il appelle le préteur urbain *magistrat aux six haches*. Vid Forcellini. v. *Lictor*. 4. C'est le *proximus lictor* qui est l'introducteur auprès du magistrat, sans préjudice de ses fonctions de bourreau. Verr. II. v. 54, 142; Ad Q. fr. I. 1, 21.

3. Bruns. Font. jur. r. Lex Acil. 49.

4. Liv. IX. 46; De dom. 28, 74; Fest. (éd. Müller) p. 333.

5. Lange. Röm altert. Berlin, 1863. v. I. § 90; p. 768 et seq. Bouché Leclercq. Inst. rom. Ie part. p. 39. not. 2.

pinion, pour que Cicéron, dans un discours de remercîment après son exil[1], les cite honorablement après les chevaliers, et l'un d'eux, Cn. Flavius, fut même porté, en 449, à l'édilité curule : savant jurisconsulte, il avait initié le peuple aux règles et aux formules du droit, que l'aristocratie cachait avec un soin jaloux[2]. Mais, indépendamment des scribes, il existe encore une classe de spécialistes plus libre et plus élevée, qui est la gardienne, non seulement des institutions politiques au Sénat, mais aussi de la tradition judiciaire au forum : ce sont les jurisconsultes. Tenus en très petite estime à Athènes[3], ils sont ici en grand honneur. Dans un pays où le peuple lui-même se faisait donner de la Majesté, rien de plus majestueux, même à l'époque de Cicéron, que ces jurisconsultes, soit que, chez eux, tenant de solennelles audiences,[4] ils donnent leurs réponses aux consultants, soit qu'assis près du magistrat dont ils forment le conseil, ils éclairent ses décisions et complètent son entourage[5].

Est-ce à dire qu'ainsi enfermés dans un cercle de *jurisprudentes* et dans leurs attributions admi-

1. De dom. 28, 74... *scribae, qui nobiscum in rationibus monumentisque publicis versantur*; Liv. IX. 46.
2. Pro. Mur. 11, 25; Ad. Att. VI. 1, 8.
3. De orat. I. 45, 198...*apud Graecos infimi homines mercedula adducti ministros se praebent in judiciis oratoribus, ii qui apud illos pragmatici vocantur*...
4. De leg. I. 3, 10; De or. I. 48, 212.
5. De leg. III. 20, 48.

nistratives, les préteurs aient eu peu d'influence sur le dénouement de l'action judiciaire? Loin de là. D'abord, bien que le trait dirigé par Cicéron contre ces présidents, « qui ont juste autant de science que le veulent bien leurs assesseurs [1] », atteigne efficacement certaines individualités de son temps, il n'en est pas moins vrai que, parmi les préteurs, il se rencontrait encore des Scévola [2]. Mais quand ils seraient les plus ignorants des hommes, leur influence sur la marche du procès n'en serait pas moins puissante. Sans parler des affaires civiles où la forme de l'action qu'ils délivrent peut modifier totalement la position des parties [3], et où le refus de délivrer cette action équivaut à un véritable déni de justice, dans les matières criminelles, dont nous nous occupons particulièrement, le préteur ne se contente pas de mettre la cause en mouvement, il en reste le maître, au moins dans une certaine mesure, la guide, la pousse ou la ralentit, et l'amène au bord de la sentence.

En premier lieu, il peut refuser l'autorisation de poursuivre [4], lorsque l'accusateur, après la ci-

1. De leg. loc. cit.

2. Ad Att. VI. 1, 15...*multa sum secutus Scaevolae P. f. edicto Asiatico.*

3. Pro Quint. 2, 9. *Id accidit praetoris iniquitate et injuria,... quod ita constituit judicium, ut reus, antequam verbum accusatoris audisset, causam dicere cogeretur.*

4. Le pouvoir discrétionnaire du préteur est tellement absolu qu'il peut, comme Verrès, violer son propre édit... *contra illud ipsum edictum suum sine ulla religione decernebat.* Verr. II. 1. 46, 119.

tation, *vocatio in jus*, [1] qui comporte, s'il le faut, l'emploi de la violence, dépose sa plainte, *defert nomen* [2], accompagnée d'un mémoire, *libellus* [3], en présence de l'accusé, qui subit un interrogatoire, *legibus interrogatur* [4]; et quelle épreuve pour celui-ci s'il a affaire à un de ces jurisconsultes retors qui, comme le vieux Cassius, savent fouiller les consciences et rechercher le mobile du crime, *cui bono* [5]! Si la plainte est agréée, la cause est mise au rôle, l'accusé *refertur inter reos* [6], et le magistrat fixe un délai de dix jours au moins [7], d'après l'usage, en conservant toutefois la faculté de le diminuer [8] dans l'interêt de l'accusé, comme le fit Cicéron en faveur de Manilius; d'autres fois, au contraire, on calculera ce délai de manière à faire passer une affaire avant une autre, et même à l'ajourner jusqu'à l'entrée en charge d'un nouveau préteur; on s'arrangera, par exemple, pour faire profiter l'accusé des jours néfastes, qu'une aristocratie religieuse distribue habilement sur son mobile calendrier ; c'est ainsi que, sans l'acti-

1. Heinecc. Antiq. rom. t. IV. xviii. § 17.
2. Bruns. Font. j. r. Lex Acilia, 30 ; In Cæcil. 20, 64 ; Ad fam. VIII. 6, 1. in fin.
3. Dig. XLVIII. ii. 3, § 1 ; Plaut. Curculio. I. 3. 6.
4. Ps. — Asc. in Verr. I. 5. p. 128. Orelli ; Schol. Bob. p. 342. Orell.
5. Pro. Mil. 12, 32.
6. Pro. Rosc. Am. 10, 27 ; Phil. II. 3, 56.
7. Bruns. font. j. r. Lex Acilia. 30 et 31 ; Verr. II. 1. 11, 30 ; Pro Corn. Argum. Asc. éd. Cicer. Teubn. p. 239 ; ad Q. fr. II. 11 (13), 2. ... *decimus erat Caelio dies.*
8. Plut. Cic. 9.

vité de Cicéron, Verrès eût été sauvé par les longueurs de l'enquête, c'est-à-dire par le nombre même de ses crimes [1]. Car le président, qui ne s'appelle pas en vain *quaesitor* [2], a la main haute sur l'enquête, qui se fait à la diligence de l'accusateur auquel il donne des pouvoirs plus ou moins étendus [3].

Il ne vote pas, il est vrai, avec les juges, dont le choix est remis au sort, à Rome du moins, [4] car en province le gouverneur prend qui lui plaît, son médecin, son domestique, sa cour et sa basse-cour, *canes* [5]. Mais, à Rome même, il peut ôter des chances au sort, soit par des dispenses opportunes, soit par l'adjonction d'un suppléant nommé pour remplacer un absent au moyen d'un deuxième tirage au sort, *subsortitio* [6], soit enfin, à l'époque où un grand nombre de citoyens devinrent habiles aux fonctions de juge [7], par la composition des listes ou décuries, c'est-à-dire par un premier choix d'ensemble [8] : la répartition se fait ensuite

1. Verr. I. I. 9, 24 ; Plut. Cic. 7. Voir un autre exemple de collusion apud Liv. XLIII. 2.
2. Eneid. VI. 432 ; Dig. I. II. 2, § 23.
3. Verr. II. II. 26, 64 ; Pro Flacc. 5, 13 et 6, 15.
4. Madv. l'Etat r. VIII. XXIV. B. v. III. p. 335 de la trad ; Willems. Droit publ. rom Paris 1884, p. 333. Sous le régime aristocratique établi par Sylla, le président avait les moyens, soit de forcer le sort (Pro Clu. 18, 71), soit de le faire tomber de préférence sur telle ou telle catégorie de juges (Verr. II. I. 61, 158).
5. Verr. II. III. 11, 28, et II. I. 48, 126.
6. Pro Clu. 33, 91.
7. Vid. infr. C. IV. p. 79.
8. Phil. V. 5, 12.

par le sort, à la diligence des questeurs urbains, entre chaque *quaestio* [1]. Ces listes étaient, sans doute, établies pour toute l'année [2] par le préteur urbain assermenté [3]; mais il pouvait, dans certains cas, faire porter le tirage au sort sur une liste, ou *décurie*, plutôt que sur une autre [4] et, spécialement, lorsqu'on intentait l'action *repetundarum*, une liste de 450 juges était dressée par le préteur même chargé de diriger les débats ; l'accusateur en retenait cent, sur lesquels l'accusé exerçait un nouveau choix qui les réduisait à cinquante, et, s'il s'abstenait, c'était l'accusateur ou le préteur qui choisissait pour lui [5]. Enfin, celui-ci avait encore bien des petits moyens pour corriger, comme un joueur habile, la mauvaise fortune, par exemple celui qui consistait à attirer sous sa présidence des juges qui auraient pu appartenir à un autre tribunal dont il voulait entraver les opérations, ou bien encore, quand un juge n'était pas de son avis, à faire voter les autres en son absence [6], et probablement beaucoup d'autres artifices du même genre.

Et que dire de l'audience elle-même, du pouvoir

1. Willems. p. 332 ; Pro Clu. 43, 121 ; Dion C. XXXIX. 7.
2. Suet. Claud. 15.
3. Pro Clu. 43, 121.
4. Verr. II. i. 61, 158 ; ibi II. ii. 32, 79.
5. Bruns. Font. j. r. Lex Acilia. 25.
6. Pro Clu. 27, 74. Dans le procès de l'empoisonneur Oppianicus, au moment où les juges vont passer au vote, l'un d'eux, Staiénus est absent ; il est retenu auprès d'un *judex privatus* ; il faut que le tribun aille en personne faire lever l'audience civile et le ramène à son banc de juge de la *quaestio inter sicarios*.

moindre à Rome, il est vrai, que chez nous [1], mais encore important et redoutable, de conduire les débats, de donner la parole à l'un et de la refuser à l'autre, de la part que le président devait nécessairement prendre à l'enquête, à l'interrogatoire des témoins, etc.? Il faut dire que, pour l'administration ou la discussion des preuves, l'initiative appartenait aux orateurs; mais le président n'était-il pas souvent, lui aussi, un avocat, en admettant même qu'il n'eût pas, comme Cicéron, passé par le barreau pour arriver à la préture? Et c'est encore un des traits distinctifs de la personne du préteur romain, que cette égalité qui règne assez ordinairement entre lui et l'orateur. Ainsi quoi de plus caractéristique que ces interpellations familières, que nous rencontrons à chaque instant dans les discours de Cicéron, et qui ne devaient pas partir seulement de la bouche de celui-ci [2], soit qu'elles fussent dictées par une entente sympathique, soit qu'elles fussent inspirées par des rivalités décentes et des haines couvertes? Il y a plus; il n'est pas impossible que le préteur, après avoir dirigé les différentes phases de l'instance, descende de son siège et redevienne orateur à l'approche du dénouement. C'est ce que fit Cicéron dans le procès de Manilius, et dans celui de Q. Gallius [3].

1. Plut. Cic. 9; Fragm. Cic. Teub. p. 236.
2. Verr. I. 1. 17, 51; pro Mil. 8, 22.
3. Pro Corn. Fr. Argum. Asc. (éd. Teubn. p. 240); Brut. 78, 271; et 80, 277; Plut. Cic. 9; Q. Cic. De pet. Cons. 5, 19.

Ainsi donc, pendant les débats comme pendant l'instruction, le président pouvait être pour les parties, soit un utile allié, soit un redoutable adversaire. Tant mieux quand la présidence tombait entre les mains d'un honnête homme [1], car elle eut une influence prépondérante en mainte occasion. Les exemples fameux ne manquent pas, et si un Opimius ne réussissait pas, malgré sa partialité, à faire condamner un C. Gracchus, accusé de complicité avec les Frégellains révoltés [2], il n'en allait pas toujours ainsi, et l'opinion publique ne se trompait pas en attribuant certaines condamnations à la sévérité, ou à la probité, des préteurs qui, comme on dit aujourd'hui, les *obtenaient*. De nombreux succès de ce genre avaient rendu célèbre L. Cassius, l'*écueil* des accusés, contre lequel échoua toute l'éloquence de l'orateur Crassus [3], et ce fut un grand honneur pour Cicéron d'avoir, pendant sa préture, *enlevé* la condamnation de Licinius Macer, qui, pour couronner ce triomphe judiciaire, s'étrangla en pleine audience [4].

1. Plut. Parallèle Dém. et Cic. 3.

2. Id. C. Gr. 3.

3. Brut. 43, 160; Verr. II. III. 60, 137; Pro Milon. 12, 32. Cassius excellait à pénétrer dans les consciences et à rechercher le mobile des actions, *cui bono*.

4 Plut. Cic. 9; Ad Att. I. 4. 2. *Nos hic incredibili ac singulari populi voluntate de C. Macro transegimus : cui cum aequi fuissemus, tamen multo majorem fructum ex populi existimatione illo damnato cepimus, quam ex ipsius, si absolutus esset, gratia cepissemus.*

CHAPITRE IV

LES JUGES

Les artistes représentent encore aujourd'hui sur le marbre et le bronze la Justice tenant en main une balance immobile. Supposons cet instrument tenu par une main humaine : s'il hésite, un mouvement imprimé à propos pourra lui donner une impulsion décisive.... à moins que les poids ne soient trop inégaux; alors le plus lourd l'emportera nécessairement. A Rome, c'est le préteur qui tient la balance, et nous avons vu qu'il pourra, dans une certaine mesure, l'incliner d'un côté ou d'un autre; mais la plupart du temps, ce qui la fera pencher, ce sera la tablette du juge.

Le pouvoir de juger, en matière criminelle du moins, paraît avoir été possédé dès l'origine, ou conquis de bonne heure, par le peuple, comme on le voit dans le procès d'Horace [1], et dans celui de

1. Liv. I. 26, Madv. VIII. xxi. v. III. p. 204. trad. Morel.

Manlius [1], jugé directement par les centuries : il se confondait alors avec le pouvoir législatif; car, dans le premier cas spécialement, il fallait que la sentence eût force de la loi pour absoudre celui qui s'était mis au-dessus des lois. L'éloquence judiciaire, s'il est permis de lui donner déjà ce nom, ne devait pas non plus se distinguer de l'éloquence politique : il est, du reste, impossible d'en soupçonner la valeur, et les discours savants, que Tite-Live prête aux politiques et aux guerriers barbus de l'ancien temps, sont à la vérité ce que la tragédie est à l'histoire.

La condamnation de Coriolan par les tribus, au commencement du cinquième siècle [2], nous montre que, pendant les premiers temps de la République, les pouvoirs des assemblées populaires, en ce qui concerne la justice, s'exerçaient directement. Toutefois, il semble qu'il y ait lieu de faire ensuite une distinction d'après laquelle le peuple, dans les tribus, aurait plutôt jugé sur appel les infractions aux lois punissables de l'amende [3], et, dans les centuries, les crimes pouvant entraîner la peine capitale [4]; mais l'exil de Cicéron, prononcé par les tribus [5], prouve que la confusion, restée

1. Liv. VI. 20. Ici l'on ne constitue plus de *duumvirs* pour juger en première instance; dumoins cela paraît peu probable. Cf. Willems p.175.
2. Liv. II. 35; Denys d'Hal. VII. 46 et seq.
3. Polyb. VI. 14.
4. Liv. VI. 20.
5. Cicéron s'exila volontairement, après que Clodius eut fait voter loi qui condamnait à l'exil quiconque aurait fait mettre à mort un ci-

dans le droit, reparaissait au besoin dans le fait [1]. Quelles que fussent, au surplus, les assemblées compétentes, à mesure que la République se constitua, elles eurent de moins en moins l'occasion de fonctionner en qualité de corps judiciaires. Comme les guerres de conquête retenaient souvent le peuple au loin, et que, d'un autre côté, les procès se multipliaient avec la population, on fut forcé, dans la pratique, de déléguer alors la mission de juger à des commissaires spéciaux, comme nous le voyons par certains faits semés çà et là dans les annales romaines [2], et ces mandataires, à la différence des *duumvirs* du jugement d'Horace, furent investis de pleins pouvoirs et prononcèrent sans appel. L'habitude de déléguer est, du reste, toute romaine : dans les affaires civiles, elle existait depuis longtemps, et l'on peut la faire remonter à Servius Tullius, soit que, comme Niebuhr [3], on lui fasse honneur de l'institution des centumvirs, soit qu'on préfère lui attribuer seulement la création de l'*unus judex*, que la loi des XII Tables trouva tout installé. Le roi, et après les rois, le magistrat, consul ou préteur, remettait à de sim-

toyen romain sans jugement; mais ensuite son exil fut confirmé par les tribus. Pro Sest. 16, 36; In Pis. 14, 32; Plut. Cic. 32.

1. Voir le procès de *Rabirius perduellionis reus* (Madv. III. vi et v. v. I. p. 248 et 253 de la trad. Morel). Liv. II. 35; Den. H. VII. 35. De même, le père de Scaurus avait été poursuivi devant les tribus par le tribun Cn. Domitius, pour s'entendre condamner à une amende. (Asc. in Scaur. 133).

2. Liv. XXXIX. 14; IX. 26.

3. Nieb. trad. Golb. v. II. p. 168.

ples citoyens le soin de vider les débats entre particuliers, et cet usage, qui avait survécu à la royauté, survécut à la République.

Mais, en matière criminelle, la séparation des pouvoirs ne s'opéra pas si rapidement, ni avec la même uniformité. D'une part, en effet, on avait institué des officiers appelés *triumviri capitales*, qui furent chargés de la basse justice en même temps que de l'exécution des condamnés, et l'élection de ces magistrats inférieurs [1], que Cicéron signale en passant d'une façon peu flatteuse, répondait à de telles nécessités qu'on peut sans témérité la faire remonter fort loin dans l'histoire romaine [2]. D'autre part, quand il se présentait des affaires graves, ce que nous appelons des causes célèbres, le pouvoir législatif intervenait pour nommer des commissions spéciales *quaestiones extraordinariae*, dont les attributions précises et l'importance considérable marquent la transition entre les antiques duumvirs et les grandes cours judiciaires de la fin de la République. Citons la commission qui fut établie pour juger les personnes impliquées dans cette ténébreuse affaire de Bacchanales [3] (188), dont la découverte tardive et subite causa tant d'effroi et une telle prodiga-

1. Pro Clu. 13, 38; Ad fam. VII. 13, 2; Liv. Epist. XI; Madv. op. c. VIII. xxiv. n. in fine. v. III. p. 337.

2. Vers l'an 300; Liv. Epit. XI. *Triumviri capitales tunc primum creati sunt.*

3. Liv. XXXIX. 8 et 41.

lité de supplices; de même, en 183, une *quaestio de veneficiis* fut instituée contre ceux qui hâtaient par des empoisonnements l'ouverture des successions [1]. Ces commissions étaient présidées, soit par un consul ou un préteur, soit par un *quaesitor* nommé par le Sénat [2] ou par le peuple.

Ensuite, les crimes se succédant sans interruption, la répression suivit la même marche, et l'on institua ces cours permanentes, *quaestiones perpetuae*, dont nous avons donné l'énumération [3]. Cependant, malgré ce progrès dans le sens de la division des pouvoirs, le peuple conserva toujours en principe, et même en fait, le droit de juger [4] sur la plainte d'un magistrat ou sur un appel de la sentence des *duumvirs*, qui reparaissent de temps en temps. C'est pourquoi l'intention que Cicéron annonce à Verrès de le traduire devant la justice populaire, s'il est acquitté par les juges de la *quaestio repetundarum* [5], n'est pas une vaine menace; car nous le voyons, à une époque postérieure, défendre devant cette même justice Rabirius qui, condamné par des *duumvirs* que le préteur avait nommés à son intention [6], avait réussi

1. Liv. XL. 37. De même à l'époque où la forêt de Sila fut le théâtre de nombreux assassinats (Brut. 22, 85.)

2. Liv. XLII. 21; Sall. Jug. 40.

3. Vid. supr. c. III. p. 59.

4. Voir la loi *Cassia tabellaria* du terrible Cassius, *scopulus reorum*, en 137, et, en 107, la loi Caelia qui étendait au *judicium perduellionis* (crime de lèse-majesté), le mode de votation par tablettes.

5. Verr. I. 1- 12, 36.

6. Suet. Caes. 12.

à faire tomber cette sentence au moyen d'un appel au peuple, sur lequel on n'avait pas suivi : mais ensuite Labiénus l'avait cité directement devant le peuple sur de nouveaux frais pour s'entendre condamner à une amende [1]. A part ces faits exceptionnels, c'est pour les juges ordinaires des *questions perpétuelles* que se fait à cette époque presque toute la dépense d'éloquence judiciaire : voyons à quelle classe de la société ils appartiennent.

Les lois sont établies pour faire régner la justice au lieu de la force ; mais, à Rome surtout, le soin de les appliquer est confié au plus fort. La noblesse, primitivement jointe à la fortune, et, ensuite, la fortune toute seule, voilà les titres qui décident de l'admission aux fonctions judiciaires. Il faut, en outre, avoir plus de trente ans [2], et moins de soixante, et être libre de toute magistrature. Les sénateurs furent, pendant la première et la plus longue période de la répuque romaine, les seuls juges, au civil d'abord, et, quand les *quaestiones* furent organisées, au criminel [3]. Le sénat étant composé d'anciens magistrats, on pouvait dire que le peuple avait le

1. In Pis. 2, 40; Pro Rab. perd. r. 8.

2. Bruns. Font. jur. r. Lex Acilia. 17. L'âge fut abaissé plus tard à 25 ans, et par Auguste à 20 ans (Suet. Aug. 32).

3. L'opinion suivant laquelle il y aurait eu deux catégories de juges, l'une pour le civil, l'autre pour le criminel, ne repose sur rien de précis (Vid. Madv. l'Etat r. VIII; xII. v. III. p. 246-248 de la trad..; Mispoulet. Inst. pol. des R. t. II. § 130. p. 479. (Paris, 1883).

premier mot dans la nomination de ses membres; mais, par la difficulté que Cicéron eut à pénétrer dans les rangs de la noblesse [1], on voit qu'elle formait, au temps où brillait l'éloquence, une caste à peu près fermée. Il est vrai qu'alors le corps judiciaire s'était élargi; la fortune avait fait concurrence à la noblesse et avait fini par l'emporter sur elle. Par la loi judiciaire de C. Gracchus (123) [2], la justice avait été attribuée aux chevaliers enrichis par la ferme des impôts [3] : il suffisait pour être reçu dans cette classe de se faire inscrire, en prouvant qu'on possédait un avoir de quatre cent mille sesterces [4]. Ce fut à partir de cette époque que, le nombre des personnes aptes aux fonctions de juge dépassant de beaucoup le chiffre nécessaire, on dut faire parmi elles un choix; et l'on établit une liste dont la composition était confiée au préteur, qui inscrivait les noms en noir sur un tableau de couleur blanche, *album judicum* [5]; à fortune égale, il préférait les plus marquants, *et fortuna spectari debet, et dignitas* [6] : les juges, ainsi choisis, prirent alors le nom de *judices lecti* ou *selecti* [7]. La loi Acilia *repetunda-*

1. Leg. agr. II. 2, 4
2. Vell. Pat. II. 32, 3; Appien. B. c. I. 22; Verr. I. I. 13, 38.
3. Plutarque croit à tort qu'il y avait partage entre les chevaliers et les sénateurs (C. Gracch. 5.)
4. Pro. Rosc. com. 14, 42; Madv. II. xv. v. I. p. 187. trad. Morel.
5. Lex Acil. 14.
6. Phil. I. 8, 20.
7. Verr. II. II. 13, 34; Pro. Clu. 43, 121.

rum, un peu postérieure à celle de C. Gracchus, (122), chargea également le préteur pérégrin de désigner 450 jurés parmi les chevaliers pour cette *quaestio* [1], et cela sans préjudice de la liste générale qui fournissait les juges pour l'ensemble des affaires civiles et criminelles, et même les arbitres dans les procès entre associés et autres dits *de bonne foi* [2].

Les revirements politiques qui suivirent la réforme de C. Gracchus produisirent des changements de même nature dans l'organisation judiciaire, jusqu'à l'époque où l'on partagea la justice entre les classes rivales, pour les neutraliser en les opposant et obtenir un meilleur équilibre. La première tentative en ce sens paraît avoir été faite, vers 106, par la *rogatio Servilia*, qui visait à former une liste de conciliation, composée mi-partie de sénateurs et mi-partie de chevaliers [3]; mais elle échoua probablement [4], quoique soutenue par l'orateur Crassus; car, en 91, une loi Livia, relative au même objet, fut votée, puis

1. Lex. Acil. 12 et 13.

2. Pro Rosc. com. 4, 12; Madv. VIII. xii. Rem. v. xii. p. 246-248. trad.

3. Willems. oper. cit. p. 331; De inv. I. 49, 90. Pseudo — Asconius p. 103. Orelli; Brut. 43, 161.

4. Suivant Tacite (Ann. XII. 60), elle aurait rendu les tribunaux au Sénat. Cette contradiction, relevée par M. Madvig (v. III. p. 239. note), n'est qu'apparente; en effet, il faut distinguer deux *leges Serviliae*, aussi éphémères l'une que l'autre: celle dont parle Tacite fut due à l'initiative du consul Servilius Caepio, et l'autre fut proposée par le tribun Servilius Glaucia, pendant l'un des consulats de Marius. Vid. Orelli. Onomast. *Leges Serviliae*.

cassée par le Sénat pour vice de forme [1]. Deux ans après, en 89, une autre loi, présentée par le tribun Plautius Silvanus, dont le système tranche sur l'ensemble, confia l'élection des juges aux tribus, à raison de quinze pour chacune : il ne faudrait pas cependant lui attribuer une intention démocratique, car elle appela les sénateurs à siéger dans les tribunaux côte à côte avec les chevaliers [2]. Elle fut probablement abrogée après une année d'existence par le parti de Marius [3], et la loi de C. Gracchus fut remise en vigueur. Celle-ci avait donc, en définitive, régné pendant une quarantaine d'années, lorsqu'en 81, le triomphe de Sylla rendit la justice au Sénat, dont les rangs furent élargis par la création de deux nouveaux préteurs, et par l'augmentation du nombre des questeurs, qui fut porté à vingt [4]. L'usage des listes subsista, et nous savons par le témoignage de Cicéron qu'il y en eut alors plusieurs, deux au moins [5].

Cet état de choses se maintint jusqu'au jour où une série d'impudents acquittements et les scandales du procès de Verrès provoquèrent la loi

1. De leg. II. 6, 14 ; ibi. II. 12, 31 ; Liv. Suppl. LXXI. 9 et seq., App. B. civ. I. 35.

2. Asc. in Corn. [107] (éd. Kiessl).

3. Madv. VIII. xii. note 7. v. III. p. 239 de la trad ; note ; Lange Rom. Alterthum. v. III. p. 132.

4. Tacit. Ann. XI. 24.

5. Verr. II. ii. 32, 79 ... *alteram decuriam senatorum* ; Ibi. II. i. 61, 158.

Aurelia (70) [1], qui rendit aux chevaliers le droit de siéger dans les tribunaux, mais cette fois à côté des sénateurs, et en leur adjoignant une troisième catégorie de citoyens, les tribuns du trésor, *tribuni aerarii* [2], dont le nom, qui avait servi à désigner autrefois ceux qui répartissaient la solde, paraît avoir eu le même sort que celui de *chevaliers ;* il est probable, en effet, qu'il avait perdu son sens exact pour s'appliquer aux citoyens possédant une certaine fortune, peut-être trois cent mille sesterces [3] : ils seraient ainsi immédiatement au-dessous des chevaliers, qui en avaient quatre cent mille, et au-dessus des *ducenarii* ou propriétaires de deux cent mille, dont Auguste forma une nouvelle classe de juges [4]. Il y eut, à partir de la loi Aurelia, trois listes dans lesquelles on prenait, pour former la *quaestio,* un nombre de juges qui semble n'avoir pas toujours été exactement le même pour chacune ; du moins, l'égalité absolue ne se retrouvait pas au moment du vote : par exemple, pour le jugement de Scaurus, il y eut, comme votants, 20 sénateurs, 20 chevaliers, et 25 *tribuni aerarii* [5].

1. Asc. in Cornel. [107] (éd. Kiessl.)
2. Pro Planc. 8, 21.
3. Plin. h. n. 34. 1. 1 ; Madv. II. xvii. v I. p. 197-200, trad. Confer. Momms. Rom. Staat. v. II. p. 539; cf. Marquardt. Staats verw. v. II. p. 168. Le passage de Caton cité par Aulu-Gellé (VI. 7, 10.) semble indiquer que les *tribuni aerarii* n'existaient plus de son temps comme fonctionnaires ; Caton, en effet, parle d'eux au passé.
4. Suét. Aug. 32 ; Willems. p. 161. note.
5. Asc. in Scaur. [139]; id. in Mil. [158-159].

Tel était le droit commun; mais il y avait quelques exceptions. Ainsi, indépendamment des faits pour lesquels la loi Acilia *repetundarum* avait édicté une procédure à part, les affaires où la religion se trouvait intéressée étaient jugées par les pontifes [1]. De plus, la loi Licinia *de sodaliciis* (70), portée contre ceux qui embrigadaient les citoyens dans un intérêt électoral, établit le mode suivant pour la composition du tribunal chargé de sévir contre cet abus : l'accusateur présentait des juges choisis parmi les membres de quatre tribus ; l'accusé récusait une tribu, et les juges des trois autres, appelés *editicii*, formaient le tribunal [2]. D'autres changements introduits par des lois Pompéiennes, *de vi* et *de ambitu* (55 et 52), furent inspirés par le désir de favoriser la classe riche: la première de ces lois, notamment, disposait que les juges seraient pris, dans les trois ordres, parmi ceux dont le cens était le plus élevé [3]. En somme, sauf ces cas particuliers, la loi Aurelia resta en vigueur jusqu'à l'époque où César [4] mit la main sur toutes les libertés et ôta la justice aux *tribuni aerarii* ; et l'éloquence judiciaire, qui, sous l'empire de la loi Aurelia, avait atteint son apogée, ne lui survécut pas.

1. De domo. 1, 1.
2. Pro Planc. 15, 36 ; 16, 38 et 17, 41 ; Ad. Att. IV. 15, 9; Will. Dr. p. rom. p. 333. Le choix de l'accusateur était-il restreint aux *tribules* inscrits sur l'*album judicum*? Si l'on compare le nombre des tribus et celui des juges, cela n'est pas probable.
3. In Pis. 39, 94 ; et ibi Asc.
4. Suet. Caes. 41.

Le nombre des juges paraît avoir varié de trois à six cents sous la République [1]. Mais ce chiffre doit être réduit, et il faut tenir compte des non-valeurs ; car si les fonctions étaient recherchées par chacun des trois ordres dans un intérêt politique, elles se traduisaient, pour chaque membre de ces ordres, par une charge pénible, qu'il pouvait éviter dans certains cas déterminés législativement. Ainsi, les magistrats avaient une dispense, ce qui permettait à quelques récalcitrants d'éluder la loi en se faisant donner une préfecture purement nominale, sans obligation de résidence [2] ; mais Scipion, le second Africain, qui excipait dans le même but de ses fonctions d'augure, essuya un refus [3]. D'un autre côté, la parenté, et même de simples relations avec les parties en cause, entraînaient l'exclusion du droit de juger [4] ; les condamnations qui emportaient la *capitis diminutio*, le *turpe judicium* [5], ou condamnation dans une affaire de *bonne foi*, le fait d'avoir été mercenaire [6], étaient des cas d'indignité; mais la note d'infamie, peu infamante

1. Il est probable que la loi de Gracchus, en appelant dans les tribunaux une classe plus nombreuse, augmenta le personnel : à plus forte raison en dut-il être ainsi quand la justice fut partagée entre trois catégories de citoyens. La loi Acilia institua 450 juges.

2. Ad. Att. V.7 .

3. Brut. 31, 117.

4. Lex Acil. 20.

5. Madv. VIII. xii. v. III p. 241. trad.

6. Lex Acil. 13.

d'ailleurs au temps de Cicéron [1], ne produisait pas cet effet : il en était autrement, bien entendu, de la radiation par le censeur de l'ordre des sénateurs ou de celui des chevaliers.

Les excuses admises et les éliminations faites, le magistrat tirait au sort, parmi les jurés de chaque ordre [2], un nombre supérieur au nombre légal, afin que l'accusateur et l'accusé pussent faire leurs récusations, qui, chose assez singulière, avaient lieu, dans certains cas, du moins, après les débats [3] : c'était la *rejectio*, qui portait sur un nombre de juges plus ou moins considérable. Ainsi, dans le procès de Milon, le total des récusations des deux parties s'éleva au tiers des juges [4] ; dans le cas cité plus haut de *sodalicia*, après la *rejectio* d'une tribu, le droit de récusation était épuisé [5]. Mais il existait encore un autre droit de récusation, plus ancien et beaucoup plus large, c'est la *rejectio alternorum judicum*, ou *consiliorum*, dont il est question dans le discours contre Vatinius [6] : elle avait été établie, en 59, par une loi Vatinia, aux termes de laquelle, après

1. Pro. Clu. 43, 121.
2. Madv. VIII. xxiv. B. v. III. p. 335. tr.; M. Willems p. 333 dit que le tirage se fait entre les jurés de chaque ordre et de chaque *quaestio*, ce qui supposerait que les *quaestiones* étaient constituées d'avance : mais y avait-il à Rome assez de juges pour cela ?
3. Asc. in Mil. [158].
4. Ibi. 18 sénateurs, 16 chevaliers et 16 *tribuni aerarii* seulement prirent part à la sentence.
5. Madv. l. c. p. 336.
6. In Vatin. 11, 27.

qu'une partie avait usé, avant les débats sans doute, de la faculté de récuser, l'autre partie pouvait rejeter le tribunal tout entier, avec son président, ce qui nécessitait la formation d'un nouveau jury [1]. Combien de temps cette loi peu pratique, et qui ne s'appliquait probablement qu'aux procès de brigue, fut-elle en vigueur? A défaut de renseignements, il est permis de supposer qu'elle n'entrava pas longtemps l'action de la justice; car il n'en est plus question après l'affaire de Plancius, où il est encore fait mention de cette faveur exorbitante [2]; et elle ne dut pas reparaître dans les lois de Pompée, qui eurent surtout pour objet de simplifier la procédure.

Maintenant que nous connaissons la composition du tribunal, supposons les juges installés : ils siègent revêtus du laticlave, s'ils sont sénateurs, sinon du costume plus modeste qui marque leur position sociale. Mais tous ne voteront pas; nous

1. Madv. l. c. p. 337. Selon M. Willems. Droit publ. r. p. 333, le nouveau jury aurait été pris parmi les juges de la même *quaestio*; mais étaient-ils assez nombreux pour cela, et même pour que leur roulement dans les différentes *quaestiones* fût déterminé à l'avance? Cela fait bien des juges, surtout si l'on admet avec M. Madvig que « les deux parties pouvaient, chacune pour son compte, récuser en bloc le consilium formé par le premier et le deuxième tirage au sort. »

2. Pro Planc. 15, 36... *non intelligo quam ob rem senatus... de ipso ambitu rejectionem fieri voluerit judicum alternorum*... Ni l'*Onomasticum* d'Orelli, ni l'ouvrage de M. Madvig ne mentionnent le caractère spécial de cette procédure, qui, d'après Cicéron, avait été établie pour le seul cas de brigue. M. Madvig, dans les dernières lignes du discours *pro Sulla*, voit une allusion possible au système dont il s'agit : mais la loi Vatinia est de 59 a. C. et le procès où Cicéron prononça, pour Sylla accusé *de vi*, le discours qui nous est parvenu, est de 62.

savons qu'un certain nombre seront récusés; combien en restera-t-il pour prendre part à la sentence? Le chiffre de trente-deux, qui fut celui des juges d'Oppianicus, est le plus faible qu'on connaisse [1]; ce chiffre peut, d'ailleurs, s'élever suivant la *quaestio :* ainsi, on relève un total de cinquante-six votants dans le procès intenté à Clodius pour sacrilège [2], et de soixante-sept dans celui de Scaurus [3]. Enfin, d'après la loi Cornélia, dans la *quaestio repetundarum,* le tribunal devait être composé de soixante-quinze juges [4].

Les débats vont s'ouvrir : nous en réserverons la description pour le temps où nous aurons fait connaissance avec le reste des assistants, et, cependant, nous ne quitterons pas les juges avant d'être renseignés sur leur moralité et d'avoir pesé leurs consciences. Pour assurer ce que l'on appelle encore aujourd'hui, par un latinisme fort usité dans la langue du Palais, la *religion* des juges, ceux-ci étaient obligés à Rome, et cela sous peine d'être poursuivis eux-mêmes [5], de prêter deux serments, l'un devant les rostres après la publication et l'affiche de leurs noms, et

1. Pro Clu. 27, 74.
2. Ad Att. I, 16, 5.
3. Ascon. ad. Scaur. [139.]
4. Madv. VIII. xxiv. Not. 21. Trad. v. III. p. 335; Pro Flacc. 2, 4. Il y a, parmi les juges, 50 chevaliers et *tribuni aerarii,* ce qui suppose 25 sénateurs.
5. Nous voyons également un *judex quaestionis* condamné pour avoir négligé de prêter serment (Pro Clu. 33, 91).

l'autre avant de se retirer pour délibérer. Mais ce n'était pas tout, et, comme plusieurs précautions valent mieux qu'une, la défiance de la loi suivait les juges jusqu'à la fin de leur mission : on peut en avoir une idée par les minutieuses prescriptions au moyen desquelles elle avait essayé de garantir la sincérité du vote. Lorsqu'il n'y avait pas majorité pour la remise (*ampliatio*), mais qu'au contraire les deux tiers des membres du tribunal déclaraient être suffisamment éclairés, *sibi liquere* [1], on allait au suffrage. L'urne, et à partir d'une certaine date (59), les urnes [2] avaient une grandeur déterminée [3]; les tablettes, *sorticulae,* sur lesquelles étaient tracées, d'un côté, la lettre A pour absoudre, et, de l'autre, la lettre C pour condamner, avaient une longueur de quatre doigts d'après la loi Acilia [4], qui ne faisait probablement que répéter les dispositions des autres, car les lois romaines se répétaient volontiers; le juge n'avait qu'à effacer une des deux lettres, ou même toutes les deux, s'il voulait

1. Bruns. Font. jur. r. Lex Acil. 47-49.

2. Ad fam. VIII. 8, 3. *Laterensis pronuntiavit quod singuli ordines judicassent*; Dion. C. XXXVIII. 8; Madv. VIII. xxv. v. III. p. 355. traduction; Ad. fam. VIII. 8, 3. Dès l'an 59, il y eut une *sitella* (urne) pour chaque ordre, en vertu d'une loi Fufia dont les dispositions concernaient, suivant les uns, le vote des tribus, suivant les autres, le vote des juges. Ce qui est certain, c'est qu'elle fut appliquée dans les procès de Scaurus et de Milon. Dio. C. XXXVIII. 8; Ascon. in Scaur. [139]; in Milon. [158].

3. Elle était sans doute calculée sur le nombre probable des tablettes que la *sitella* devait recevoir.

4. Lex Acil. 50. et 51.

s'abstenir [1]; puis il portait son vote ostensiblement du bout des doigts en développant le bras, mais en ayant bien soin de cacher la lettre [2]; il le montrait au peuple et à chacun des juges, pour qu'on vît bien qu'il n'en mettait pas deux dans l'urne, et enfin l'y déposait. Quand tous les juges avaient voté de cette façon, l'un d'eux, choisi par le sort [3], tirait les votes de l'urne, et après avoir montré au peuple la lettre qu'ils portaient quand elles n'étaient pas toutes deux effacées, les proclamait à haute voix. Toutes ces mesures n'étaient pas regardées comme injurieuses, parce qu'elles n'étaient pas superflues : ne vit-on pas, en effet, malgré la loi, Hortensius, pour obtenir l'acquittement d'un parent, faire voter les juges favorables à l'accusé pêle-mêle afin que le public ne vît pas leurs votes, mais avec des tablettes de couleur pour que l'on pût les vérifier au dépouillement : au besoin on leur aurait fait montrer leurs mains et leurs ongles enduits de cire [4].

Mais ce que la loi écrite et bornée ne peut at-

1. Cette pratique était plus commode que celle qui, suivant M. Madvig, aurait consisté à tracer l'une des deux lettres A ou C, ou les deux lettres N. L. (*non liquet*), au cas d'abstention. Le passage de Suétone (Aug. 33), d'après lequel on aurait remis au juge plusieurs tablettes, indiquerait que l'on chercha de tout temps à lui éviter l'embarras d'écrire. Pseudo-Asc. in Caecil. [11] et in Verr. 1. [29] éd. Orelli.

2. Sous l'empire de la loi Cornelia, l'accusé avait le droit, dans certaines causes, de demander le vote public. (Pro. Clu. 20, 55.)

3. Lex Acil. 53. 54.

4. In Caecil. 7. 24; Verr. I. 1. 13. 40; Ibi. II. v. 68, 173 ... *ut non cera sed caeno obliti esse videantur*. Dans le procès de Clodius (Plut. Cic. 29), les tablettes étaient illisibles.

teindre, ce sont les mobiles invisibles et innombrables qui agissent sur la conscience du juge, conscience souvent fort souple, à Rome du moins. L'égoïsme de caste et les passions politiques, l'égoïsme personnel et les affections privées y tenaient une telle place que les meilleures raisons du monde pouvaient difficilement s'y faire jour, et que l'avocat, n'espérant pas les vaincre par la force du raisonnement, devait avoir recours à la diplomatie, et se mettre d'intelligence avec elles. Nous ne citerons que pour mémoire les relations de famille et de parenté, si nombreuses et si étroites pourtant dans une ville de noblesse et de clientèle : les influences qui en découlent prennent sans doute leur source dans l'intérêt personnel, qui est le contraire de la justice ; mais elles sont admises dans tous les temps et dans tous les pays. Il faudrait être bien sévère pour condamner, par exemple, le moyen qu'employa l'orateur Antoine pour animer les juges contre Caepion, moyen qui consistait à leur rappeler les parents qu'ils avaient perdus au massacre de Toulouse [1] ; ce n'était pas une raison pour que Norbanus, l'adversaire de Caepion, fût innocent ; mais, comme dit Pascal, « le cœur a ses raisons que la raison ne connaît pas. » Nous n'insisterons que sur les causes qui pouvaient fausser plus particulièrement la justice romaine.

1. De or. II. 48, 199.

Signalons d'abord la position élevée des juges et les nécessités de leur fortune politique et privée. Il semblerait qu'elle dût les obliger, particulièrement les sénateurs, à se respecter, comme des hommes qui vivent sous les yeux du public : pure illusion à laquelle Cicéron, noble de fraîche date, fait semblant de croire [1]. Mais l'obstacle est précisément cette union du pouvoir et de la justice dans les mêmes mains. Tout pouvoir aime à s'exercer, et surtout à se maintenir : l'instinct de la conservation domine tout, et l'ambition est, en haut, ce que la faim, mauvaise conseillère, est en bas. S'il y a eu parfois des exceptions à cette vérité, on ne pouvait les rencontrer dans un Etat républicain, où la rivalité entre les ordres était à l'état chronique, et dans un temps où elle présentait les caractères les plus aigus et les plus féroces. Que valait la notion du juste et de l'injuste pour des gens qui défendaient leur tête avec leur place ? On avait vu, pendant les revirements causés par la rivalité de Marius et de Sylla, les juges de l'un des partis, puis, triste compensation, ceux de l'autre, massacrés pêle-mêle avec les accusateurs [2]. Verrès lui-même, dans sa province, était moins inhumain : quand un juge lui déplaisait, il se contentait de rendre un édit permettant

1. Verr. II. III. 41, 98... *est hic ordo quasi propositus atque editus in altum.*

2. Pro Rosc. Am. 32, 90 ; De or. III. 2, 8.

de le charger de coups de poing[1]. Mais, à Rome, le moyen d'intimidation était le poignard, *sica*. C'est un de ceux qu'employait Clodius pour se faire acquitter, si bien qu'il ne fallut rien moins que la force armée pour assurer la sécurité des juges dans le procès qui lui fut intenté pour sacrilège, et qui aboutit à une absolution[2]. Il s'en servit aussi pour faire condamner Antoine vainement défendu par Cicéron, son ancien collègue, et toute sa cohorte célébra ce résultat comme une victoire : on festoya, et le tombeau de Catilina fut paré de fleurs[3]. Mais, quand Clodius n'avait pas sa cohorte, c'était lui qui était condamné[4]. Elle ne périt pas avec lui ; dans le procès de Milon siégeaient des juges qui avaient eu affaire à elle : l'un d'eux s'était vu assiégé dans sa propriété[5] ; Hortensius avait failli être assassiné : Milon fut exilé[6]. D'autres s'étaient exilés tout seuls ; ainsi Cotta[7] : à cette époque, c'était surtout l'intérêt de parti qui agissait sur le juge opprimé ; les chevaliers étaient alors maîtres de la justice ; Cotta était sénateur et il n'avait pas de cohorte, donc il

1. Verr. II. II. 27, 66.... *si quis eum pulsasset, edixit sese judicium njuriarum non daturum.*
2. Plut. Cic. 29.
3. Pro Flacc. 38, 95.
4. Pro dom. 19, 49.
5. Pro Mil. 27, 74... *hunc P. Varium, fortissimum atque optimum civem, judicem nostrum, pellere possessionibus armis castrisque conatus est...*
6. Ibi. 14, 37.
7. De or. III. 3, 11.

était coupable. Ensuite, après Sylla, il suffit d'être sénateur pour être acquitté [1].

Toutefois, quand la force brutale cessait et que les intérêts politiques étaient seuls en jeu, l'avocat n'était pas sans moyen d'action sur le tribunal, soit qu'en faisant appel aux passions de son auditoire, *corona*, (autre cohorte aux mains robustes aussi, mais pour applaudir), il présentât au juge la perspective de se voir enlever la justice par le parti opposé [2], soit qu'au contraire il le fortifiât contre les pressions extérieures, et le sommât d'être fidèle à sa ligne politique et à ses propres décisions : comment, par exemple, ceux qui avaient participé à la ruine de Catilina auraient-ils pu condamner ceux qui en avaient été les auteurs [3] ? Il y avait là, du moins, une belle matière à l'éloquence, et les grands mots de salut de la patrie, de constance dans les principes, que les partis ont eus de tout temps à leur service, pouvaient être agités avec bonheur dans des périodes sonores.

Mais, à côté des passions qu'on peut flatter ou heurter avec noblesse et en plein jour, il en est d'autres, telles que l'avarice et la luxure, qui se tiennent forcément dans l'ombre et que l'orateur

1. Verr. II. 1. 2, 6 ; Ibi I. 1. 16, 49 ... *in hoc homine statuetur, possitne, senatoribus judicantibus, homo nocentissimus pecuniosissimusque damnari.*
2. Ibi. I. 1. 16, 47.
3. Pro Flacc. 38, 94.

doit paraître ignorer. Que si, par exception, armé d'une preuve positive, il peut les dénoncer et les confondre, ce n'est qu'après coup et d'une façon rétrospective [1]. La plupart du temps, il faudra se contenter d'insinuations prudentes, tout au plus, même dans un procès aussi scandaleux que celui de Verrès, de propos mis sur le compte d'autrui [2]; mais tant de passages que l'on rencontre à chaque instant dans les discours de Cicéron sur la dignité des nobles, sur la foi due aux serments, devaient souvent retentir dans la conscience du juge comme une ironie à laquelle nul ne pouvait se méprendre. Car c'était le secret de tout le monde : la corruption par l'argent, élevée à la hauteur d'une institution, défiait la loi ; de rares condamnations de juges, condamnations dont on n'avouait pas la vraie cause [3], laissaient les profits bien au-dessus des risques. L'antique avarice romaine, toujours vivace, avait perdu le souci des moyens, et la gloire des ancêtres, trop lourde à soutenir, était devenue une cause d'infamie pour leur postérité ruinée par les largesses au peuple et le faste des

1. Pro Clu. 32, 88... *ante hoc tempus, omnino ista ipsa res* (la corruption des juges par l'argent) *suo nomine in judicium nunquam est vocata.*

2. Verr. II. 3. 62, 145. *O miserum, o invidiosum offensumque paucorum culpa atque indignitate ordinem senatorium! Albam Aemilium, sedentem in foribus macelli loqui palam dixisse Verrem, emptos habere judices, alium HS. CCCC. alium HS. D, quem minimo, CCC!*

3. Pro Clu. l. c.

constructions [1]. Les Crétois, après Jugurtha [2], avaient essayé un jour d'acheter le Sénat tout entier [3], on pouvait bien acheter un tribunal ; le juge étant pauvre, le voleur prévoyant volait davantage pour faire la part du pauvre. La vente et l'achat des consciences se faisaient publiquement et par entreprise. Comme l'acheteur était ordinairement un grand personnage qui avait horreur des détails, il y avait un entrepreneur chargé de lui livrer les consciences de la majorité des juges ; il s'appelait, comme l'agent électoral, *divisor* [4] ou répartiteur, et la chose elle-même rédemption, *redemptio* [5]. Comme le contrat était illicite, on payait d'avance [6]; si le juge était récusé, rien de fait [7]. Le *divisor* se tenait, comme tout autre commerçant, à la porte du marché, *in faucibus macelli* [8], pour avoir l'œil sur ses mercenaires ; car il ne fallait pas de défections, on payait assez cher. Le prix variait, du reste : une conscience de juge pouvait aller, quand les crimes étaient énormes, comme ceux de Verrès, jusqu'à quatre cent mille sesterces [9]; mais elle n'était cotée

1. Plut. Cic. 10.
2. Sall. Jug. 35... *urbem venalem*.
3. Dio. C. Fragm. 89, v. 1. éd. Teubn; Momms. Hist. rom. I. V. c. II. 1, VI. p. 215 de la traduction Alexandre.
4. Verr. I. 1. 8. 22 ; Pro Planc. 19, 48.
5. Verr. I. I. 6, 16.
6. Plut. Cic. 29.
7. Verr. l. cit.
8. Verr. II. 3. 62. 145.
9. Ibi.

que quarante mille dans l'affaire de Cluentius contre son beau-père, une simple accusation d'empoisonnement [1]. C'était encore une somme, et c'est pourquoi l'on n'achetait que le nombre de juges nécessaire pour former la majorité, la moitié plus un. Corn. Lentulus, surnommé *Mollet*, *Sura*, parce qu'il rendait sommairement ses comptes, non plus comme Scipion en montant au Capitole, mais en exhibant la partie postérieure de sa jambe, ne se pardonna jamais d'avoir été acquitté avec deux voix de majorité : c'était une voix de trop, un vrai gaspillage [2]. Un cas plus délicat était celui où le juge était acheté à la fois par les deux adversaires, la main droite ignorant ce qu'avait reçu la main gauche [3]; comme cela, il redevenait libre, et, dans cet état d'heureuse indépendance, il pouvait se laisser guider par le bon droit, et s'abandonner aux nobles impulsions de l'éloquence.

Au fond, l'avarice fut à Rome un vice national; elle était même une vertu du temps de Caton l'ancêtre; mais le juge des *quaestiones perpetuae* était encore attaquable par certains vices peu en

1. Pro Clu. 26, 71; 27, 74. *In consilium erant ituri judices* XXXII. *Sententiis* XVI *absolutio confici poterat. Quadragena millia nummum in singulos judices distributa eum numerum sententiarum conficere debebant...*

2. Plut. Cic. 17.

3. Verr. I. I. 13, 39. Les juges achetés par Oppianicus, et qui durent rendre l'argent après sa condamnation, avaient, selon toute vraisemblance, été l'objet d'une surenchère de la part de Cluentius.

rapport avec les vieilles mœurs. Que pouvait-on promettre à ce riche blasé, tout luisant de parfums, que des courtisanes accompagnaient jusqu'au seuil du tribunal, et qui ne donnait aux débats que l'attention intermittente d'un convive repu [1]? Que pouvait-il désirer? Sans doute ces raffinements de la luxure grecque, qui furent offerts aux juges impudiques de l'impudique Clodius [2].

Mais l'éloquence judiciaire n'aurait pas été en aussi grand honneur, si ces mobiles grossiers avaient eu un empire absolu sur toutes les âmes. Combien de causes variées, de ressorts délicats peuvent agir, même à notre insu, sur nos décisions, sans que nous cessions de nous croire honnêtes? Tout en écartant de cette étude de mœurs judiciaires ce qui présente un caractère trop général, et qui tient uniquement à la condition de la nature humaine, nous pouvons signaler certaines influences qui, bien que s'exerçant dans tous les temps et dans tous les pays, trouvaient le juge romain plus accessible qu'aucun autre. Par exemple, les relations antérieures, l'égalité de condition qui pouvait exister, non seulement entre le président et l'orateur, comme nous l'avons remarqué, mais entre les divers personnages qui figuraient dans le procès, quelque opposé que

1. Macr. Sat. II. 12; Meyer. orat. r. fragm. p. 204.
2. Ad Att. I. 16, 5.

fût d'ailleurs leur rôle. Tous, et l'accusé, comme les juges, sont bien souvent des gens du même monde : de là, dans la bouche de l'avocat, ces interpellations directes, ces compliments en face [1], qui s'étendent à l'auditoire [2], cette politesse de circonstance, qui fait qu'un Saturius qu'on a traité jadis de vieux coquin, *veterator* [3], est ensuite présenté comme le modèle des juges [4]. Car nous aurons plusieurs fois occasion de le voir, les haines, à Rome, sont inconstantes et molles, et il y avait même, au dire de Quintilien, des défenseurs assez coulants pour accepter comme juge l'avocat de leur adversaire [5]. Mentionnons également les exigences de l'opinion publique, *invidia*, toujours attentive, et quelquefois menaçante, dans les causes célèbres, sans oublier le respect humain qui enchaîne à ses erreurs passées un juge qu'on surveille [6].

Enfin, il est une séduction bien pardonnable, à laquelle celui qui n'était pas tout à fait gagné pouvait difficilement résister dans le temps qui vit paraître les Crassus, les Antoine, les Hortensius

1. Pro Arch. 2, 3... *hoc concursu hominum litteratissimorum, hac vestra humanitate, hoc denique praetore exercente judicium.* Vid. pro Mur. 9, 20; pro Dejot. 2, 4.

2. Pro Sull. 2, 5... *an vero, in quibus subselliis haec ornamenta ac lumina reipublicae viderem, in his me apparere nollem.*

3. Pro Rosc. com. 8, 22.

4. Pro Clu. 38, 107; 65, 182.

5. Quintil. V. 6, 6... *nec ex advocatis partis adversae judex eligendus.*

6. Pro Clu. 1, 3.

et les Cicéron, c'est la séduction de l'éloquence. Le riche romain, élevé par des grammairiens et des rhéteurs, était habituellement, par amour-propre et par goût, un connaisseur. Il pouvait ignorer le droit [1], manquer de perspicacité [2], mais il n'en était que plus impressionnable. Chargé de décerner la palme dans ces combats d'esprit et ces assauts de passion, à la fois *critès* et *dicastès*, avec quelles délices il devait savourer encore plus voluptueusement que les juges Athéniens ces belles sentences qui paraient le discours, et qui, en formulant ses propres pensées, lui procuraient le plaisir de constater que les beaux esprits se rencontrent [3]. Sans doute, il les approuvait d'un hochement de tête ; car, la loi avait beau lui recommander l'impassibilité, il ne cachait pas ses impressions. Tour à tour, on voyait se peindre sur son visage l'expression de la colère qui se soulève ou s'apaise, les rides de la haine et du mépris, ou le sourire de l'indulgence, les signes de l'admiration, de la sympathie, de l'espérance, de la crainte, de la joie ou de la douleur [4] : quelquefois même, il s'abandonnait franchement au rire

1. De leg. III. 20, 48.
2. Plin. Ep. I. 20, 17... *neque enim minus imperspicua, incerta, fallacia sunt judicum ingenia, quam tempestatum.*
3. Arist. Rhét. II. 21, 15.
4. Orat. 38, 131. *Miseratione... nos ita dolenter uti solemus, ut puerum infantem in manibus perorantes tenuerimus..... plangore et lamentatione complerimus forum... Faciendum ut irascatur judex, mitigetur, invideat, faveat, contemnat, admiretur, oderit, diligat*, etc.

dans les intermèdes comiques [1], et aux larmes dans les passages tragiques [2], absolument comme au théâtre.

ut ridentibus arrident, ita flentibus adsunt.

Ce qui n'était pas comme au théâtre, c'était le dénouement, qui n'obéissait pas toujours aux lois de la vraisemblance. L'opinion du juge, agitée dans tous les sens, et flottant au gré de passions et d'intérêts contraires, avait des retours inattendus. Hortensius se croit assuré de la condamnation de Clodius, qui est acquitté [3]; Milon, qui a ordonné le meurtre de Clodius, est condamné, et Saufeius, qui lui a obéi, est acquitté [4]; Oppianicus, qui a remis à son *divisor* les fonds nécessaires pour acheter la majorité des juges, se croit sauvé, on l'exile [5] : il est vrai que le *divisor* a gardé l'argent, et que, de son côté, Cluentius, l'accusateur, a dû faire des sacrifices ; Licinius Macer, escomptant son absolution qui ne fait pas de doute pour lui, est déjà retourné mettre sa robe blanche, quand on vient lui apprendre qu'il est condamné à l'unanimité [5]. Qu'on ne s'as-

1. Plut. Parall. de Dém. et Cic. 1. Le rire que provoquent les plaisanteries dirigées par Cicéron contre le stoïcisme de Caton, se communique aux juges.

2. Quint. VI. 2, 7 ; VI. 1, 23.

3. Ad Att. I. 16, 2.... *sibi et aliis persuaserat nullis illum judicibus effugere posse.*

4. Ascon. in Mil. [159].

5. Pro Clu. 28, 75.

5. Plut. Cic. 9.

sure pas sur l'amitié : il y en a qui condamnent leurs amis par scrupule, ou par pusillanimité [1].

On comprend qu'autrefois, le juge ainsi tiraillé dans tous les sens, fût réduit à l'immobilité complète, et se renfermât dans une abstention prudente; le moyen était bien simple : il remettait l'affaire à une époque indéterminée, *amplius pronuntiabat*, jusqu'à ce que l'accusateur se retirât de guerre lasse, ou que la fin de l'année, en l'appelant lui-même à quelque magistrature, vînt le relever de ses fonctions judiciaires [2]. Il en était ainsi surtout dans les procès de concussion, *repetundarum*, où les passions étaient le plus ardentes ; c'est pourquoi la loi Servilia (vers l'an 100) ordonna que, dans ces sortes d'affaires, il n'y aurait plus qu'une seule remise à jour fixe, *comperendinatio*, et que le deuxième débat serait suivi d'un jugement définitif [3]. Telle fut la procédure observée dans le procès de Verrès, jusqu'au moment où il se déroba par la fuite au discours écrasant et complet, *peroratio*, que lui promettait Cicéron [4]. Sous l'empire de la loi Aurelia (70), qui fut portée dans l'intérêt des plaignants, le

1. QUINT. IV, 1, 18. *Est nonnunquam pravus hic ambitus, adversus amicos, aut pro his quibuscum simultates gerant, pronuntiandi faciendique injuste, ne fecisse videantur.*

2. Verr. I. 1. 8, 21 et seq. Ici c'est le préteur qui changera.

3. Vid infra (c. VIII) l'innovation introduite par la loi Servilia ; Pro Clu. 51, 140 ; Verr II. 1. 9, 26 ; Pro Balb. 24, 54 ; MADV. VIII. XXV. v. III. p. 351. trad. Morel.

4. Verr. I. I. 3. 7.

jugement dut intervenir après un seul débat contradictoire [1] : c'est ce qu'on peut, en l'absence du texte de la loi, induire de la conduite des procès historiques dont il reste des plaidoyers et des analyses ; ce fut aussi l'époque où les juges, obligés de s'exécuter quand même, rendirent, comme on vient de le voir, les décisions les plus étranges et les plus contradictoires [2]. Et, pour en revenir à notre sujet, il est fort probable, bien que les détails nous manquent, que cette nécessité de juger sans désemparer permettait à l'orateur de retenir le juge sous le charme de sa parole, et d'enlever ainsi le gain de la cause.

1. Willems. p. 337.
2. Vid. supr. p. 100.

CHAPITRE V.

L'ACCUSÉ ET L'ASSISTANCE.

Mais, avant de dépeindre l'orateur, il nous faut achever de décrire cet ensemble de personnes qui l'entoure et qui l'inspire. A côté de lui, s'il est défenseur, *patronus*, ce qui est le rôle le plus estimé, se tient celui dont le sort se joue si solennellement, l'accusé. Nous ne parlerons maintenant que de celui-ci, quoique l'accusateur soit aussi partie au procès (en droit *reus*), et qu'il ait, dans certains cas, une part des condamnations pécuniaires ; mais comme il est également orateur, nous le mettrons à la place qui lui convient le mieux, en face du défenseur.

On ne juge qu'un seul accusé à la fois, vu l'importance du personnage ; car, lui aussi, il appartient à la haute société : il peut avoir été le collègue ou le lieutenant de l'un des juges [1] ;

1. Pro Flacc. 33, 34.

quelquefois, c'est un ancien consul, comme Antoine [1], ou bien, comme Muréna, un consul désigné [2]. Sauf le cas de flagrant délit [3], il se présente librement, sans avoir subi l'injure de la prison préventive [4] : on ne lui a même pas demandé de caution, comme on le faisait autrefois [5]. Comme c'est une victime de marque [6], il n'y a pas lieu de le présenter, suivant les règles de la rhétorique grecque qu'il connaît, comme un faible, un opprimé : ce rôle est bon pour les pauvres témoins de l'accusateur. Il est même rare qu'on s'étende, comme le fait Cicéron pour Plancius [7], sur sa moralité et la pureté de ses antécédents : on le connaît.

L'accusé ne peut intéresser que par le contraste de sa fortune passée, et de l'avenir qui l'attend. C'est une antithèse en action, mais une antithèse poussée à outrance. Le voici, qui, pour rivaliser avec les plaignants, arrive en pleurs, affublé de vêtements sordides d'une couleur foncée, comme les rois mendiants d'Euripide : quelle différence

1. Pro Flacc. 38, 95.
2. Pro Muren. 1, 1.
3. In Catil. II. 12, 27... *carcerem vindicem nefariorum et manifestorum scelerum.*
4. Il n'en avait pas toujours été de même (Liv. XXIX. 21).
5. Liv. XXII. 60. Procès de Manlius Capitolinus.
6. Pro Flacc. 38, 95... *quam potestis P. Lentulo... mactare victimam gratiorem?*
7. Pro Planc. 11, 27. M. Havet (Rhét. d'Arist. p. 94.) fait justement remarquer que Cicéron parle peu des *mœurs oratoires*. En effet, elles sont à Rome bien moins souvent observées qu'à Athènes.

avec la robe éclatante de blancheur qu'un Muréna, accusé de brigue, portait quelques semaines auparavant, dans la période des élections ! Contrairement à l'usage, il a laissé pousser, pour la circonstance, sa barbe et ses cheveux qu'il agite en désordre ; il en est *tout plein,* c'est le mot de Plutarque [1]. Exhiber un coin de linge blanc, un mouchoir, est une imprudence [2] ; mais faire comme Milon, ne rien changer à sa coiffure et à sa toilette [3], c'est aller de gaité de cœur au-devant d'une condamnation certaine. C'est surtout à l'approche de la sentence qu'il faut les voir se jeter à plat ventre devant le tribunal [4], embrasser les pieds des juges, heureux quand, après une pluie qui a suspendu l'audience, ils peuvent en essuyer la boue avec leurs lèvres : alors on rit, et on les acquitte [5]. Il y en avait, au temps de Quintilien, qui joignaient à la narration de leur avocat un tableau représentant leur triste aventure [6] ; mais, en homme de goût, il désapprouve ce procédé. On doit être naturel, et montrer sur sa chair de vraies cicatrices, comme le fit M'

1. Plut. Cic. 30 ; Verr. II. v. 49. 128 ; Plin. Ep. VII. 17, 14.
2. Quintil. VI. 3, 60.
3. Plut. Cic. 35.
4. Quint. VI. 1, 34.
5. Val. M. VIII. 1, 6. *Cum tristes sententiae de eo (L. Pisone) ferrentur, repentina vis nimbi incidit, cumque pedes judicum oscularetur, os eius caeno replevit.* Ibi. VIII. 1, 4. Appius Claudius Pulcher fut acquitté dans les mêmes circonstances.
6. Quint. VI. 1, 32.

Aquilius [1], le jour où l'orateur Antoine, qui connaissait son Hypéride [2], lui ouvrit sa toge devant les juges : encore y faut-il de la discrétion, et ce serait une maladresse que de venir offenser la vue par l'aspect rebutant d'une plaie encore vive, comme l'adversaire de Cicéron dans le procès de Varenus [3] : en somme, l'art de *parer* le client est aussi un des secrets de la profession d'avocat.

Ce que l'accusé, qui en cela rivalise avec les plaignants, peut ajouter légitimement au spectacle de sa propre misère, c'est la vue de sa famille désolée : les femmes d'abord, qui pleurent si facilement [4]. On peut aussi tirer des enfants un parti encore plus avantageux, et Cicéron saura produire au moment décisif le jeune Junius, avec des vêtements plus pauvres que la pauvreté où l'a réduit Verrès [5]. S'ils sont en bas âge, l'avocat peut les prendre dans ses bras : c'est ce que Cicéron fit également plus d'une fois avec bonheur, et l'effet produit fut, dit-il, immense [6]. On en vit même qui allaient jusqu'à les faire pincer

1. Verr. II. v. 1, 3.
2. Personne n'ignore le trait d'Hypéride découvrant, par un mouvement oratoire, Phryné devant ses juges fascinés. Quintil. II. 15, 19.
3. Quint. VI. 1, 49.
4. Ascon. in Mil. [148]. Ici, c'est du côté de l'accusation que la famille de Clodius donne le spectacle de sa douleur.
5. Verr. II. 1. 58, 152.
6. Orat. 38, 131. *Ita dolenter uti solemus (miseratione), ut puerum infantem in manibus perorantes tenuerimus, ut alia in causa, excitato reo nobili, sublato etiam filio parvo, plangore et lamentatione complerimus forum.*

par le pédagogue, pour obtenir des pleurs, en risquant de leur faire découvrir la véritable cause de leur chagrin [1]. Certes, les inventions bouffonnes d'Aristophane auraient été encore plus près de la vérité à Rome qu'à Athènes.

Un autre moyen, plus largement employé par les Romains que par les Grecs, de peser sûr la justice, c'est de mettre en mouvement un grand nombre de partisans. A Rome, il est de mode d'être escorté ; la considération qu'on a se mesure à l'encombrement qu'on produit. D'abord, les témoins : chaque partie a sa cohorte, et quelquefois son armée, de témoins. Des provinces entières sont là, dans la personne de leurs délégués, *gentes universae*, dit Quintilien [2] ; on les nourrit, on les loge pendant le procès [3]. Cicéron, dans celui de Fonteius, ne pouvant suffire à discuter les témoignages de tant de Gaulois, les enveloppe en masse dans une accusation contre la Gaule, opposant ville à ville, et province à province. « Vous » figurez-vous, dit-il, que la religion du serment » et la crainte des dieux immortels agisse sur » ces races-là [4] ? Qu'on pèse d'un côté les plain- » tes des Trévires, cette nation infidèle, et, de » l'autre, les éloges des Narbonnais, ces bra-

1. Quint. VI. 1, 41. *Puer (respondit) a paedagogo se vellicari.*

2. Vide infr. C. VII ; Quintil. V. 7, 5.

3. Pro Flacc. 10, 23 ... *summa est in testibus : hi vivunt cum inimicis ... habitant cum accusatoribus.*

4. Pro Font. 13, 30 (9, 20).

» ves colons, des Marseillais, ces fidèles alliés [1]. »

A moins d'être indigne ou dispensé pour parenté [2], on peut témoigner en justice; mais, en principe, on n'y est pas forcé; l'accusateur seul, nous le verrons [3], a le droit de citer, *denuntiare lege,* et de contraindre par corps les témoins qui manquent de bonne volonté [4]. Autrefois la contrainte s'exerçait sur eux indirectement : on avait le droit de faire du tapage à leur porte pour vaincre leur résistance [5]. C'est que le rôle n'est pas toujours plaisant. Dans le cas le plus favorable, qui est heureusement le plus fréquent, c'est-à-dire celui où l'on n'est pas exposé à des violences personnelles, comme les témoins de Milon [6], on tombe dans les mains de l'orateur, et, quand on n'est pas orateur soi-même, comme Cicéron qui fit condamner plus d'accusés par ses dépositions qu'il n'en fit acquitter par ses plaidoiries [7], on s'en tire parfois fort piteusement : on vous intimide, on vous exaspère, on vous déroute, on vous retourne [8], on finit par vous faire douter, comme

1. Pro Font. 5, 13. (1-3).
2. Bruns. Font. jur. r. p. 100. *Lex Julia de vi.*
3. Vid. infr. c. VII.
4. Bruns. Lex Acil. 35; Verr. II II. 4, 11... *quaestores cum fascibus mihi praesto fuerunt.*
5. Festus. v° *portum* p. 83. éd. Müller. On leur faisait de bruyantes sommations *ante portum (i. e. domum).*
6. Ascon. in Mil. [148].
7. Plut. Cic. 26.
8. Quint. V. 7, 26. *Timidus terreri, stultus decipi, iracundus concitari, ambitiosus inflari, longus protrahi potest.*

Sosie, de ce que vous avez vu ou entendu [1]. Vous pouvez même vous attirer, par manière d'épisode au procès, une invective directe, un discours complet, comme une satire dans une trilogie, où votre biographie est retracée de la manière la moins avantageuse : tel fut le sort de Vatinius [2].

La nature des choses voulant que la majorité des témoins soit du côté de l'accusation, la victoire aurait plus de chances de rester aux gros bataillons, si l'on n'avait rétabli l'équilibre au moyen d'un renfort qui se porte plus habituellement, et en quantité plus considérable, du côté de la défense. Nous voulons parler des *advocati* ou *assistants*, s'il nous est permis de rendre à cet adjectif le sens fort du verbe *assister*, construit avec le régime direct de la personne. Car le mot *advocatus* ne signifie pas encore avocat au temps de Cicéron [3] : l'orateur est alors *patronus* ou *accusator*. Les *advocati* forment la plupart du temps un groupe imposant par la qualité des personnes qui le composent : Cicéron nous apprend que les citoyens les plus illustres se sont dérangés pour

1. De or. II. 70, 285. « Il peut se faire dit Crassus à Silus, que celui » dont tu prétends rapporter les paroles, ait été influencé par la co- » lère. » Silus fait signe que oui. « Il peut se faire que tu n'aies pas » bien compris. » Silus, troublé, secoue toute la tête en signe d'assentiment. « Il peut encore se faire, ajoute Crassus que tu n'aies rien en- » tendu de ce que tu crois avoir entendu. » Surprise et rire général ; le témoin est anéanti.

2. In Vatin. 1 et seq.

3. De orat. II. 47, 196 ; ibi. II. 74, 301 ; Pro Clu. 40, 110.

une affaire civile [1]; que sera-ce pour une cause criminelle? Sylla, accusé en vertu de la loi Plautia *de vi*, est soutenu par l'élite de la noblesse [2] : quoi d'étonnant puisque, dans un cas analogue, de nombreux consulaires et le consul Torquatus, revêtu de tout l'appareil du pouvoir et trônant sur sa chaise curule, avaient contribué à sauver Catilina [3]? Quand la qualité laisse à désirer, on y supplée par la quantité : des députations de toute la Sicile figurent, soit comme témoins, soit comme *advocati*, dans le procès de Verrès [4]; tout Larinum, excepté les femmes, les enfants et les invalides, est venu au secours de Cluentius [5]; D. Laelius, l'accusateur de Flaccus, a derrière lui l'Asie; Cicéron, son défenseur, s'appuie sur la Grèce [6].

Les *advocati* ne sont que des figurants; leur rôle est d'être présents, dans une tenue de circonstance, et quelquefois de pleurer, comme le fit Marius dans le procès de M'Aquilius [7]; s'ils donnent des conseils, c'est à voix basse [8]. Mais, dans ce chœur muet, il faut distinguer un groupe qui

1. Pro Rosc. Com. 5, 15.

2. Pro Sulla 2, 5. *An vero, in quibus subselliis haec ornamenta ac lumina reipublicae viderem, in his me apparere nollem.*

3. Pro Sulla. 29, 81. Catilina était poursuivi pour exactions, *de pecuniis repetundis.*

4. Verr. I. 1. 3, 7.

5. Pro Clu. 69, 195.

6. Pro Flacc. 26, 62. *Adsunt Athenienses..... adsunt Lacedaemonii.*

7. Pro Planc. 12, 29. *Quid de his tot viris talibus, quos videtis veste mutata?* De orat. II. 47, 196.

8. Pseud — Asc. in Caecil. 4.... *dicitur advocatus si jus suggerit, aut praesentiam commodat amico.*

prend une part moins silencieuse à l'action : ce sont les *louangeurs*, *laudatores*, qui ajoutent aux plaidoiries un supplément d'éloquence en lisant des éloges écrits pour la circonstance [1]. Ils forment souvent une députation nombreuse [2]; mais, dans tous les cas, il doit y en avoir au moins une dizaine; sans cela, ce n'est pas la peine de les déranger [3]. Pompée qui, comme nous le verrons [4], réprima l'incontinence des plaidoiries, interdit les *laudationes;* mais l'usage était plus fort, et le même Pompée fut le premier à violer son propre décret dans le procès de Plancus, accusé en vertu de la loi Licinia sur les fraudes électorales, *de sodaliciis* [5].

Derrière ceux qui prêtent leur assistance aux parties, il y a cette foule, que nous appelons, dans un autre sens, l'*assistance*, le public, qui n'est pas non plus composé de spectateurs indifférents. Négligeons, comme exceptionnel, ce public composé de gladiateurs, d'hommes de peine et de bestiaires, enrégimenté par un Clodius ou un Catilina [6]; celui-là n'a des mains que pour

1. Ad fam. I. 9, 7. Pompée est revenu à Rome tout exprès pour être *laudator* de P. Sestius.

2. Pro Font. 7. 16 (3. 6). Pro Cael. 2, 5. *Lectissimos viros et nostri ordinis et equites Romanos cum legatione ad hoc judicium, et cum gravissima atque ornatissima laudatione miserunt.*

3. Verr. II. v. 22, 57.

4. Vid. infr. c. VIII.

5. PLUTARQ. Pompée. 55.

6. In Vatin. 17, 40. *Clodianas operas et facinorosorum hominum et perditorum manum*; SALLUST. Catil. 14.

frapper avec des bâtons ou des pierres, comme celle qui atteignit Scaurus dans le procès que lui intenta Caepion [1], il n'a pas d'oreilles : ne parlons que de celui dont les démonstrations, au lieu d'empêcher l'usage de la parole, l'excitent et l'élèvent.

Un grand procès à Rome est toujours un événement politique. Le peuple est là, qui juge les magistrats qu'il a nommés et ceux qu'il doit nommer dans la suite, et si, comme on l'a justement fait remarquer [2], il a abdiqué tout son pouvoir pour un an, il surveille au moins ceux qui en sont les dépositaires, ou qui aspirent à le devenir. Il sait, à l'occasion, soulager son indignation, en accablant de huées ou de sifflets un Hortensius, après l'acquittement scandaleux de son neveu M. Valerius Messala, résultat tellement imprévu, que Caelius, qui avait déjà préparé la petite consolation de rigueur en cas de condamnation, en fut pour ses frais et resta tout désappointé [3]. Dans ces manifestations, les juges ont aussi leur part ; on leur signifie par des cris outrageants ce qu'on pense de leur conduite. Et cette vindicte populaire ne s'exerce pas seulement dans les tribunaux ; au théâtre, on se retrouve, et Horten-

1. De orat. II. 47, 197... *lapidationem, crudelitatem tribuniciam in Caepionis gravi miserabilique casu.*

2. Perrot (G). Droit publ. d'Ath. Paris. 1867, p. 77.

3. Ad fam. VIII. 2, 1... *cum me jam ad dolendum praeparassem, obstupui et mihi visus sum captus esse.*

sius, qui était parvenu à la vieillesse sans être sifflé, récolte en une seule fois autant de sifflets qu'un autre en toute sa vie [1]. Mais à Rome le théâtre est partout; Cicéron l'a dit, le public en a trois pour exprimer ses sentiments, le théâtre proprement dit, l'assemblée, les tribunaux [2]. Dans le même endroit où des jeux lui sont périodiquement offerts, il lui faut, dans l'intervalle des jeux, des spectacles d'éloquence. L'habitude d'entendre de bons orateurs lui a donné du goût, et lui a formé l'oreille ; les fautes de quantité le choquent dans la prose, comme dans les vers [3]. Il est bon juge en ce sens que, si ses décisions favorables peuvent être infirmées par les connaisseurs, ses condamnations sont sans appel [4]. Comme Jupiter, il témoigne sa volonté par un geste, mais il n'a pas besoin de secouer la tête : une simple conversion du pouce en bas indique la satisfaction [5]; quand on est mécontent, on le redresse, ce qui n'empêche pas, nous l'avons vu, les sifflets,

1. Ibid. *Clamoribus maximis judices corripuerunt et ostenderunt plane esse quod ferri non posset... Intactus ab sibilo pervenerat Hortensius ad senectutem; sed tum tam bene ut in totam vitam cuivis satis esset...*

2. Pro Sest. 57, 120.

3. De orat. III. 51, 198. *Ut in versu vulgus, si est peccatum, videt, sic, si quid in nostra oratione claudicat, sentit.*

4. Brut. 54, 199... *Praestat illo doctus auditor indocto quod saepe, cum oratores duo aut plures populi judicio probantur, quod dicendi genus optimum sit, intelligit. Nam illud, quod populo non probatur, ne intelligenti quidem auditori probari potest.*

5. Plin. h. n. XXVIII. 5, 3, et XXVIII. 2, 5. (25); Hor. Ep. I. 18, 66.

Fautor utroque tuum laudabit pollice ludum.

les cris, ou simplement les grognements et les murmures. Mais l'approbation peut aussi se traduire bruyamment par des exclamations et des battements de mains ou de pieds énergiques et sincères, car il n'y a pas encore de claque payée : nous ne sommes pas sous l'Empire ; on ne soudoie, sous la République, que les interrupteurs et les sicaires. Les admirateurs, c'est avec l'éloquence qu'on les attire et qu'on les retient ; les grands orateurs se contentent, comme on dit, de soigner leur public. Quand l'orateur Crassus doit plaider, toutes les places sont prises d'avance. Cicéron, génie impressionnable, toujours ému quand il se levait pour parler, Cicéron, pour se mettre en train, avait besoin, plus que tout autre, de se sentir dans un milieu sympathique ; il avoue que l'absence de son auditoire habituel, sa *corona* [1], lui ôte tous ses moyens ; au contraire, plus il se sent regardé, plus il rayonne, et ce qui contribua à lui faire activer le procès de Verrès, ce fut le désir de se distinguer devant un public innombrable accouru de tous les points de l'Italie pour assister aux jeux qui devaient suivre [2]. Mais il ne faut pas confondre la multitude avec la *corona* : celle-là est le superflu, celle-ci est le nécessaire [3]. Ainsi, jamais une foule aussi nom-

1. De fin. II. 22, 74.
2. Verr. I. 1. 10, 31.
3. Brut. 51, 192.... *in eis etiam causis, in quibus omnis res nobis cum*

breuse, *celebritas*, n'accourut pour entendre Cicéron que le jour où il dut plaider pour Milon; le pavé du forum, les faites et les saillies des édifices environnants étaient garnis de têtes, pas une place libre; mais l'auditoire accoutumé manquait; la *corona* était intimidée, éclaircie, séparée de l'orateur par un cordon de gardes [1] : Cicéron perdit son assurance, et, ce jour-là, il put se faire mélancoliquement à lui-même l'application de ce qu'il avait dit autrefois, sur le ton badin, un jour où il était en veine : « Toute notre science nous » échappe et nous tombe des mains, *studia excu-* » *tiuntur e manibus*, au moindre trouble, au pre- » mier bruit de la trompette guerrière [2]. »

judicibus est, non cum populo, tamen, si a corona derelictus sim, non queam dicere. C'est Cicéron qui le pense, et Brutus qui le dit.

1. Pro Mil. 1; Ascon. in Mil. [148].

2. Pro Mur. 14, 30. Cicéron, dans ce passage où il se moque de lui-même pour mieux se moquer de Sulpicius, met les armes bien au-dessus de l'éloquence; mais on sent qu'il n'en croit pas un mot et que c'est un pur jeu d'esprit.

CHAPITRE VI

LES ORATEURS ET SPÉCIALEMENT LE DÉFENSEUR

Nous voici naturellement amenés à parler des orateurs, car tout ce public est encore plutôt venu pour les juger [1], que pour entendre juger l'affaire. Cette dénomination générale d'orateurs embrasse aussi bien les accusateurs que les défenseurs; mais, comme nos observations visent surtout la grande époque et les causes illustres où les premiers rôles sont généralement tenus par les défenseurs, elles s'appliqueront plutôt à ceux qui parlent en cette qualité. En effet, ceux qui font profession d'accuser forment une classe à part, en général peu estimée, même pour le talent, et, bien qu'ils aient les premiers la parole devant la justice, nous les reléguerons dans le chapitre suivant, soit à cause de leur moindre importance,

1. De Or. I. 27, 125... *quoties dicimus, toties de nobis judicatur.*

soit parce que notre étude de l'avocat romain a un caractère général, et qu'elle s'appliquera aussi bien au grand orateur, quand il daignera s'asseoir sur le banc de l'accusation.

Dans une république où toute fortune s'acquiert et se soutient par la popularité [1], où l'oppression et la résistance en politique se produisent surtout sous la forme de luttes judiciaires, où, le besoin d'être protégé en ayant fait prendre l'habitude, la relation qui unit le patron [2] au client est sacrée [3], c'est autour des tribunaux que se fondent les réputations qui mènent à tout, au gouvernement de l'Etat, comme au commandement des armées. Quand on n'est pas orateur, on est au moins jurisconsulte [4]; c'est la règle et l'on cite les exceptions, comme celles de Scipion Emilien [5], ou de Pompée qui, dit Cicéron, *aurait pu* être orateur [6]. Dans la simplicité des premiers temps, le jurisconsulte, qui donnait les *responsa* du haut de son trône [7], était en grand honneur; mais, vers la fin

1. Ibi. I. 4, 13... *ne illud quidem dici potest, plures... spe uberiore aut praemiis ad perdiscendum amplioribus commoveri.*

2. Sous la République, l'avocat s'appelle comme le patron, *patronus*; nous avons vu plus haut le sens spécial du mot *advocatus* à cette époque. Vid. p. 109.

3. Bruns. Font. jur. rom. L. XII. t. 8. 21; Gell. ed. Herz. V. 13, 2; ibi. 6... *neque clientes sine summa infamia deseri possunt.* (Disc. de César pour les Bithyniens).

4. Pro Mur. 9, 19.

5. Polyb. Reliq. XXXII. 9.

6. Brut. 68, 239.

7. De orat. III. 33, 133.

de la République, l'avocat a pris le dessus et se moque des formules surannées de son rival [1].

Tous ceux qui ont un avenir politique sont voués à l'éloquence : ils ne s'y destinent pas, ils y sont destinés. Seulement, comme il y avait trop d'orateurs en proportion des procès, et trop peu d'accusés pour satisfaire tous les ambitieux, on en vint à diviser la défense en plusieurs parties : il y eut habituellement quatre, et jusqu'à six défenseurs dans la même cause [2], le meilleur se réservant pour la fin [3]. Les orateurs ne formaient donc pas, comme à Athènes, un petit groupe [4]; mais toute la jeunesse de bonne maison affluait dans des écoles plus ouvertes que les officines des rhéteurs athéniens qui n'admettaient qu'un petit nombre de disciples, et à prix d'or : nous disons la jeunesse, nous pourrions presque dire l'enfance, car l'enseignement élémentaire était dirigé vers le même but que l'autre. Quintilien conseillera même plus tard de commencer l'orateur en nourrice [5]. C'est qu'il n'y a pas de temps à perdre à Rome; l'art est long et la jeunesse est

1. Pro Mur. 12, 26.

2. Pro Mur. 4, 10. Muréna fut défendu par Crassus, Hortensius et Cicéron, qui parla le dernier; Ascon. in Scaur. Argum. in fin. *Defenderunt Scaurum sex patroni, cum ad id tempus raro quisquam pluribus, quam quatuor uteretur.*

3. Brut. 51, 190. C'est ainsi que Cicéron plaida souvent après Hortensius.

4. Perrot. Droit publ. d'Ath. Paris, 1869. p. 66.

5. De Or. II. 1, 1; Quint. I. 10, 32; Ibi. I. 1, 4. *Ante omnia ne sit vitiosus sermo nutricibus, quas, si fieri posset, sapientes Chrysippus optavit.*

plus courte que chez nous ; le travail doit être incessant, quoique sans récompense certaine, semblable à celui que s'impose l'athlète dans l'espoir éloigné de la couronne. Il faut deux choses pour faire un orateur, disent les maîtres, le talent et l'éducation ; mais, comme le talent ne se jugera qu'à l'épreuve, l'éducation doit prendre le pas devant. L'orateur sera, pour l'époque, un lettré ; il ne s'improvisera pas. Curion, le père du tribun, dont l'instruction a été négligée, n'ira jamais bien haut [1]; Antoine, dans le *de Oratore*, a beau se faire honneur de sa prétendue ignorance, il en sait plus qu'il ne dit [2]; Crassus était savant, et Cicéron enfant tenait déjà tête dans sa famille à ceux qui soutenaient le contraire [3]. Quant à lui, les deux premiers titres dont il fut gratifié par le peuple, furent ceux de *Grec* et de *pédant* [4]. En effet, son père, encouragé par ses succès d'écolier, qui firent événement dans sa ville natale [5], ne négligea rien pour son éducation. Dès ses premières années, probablement à l'âge de huit ans [6], il le conduisit lui-même à Rome ; c'était la coutume,

1. Brut. 58, 210.
2. De Or. II. 19. 77. et seq. Antoine y expose une théorie savante de l'éducation oratoire.
3. Ibi. I. 1.
4. Plut. Cic. 5.
5. Ibi. 2.
6. Ant. Trollop. Life of Cic. Lond. 1880 v. I. p. 44. En tous cas, ce ne fut pas alors, comme le dit le biographe, l'année de la naissance de Jules César.

pour ainsi dire, classique[1]; car il ne faudrait pas croire que Cicéron reçut une éducation à part : comme le grand écrivain, le grand orateur n'est pas isolé dans son siècle, et c'est parce qu'il va dans le même sens que les autres, qu'il parvient à les dépasser.

On ne pouvait effectivement faire de bonnes études qu'à Rome : depuis un demi-siècle environ, les rhéteurs grecs y apportaient leur art, comme au marché où ils en trouvaient le meilleur placement. Le génie romain, toujours habile à dépouiller les vaincus, avait pris aux Grecs, avec leurs richesses, leurs procédés oratoires : rigide encore, il s'était appliqué, pour s'assouplir et se rompre, à leur mobile génie. En 155, la langue grecque, déjà familière aux poètes, était assez répandue dans la bonne société; sans cela l'éloquence de Carnéade n'aurait pas fait une telle sensation [2]. C'était l'époque où, pour se mettre à la hauteur de Scipion Emilien et du docte Lélius [3], qui s'entouraient ostensiblement de philosophes grecs [4], le vieux et jaloux Caton étudiait furtivement cette littérature [5] qu'il avait proscrite [6].

1. Dial. Or. 34... *apud majores nostros juvenis ille qui foro et eloquentiae parabatur, imbutus jam domestica disciplina, refertus honestis studiis, deducebatur a patre vel a propinquis ad eum oratorem qui principem in civitate locum obtinebat.*

2. De or. II. 37, 155; C. Martha. Etudes mor. sur l'antiquité. Paris 1883. p. 88 et seq.

3. Tusc. I. 3, 5.

4. De or. II. 37, 154.

5. Acad. pr. II. 2, 5.

6. De senect. 8, 26.

Après lui, le farouche orgueil romain désarma ; le conquérant fut conquis à son tour, suivant le mot d'Horace. Les premiers accès de mauvaise humeur passés, on accueillit l'hellénisme avec transport [1], on lui ouvrit toutes les portes, on le fêta et l'on se jeta sur ses œuvres avec plus d'avidité que de choix. Les grammairiens qui, dans ce temps-là, étaient aussi rhéteurs, enseignèrent en grec [2]; les philosophes, les orateurs, les poètes grecs, et ceux-ci d'abord [3], tout était bon pour former le futur orateur romain : avec une ambition à la fois enfantine et romaine, on voulait tout embrasser et ajouter les jouissances littéraires à toutes les autres.

Servius Sulpicius Galba, consul en 144, est signalé par Cicéron comme ayant le premier, dans ses discours, sacrifié au nouveau goût et aux Grâces; mais avant lui, un de ses parents, C. Sulpicius Gallus, s'était distingué entre tous les nobles par sa connaissance des lettres grecques et la culture de son esprit. Un des contemporains de Galba, M. Aemilius Lepidus Porcina, passait pour avoir dérobé aux Grecs l'art de construire et

1. Pro Arch. 3, 5. *Erat Italia tum plena Graecarum artium..* ; Westerm. Eloq. r. 30.

2. Suet. Gr. 1.

3. Westerm. l. c; Pro Arch. 6, 12 ; Quint. X. 1, 17... *namque ab his (poetis) in rebus spiritus, et in verbis sublimitas, et in affectibus motus omnis, et in personis decor petitur, praecipueque velut attrita quotidiano usu forensi ingenia optime rerum talium blanditia reparantur.*

d'ajuster la période [1]. Le père des Gracques avait même pris sur lui, en l'an 164 a. C., de parler grec aux Grecs et n'avait pas cru déroger en adressant aux Rhodiens un discours dans leur langue [2]. Ses deux fils furent élevés à la grecque : leur mère Cornélie confia l'aîné au rhéteur Diophane de Mitylène [3], et l'on sait s'il profita de cet enseignement. Mais Caius Gracchus enchérit sur son frère ; il s'aida sans scrupule de la collaboration du rhéteur Ménélas de Marathus [4] et de plusieurs autres, et il poussa le raffinement jusqu'à cacher dans la tribune un souffleur muni d'une flûte, pour lui donner le ton et corriger les écarts de sa voix [5]. Toute personne qui se respectait avait, d'ailleurs, chez soi son Grec, son petit Carnéade, comme le péripatéticien Staséas qui faisait, vers l'an 80, le plus bel ornement de la maison de M. Papius Pison [6].

Mais on ne se contentait plus de faire venir les

1. Teuff. Litt. r. 131. 1 ; Tusc. I. 3, 5. Brut 21, 82. *Ser. Galba... princeps ex Latinis illa oratorum propria et quasi legitima opera tractavit, ut egrederetur a proposito ornandi causa, ut delectaret animos, ut permoveret, ut augeret rem, ut miserationibus, ut communibus locis uteretur.* Confer Brut. 21, 78... *C. Sulpicius Gallus, qui maxime omnium nobilium Graecis litteris studuit; isque et oratorum in numero est habitus, et fuit reliquis rebus ornatus atque elegans.* Vid. et ibi. 25, 95 et 96.

2. Brut. 20, 79.

3. Ibi. 27, 104.

4. Brut. 26, 100.

5. De orat. III. 60, 225... *servum... cum eburneola solitus est habere fistula, qui staret occulte post eum, cum concionaretur...*

6. Ibi. I. 22, 104.

Grecs, on allait chez eux ; les fonctions en province et les condamnations à l'exil y aidèrent. Q. Métellus Numidicus, en compagnie du rhéteur Aelius Stilo, son ami politique, utilisa ainsi ses loisirs forcés pour retourner à Athènes, où déjà, pendant sa jeunesse, il avait suivi les leçons de Carnéade vieilli [1] ; Scévola l'augure, étant préteur, prit pour se rendre à son poste le chemin de Rhodes, où professait Apollonius Molon [2] ; Antoine l'orateur, qui fut, comme Cicéron, proconsul de Cilicie, passa par Athènes et y séjourna, attendant très patiemment un vent favorable [3]. Les indications abondent sur la faveur croissante dont jouit alors l'hellénisme : l'un des interlocuteurs de Crassus dans le *De Oratore*, Q. Lutatius Catulus, ce second Lélius, est signalé comme un fin helléniste [4] ; on cite un Crassus (ce n'est pas l'orateur) qui connaissait le grec dans ses cinq dialectes [5] ; pour l'autre, L. Licinius Crassus,

1. Ibid. III. 18, 68 ; Suet. Gramm. 3. *Aelius... tantus optimatium fautor, ut Metellum Numidicum in exilium comitatus sit.*

2. De orat. I. 17, 75.

3. Ibid. I. 17, 82. Voici ce qu'il dit lui-même dans le de Oratore :... *cum pro consule in Ciliciam proficiscens venissem Athenas, complures tum ibi dies sum propter navigandi difficultatem commoratus ; sed, cum quotidie mecum haberem homines doctissimos... cumque hoc nescio quomodo apud vos increbuisset me in causis majoribus sicuti te solere versari, pro se quisque quae poterat de officio et ratione oratoris disputabat.*

4. Tuscul. V. 19, 56 ; Brut. 35, 132... Q. *Catulus non antiquo illo more, sed hoc nostro... eruditus.* Il avait écrit ses Mémoires dans la manière de Xénophon.

5. Val. Max. VIII. 7, 6.

élève de l'historien Caelius Antipater [1], qui enseignait dans les deux langues, lié avec Archias [2], et proscripteur des rhéteurs latins, il avait fait à trente et un ans le voyage d'Athènes et y avait suivi l'enseignement de ces philosophes qui, au fond, étaient des rhéteurs, Charmade et Clitomaque, élèves de l'académicien Carnéade, sans préjudice de ceux du péripatéticien Diodore et du stoïcien Mnésarque [3].

Quant à Cicéron, ses premières études, sur lesquelles il a gardé le silence, suivirent nécessairement une direction conforme au mouvement général. A peine a-t-il pris la toge virile qu'il est introduit, pour les compléter, chez Mucius Scaevola l'augure [4], beau-père du célèbre Crassus qui meurt la même année [5], mais après avoir inspiré au futur auteur du Dialogue de l'Orateur, avec une grande admiration de lui, l'ambition de marcher sur ses traces. Il les suit avec une telle docilité, qu'il n'ose pas aller aux cours du rhéteur latin L. Plotius, la nouveauté du jour [6] ; toujours assidu dans la maison de Scaevola, qui était un des foyers littéraires du temps, et dont le poète Syrien Archias, l'ami de Lucullus, était un des

1. Brut. 26, 102.
2. Pro Arch. 3, 6.
3. De orat. I. 11, 45.
4. De amic. I. 1 ... *a patre ita eram deductus ad Scaevolam,... ut, quoad possem et liceret, a senis latere numquam discederem.*
5. De or. III. 1, 1; Brut. 88, 303.
6. Suet. Rhet. 2.

habitués [1], on le voit fréquenter Phèdre l'épicurien [2], et ensuite Philon l'académicien [3]. Puis, après la mort de Scaevola l'augure, il s'attache à Scaevola le pontife qui lui enseigne le droit, et changeant de protecteur, ne change pas de doctrine. A vingt ans, il se place sous la direction d'Apollonius Molon de Rhodes [4]; il travaille jour et nuit, et s'exerce à déclamer dans les deux langues, avec M. Pison et Pompée le Bithynique [5]; lui aussi, il a son Grec à demeure et il le gardera toujours : c'est le stoïcien Diodote, dialecticien consommé [6]. On courait alors aux leçons du rhéteur Hermagoras [7], et Cicéron dut faire connaissance avec son enseignement, puisqu'il le discute et le critique dans les traités de rhétorique qu'il fit vers cette époque [8]. Car il s'essayait à écrire ou plutôt à traduire : il donnait ainsi à la langue latine les Économiques de Xénophon [9] avec plusieurs dialogues de Platon [10], en prose, et les Phénomènes d'Aratus [11], en vers ;

1. Pro Arch. 3, 6; De orat. I. 45, 200.
2. Ad fam. XIII. 1, 2.
3. Brut. 89, 306.
4. Ibi 90, 312.
5. Ibid. 69, 240 et 90, 310.
6. Ibi. 309 ... *qui cum habitavisset apud me, mecumque vixisset nuper est domi meae mortuus* (46 a. C.).
7. Westerm. 88, 8, Quint. III. 6, 56.
8. De inv. I. 6, et I. 9; Quint. III. 5, 4 et III. 11, 18 .. *in Rhetoricis Hermagoram est secutus.*
9. De off. II. 24, 87.
10. Hieron. in Euseb. Patrol. t. II. p. 521.
11. De nat. d. II. 41, 104. Il était, dit-il, *admodum adolescentulus.*

et, pendant qu'il était en veine, il composait, peu après sans doute, car plus tard il n'aura pas le temps, un poème imité des Alexandrins, *Pontius Glaucus*, et une épopée, *Marius*[1], qui fit son effet, non seulement dans la docte maison de Scévola, mais dans le public[2].

Telle fut cette éducation à la grecque que Cicéron couronna par son séjour à Athènes, où il passa sa vingt-huitième année près du rhéteur Démétrius Syrus[3] et du philosophe Antiochus d'Ascalon, académicien converti au stoïcisme, ce qui fut cause que son disciple lui fit des infidélités en faveur des épicuriens Phèdre et Zénon[4]. Puis, pour compléter sa rhétorique éclectique, il voyagea dans l'Asie, où il entendit, l'année suivante, Ménippe de Stratonice, Xenoclès d'Adramytte, Æschyle de Cnide, Denys de Magnésie[5], tous célèbres rhéteurs, et il revint par Rhodes, où il retrouva Apollonius Molon qui le mit tout à fait à point, *recoxit*[6]. Ensuite il n'eut plus qu'à s'entretenir par le commerce incessant qu'il continua pendant toute sa vie avec les livres des philosophes

1. Plut. Cic. 2 ; De leg. I. 1.
2. Ant. Trollop. op. cit. v. I. p. 47.
3. Plut. Cic. 4 ; Brut. 91, 315.
4. De fin. I. 5, 16. *Atque eos quos nominavi cum Attico nostro frequenter audivi, cum miraretur ille quidem utrumque (Phaedrum et Zenonem), Phaedrum autem etiam amaret, quotidieque inter nos ea quae audiebamus conferebamus, neque erat unquam controversia quid ego intelligerem, sed quid probarem.*
5. Plut. l. c.
6. Brut. 91, 316 ; Plut. l. c.

et des orateurs de la Grèce. En cela il avait suivi tous les anciens : les jeunes le suivirent, ou plutôt, ni Brutus qui fut instruit par le grec Pammenès [1], ni M. Calidius et César Auguste, qui eurent pour précepteur Apollodore de Pergame [2], n'avaient besoin de son exemple, et, dans la suite, cette prépondérance du grec ne fit que s'accroître, comme on peut en juger notamment par l'Institution oratoire de Quintilien.

Certes il était à craindre que le génie romain ne fût étouffé sous cette alluvion d'hellénisme, et il est certain que cette culture *intensive* et cette imitation acharnée devait donner des produits moins francs que ceux qui naquirent spontanément sur le sol heureux de l'Attique. Un peu plus et l'agreste Latium aurait eu le sort du sauvageon de Virgile :

Miraturque novas frondes et non sua poma [3].

Mais si ce danger ne fut nullement évité par les serviles imitateurs qui formèrent le clan des attiques, le naturel tint bon chez ceux qui étaient nés orateurs [4] : ils s'assimilèrent les Grecs sans se

1. Brut. 97, 332 ; Orat. 30, 105.
2. Quint. III. 1, 17.
3. Géorg. II. 82.
4. Weichert. M. Selon M. Mommsem. (l. V. c. xii. T. VIII. p. 279 de la traduction de l'histoire Romaine) les Pseudo-attiques « cette jeune et « brillante milice », firent preuve de plus de goût et de génie qu'il n'y en eut jamais chez les Hortensiens et les Cicéroniens. M. Mommsen met

laisser assimiler par eux. C'est en vain que Cicéron, qui ne pense qu'à sa ressemblance imaginaire avec Démosthène dont il fait sans preuves le disciple de Platon [1], voudrait être sorti orateur des jardins de l'Académie [2] : il avait donné sa mesure avant de partir pour Athènes; il était déjà lui, et n'était pas revenu autre; et, pourtant, l'on peut dire qu'il avait été aussi particulièrement voué au grec qu'aucun des étudiants de son temps. Mais, d'un autre côté, était-il possible que, pendant cette période d'acquisition ambitieuse de science oratoire, il eût toujours vaincu la tentation d'aller entendre les nouveaux rhéteurs latins, au risque d'irriter l'ombre de Crassus qui les avait proscrits [3] ? Évidemment non, et indépendamment des proba-

à l'indicatif présent ce que Cicéron met à l'imparfait du subjonctif, quand il dit à Brutus, par politesse, *locupletavisses eloquentiam*.. Brut. 97, 331.

1. De or. I. 20, 89; Brut. 31, 121. *Lectitavisse Platonem studiose, audivisse etiam Demosthenes dicitur.* Ce qui était constant, *constabat*, dans le *de Oratore* en 55, n'est plus qu'un on dit dans le *Brutus*, en 46; G. Perrot. Revue des 2 Mondes. nov. 1872. p. 458.

2. Orat. 3, 12 ... *fateor me oratorem* (et il ajoute, avec sa coquetterie habituelle, *si modo sim*)..., *non ex rhetorum officinis, sed ex Academiae spatiis exstitisse.*

3. Suet. Rhét. 1. 1; Gell. XV. 11, 2. Voici la teneur de l'édit des censeurs Cn. Domitius Ahenobarbus et L. Licinius Crassus : *Renuntiatum est nobis esse homines qui novum genus disciplinae instituerunt, ad quos juventus in ludum conveniat ; eos sibi nomen imposuisse Latinos rhetores ; ibi homines adolescentulos dies totos desidere. Majores nostri quae liberos suos discere et quos in ludos itare vellent instituerunt. Haec nova, quae praeter consuetudinem ac morem majorum fiunt, neque placent, neque recta videntur. Quapropter, et his qui eos ludos habent et his qui eo venire consuerunt, visum est faciundum ut ostenderemus nostram sententiam, nobis non placere.*

bilités qui doivent faire pencher vers cette opinion, nous savons qu'il collabora tout jeune avec le logographe Aelius Stilo, l'un de ses maitres, dont il va être question. « Aelius Stilo, dit-il, » avait la prétention d'être un stoïcien ; mais il ne » chercha jamais à être orateur et ne le fut jamais. Cependant il écrivait des discours destinés à être prononcés par d'autres, par exemple, » pour Q. Metellus, pour Q. Caepion, pour Q. » Pompeius Rufus... J'ai pris personnellement part » à ces compositions, car je fréquentais Aelius » pendant ma jeunesse, et j'étais un de ses auditeurs les plus assidus [1] ».

Toujours est-il que la suppression des écoles latines n'avait été qu'une occasion pour elles d'attester leur vitalité en reparaissant presque aussitôt ; et c'est là l'autre côté de l'éducation oratoire à Rome qu'il ne faut pas négliger, si nous voulons nous rendre compte des causes qui firent que les Romains, un peu trop naïfs admirateurs des Grecs, ont gardé leur originalité, pour ainsi dire en dépit d'eux-mêmes.

D'abord la profession de rhéteur latin n'était pas en somme aussi ingrate et aussi méprisée que le prétend Westermann [2]. Si l'auteur de la Rhétorique à Herennius se défend du reproche de re-

1. Brut. 56, 206. Plus tard, Cicéron se souvenant de l'exemple de Stilon écrira plusieurs discours pour Pompée et quelques autres. (Quint. III, 8, 50).
2. Westerm. 30.

chercher l'argent ou la gloire [1], c'est que le métier ne les excluait pas. Sans parler de Plotius Gallus qui est nommé avec honneur [2], on cite le logographe Aelius Stilo, chevalier romain, qui se recommandait à la fois comme philosophe stoïcien et comme grammairien, ce qui revient à dire rhéteur, et qui, nous l'avons vu, ne crut pas s'abaisser en écrivant, suivant la mode grecque, des discours pour autrui [3], exemple peu suivi d'ailleurs. Il ne fut pas le seul personnage important qui consentit à honorer la profession [4] : on peut nommer aussi Sevius Nicanor, Aurelius Opimius [5] et le rhéteur Cornificius, compétiteur de Cicéron au consulat, et auteur présumé de la Rhétorique à Herennius [6].

Mais avant eux les orateurs avaient enseigné par leurs écrits et joint le précepte à l'exemple. Déjà Caton l'ancien avait rédigé un petit manuel de l'orateur destiné à son fils et répandu ensuite dans le public [7]. Au siècle suivant, presque aucun des grands orateurs ne se crut dispensé de donner

1. Ad Her. I. 1.

2. Sen. Controv. II. procem. 5.

3. Suet. Rhét. 2 ; Gr. 3 ; *magis ac magis et gratia et cura artis increvit* ; Brut. 46, 169 ... *qui scriptitavit orationes multis, orator ipse nunquam fuit*. Ibi. 56, 206.

4. Suet. Rhét. 2 ; Sen. loc. cit.

5. Suet. Gramm. 5 et 6 ; Teuff. 159.

6. Quint. III. 1, 21 ; Teuff. 162.

7. Quintil. III. 1, 19. *Romanorum primus (quantum ego quidem sciam), condidit aliqua in hanc materiam M. Cato ille Censorius, post M. Antonius inchoavit.*

verbalement, ou par écrit, des règles de son art : Hortensius composa un ouvrage théorique sur les différents sujets qui peuvent entrer dans les discours [1], et il n'avait fait que suivre la tradition, comme Antoine qui enseignait à ses élèves préférés ses secrets et ses procédés oratoires [2] ; quant à Crassus, son émule, il y mettait plus de façons, et affectait le mystère [3]. Et, enfin, Cicéron lui-même, qui préférait l'autorité des rhéteurs latins à celle des grecs, et qui, pendant sa préture, n'avait pas cru au-dessous de lui d'aller écouter le rhéteur latin Gniphon [4], Cicéron, lorsqu'il fut devenu, à l'inverse du personnage de Juvénal, *de consule rhetor*, répandit abondamment ses idées par le style, et réunit autour de lui un cercle d'élèves, dans lequel figuraient M. Caelius, C. Licinius Calvus, M. Brutus, Dolabella, Hirtius, Pansa, Plancius [5]. En face de lui s'éleva l'école rivale de Cestius Pius, qui fit fureur [6] ; c'est en vain que Marcus Cicéron poussa la pitié filiale jusqu'à bâtonner le concurrent de son père [7] : Cestius fut

1. Brut. 88, 302 ; Tusc. 171 ; Quintil. II. 1, 11... *loci ... quibus quaestiones generaliter tractantur quales sunt editi a Quinto quoque Hortensio ... in mediis litium medullis versantur.*

2. De orat. I. 21, 94 ; Brut. 44, 163.

3. De or. I. 21, 97.

4. De orat. I. 6, 2[illegible] ; Macr. sat. III. 12.

5. Pro Cael. 4, 9 ; Ep. ad fam. IX. 18 et XV. 21, 4 ; Suet. Rhet. 1... *declamitavit similiter quoque, et quidem cum coss. Hirtio et Pansa quos discipulos... vocabat* ; Pro Planc. 8, 25.

6. Sen. Contr. 3 ; Proœm. 15 ; Quint. X. 5, 20.

7. Sen. Suas. VII. 13. *Cum M. Tullius, filius Ciceronis, Asiam obtineret, homo qui nihil ex paterno ingenio habuit praeter urbanitatem.*

frappé, mais on l'écouta. Mentionnons aussi le savant Varron qui, cultivant tant de genres, fit naturellement aussi quelques ouvrages de rhétorique, des *laudationes* et des *suasiones* [1]. Dans le silence du forum, l'art de discuter le pour et le contre devint le meilleur titre à la popularité, et Cicéron refit encore la sienne, dans sa vieillesse, en l'enseignant, mais cette fois sous le nom de philosophie. Les Grecs n'eurent donc pas le monopole de l'éducation oratoire, et le génie latin se défendit, en même temps que la langue : car le style des orateurs contemporains de Cicéron, plus scrupuleux que celui des poètes, qui devaient bientôt emprunter sans compter aux Grecs et aux Alexandrins, ne dut pas sensiblement différer de celui qu'on admirait dans les puristes de la génération précédente, tels que Catulus le vainqueur des Cimbres [2].

Suivant Westermann, la langue latine se serait perfectionnée brusquement au contact de la grecque [3]. Quoiqu'il se soit écoulé plusieurs siècles

coenabat apud eum Cestius. M. Tullio et natura memoriam dempserat, et ebrietas, si quid ex ea supererat, subducebat; subinde interrogabat, qui ille vocaretur, qui in imo recumberet, et cum saepe subjectum illi nomen Cestii excidisset, novissime servus, ut aliqua nota memoriam ejus faceret certiorem, interroganti domino, quis ille esset qui in imo recumberet, ait : « Hic est Cestius qui patrem tuum negabat litteras scisse », afferre ocius flagra jussit, et Ciceroni, ut oportuit, de corio Cestius satisfecit.

1. Ad. Att. XIII. 48, 2; Teuff. 166. 1.
2. Brut. 35, 132... *incorrupta quaedam latini sermonis integritas.*
3. Westerm. 17.

entre les époques qu'il compare, celle des XII Tables et celle de Caton l'ancien, nous ne contesterons pas cette opinion purement conjecturale : ce qui est plus probable, c'est qu'à partir de la seconde époque, tandis que la tradition de la langue se perpétuait, dans les anciennes familles, par une sorte de transmission héréditaire [1], l'emploi de la parole publique par cette série d'orateurs, qui rendaient à la génération suivante les leçons reçues de leurs aînés, dut contribuer, non seulement à polir, mais encore à conserver l'idiome national. Ce qui n'y aida pas médiocrement, ce fut, indépendamment de l'éducation pratique au forum, la publication des discours les plus célèbres, faite dans une pensée politique, à laquelle vint se joindre ensuite une intention artistique [2]. Cet usage, toujours observé [3], remonte au temps de Caton l'ancien, et ses discours judiciaires ne formèrent pas la moindre partie, ni la moins admirée, des écrits de tout genre qu'il laissa [4] : Caton, qui étudiait le grec, et refusait de le parler [5], représente bien l'élément mâle dans ce commerce d'un génie nouveau avec un génie efféminé. Cicéron avait lu cent cinquante discours de lui, et les avait étudiés ;

1. De or. III. 12, 45. « Quand j'écoute parler ma belle-mère Laelia, » dit Crassus, cela me fait le même effet, que si j'entendais du Plaute ou » du Naevius ».
2. Teuff. 119.
3. Sen. Contr. I. Praef. in princip.
4. Liv. XXXIX. 40.
5. Plut. Cato maj. 12.

il en avait appris des passages par cœur [1]; on y trouve, dit-il, « en se donnant la peine de les trier », tous les mérites oratoires. Mais il constate en même temps que sa réputation, qui devait se relever plus tard, est momentanément éclipsée. Un autre, dont la faveur ne varia pas, c'est C. Gracchus : Crassus professait pour lui la plus profonde admiration, et citait ses beaux passages classiques [2]; l'auteur de la Rhétorique à Herennius conseille de lui emprunter des exemples [3], et, plus tard, sa popularité se soutiendra : bien longtemps après sa mort, on lit encore ses discours dans les écoles des rhéteurs [4]; Pomponius Secundus, d'après le témoignage oculaire de Pline l'ancien, garde précieusement ses manuscrits et ceux de son frère [5]; et c'est encore à lui, et même aux orateurs plus anciens, à Caton, à Scipion [6], que reviennent les délicats, quand ils veulent se reposer de l'étude de Cicéron, qu'on ne néglige pas d'ailleurs et qu'on imite sans scrupule. On vit alors sur le passé; l'éloquence, sous les empereurs, ne parvient à imiter la vie qu'en s'infu-

1. Brut. 17, 65; de Orat. II. 67, 271.

2. De orat. III. 56, 214. *Quid (actionis) fuit in Graccho... quod me puero tantopere ferretur? « Quo me miser conferam? Quo vertam? In Capitoliumne? At fratris sanguine madet. An domum? Matremne ut miseram lamentantem videam et abjectam? » Quae sic ab illo esse acta constabat, oculis, voce, gestu, inimici ut lacrimas tenere non possent.*

3. Ad. Her. IV. 1, 2.

4. Fronto. Ep. ad M. Caes. III. 18. p. 56. éd. Teubn.

5. Plin. h. n. XIII. 26 (12).

6. Front. l. c. II. 10. p. 34; Gell. VI (VII) 11, 9.

sant la sève de l'éloquence républicaine; dans l'impossibilité de faire mieux, on ne cherche pas à faire autrement: on ne publie plus que des pastiches, quand on les publie; car Quintilien, qui n'a pas l'intrépidité des Pline le jeune et des Fronton, s'accuse, comme d'une témérité de jeune homme, d'avoir fait à un seul de ses discours les honneurs de la publicité [1].

Plusieurs autres causes concoururent encore à sauver le naturel romain, et d'abord le caractère pratique des exercices auxquels se soumettaient les futurs orateurs. C'est donc à tort qu'Aper, dans le dialogue *des Orateurs*, leur reproche d'être trop peu versés dans la connaissance de la rhétorique et de la philosophie [2] : heureuse ignorance pour qui sait apprécier à sa juste valeur l'éloquence grecque du dernier siècle de l'ère païenne. On lui a bien souvent, il est vrai, sur la foi de Cicéron, fait un crime de l'emphase de son style ampoulé, et des mauvaises habitudes de déclamation qu'elle avait contractées pendant son voyage et son séjour dans l'Archipel et en Asie. Mais on n'a

1. Quint. VII. 2. 24 ; Vid. Mommsen. Hist. rom. l. V. c. 12. trad. Alexandre. t. VIII. p. 225. Suivant cet historien, jamais homme du barreau, avant Cicéron, n'avait fait recueillir et publier ses plaidoiries, sauf dans des cas exceptionnels, ou lorsqu'il s'agissait de matières politiques. Cent passages de Cicéron, de Quintilien, d'Aulu-Gelle, etc. démentent cette assertion.

2. Dial. or. 19... *ipsorum quoque oratorum paucissimi praecepta rhetorum aut philosophorum placita cognoscebant*. Ces paroles n'expriment pas l'opinion de l'auteur du Dialogue, mais celle d'Aper, le partisan des modernes contre les anciens.

pas touché le mal dans sa cause : la forme, que l'on accuse, n'en peut mais ; l'enflure de la surface cache toujours l'inanité du fond. Toute cette faconde de rhéteurs et d'académiciens, exportée d'Athènes [1], devait sonner creux, et se rapprocher beaucoup de l'éloquence académique, telle qu'on l'entendait sous Louis XV. Le génie grec avait été si bien doué pour la parole qu'il continuait à parler quand il n'avait plus rien à dire : il n'y avait plus de Démosthène pour remplir le vide de la période. Mais, lui, il n'avait pas, non plus, reçu une éducation aussi brillante et aussi raffinée que celle qui se distribuait dans les écoles d'Asie Mineure ; il n'avait eu l'occasion d'entendre, ni un Ascalonite, ni un Magnésien, qui n'ajoutèrent probablement pas grand'chose à Cicéron ; il avait été à l'école d'Isée, un avocat, un homme d'affaires ; il ne se meublait pas l'esprit de formules, mais d'idées. Pendant que les autres allaient entendre Isocrate, il transcrivait Thucydide, et, quand il crut devoir prendre quelque chose à l'auteur du Panégyrique, il se l'appropria furtivement et en passant [2]. Tout ce qu'on raconte de son travail solitaire et opiniâtre, de ses pénibles débuts, de ses efforts hé-

1. Brut. 13, 51. *Ut semel e Piraeo eloquentia evecta est, omnes peragravit insulas, atque ita peregrinata tota Asia est, ut se externis oblineret moribus, omnemque illam salubritatem Atticae dictionis et quasi sanitatem perderet ac loqui paene dedisceret. Hinc Asiatici oratores, non contemnendi quidem, nec celeritate, nec copia, sed parum pressi et nimis redundantes ; Rhodii saniores et Atticorum similiores.*

2. Plut. Dém. 5.

roïques pour corriger certains défauts naturels, de son habitude de s'exercer sur des sujets réels et sur les questions du jour [1], toute cette préparation si simple d'une si glorieuse carrière devait faire un contraste frappant avec l'éducation d'un Lacritus, par exemple, pour citer un des produits de l'école d'Isocrate [2] : Démosthène est bien l'*operarius orator* dont parle Crassus [3], et c'est ainsi que s'étaient formés ceux qui, si l'on faisait un nouveau choix entre les dix orateurs choisis par les Alexandrins, seraient les Attiques entre les Attiques.

C'est, au contraire, un des autres, Eschine, qui, le premier, pour occuper ses loisirs forcés, établit, loin des contradicteurs, une école de rhétorique d'un nouveau genre, et, mêlant deux choses jusque-là distinctes, la plaidoirie et la déclamation, remplaça la pratique des affaires, qui manquait à ses élèves, par des improvisations sur des sujets pris dans la politique ou dans les circonstances ordinaires de la vie [4]. Son exemple fut suivi par Démétrius de Phalère qui fut plutôt, dit Cicéron qui cependant l'admire, un orateur de

1. Plut. Dem. 8.

2. De div. II. 46, 96; Q. Cic. de pet. cons. 1, 3; Dém. C. Lacrit. 15; De or. I. 61, 260.

3. Ibi. I. 61, 263... *operarium nobis quemdam oratorem facis*, dit-il à Antoine qui vient de proposer l'exemple de Démosthène.

4. Philostr. Vitae. Sophist. Bibl. A. n° 281. (I 1 in princ.) Il distingue deux écoles de sophistes dont Gorgias et Eschine furent les deux chefs. La première se maintint dans la région des idées générales, et se borna à développer des thèmes morales et religieuses, sans empiéter sur le domaine de la politique et des affaires.

gymnase [1]. Que devaient donc être, deux siècles plus tard, tous ces rhéteurs dont l'éloquence, travaillant sur elle-même dans le huis-clos des écoles, n'avait nécessairement pour pâture que des fictions et des idées abstraites? Que pouvaient-ils produire? Beaucoup d'effet sans doute, mais des résultats certainement inférieurs à ceux dont Cicéron, tout en s'avouant leurs défauts, a bien voulu leur faire honneur. S'ils façonnèrent le génie romain, ils ne le fécondèrent évidemment pas.

Gymnastique savante, d'ailleurs, mais propre à énerver, à force d'assouplir. La rhétorique de Cicéron et surtout celle de Quintilien, qui sont, dans la partie technique, des analyses ou des reproductions d'ouvrages grecs, peuvent nous donner une idée de ce luxe stérile. Rien de plus méritoire, comme œuvre de patience, que cette dissection laborieuse des formes les plus délicates et des mouvements les plus insensibles de l'esprit, que toutes ces définitions et ces classifications doctement adaptées à l'infinie variété des questions : tous les procédés sont notés, tous les lieux sont décrits commedans la carte du *Tendre* ; mais une science si encombrante devait surcharger les esprits en substituant la convention à l'inspiration, et l'art à la nature. Encore Cicéron, qui ne renonce jamais absolument à plaire, sait-il éclaircir ces disserta-

1. Brut. 9, 37... *non tam armis institutus quam palaestra* ; De offic. I. 1, 3... *disputator subtilis, orator parum vehemens, dulcis tamen, ut Theophrasti discipulum possis agnoscere.*

tions touffues, et y attirer le lecteur par les agréments de l'entrée, en même temps qu'il le divertit par d'aimables digressions, et, comme il n'a qu'une demi-science, il en prend parfois à son aise avec toutes ces subtilités grecques, à en juger par la façon dont il prétend analyser les Topiques d'Aristote. On voit mieux dans Quintilien, malgré les efforts d'un style souvent trop délicieux, l'aridité de l'enseignement ; car il se complaît dans les détails et ne nous épargne pas les ennuis de cette aride dialectique qui rendit Hermogène imbécile à vingt-cinq ans [1]. En tous cas, si la rhétorique grecque, même quand elle fut mise à la portée des Romains par de tels vulgarisateurs, ne réussit pas à susciter de grands orateurs, à plus forte raison ne dut-elle pas avoir cette vertu, quand elle était encore enveloppée dans d'obscures formules. Et remarquons que Cicéron, comme Quintilien, fut orateur avant d'être rhéteur ; ils se succédèrent, pour ainsi dire, à eux-mêmes, comme Aristote avait succédé aux orateurs attiques, et l'on peut dire de tous ces traités de rhétorique, qu'ils ne furent guère que des inventaires après décès.

Reprenons Cicéron à l'époque où il faisait ses études à Rome : alors l'enseignement, qu'il fût donné par les Grecs ou par les Latins, semble avoir eu surtout un caractère pratique. L'usage des

1. PHILOSTR. Vitae soph. II. 7.

plaidoyers fictifs, essayé par le rhéteur L. Plotius Gallus, n'avait pas fait fortune [1], et la déclamation pure ne parut que plus tard avec Porcius Latro, l'homme prodige, dont la rhétorique, symétriquement ordonnée, observait la division des jours : il avait ses jours d'épiphonèmes et ses jours d'enthymèmes [2]. Cicéron, au contraire, et sans doute aussi ses contemporains, prenaient la matière de leurs exercices dans les causes réelles tirées du passé ou de l'actualité [3], en remontant du particulier au général [4] : c'est la méthode de l'observation appliquée plus tard aux sciences. Le traité d'Hermagoras, qui était alors en vogue [5], se distinguait par sa simplicité [6], et encore le trouvait-on trop subtil : Cicéron, qui s'en était inspiré [7], le critique à ce point de vue [8]. La rhétorique à Herennius est également un travail destiné à débarras-

1. Sueton. Rhét. 2. *inflatum ac levem et sordidum* : tel est le commentaire donné par Suétone du mot *ordearius* (fait de farine d'orge), dont Caelius se servait pour qualifier le style de Plotius Gallus, en le comparant à un pain de qualité inférieure.

2. Sen. Controv. I. Procem. 13 et 23. *Solebat autem et hoc genere exercitationis uti, ut aliquo die nihil praeter epiphonemata scriberet, aliquo die nihil praeter enthymemata....*

3. Sen. Controv. I. Procem. 12. *Declamabat Cicero, non quales nunc controversias dicimus, ne tales quidem quales ante Ciceronem dicebantur, quas theses vocabant.*

4. De or. II. 31, 134.

5. Brut. 76, 263. ... *ex hac inopi ad ornandum, sed ad inveniendum expedita Hermagorae disciplina.*

6. De inv. I. 6, 8.

7. Quint. III. 6, 59.

8. De inv. I. 9, 12. La division et les définitions d'Hermagoras lui paraissent trop subtiles.... *non mediocre peccatum.*

ser l'art des inutiles difficultés que l'*arrogance* grecque avait accumulées pour en imposer aux profanes [1]. Quant aux pédants grecs, qu'Antoine compare à ce Phormion qui voulait apprendre l'art de la guerre à Annibal [2], s'ils méprisaient les orateurs en renom, ceux-ci le leur rendaient bien. L'explication des orateurs grecs et latins dont on apprenait des morceaux par cœur, la connaissance de l'histoire, *exemplorum vis* [3], des préparations orales, de laborieuses élucubrations, comme celles auxquelles s'astreignait Carbon, l'ennemi de Tiberius Gracchus [4], la lecture des poètes, l'étude et la critique de tous les ouvrages importants dans tous les genres, tels étaient les exercices recommandés à l'orateur romain, qui devait, avant tout, s'approvisionner d'idées et de faits, d'expressions et d'images. Antoine lui-même, le modeste Antoine, finira par reconnaître que l'orateur doit avoir des idées sur toutes les questions générales et particulières : il sait tout, il peut tout, et, si les arts mécaniques étaient aussi estimés à Rome qu'en Grèce, il serait sans doute, comme

1. Ad Her. I. 1.
2. De or. II. 18, 75.
3. De or. I. 5, 18 ; Or. 34, 120.
4. De orat. I. 34, 154. *In quotidianis commentationibus*, dit Crassus l'orateur, *mihi adolescentulus proponere solebam illam exercitationem maxime, qua C. Carbonem, nostrum illum inimicum, solitum esse uti sciebam, ut aut versibus propositis quam maxime gravibus, aut oratione aliqua lecta ad eum finem quem memoria possem comprehendere, eam rem ipsam, quam legissem, verbis aliis quam maxime possem lectis, pronuntiarem.*

le rhéteur Hippias d'Elis, son propre tailleur [1].

Ce n'est pas tout : les sens aussi devaient être façonnés : il fallait se faire l'oreille, s'habituer à tomber en cadence, à marier artistement les longues et les brèves, et à observer l'harmonie de la prose, qui a aussi une musique latente, et comme un chant voilé, *latentes numeri* [2]. Les recommandations à ce sujet se retrouvent dans Quintilien qui, tout en subissant le joug des Grecs, est pour son temps un conservateur de la tradition cicéronienne. Mais cette musique des langues anciennes est tellement peu sensible à notre goût et à nos oreilles modernes, qu'il est impossible de l'apprécier comme il le faudrait, et que nous avons même, au premier abord, de la peine à comprendre pourquoi elle tenait une si large place dans l'éducation.

Un autre art éminemment pratique, qui figure en première ligne dans l'éducation de Démosthène comme dans celle dont Cicéron trace le plan, c'est celui de la diction et de la mimique, si importante sur ces grands théâtres anciens, où le spectateur, soit de la tragédie fictive, soit du drame judiciaire, est souvent placé hors de la portée de la voix, où les yeux écoutent à défaut des oreilles :

1. De orat. III. 32, 129. Non seulement il connait tout, dit-il, mais « le manteau dont il est revêtu, les souliers qu'il porte, c'est lui qui les a confectionnés ».

2. Orat. 57, 191; Quint. IX. 4, 45 et IX. 4, 116... *quem in poemate locum habet versificatio, eum in oratione compositio*; Ibi IX. 4, 18.

la physionomie, la pose, le geste, les plis de la toge qu'on agite et qu'on drape [1], tout doit parler dans l'orateur, il faut que sa personne entière soit éloquente. De là, cette importance que Cicéron accorde à la diction, *pronuntiatio*, et à l'action, qu'il place aussi haut que les autres parties de l'éloquence, attribuant même à Démosthène cette opinion radicale, qu'elle est plus importante que tout le reste [2]. Ce fut Caius Gracchus qui, le premier, à Rome, chercha curieusement ces secours extérieurs [3], arpentant la plateforme de la tribune, arrachant sa tunique de son épaule, et se frappant la cuisse au bon moment. Ce geste est encore recommandé par Cicéron [4], qui n'y mit pas moins de coquetterie; et, comme Demosthène, dans l'art de composer ses gestes et sa voix, avait eu pour maître un acteur, Satyros de Marathon, Cicéron en eut deux, le comique Roscius, et le tragédien Aesopus, ses clients et ses amis [5]. Quant aux conseils qu'il donne relative-

1. A l'époque de Cicéron, l'avocat portait la toge longue; c'est à tort que Pline le jeune suppose que Cicéron la portait ainsi pour cacher des varices; Franc. POLLET. Hist. fori. rom. Duaci. 1576. II. 6. QUINTIL. XI. 3, 143.

2. De orat. III. 55, 213; Orat. 17, 56.

3. QUINT. XI. 3, 8.

4. Brut. 80, 278.

5. PLUT. Cic. 5. Cicéron, dans son plaidoyer pour Q. Gallius, accusé d'empoisonnement, s'étonne de la froideur avec laquelle M. Calidius, son adversaire, a soutenu une pareille accusation: *Tu istuc, M. Calidi, nisi fingeres, sic ageres?... Ubi dolor? Ubi ardor animi?... Nulla perturbatio animi, nulla corporis, frons non percussa, non femur; pedis, quod minimum est, nulla supplosio.*

ment à l'action, comme elle s'apprend surtout par l'usage, ils sont assez sommaires : remarquons, toutefois, qu'il s'y montre partisan du bon goût et blâme l'intempérance [1]. Quintilien, après lui, ne pouvait pas ne pas traiter ce sujet, mais il passe la mesure : notamment, les indications qu'il fournit sur le beau désordre de la toilette, sur la manœuvre des cinq doigts de la main, sont poussées jusqu'à la minutie, et tombent dans la préciosité [2]. En cela, néanmoins, il ne fait qu'exagérer la méthode latine ; il n'imite pas les Grecs, car on ne voit pas que leurs rhéteurs aient porté une grande attention à ces détails si essentiels, dont Aristote avait parlé le premier, mais fort brièvement [3] : ils préféraient creuser les syllogismes et subtiliser sur les figures.

Mais où les orateurs romains auraient-ils pris le temps de s'assimiler cette science cabalistique ? Ils avaient autre chose à faire que de végéter à l'ombre des écoles ; car l'âge où l'on quittait l'escrime pour descendre dans l'arène était encore celui de l'adolescence, et puis, la pratique, *usus frequens* [4], était encore une école. Cicéron, retardé par les circonstances politiques, ne parla au forum qu'à vingt-six ans, et lorsque, dit-il, il fut armé

1. De orat. I. 59, 251 ; Or. 18. 58. *In gestu status erectus et celsus ; rarus incessus, nec ita longus ; excursio moderata eaque rara.*
2. Quint. XI. 3, 99.
3. Rhét. III. 1. 2 et seq.
4. De or. I. 4, 15.

de toutes pièces [1]; mais, en général, il fallait débuter vers vingt ans sous peine d'être remarqué. Au temps de Scipion Emilien, c'était déjà l'âge de rigueur [2]; Hortensius se révéla à dix-neuf ans [3]; Crassus s'était fait entendre pour la première fois à vingt et un ans, comme accusateur de C. Papirius Carbon, le démagogue [4]; car, pour commencer, on avait ordinairement le rôle sacrifié, celui d'accusateur. Mais on n'était pas nouveau pour cela : on s'était familiarisé presque dès l'enfance avec les émotions du début. Plutarque raconte que Démosthène, encore tout jeune, obtint à force de larmes d'entendre, tapi dans un coin, l'orateur Callistrate [5]; le petit Cicéron n'avait pas besoin de pleurer ni de se rapetisser pour entendre l'orateur Crassus : à Rome, les enfants étaient admis aux représentations judiciaires [6].

Quant aux jeunes gens, ils y figuraient, et ce qui explique la précocité des avocats romains, c'est l'usage, abandonné plus tard [7], de les placer sous la direction d'un des maîtres du barreau qui les

1. Brut. 90, 311. *Tum primum nos ad causas et privatas et publicas adire coepimus, non ut in foro disceremus, sed ut... docti in forum veniremus* ; Quint. XII. 6, 1.

2. Polyb. Reliq. XXXII. 9.

3. Brut. 64, 228. *Nam Q. Hortensii admodum adolescentis ingenium, ut Phidiae signum, simul aspectum et probatum est.*

4. De orat. I. 10, 40 ; Brut. 43, 159 ... *summam ingenii non laudem modo, sed etiam admirationem est consecutus;* De orat. I. 17, 78... *nos... qui ante ad agendum, quam ad cognoscendum venimus.*

5. Plut. Dém. 5

6. Brut. 89, 305 ; De orat. II. 1.

7. Dial. orat. 34.

prenait pour confidents de sa vie et de son éloquence, et qui, dans le cours de procès toujours abondants, comme nous le verrons plus tard, en productions de témoignages, en discussions, en altercations, etc., savait utiliser leur génie impatient et leur confiait les rôles secondaires : par exception même, quand on avait des disciples comme Cicéron, on les chargeait du morceau capital, la *peroratio* [1]. Que devaient être de tels débuts comparés à ceux d'un Pline le jeune qui se produisait aussi, pour le principe, à dix-neuf ans, mais au sortir de l'école [2] ? De plus, ce patronage exercé par les princes de la parole avait un autre effet heureux, c'était d'établir entre les orateurs, même au milieu de tant de discordes civiles, une sorte de confraternité et comme un lien de famille semblable à celui qui unissait le lieutenant ou le questeur à son général [3]. Hortensius sera l'adversaire politique de Cicéron, comme Eschine avait été celui de Démosthène ; il lui fera même une guerre sourde et perfide [4] : mais, soit que Cicéron prenne place à ses côtés sur le banc de la défense, soit qu'il ait l'occasion de porter un témoignage public sur la puissance de son talent, et l'agrément de son commerce, les pieux souvenirs

1. Brut. 51, 190.
2. Plin. Ep. V. 8, 8.
3. Divin. in Caec. 19, 62.
4. Ad Q. fr. I. 3, 8... *quantum Hortensio credendum sit, nescio. Me summa simulatione amoris summaque assiduitate quotidiana sceleratissime insidiosissimeque tractavit...*

reparaîtront et les offenses seront oubliées [1]. A l'inverse, vis-à-vis des jeunes gens qu'il a suivis dans leur noviciat, tels que Caelius ou Tubéron, il se montrera toujours comme un tuteur bienveillant et responsable de leur avenir [2]; et même dans les leçons qu'il aura occasion de donner aux étrangers qui s'essaient dans leur première accusation, au jeune Lélius par exemple, ou au jeune Atratinus [3], il gardera un ton protecteur et paternel.

Ajoutons, pour mémoire seulement, aux occupations que cette tutelle donnait aux jeunes gens, celles qu'entraînait pour eux la nécessité de faire, toujours sous un illustre patronage, leurs débuts dans la carrière militaire : Cicéron ne s'en dispensa pas ; il prit part, sous les ordres de Pompée Strabon, à la guerre des Marses [4]. Nous avons vu qu'il lui restait du temps pour la poésie : de ce côté encore, il ne fit que suivre l'usage qui remontait au vieil Appius Caecus [5], qu'on cite comme le plus ancien orateur : il est probable, d'ailleurs, que sa poésie était aussi rudimentaire

1. Brut. 1. et 88; Ad Attic. VI. 6, 2. *De Hortensio te certo scio dolere; equidem excrucior, decreram enim cum eo valde familiariter vivere.*

2. Pro Cael. 4, 9; Pro Ligar. 3, 8.

3. Pro Flacc. 1, 2 et 5, 13; Pro Cael. 3, 7. *Tecum, Atratine, agam lenius, quod et pudor tuus moderatur orationi meae et meum erga te parentemque tuum beneficium tueri debeo.*

4. Philip. XII. 11, 27.

5. Tuscul. IV. 2, 4. *Mihi quidem Appii Caeci carmen... Pythagoreum videtur.*

que son éloquence. En tous cas, il fit école dans les deux genres : Serv. Sulpicius Galba, le voisin d'Ennius [1], Q. Scaevola, le protecteur d'Archias [2], entretinrent commerce avec les Muses. Q. Catulus, le vainqueur des Cimbres, avait fait aussi des vers, et ces vers étaient galants : c'était lui qui, avant Voiture, s'était avisé de comparer l'objet de son affection à l'Aurore qui se lève [3]. Citons encore, avec Pline le jeune, Hortensius, M. Junius Brutus, C. Licinius Calvus [4]. On imitait surtout les Alexandrins : il y eut, comme à l'époque de notre Renaissance, une première éclosion de poètes bâtards (Lucrèce et Catulle exceptés) avant l'apparition des poètes de race : Q. Lutatius Catulus qui, à une autre époque, eût fait des sonnets, en avait été le du Bellay [5] ; Valérius Caton, la *sirène latine*, en fut le Ronsard [6]. Il en résultait sans doute moins

1. Acad. pr. II. 16, 51.
2. Plin. Ep. V. 3, 5.
3. De nat. deor. I. 28, 79. Q. *Catulus.... dilexit municipem tuum Roscium, in quem etiam illud est ejus :*

Constiteram exorientem Auroram forte salutans,
cum subito a laeva Roscius exoritur.
Pace mihi liceat, caelestes, dicere vestra,
Mortalis visus pulchrior esse deo.

4. Plin. Ep. loc. cit.
5. De natur. deor. loc. cit.
6. Sueton. Gramm. 4; Ibi. 11.

Cato Grammaticus, Latina Siren,
Qui solus legit ac facit poetas.

Is scripsit praeter grammaticos libellos etiam poemata, ex quibus praecipue probantur Lydia et Diana.

de poésie que de versification; mais, en somme, c'étaient de laborieux exercices de style.

Certains orateurs, poètes ou non, étaient, en outre, historiens : ainsi Caton le censeur, Scipion le premier Africain, et son fils le père de Scipion Emilien [1], Scribonius Libo [2], C. Sempronius Tuditanus [3], Cornelius Sisenna [4], M. Aemilius Scaurus [5], Hortensius lui-même [6], Licinius Macer [7], et enfin Cicéron [8]. Ajoutez à cela le droit, cette gloire toute romaine, que Cicéron étudiait dès l'âge le plus tendre [9], et qu'Antoine, le personnage sacrifié du dialogue de l'Orateur, ne méprise que tout juste assez pour en provoquer un éloge enthousiaste de la part de Crassus [10] : ce pauvre

1. Brut. 19, 77; Teuffel. 127.

2. Brut. 23, 90; Ad Attic. XIII. 30, 3.

3. Macrob. Saturn. I. 13 in fine.

4. Brut. 64, 228... *L. Sisenna, doctus vir et studiis optimis deditus, bene latine loquens, gnarus rei publicae, non sine facetiis... Hujus omnis facultas ex historia ipsius perspici potest, quae, cum facile omnes vincat superiores, tamen indicat quantum absit a summo, quamque genus hoc scriptionis nondum sit Latinis litteris illustratum.*

5. Ibi. 29, 112 et 35, 132.

6. Ad Attic. XII. 5, 3.

7. De legib. I. 2, 7. *Nam quid Macrum numerem, cujus loquacitas habet aliquid argutiarum nec id tamen ex illa erudita Graecorum copia, sed ex librariolis Latinis, in orationibus autem multa, sed inepta, elatio, summa impudentia.* Cicéron qui, pendant sa préture, avait présidé le procès à l'issue duquel Licinius Macer se tua, le traite, ici du moins, avec une trop grande sévérité.

8. Plutarq. Cic. 41; Ad Attic. I. 19, 10. *Commentarium consulatus mei Graece compositum misi ad te... Latinum si perfecero, ad te mittam.*

9. Brut. 89, 306; De legib. I. 4, 13. *Nam a primo tempore aetatis juri studere te memini (inquit Atticus).*

10. De orat. I. 44, 195.

Antoine joue, dans l'élégant procès qu'on lui fait faire aux études, un rôle d'accusateur pour rire analogue à celui qu'ambitionnait Cécilius dans le procès de son ami Verrès [1]. Et n'oublions pas la philosophie, dont les orateurs grecs se préoccupaient beaucoup moins que les latins [2], ni cette prétention d'embrasser toutes les connaissances humaines, *omne scibile* [3], qu'affecte encore Quintilien [4]. Voilà sans doute une jeunesse bien occupée et toute cette ambitieuse recherche de savoir, quelque superficielle qu'elle fût, lui laissait peu de relâche.

Mais ce n'est que le commencement d'une existence qui doit être étonnamment remplie : l'activité va croître avec l'âge et la fortune. Toutes les occupations dont nous avons parlé font encore partie de ce que les anciens appellent *otium*; la période des affaires, *negotia*, commence. Dès le point du jour, l'avocat appartient à cette clientèle [5] de citoyens, de villes, de provinces, à la-

1. In Caecil. 9, 29.

2. De orat. I. 11, 45; De offic. I. 1, 1. Cicéron recommande à son fils de cultiver en même temps l'éloquence et la philosophie... *ut ipse... feci, idem tibi censeo faciendum, ut par sis in utriusque orationis facultate.*

3. Anton. Trollop. op. cit. v. I. p. 58.

4. Quintil. XII. 11, 22.

5. Pro Planc. 27, 66. *Nam postea quam sensi populi romani aures hebetiores, oculos autem esse acres atque acutos, destiti quid de me audituri essent homines cogitare : feci ut postea quotidie praesentem me viderent : habitavi in oculis, pressi forum : neminem a congressu meo neque janitor meus, neque somnus absterruit. Ecquid ego dicam de occupatis meis temporibus, cui fuerit ne otium quidem unquam otiosum?*

quelle il sacrifie son sommeil et son repos. Quelquefois même, il lui faudra supporter les fatigues d'un long voyage, tel que celui qu'accomplit Cicéron en Sicile à travers des périls mortels et des épreuves de tout genre [1] : ainsi il fut obligé un jour de se colleter avec un certain Théomnaste qui refusait de se dessaisir de quelques pièces compromettantes; il lui fallut le traîner à bras-le-corps devant l'autorité [2]. Mais les dangers ajoutent aussi à la gloire qu'on poursuit, et, du reste, l'on n'a pas besoin d'aller les chercher au dehors, car les plus grands sont à Rome. Après les victoires alternatives de Marius et de Sylla, il ne resta plus sur le forum qu'un orateur, M. Philippus, qui s'était rallié à temps : tout le reste avait péri de mort violente [3]. Pour son début [4], Cicéron risque sa tête, et, quand il va prononcer son dernier plaidoyer devant un tribunal républicain, c'est le lendemain d'une tentative d'assassinat dirigée contre lui [5].

Pour nous renfermer dans notre sujet, parlons seulement du mal que se donne l'orateur pour entretenir et perfectionner son talent. Quelle culture

1. In Verr. I. 1. 2, 3.

2. Ibi. II. iv. 66, 148... *cum spumas ageret in ore, oculis arderet, voce maxima vim me sibi afferre clamaret, copulati in jus pervenimus.*

3. Brut. 89, 307.

4. Les raisons pour lesquelles Ant. Trollope classe le *pro Roscio Amerino* avant le *pro Quintio* ont l'avantage de s'accorder avec le texte de Plutarque (Ant. Trollop. I p. 58; Plut. Cic. 3).

5. Ascon. in Mil. [154], éd. Kiessling.

ne suppose pas une mémoire semblable à celle d'Hortensius [1], qui était arrivé à prononcer, sans en rien changer, un discours préparé mentalement [2], et qui, ayant parié avec Sisenna de réciter, séance tenante, d'un bout à l'autre, une liste d'objets vendus en détail à la criée, avec les noms des acquéreurs, gagna son pari [3]. L'écriture, autre labeur, venait au secours des mémoires moins heureuses : Cicéron recommande à l'orateur soigneux de sa parole de préparer le stylet à la main [4], afin que le discours, porté et enlevé par le mouvement des expressions et des images, suive sa route en dépit des intermittences de la mémoire, comme un vaisseau suit encore, quand les rames s'arrêtent, l'impulsion qu'il a reçue [5] : c'est la méthode de l'entraînement. Quel autre nom donner à un travail tel que celui auquel se livrait Pison, le gendre de Cicéron, qui se reposait de ses plaidoyers et de leur préparation par des exercices d'invention et de style [6]? Et même quand on n'a pas à plaider, l'assiduité au barreau ne cesse pas. Cicéron ne se vante pas en vain d'avoir entendu souvent et avec une grande atten-

1. Tusc. 1. 24, 59.
2. Brut. 88, 303.
3. Sen. Controv. I. procem. 19.
4. De orat. 1. 33, 150. *stylus optimus et praestantissimus dicendi effector ac magister.*
5. De or. loc. cit.
6. Brut. 88, 272. *Nullum tempus illi unquam vacabat aut a forensi dictione, aut a commentatione domestica, aut a scribendo, aut a cogitando.*

tion tous les orateurs un peu remarquables de son temps [1]. Que dire de la fatigue des débats et des discours, des sottises et des inepties qu'il fallait dévorer, des dépenses physiques nécessaires pour étendre jusqu'aux limites du forum la voix livrée à l'air libre, tandis que le geste, éclairé en plein par la lumière, devait donner toute sa force, sans rien perdre de sa justesse ? Quel effort et quelle tension des facultés pour s'oublier, épouser l'intérêt d'un autre, pleurer, pâlir même et s'affliger comme pour soi, en un mot, s'entraîner pour entraîner les juges [2] ? Ajoutez à cela qu'on avait à supporter toutes les intempéries de l'atmosphère ; car ni la pluie, ni le soleil ne devaient vous arrêter [3]. Dans l'année 54, la plus laborieuse de la carrière judiciaire de Cicéron (il avait alors cinquante-trois ans), l'été fut sa saison la plus laborieuse [4].

1. Brut. 49, 181.

2. QUINT. VI. 2, 32... *Ubi miseratione opus erit, nobis ea, de quibus queremur, accidisse credamus atque id animo nostro persuadeamus. Nos illi simus quos gravia, indigna, tristia passos queremur, nec agamus rem quasi alienam, sed assumamus parumper illum dolorem* ; CIC. pro Planc. 31. Cicéron avait répandu, pendant son plaidoyer pour le tribun M. Cispius, accusé de brigue, quelques-unes de ces larmes oratoires. Laterensis, dans l'accusation de Plancius, le plaisante sur sa sensibilité : « J'ai vu, dit-il, ta pauvre petite larme ». Cicéron relève la plaisanterie : « Ce n'est pas une petite larme, mais bien de grosses larmes que j'ai versées en sanglotant ».

3. QUINTIL. II. 3, 27. *Ita, si dicendum in sole, aut ventoso, humido, calido die fuerit, reos deseremus?*

4. Ad. Quint. fr. II. 15 (16), 1... *sic habeto nunquam me a causis et judiciis districtiorem fuisse, atque id anni tempore gravissimo et caloribus maximis.*

De telles exertions épuisaient les constitutions un peu faibles : Licinus Calvus n'y put tenir [1]; Crassus était mort à la tâche à cinquante ans [2]. Il fallait un Hortensius pour suffire à de tels efforts ; il résista pendant quarante-quatre ans, mais il finit par mourir d'une maladie causée par son intempérance de parole [3]. Le corps n'aurait pu résister à de telles fatigues s'il n'avait été préparé et entretenu par une sage économie ; comme l'athlète, l'orateur accumule des forces, et ce n'est pas seulement son éloquence qui doit être, comme ils disent, bien musclée, *torosa*. Cicéron, dont la poitrine délicate ne pouvait d'abord fournir assez de souffle à son abondante éloquence, fut forcé de s'astreindre, après ses débuts, au régime le plus sévère, s'imposant une sobriété absolue, réglant toute sa vie, et jusqu'au nombre et à la longueur de ses promenades [4]. Ses élèves devaient même l'imiter en cela, puisque dans l'éloge qu'il fit de l'un de ceux qui furent le plus exposés aux tentations, le beau Caelius, il fait ressortir à l'occasion de ce jeune homme, les nécessités de la profession, « pas d'excès, pas de dettes ; on doit mettre » les plaisirs sous ses pieds [5] ». C'est au moyen

1. Brut. 82, 283 ; Quintil. X. 11, 115. Le souffle manquait à Calvus, et il mourut jeune.

2. De or. III. 1.

3. Brut. 1. L'expression *vox exstincta fato publico* n'est pas mise au hasard. Demart. p. 189.

4. Plut. Cic. 3.

5. Pro Cael. 19, 46... *obterendae sunt omnes voluptates, relinquenda*

de cette méthode que Licinius Calvus se refit une santé telle quelle, et qu'il put obtenir des succès relatifs. Et, même quand l'éloquence s'efféminе, l'orateur ne doit pas s'efféminer : Quintilien exigera aussi la frugalité, la chasteté, la marche, les frictions réconfortantes [1].

Lorsque de tels labeurs ont été récompensés par un triomphe oratoire, tout n'est pas fini. Il ne faut pas que ce qui a coûté si cher soit perdu. On a déjà écrit le discours, on l'écrira encore; il y a le manuscrit avant le plaidoyer, et le manuscrit après [2]. Nous l'avons vu, déjà publié, dans les mains des jeunes gens, mais nous n'avons pas assisté à sa composition. Il s'agit, avant tout, pour l'orateur, de soigner sa réputation : non content de la gloire d'un jour, on veut en prendre possession et la retenir, surtout si, comme dans le procès de Verrès, l'adversaire, se dérobant, vous a ôté le mérite d'un combat dans les règles. Il ne faudrait pas,

studia delectationis, ludus, jocus, convivium, sermo paene est familiarium deserendus.

1. Quintil. XI. 3, 19 .. *ambulatio, unctio, veneris abstinentia, facilis ciborum digestio, id est frugalitas.*

2. M. Teuffel (44) note un ralentissement dans la publication des discours écrits vers la fin de la République. Elle paraît cependant s'être activée à un certain moment du moins : *in hac turba novorum voluminum*, dit Cicéron (Brut. 32, 122). Dans le passage de l'*Orator* (38, 132) *uterer exemplis... latinis, si ulla reperirem*, il n'est question que de la génération d'orateurs qui précéda Cicéron, et, de plus, celui-ci semble avoir oublié ce qu'il avait dit dans le Brutus (43, 160) du plaidoyer que publia Crassus après le procès de Licinia. Le passage du de Oratore (II, 22, 92) *scripta non multa sane reliquerunt* ne désigne aucune époque en particulier.

d'ailleurs, donner une valeur trop grande à cette circonstance que les Verrines n'ont pas été prononcées ; l'ordre que Cicéron a suivi dans la composition de ces discours, et qui est évidemment calqué sur celui de l'enquête contradictoire, et le fait qu'il a, pendant de longues journées, dominé les débats en orateur plein de son sujet, nous permettent d'accepter comme des morceaux d'éloquence vivante les accusations que nous lisons aujourd'hui dans leur ensemble, et que Verrès dut entendre en détail.

Si l'on a été vaincu, c'est encore au moyen de la publication qu'on en appelle... Ainsi, la vestale Licinia a été condamnée, c'est un malheur ; mais la gloire de son défenseur Crassus n'en doit pas souffrir : il refera son plaidoyer [1]. Cicéron n'a pu sauver Milon de l'exil ; mais c'est une raison de plus pour lui de se consoler, à force d'éloquence, d'avoir manqué d'à-propos, et de se réhabiliter par un plaidoyer tout neuf, bien qu'en général il passe pour avoir peu remanié ses discours [2] et les avoir publiés à peu près tels que ses secrétaires, *actuarii*, les recueillaient à l'audience [3] : les modifications consistaient surtout en retranchements [4].

1. Brut. 43, 160.

2. Teuff. 44. 7.

3. Ces *actuarii* possédaient un certain art de sténographie que perfectionna Tiro, puis Sénèque. (Teuff. 191. 4 ; Isidor. Orig. 1. 21).

4. Plin. Ep. I. 20, 7... *apparet illum permulta dixisse, cum ederet omisisse* ; Brut. 96, 328. Un discours d'Hortensius pour Messala, publié textuellement, ne paraît pas y avoir perdu.

Parfois même, les plaidoyers durent être divulgués prématurément par les jeunes gens qui prenaient des notes pendant les débats et qui en donnaient au public la primeur encore un peu acide : c'est ce qui arriva à Quintilien qui, plein de goût et de prudence, aimait mieux instruire par ses préceptes que par ses exemples [1]. Il n'en était pas de même de Cicéron : avec quel bonheur ne nous apprend-il pas, dans le Brutus, qu'on ne lit plus que lui [2] ! Il aurait pu faire une exception, au moins pour César, ce maitre du langage [3], dont les trois discours contre Dolabella jouissaient d'une vogue méritée [4]. C'était, probablement, pour augmenter le profit que la jeunesse pouvait tirer de ces publications qu'on les accompagnait ordinairement de commentaires, à l'usage sans doute des intimes ; car ceux de Cicéron, que Quintilien put apprécier, furent édités après coup par son affranchi Tiron [5].

Voilà ce que coûtait à l'orateur le soin de sa gloire ; mais tant de travail donnait à celle-ci un nouveau prix, on n'en avait jamais assez. Cet empire sur les âmes [6] ne s'abdiquait pas : il fallait

1. Quint. VII. 2, 24.
2. Brut. 32, 123.
3. Gell. IV. 16, 8. *gravis auctor linguae latinae.*
4. Brut. 92, 317 ; Sueton. Div. Jul. 4 et 55.
5. Quint. IV. 1, 69 et X. 7, 30.
6. De orat. I. 8, 31. *Quid enim est tam admirabile, quam ex infinita multitudine existere unum, qui id, quod omnibus natura sit datum, vel solus, vel cum paucis facere possit ?.. 32. Quid tam porro regium, tam liberale, tam munificum, etc.*

en être dépossédé par la mort, comme le vieux Caton [1], ou par la force, comme Cicéron. Si, dans son livre *sur la vieillesse*, celui-ci admet que le vieil orateur puisse se résigner à n'être plus qu'un avocat consultant [2], c'est pour se consoler de son inaction forcée, et faire de nécessité vertu. Qu'on relise l'entrée en matière du Brutus : il ne peut pas laisser mourir Hortensius sans lui accorder quelques regrets, mais ce qu'il regrette beaucoup plus [3], c'est le silence du forum; il ne peut en parler sans prendre le ton de l'élégie : pour lui, en somme, Hortensius a été bien heureux d'éviter les ennuis de la retraite. La mort de sa fille chérie lui porte un coup bien sensible : si, du moins, son forum lui restait, ce serait une demi-consolation; mais tout lui manque à la fois, le vide est complet, et il s'écrie : *et domo absum et foro* [4]; c'est un nouvel exil. Plus de ces promenades triomphantes sur la place publique au milieu d'une foule empressée qui sollicite vos avis, ou simplement vos regards; il lui faut renoncer à ces applaudissements si doux, et à cette domination plus douce encore sur les esprits

1. Liv. Suppl. XLIX. 56 et 57; Plut. Cato maj. 15.
2. De orat. I. 45, 199.
3. Brut. 1 et 2.
4. Ad fam. IV. 6, 2... *non enim, ut tum me a re publica maestam domus excipiebat, quae levaret, sic nunc domo maerens ad rem publicam confugere possum, ut in bonis ejus acquiescam. Itaque et domo absum et foro, quod nec eum dolorem, quem ab re publica capio, domus jam consolari potest, nec domesticum res publica.*

qu'on manie comme l'on veut [1]; il lui faut en rabattre de cette admiration de soi-même, qui commence à paraître dans le discours contre Cécilius [2], la préface des Verrines, puis grandit toujours et se soutient à son plus haut point avec une incroyable tranquillité ; mais elle avait besoin d'être entretenue et nourrie par l'admiration des autres. Et c'est ce qui l'explique et l'excuse : car elle nous frappe probablement plus que les Romains qui souffraient volontiers qu'on fît son propre éloge, comme on le voit par l'exemple de Caton le Censeur [3]. Sans doute, elle choqua plus d'une fois les contemporains de Cicéron par son excès ; mais elle était plutôt un effet de sa situation que de son caractère. C'était réellement une sorte de royauté qu'exerçait au barreau l'avocat en renom, pendant l'âge d'or de l'éloquence romaine. *Regnum*, c'est le mot dont Cicéron qualifie la situation d'Hortensius [4], et c'est encore le mot que ses ennemis, jouant sur son nom de Tullius, appliqueront à la sienne [5]. Après Crassus et Antoine, Hor-

1. De orat. I. 8, 32.
2. Divin. in Caecil. 11, 36.
3. Meyer. Fragm. or. lat. 6. 8. p. 30. *Oratio de sumptu suo*. Vid. etiam. orat. *De virtutibus suis* contra Thermum. 6. 15. p. 45.
4. Verr. I. 1. 12, 35. Cette situation royale, Hortensius la préférait à celle de général d'armée; aussi refusa-t-il, après son consulat (en 69), le commandement de l'expédition contre les Crétois. (Dio c. Fragm. 111. éd. Teubn).
5. Pro Sull. 7. 21. *Hic ait se ille (Torquatus) regnum meum ferre non posse*... Ibi. 7, 22... *facetus esse voluisti cum Tarquinium et Numam et me tertium peregrinum regem esse dixisti.*

tensius; après Hortensius, Cicéron; et si nous ne pouvons mesurer que dans la personne du dernier l'importance du rôle tenu par ses prédécesseurs, l'admiration profonde avec laquelle il a toujours parlé d'eux, nous prouve que, s'il est leur supérieur, il est aussi leur héritier.

Et cette supériorité avait ses bons côtés : toute grandeur oblige. L'orateur en vue doit compte de sa vie au public; il s'engage à être irréprochable[1], ou, ce qui est encore un frein, à le paraître : « Tou» tes les fois que je prends la parole, dit Cicéron, » il me semble que je soumets au jugement de » l'opinion publique, non seulement mon élo» quence, mais encore ma conduite et mon hon» neur[2] ». Evidemment, sur le chapitre des professions de foi, il faut toujours être en garde contre l'hyperbole; mais il n'en est pas moins vrai qu'extérieurement du moins, celui sur lequel tous les yeux se portaient, devait acquérir et conserver cette dignité de la vie qui rehausse la fonction, et dont les orateurs grecs avaient moins à se préoccuper.

En effet, comme Cicéron le déclare dans son premier discours contre Hortensius, « tout n'est pas dans l'éloquence[3] »; la défense apporte à l'accusé « non seulement son talent, *facultatem,*

1. De orat. II. 43, 132. *Valet... multum ad vincendum probari mores et instituta... eorum qui agent causas...*
2. Pro Clu. 18, 51.
3. Pro Quint. 26, 80.

mais aussi son autorité »[1] : quelquefois, par exemple, lorsque c'est Pompée qui parle, il ne lui donnera guère que celle-ci[2]. On juge à la fois l'orateur et le client ; la personne du premier ne cherche pas à se confondre, comme à Athènes[3], avec celle de l'accusé, qui, là-bas, était forcé de plaider pour lui-même : à Rome, elle s'en détache pour le couvrir. L'exorde, cette partie si délicate du discours, l'avocat peut le tirer de sa propre personne, l'école le permettra[4]. Antoine, plaidant pour Norbanus, se met en cause[5] ; quand Cicéron revendique le droit d'accuser Verrès, il se prévaut de l'estime dont il jouit, et qui va le pousser dans la carrière des honneurs[6]. Quand il défend Muréna, Sylla, Plancius, c'est lui-même et son consulat qu'il défend, et son propre éloge, qui, du reste, est parfois un défi à ses ennemis, tend

1. Pro Muren. 2, 4 ; Pro Clu. 21, 57.

2. Ad Quint. fr. II. 3, 2... *dixit Pompeius, sive voluit.* Milon était accusé *de vi* par Clodius.

3. Nous n'avons pas à tenir compte des plaidoyers que quelques professeurs, tels qu'Aelius Stilo, écrivirent pour autrui, à l'exemple des logographes grecs ; aucun n'est cité avec honneur, et celui que fit Plotius Gallus pour Atratinus, l'accusateur de Caelius, est noté comme un morceau de déclamation assez faible (SUET. Rhet. 2).

4. Ad Her. I. 5, 8 : *Ab nostra persona benevolentiam contrahemus, si nostrum officium sine arrogantia laudabimus, atque in rempublicam quales fuerimus, aut in parentes, aut in amicos, aut in eos ipsos, qui audiunt, aliquid referemus*... QUINT. IV. 1, 7... *exordium duci nonnunquam etiam ab actore causae solet*... *plurimum ad omnia momenti est in hoc positum, si vir bonus creditur.*

5. De orat. II. 49, 200... *ubi sensi me in possessionem judicii ac defensionis meae constitisse, quod et populi benevolentiam mihi concitaram*...

6. Divin. in Caec. 22, 72.

à la justification des accusés [1]. Ce n'est pas qu'il ne puisse se séparer d'eux, quand leur intérêt le commande; ainsi, quand Cluentius est accusé d'avoir monté une cabale pour faire condamner son beau-père, Cicéron présente en son nom personnel, et malgré Cluentius, dit-il, une exception de mauvaise foi, tirée de ce que la loi, en vertu de laquelle on agit, ne concerne que les sénateurs [2]. Mais, en général, c'est en mettant son honneur au service de son client, et non en le lui sacrifiant, qu'il tire parti de sa propre importance.

A un autre point de vue, l'avocat romain doit à cette circonstance qu'il parle pour autrui une liberté d'opinions telle, qu'il peut en changer, sans qu'on lui en fasse un grand crime, suivant les temps et les personnes. On a fort souvent reproché à Cicéron son inconstance, et, si l'on a été trop sévère pour l'homme politique qu'on a rendu responsable de sa mauvaise fortune, le jugement qu'on a porté sur l'avocat n'excède pas les droits d'une justice rigoureuse. Cependant, ce jugement lui-même aurait été plus indulgent, si l'on avait tenu compte et des nécessités de la profession, surtout à Rome, et de ce que l'inspiration du moment peut produire de bonne foi relative chez un

1. Pro Mur. 1, 2; Pro Sull. 1; Pro Planc. 1... *cum audirem meos partim inimicos, partim invidos huic accusationi esse fautores... dolebam.*

2. Pro Clu. 52, 144... *ille me orare atque obsecrare coepit, ut ne sese lege defenderem.*

orateur plein d'imagination et pénétré de son sujet. Le crime de Cicéron, crime heureux d'ailleurs, est surtout d'avoir su écrire mieux que les autres; son caractère a payé pour sa gloire littéraire. Mais il est évident que le sans-gène même, avec lequel il proclame et exerce le droit à l'indifférence en matière de morale professionnelle [1], est la meilleure preuve qu'il n'y mettait pas de malice, et, si les juges et les auditeurs qui l'écoutaient sans sourciller, avaient été éloignés de sa manière de voir, il eût été assez adroit pour cacher son jeu. Rien de plus consolant, sans doute, que la belle définition de Caton, « l'orateur est un homme de bien habile à parler, *orator vir bonus, dicendi peritus* [2] », et l'on est heureux de la voir quelquefois justifiée. Ainsi, dans les procès de Roscius d'Amérie et de Verrès, la voix de Cicéron n'est pas plus celle de l'éloquence que celle de la vertu. Mais la définition censoriale a malheureusement un grand tort, c'est que le *genre* « homme de bien » convient rarement à l'*espèce* « habile à parler ». C'est aux Romains qu'on la doit, et c'est peut-être chez eux qu'elle est le

1. Pro Clu. 50, 139... *errat vehementer, si quis in orationibus nostris, quas in judiciis habuimus, auctoritates nostras consignatas se habere arbitratur. Omnes enim illae causarum ac temporum sunt, non hominum ipsorum aut patronorum. Nam si causae ipsae pro se loqui possent, nemo adhiberet oratorem.*

2. Quint. XII, 1, 1. Quintilien est encore plus exigeant que Caton sur ce chapitre. Vid. ibi. 3. *Longius tendit hoc judicium meum : neque enim tantum id dico, eum, qui mihi sit orator, virum bonum esse oportere, sed ne futurum quidem oratorem, nisi virum bonum.*

plus souvent en défaut : il semble qu'elle leur ait porté malheur.

Mais, d'abord, prenons la règle dans son sens le plus libéral : elle n'est sans doute pas aussi sévère qu'elle le semble à première vue. L'épithète de *vir bonus*, dont les écrivains latins se montrent fort prodigues, ne suppose pas, chez celui qu'on en gratifie, une vertu sans défaillance, une pureté sans tache. On ne peut pas se placer au point de vue des stoïciens, qui n'admettaient que la vérité toute nue, sans proscrire comme eux toute espèce d'éloquence [1]. Il serait inique de mettre notre *homme de bien habile à parler* dans l'alternative que présente, chez Aristote, une prêtresse à son fils pour le détourner d'être orateur : « Si tu dis » la vérité, tu recueilleras la haine des hommes ; » sinon, celle des Dieux [2] ». C'est du jansénisme avant Jésus-Christ. Mais Caton, qui était un homme pratique et qui, comme les *viri boni* du vieux temps, distinguait sans doute, pour se la permettre, la bonne tromperie, *dolus bonus*, de la mauvaise, *dolus malus* [3], Caton aurait sans doute penché du côté des casuistes qui admettaient que

1. De orat. I. 53, 227. Ainsi, le stoïcien Rutilius Rufus, qui refusa pour lui-même le secours de l'éloquence, se servait des termes les plus méprisants pour qualifier un des meilleurs plaidoyers de Crassus, *turpiter et flagitiose dicta.*

2. Rhet. II. 23, 15.

3. Festus. v° *Dolus*, p. 69. éd. Müller. *Doli vocabulum nunc tantum in malis utimur, apud antiquos autem etiam in bonis rebus utebatur. Unde adhuc dicimus « sine dolo malo », nimirum quia solebat dici et bonus.*

la fin justifie les moyens. Donnons donc à sa définition toute l'élasticité qu'elle a pu comporter ; admettons avec Gorgias et Isocrate, son disciple, que l'éloquence est l'art « d'agrandir les petites choses et de diminuer les grandes » [1], c'est-à-dire, au fond, une tromperie autorisée sur la qualité et la quantité ; acceptons même (la concession est une figure de rhétorique) la casuistique de Quintilien qui, bien qu'inscrivant au front d'un de ses chapitres la définition de Caton [2], se croit autorisé à tolérer les mensonges, non plus les petits, *mendaciuncula* [3], comme Cicéron, mais les gros, les couleurs, *colores* [4], tout en conseillant à l'orateur, dans son intérêt, d'être *ordinairement* véridique, afin que ses mensonges trouvent plus fa-

1. Panég. 8 ; Brut. 12, 47... *rem augere posse laudando, vituperandoque rursus affligere*, telle était la prétention de Gorgias.

2. Quint. XII. 1, 1.

3. De orat. II. 59. 241. *Perspicitis genus hoc (narrare fabellam) quam sit facetum, quam elegans, quam oratorium, sive habeas quod narrare possis, quod tamen est mendaciunculis aspergendum, sive fingas.* Le petit mensonge donné comme exemple est, d'ailleurs, une énormité : Crassus accuse Memmius d'avoir, dans une querelle de jeunes gens, mangé le bras de Largus.

4. Quint. IV. 2, 88 et seq. Ce passage contient toute une théorie sur l'art de mentir à propos, et de substituer, comme dans la tragédie, la vraisemblance à la vérité. 88. *Sunt quaedam et falsae expositiones, quarum in foro duplex genus est : alterum quod instrumentis juvatur... alterum quod est tuendum dicentis ingenio. 89. Sed utrumcumque erit, prima sit curarum, ut id quod fingemus fieri possit... 90. Curandum praecipue... ne quae inter se pugnent... 91. Utrobique autem orator meminisse debebit, actione tota, quid finxerit, quoniam solent excidere quae falsa sunt ; verumque est illud, quod vulgo dicitur, mendacem memorem esse oportere. 93. Fingenda vero meminerimus ea quae non cadant in testem... 94. Non est satis uti coloribus nisi consentiant.* Vid. et Ibi. IV. 2, 34.

cilement créance: il n'y a pas encore là de quoi s'attirer la haine des Dieux, quoi qu'en dise la prêtresse, bien qu'une pareille largeur d'opinions soit difficile à concilier avec la morale, même pratique. Mais soit, ce sont encore là péchés véniels et qui ne s'opposeront pas à l'absolution finale. Ce qui les excuse, c'est la nécessité, qui est de tous les pays et de tous les temps, comme la morale avec laquelle il faut bien accorder l'éloquence, comme on peut.

Nous voudrions seulement que la fin justifiât les moyens [1] : autrement, il n'y a plus de *vir bonus*. Il faut que, fidèle à ses idées, constant dans ses amitiés, vigoureux même dans ses haines, l'orateur poursuive un but unique avec assez de fermeté pour paraître au moins convaincu. Or c'est un caractère que nous présentent à Athènes, extérieurement du moins, les grands orateurs du quatrième siècle a. C., tels que Démosthène, et même, dans une mauvaise cause, Eschine ; mais nous ne pouvons le reconnaître, au premier siècle a. C., dans Cicéron, ni le deviner chez ses contemporains [2]. Que Démosthène ait vendu son talent dans une affaire privée à Apollodore et qu'il l'ait mis en même temps au service de Phormion, ennemi du même Apollodore [3],

1. Arist. Rhétor. I. 1, 13.
2. Nous avons quelques indications sur la versatilité de Crassus (Pro Clu. 51, 140), et sur la politique tortueuse d'Hortensius (Ad Attic. III. 9, 2 et ad Q. fr. I. 3, 8).
3. Plut. Dém. 15.

qu'il ait, dans une occasion où il aurait dû prendre la parole, été affecté d'une extinction de voix suspecte, que l'on nomma spirituellement une *argyrancie*[1] : ce sont là peut-être seulement de ces coïncidences malheureuses que la médisance relève, et dont la renommée aux cent bouches s'empare avidement. Il est probable que des faits analogues pouvaient être reprochés à d'autres orateurs grecs : ainsi Démade, en réponse à un acteur qui s'enorgueillissait d'avoir reçu un talent pour parler, se vantait d'en avoir reçu dix pour garder le silence[2]. En tous cas, s'ils ont eu le tort de se taire, ils n'ont pas eu celui de se contredire. Il fallait plus de tenue devant ce peuple attentif et exigeant d'Athènes, peuple de législateurs et de juges, dont la composition variait peu, que devant la multitude disparate et les jurés sans principes, auxquels on avait affaire à Rome. On n'aurait jamais osé émettre devant les Héliastes des théories semblables à celles au moyen desquelles Cicéron se flattait d'avoir aveuglé les juges de Cluentius et de Munatius Plancus[3] : ce qui est certain, c'est qu'ils y mirent de la bonne volonté.

1. Plut. Dém. 25. Ce serait pour se dispenser de parler contre Harpale que Démosthène aurait perdu la voix.

2. Gell. XI. 10, 6.

3. Plut. Cic. 25. Ce dernier personnage devint ensuite un des ennemis les plus acharnés de Cicéron qui le fit condamner, en 52, pour avoir, étant tribun du peuple, pris part aux émeutes et aux incendies occasionnés par la mort de Clodius (Ad Fam. IX. 10, 3); Quint. II. 17, 21... *Cicero, cum se tenebras offudisse judicibus in causa Cluentii gloriatus est.*

A l'époque où il plaida la cause de Cluentius, Cicéron était préteur, il avait donc quarante ans, il parlait avec toute l'autorité du génie, de l'âge et de la position : on va voir l'usage qu'il en fit. Ce Cluentius était accusé par sa mère d'empoisonnement sur la personne de son beau-père Oppianicus ; or, quelques années auparavant, il avait accusé, lui aussi, un esclave, nommé Scamander, d'avoir essayé de l'empoisonner, et Cicéron avait inutilement défendu ce criminel. Après avoir fait condamner et ce Scamander, et son maître Fabricius, le même Cluentius, qui semblait prédestiné à ce genre de procès, avait encore triomphé dans une autre accusation contre son beau-père Oppianicus, toujours pour empoisonnement : Verrès était alors préteur à Rome, et Cicéron, dans son discours *sur la préture urbaine*, ne manqua pas de lui attribuer la perte d'un innocent [1]. Dans le procès de Cluentius, au contraire, il fallait, pour les besoins de la cause, que Verrès redevînt innocent, et Oppianicus coupable, ainsi que Scamander ; il fallait aussi laver l'accusé du soupçon d'avoir corrompu les juges d'Oppianicus. Cicéron n'hésite pas : il avoue galamment sa légèreté dans l'affaire de Scamander, un péché de jeunesse, et il se réfute lui-même avec une élégance digne de Gorgias [2]. Il ne voit, au surplus,

1. Verr. II. 1. 61, 157.

2. Pro Clu. 19, 52... *ut quidquid ego apprehenderam, statim accusator extorquebat e manibus.*

rien de mal à cela : « les discours sont choses de » circonstance qui n'engagent nullement l'ora- » teur..... Si les causes pouvaient parler toutes » seules, on n'aurait pas besoin d'avocats [1]. » Quant à Oppianicus, l'innocent du procès de Verrès, il n'a pas commis, dit maintenant Cicéron, moins d'une dizaine d'empoisonnements, y compris la tentative sur Cluentius, et de plus, c'est lui, le condamné, qui a corrompu les juges. Et pendant qu'il est en veine de se contredire, l'avocat de Cluentius se met d'avance en désaccord avec les opinions philosophiques qu'il soutiendra plus tard : « Quel intérêt pouvait avoir Cluentius » à faire périr son beau-père ? Celui-ci était mal- » heureux, exilé ; la mort le guérissait de tous les » maux. Car il ne faut pas croire à ces contes de » vieille femme qui parlent des peines de l'au- » tre vie [2] ».

Mais n'imputons pas à Cicéron plus que sa part de responsabilité dans une pareille profession de foi. Il y avait des précédents, et que n'apprendrions-nous pas si ses pareils avaient su ou voulu écrire, si nous avions les discours de « l'*ingénieux*

1. Ibi. 50, 139... *errat vehementer, si quis in orationibus nostris, quas in judiciis habuimus, auctoritates nostras consignatas se habere arbitratur*... Voir le surplus page 163. Et il ajoute : *Nunc adhibemur ut ea dicamus, non quae nostra auctoritate constituantur, sed quae ex re ipsa causaque ducantur. 140. Hominem ingeniosum, M. Antonium, aiunt solitum esse dicere idcirco se nullam unquam orationem scripsisse ut, si quid aliquando non opus esset ab se esse dictum, posset negare dixisse*

2. Ibi. 61, 171.

» Antoine, qui avait coutume de dire qu'il n'avait » jamais écrit de discours pour garder la liberté de » renier au besoin sa parole »[1] ? Quant à l'orateur Crassus, qui n'avait pas la même prudence, quand on lui reprochait une contradiction trop criante, ainsi que le fit l'accusateur Brutus, il s'en tirait, comme Cicéron, en alléguant le changement des circonstances et la diversité des causes, et il finissait par mettre les rieurs de son côté[2].

Il ne faudrait donc pas s'étonner outre mesure, comme le fait Valère Maxime[3], qui, avec une rare naïveté, admire cela, que Cicéron ait prêté le secours de sa parole à des hommes tarés, tels que Fonteius, une espèce de Verrès, Munatius Plancus[4], Gabinius, dont l'acquittement (c'est son défenseur lui-même qui l'a écrit) était une insulte aux Dieux[5], Vatinius, ce lépreux, objet d'horreur pour le Sénat et le peuple romain[6] ; enfin, qu'il ait même songé à défendre Catilina, après s'être

1. Pro Clu. 50, 140; Orat. 38, 132... *nihil Antonii.*

2. Pro Clu. 51, 140 et 141... *cum Brutus, duobus recitatoribus constitutis, ex duabus ejus orationibus capita alterna inter se recitanda curasset, quod in dissuasione rogationis ejus quae contra coloniam Narbonensem ferebatur, quantum potest, de auctoritate senatus detrahit, in suasione legis Serviliae summis ornat senatum laudibus... In respondendo (Crassus) primum exposuit utriusque rationem temporis, ut ratio ex re et causa habita videretur.*

3. Val. Max. IV. 2, 4.

4. Plut. Cic. 25.

5. Quintil. XI. 1, 73; Cic. ad Quint. fr. III. 7, 1. et 9, 3.

6. In Vatin. 16, 39... *cognati respuunt, tribules exsecrantur, vicini metuunt, affines erubescunt, strumae denique ab ore improbo demigrarunt et aliis jam se locis collocarunt... odium publicum populi, senatus, universorum hominum rusticanorum...*

entendu avec son accusateur sur le choix des juges [1]. Nous aurions tort d'estimer les hommes de l'antiquité, les Romains encore plus que les autres, avec les idées que nous avons aujourd'hui, grâce au progrès des mœurs, sur la loyauté et la délicatesse. Aucun principe supérieur, aucun lien religieux, pas même cette crainte superstitieuse de la fatalité, que Démosthène vénère encore sous le nom de fortune, rien ne pouvait retenir ces nobles lettrés, sceptiques, avides ou gorgés de jouissances. De plus, dans un état politique sans fixité, où le pouvoir passait alternativement dans les mains des conservateurs et dans celles des révolutionnaires, où les partis incertains cherchaient encore leur chef et leur direction, les relations entre les personnes se ressentaient de l'incertitude des choses. L'homme politique, dans cette société vieillie, se conduisait comme les vieillards d'Aristote qui, en aimant, se réservent de pouvoir haïr un jour, et réciproquement [2]. C'est ainsi que le tribun Quintius qui, au début du discours pour Tullius, est cité comme un témoin d'une parfaite honorabilité [3], est au contraire traité fort durement dans le plaidoyer pour Cluentius [4]. Mais

1. Ad. Att. I. 2, 1. *Hoc tempore* (en 65) *Catilinam, competitorem nostrum defendere cogitamus; judices habemus, quos volumus, summa accusatoris voluntate.*

2. Arist. Rhét. II. 13, 4.

3. Pro Tull. 1. 1.

4. Pro Clu. 27. 73.

Cicéron pèche plutôt par la générosité, et, lorsqu'il dit que « les haines doivent être mortelles, » et les amitiés éternelles[1] », si la seconde partie de cette belle sentence est là pour l'antithèse, il peut se flatter d'avoir mis la première en pratique. Et puis, il est si bon ; « il ne sait rien refuser aux malheureux dans l'embarras », comme il le dit en réponse à Laterensis qui lui reprochait d'attirer toutes les affaires[2], *miseris et laborantibus negare nihil possumus*. Ce qui le mettait dans un cruel embarras, c'était lorsqu'il avait des amis qui s'attaquaient les uns les autres. Pline le jeune, qui ne manque pas une occasion de se comparer à Cicéron jusque dans les circonstances de sa vie, eut ainsi un jour à plaider contre un ami qui, de plus, était consul désigné[3], et comme il s'en vante ! Cicéron fut si souvent dans une semblable situation qu'il ne s'en vanta pas : en pareil cas, il se contentait de rentrer « les pi- » quants de son éloquence[4] », et d'employer, par exemple, contre Caton, son adversaire du

1. Pro Rab. Post. 12, 32.
2. Pro Planc. 34, 84.
3. PLIN. Ep. IV. 17, 2. Une autre fois, le même Pline eut le courage de se taire (VII. 6, 7). Mais c'était encore, disait-il, de l'éloquence... *accepi enim non minus interdum oratorium esse tacere quam dicere.*
4. Pro Sulla. 16, 47.. *noli* (*Torquate*) *hac lenitate abuti mea, noli aculeos orationis meae, qui reconditi sunt, excussos arbitrari, noli id omnino a me putare esse amissum, si quid est tibi remissum atque concessum*; Ibi. 6, 18. *Veniebat ad me et saepe veniebat Autronius, multis cum lacrymis, supplex, ut se defenderem, et se meum condiscipulum in pueritia, familiarem in adolescentia, collegam in quaestura commemorabat fuisse...*

jour dans le procès de Muréna, l'arme courtoise d'une ironie de bon goût... Mais ce dont il se vanta, ce fut d'avoir refusé la cause d'Autronius, un ami d'enfance, un condisciple : aussi bien, défendre un complice avéré de Catilina, lui Cicéron, c'était plus que des juges, même romains, ne pouvaient endurer.

Ce qui peut aussi expliquer, chez l'orateur romain, cette facilité à s'arranger de toutes les opinions, c'est qu'il a une propension marquée à saisir en tout le côté ridicule : l'esprit, qui s'accorde si bien avec le scepticisme, le porte à admettre facilement les contradictions que produisent chaque jour les nécessités changeantes de la politique et des intérêts. Rien de plus simple, en conséquence, à Rome, que de voir Cicéron louer les Gracques avant son consulat [1], et les blâmer après [2] : consul, il leur donne tantôt l'éloge et tantôt le blâme [3]. Ce qui nous affligerait peut-être à bon droit, c'est d'entendre ce grand orateur, que l'éloquence éleva non moins haut sur l'échelle des grandeurs qu'il la place lui-même sur celle du mérite, la rabaisser, quand sa thèse le veut, bien au-dessous de l'art militaire [4]. Que devient le mot

1. De inv. I. 4, 5.

2. Par exemple, Brut. 27, 103 ; De legib. III. 9, 20... *quid juris bonis viris Ti. Gracchi tribunatus reliquit?*

3. Leg. agr. II. 12, 31... *cum tu a Ti. Gracchi aequitate ac pudore longissime remotus sis*... In Catil. I. 2, 4 ; Ibi. IV. 5, 10.

4. Pro Muren. 14, 30... *cedat forum castris, otium militiae, stilus*

fameux *Cedant arma togae*? Un simple trait d'esprit.

Il est enfin une raison qui, dans tous les pays du monde, contribue à élargir la conscience des avocats, c'est la raison pécuniaire, et ce n'est pas à Rome, dans cette ville de luxe effréné et de prodigalité bruyante, qu'elle devait avoir le moins d'influence. N'allez pas croire pour cela qu'on fît commerce de la parole. Commerce! Ce mot est choquant et n'est pas fait pour les professions libérales. De tout temps les avocats ont répugné à recevoir ce qu'on appelle un salaire : rassurez-vous, ils n'y perdent pas; les services dont le prix n'est pas tarifé sont ceux qui coûtent le plus. Pour désigner le prix de ceux qu'ils rendaient, les avocats à Rome avaient trouvé le mot *honorarium* [1], qui a passé directement dans notre langue en se pluralisant : sous saint Louis, on employait le mot *palmarium* [2], fort décent aussi, mais qui avait moins d'ampleur. Si le même scrupule s'est produit partout chez les défenseurs de la cause d'autrui, combien davantage l'idée choquante d'un contrat bilatéral, *do ut des*, devait-elle effaroucher ces nobles Romains, si jaloux de leur dignité! Mais cette dignité même, il fallait la payer, on y mettait les formes, voilà tout.

gladio, umbra soli : sit denique in civitate ea prima res, propter quam ipsa est civitas omnium princeps.

1. Vitruv. X. 22 ; Dig. XI. vi, 1.
2. Etablissements. c. 14.

Nous avons, par les discours de Cicéron, des renseignements sur la vénalité des juges ; mais, si les juges nous avaient renseignés sur les bénéfices des avocats, nous verrions sans doute que la plus petite part n'était pas pour ceux-ci. La loi Cincia *de donis et muneribus*, qui interdit aux avocats de recevoir des dons en argent et en nature, était âgée d'un siècle quand Cicéron vint au monde [1]. L'abus était donc depuis longtemps invétéré, quoi qu'en aient dit les admirateurs du bon vieux temps [2] ; la loi Cincia le constata plutôt qu'elle ne dut le réprimer, car l'argent est difficile à saisir dans le passage d'une main à une autre : en tout cas, elle avait eu le temps de tomber en désuétude. C'est sous l'empire seulement qu'on essaya de la faire revivre. Auguste condamna les avocats convaincus de s'être fait payer à une amende du quadruple [3] ; mais la force des choses reprit le dessus et Claude abrogea la loi Cincia, pour les dons n'excédant pas dix mille sesterces [4]. C'est encore le chiffre qui était permis au temps de Pline le jeune, mais on ne devait payer qu'après le résultat ; il fallait, quand on se présentait devant la jus-

1. Elle est de l'an 204.
2. Tac. Annal. XI. 7. *Prompta sibi exempla, quantis mercedibus P. Clodius aut C. Curio concionari soliti sint.* Suillius et Cossutianus, les défenseurs de l'avarice professionnelle, pouvaient emprunter leurs exemples à des temps plus anciens.
3. Dion Cass. LIV. 18.
4. Tac. Ann. XI. 7. in fine.

tice, jurer qu'on n'avait rien donné, ni reçu [1]. Toutes ces prescriptions étaient évidemment impuissantes : à côté du pauvre avocat, qui recevait, de son client goutteux de la main, un sac de fèves [2], nous avons l'exemple de l'orateur Vibius Crispus, qui amassa sous l'empire une des plus belles fortunes connues [3], et, si l'usage des présents n'avait pas été à peu près libre du temps de Quintilien, il n'aurait pas posé en principe que l'avocat « qui n'a pas tout ce qu'il lui faut, peut souffrir » qu'on lui montre de la reconnaissance, puisque » Socrate lui-même permettait à ses disciples de » se cotiser pour lui donner le nécessaire [4] ». L'exemple est rassurant : reste à savoir si le nécessaire de Socrate suffisait à un avocat sous Domitien.

Ce qui est positif, c'est que, dans le dernier siècle de la République, les plaideurs entendaient la reconnaissance d'une façon beaucoup plus large que Quintilien. L'opulence des défenseurs en renom en est la meilleure preuve. L'orateur Philippe, que Catulus put traiter, par un heureux à-propos, de voleur, sans provoquer autre chose que le rire [5], était célèbre par ses coûteuses piscines,

1. Plin. Ep. V. 9. (21), 4.
2. Martial. VIII. 33. 12 et IV. 46. 6.
3. Dial. or. 8. *ter millies sest.*
4. Quint. XII. 7, 9.
5. De or. II. 54, 220... *cum a Philippo interrogatus quid latraret furem se videre respondit.*

criterium du luxe insolent [1]; sa conscience, qui lui défendait de faire des largesses au peuple [2], ne lui interdisait sans doute pas de recevoir celles de ses clients. Crassus, quoi qu'en dise Cicéron qui, pour les besoins de sa cause, et pour l'opposer à Hortensius, prétend qu'il plaidait toujours les mains nettes [3], Crassus mena le même train et affecta les mêmes goûts dispendieux que Philippe, jusqu'à prendre le deuil à la mort d'une belle murène [4]. Mais l'orateur le plus cupide, et le plus grand pisciculteur, fut Hortensius, à qui l'on infligea le surnom d'une danseuse, Dionysia [5], à cause de ses mœurs et de son éloquence également dissolues. Lui, il avait la franchise de son avarice; on l'avait vu, par exemple, défendre un testament faux dans lequel il était porté comme légataire avec Crassus [6] : il fallait bien nourrir les lamproies de sa belle propriété de Baules, où Néron vint recevoir sa mère, le matin du parricide [7], ces lamproies pour lesquelles il enlevait tout le poisson

1. Macrob. Sat. II. 11. *Piscinas quam refertas habuerint pretiosissimis piscibus Romani illi nobilissimi principes, Lucilius, Philippus et Hortensius, quos Cicero piscinarios appellat, etiam illud indicium est, quod M. Varro in libro de agricultura refert, M. Catonem, qui post Uticae periit, cum heres testamento Lucilii esset relictus, pisces de piscina ejus XL millibus vendidisse.*

2. De offic. II. 17. 59... *gloriari solebat se sine ullo munere adeptum esse omnia quae haberentur amplissima.*

3. Verr. II. II. 78, 192.

4. Macrob. loc. cit.

5. Gell. I. 5, 3.

6. Val. Max. IX. 4, 1.

7. Tac. Ann. XIV. 4.

du marché [1]. On sait que Verrès avait fait trois parts des dépouilles de la Sicile, l'une pour lui, la seconde pour les avocats, la troisième pour les juges [2]; or, en fait d'avocats, il n'eut guère qu'Hortensius qui, acceptant la complicité de ses crimes, entra dans le partage du butin : c'est ainsi qu'il devint propriétaire du fameux sphinx que Cicéron lui reprocha si spirituellement [3].

Cicéron, au moins, n'acceptait pas les dons en nature, tout au plus les livres, et encore après s'être fait donner par un jurisconsulte une interprétation libérale de la loi Cincia [4]. Sur le chapitre des honoraires, comme dans tout le reste, il est donc un des plus honnêtes hommes de son temps [5]. Mais, si l'on ne peut demander l'explication de sa fortune au sphinx d'Hortensius, on peut cependant en découvrir la source principale. Que son patrimoine, grossi de la dot de Terentia, qu'il

1. Macrob. loc. cit. Il entretenait aussi, dans des parcs immenses, des troupeaux de bêtes fauves apprivoisées. (Varro. Re rust. III. 13).

2. Verr. I. 1. 14, 40... *planum facere multis testibus possim C. Verrem in Sicilia, multis audientibus, saepe dixisse... ita triennium illud praeturae Siciliensis distributum habere, ut secum praeclare agi diceret, si unius anni quaestum in rem suam converteret, alterum patronis et defensoribus traderet, tertium illum uberrimum quaestuosissimumque annum totum judicibus reservaret.*

3. Plut. Cic. 7. Cicéron avait fait une allusion plus ou moins claire; Hortensius, ne voulant ou ne pouvant la comprendre, lui répond : « Je ne sais pas résoudre les énigmes. Et cependant, repartit Cicéron, tu as chez toi le Sphinx ». C'était une des belles statues dont Verrès avait fait collection en Sicile.

4. Ad Attic. I. 20, 7.

5. Teuff. 176.

épousa à vingt-sept ans, lui ait permis de faire preuve, au début de sa carrière, d'un désintéressement aussi beau qu'il était rare, c'est ce que nous pouvons admettre avec Plutarque [1]; mais comment ce médiocre capital aurait-il pu suffire aux frais de son édilité, de ses candidatures et de l'existence opulente et dispendieuse qu'il mena dans la suite? S'il eut, comme cela est certain, une foule de manières de dépenser de l'argent, il dut en avoir autant de le gagner. Il est plus que probable que les offrandes des plaideurs contribuèrent pour une large part à soutenir un tel train, et elles ne devaient pas être peu importantes, s'il est vrai que son hôtel du Palatin fut payé comptant avec les deux millions de sesterces que lui prêta son client Sylla, et qu'il oublia de lui rendre [2]. Dans quelles autres bourses puisa-t-il pour payer ses propriétés de Tusculum, de Formies [3], et tant de belles statues dont il les peuplait, pour acquérir des meubles précieux, quelquefois aussi chers que des maisons, puis qu'une seule table lui coûta cent mille sesterces?

1. Plut. Cic. 6.

2. Gell. XII. 12, 2. Comme il voulait acheter une maison sur le Palatin et qu'il n'était pas en fonds, il emprunta à Sylla, qui était sous le coup d'une accusation, deux millions de sesterces, de la main à la main, *tacita accepit*. Le fait s'étant ébruité, il le nia d'abord et se défendit de l'intention qu'on lui prêtait d'acheter une maison. Puis, quand il l'eut achetée, il se moqua de ceux qu'il avait trompés : « Vous n'avez » pas le sens commun, dit-il, de ne pas savoir que le premier soin » d'un père de famille sage et avisé doit être, quand il a un achat en » vue, de soutenir que non, pour éviter la concurrence ».

3. Plut. Cic. 47.

Où prit-il la dot de Tullia, et les sommes nécessaires à l'entretien de son fils, cet enfant si modeste et si suave [1], qui devint ensuite un jeune homme fort peu exemplaire [2]?

Indépendamment des donations entre vifs, une grande partie de cet argent provint de libéralités testamentaires ; car c'était une coutume assez suivie à Rome, où le droit de disposer *à cause de mort* était presque absolu, d'instituer des étrangers notables pour héritiers; l'inscription de leur nom dans le testament était pour eux une preuve d'estime, et, pour l'acte lui-même, une garantie de validité. C'est ainsi que Cicéron se trouva placé à côté de son ennemi mortel, Clodius, dans le testament d'un certain banquier [3]. Evidemment, cette coutume devait surtout profiter aux avocats en renom qui se faisaient un titre de gloire de ces générosités d'outre-tombe. « J'ai porté en avoir » plus de vingt millions de sesterces reçus à titre » de legs, dit Cicéron à la fin de sa carrière [4] ». Maintenant, est-ce une raison pour répéter avec l'auteur de la Déclamation attribuée à Salluste, que Cicéron « s'est engraissé du sang des accusés

1. Ad. Attic. V. 9, 3 et ad Q. fr. I. 3, 3.

2. Ad Att. XII. 7, 1 et XII. 32, 2 ; Plut. Cic. 24. Gorgias, le professeur de rhétorique du jeune Cicéron, se livrait avec lui aux plaisirs et à la bonne chère.

3. Boissier. Cic. et ses amis. p. 89. Paris, 1870 ; Pro Mil. 18, 48.

4. Philipp. II. 16, 40. *Ego amplius sestertium ducenties acceptum hereditatibus retuli.*

« et a exploité leur situation malheureuse[1] » : Ce langage déclamatoire est injuste envers un homme qui, dans une ville où la gloire n'allait pas sans un grand appareil, dut obéir à l'usage et aux nécessités de sa situation, et qui, en définitive, ne fit pas payer plus cher que les autres un talent qui valait davantage.

La conclusion de ceci, c'est qu'à Rome l'exercice de la parole produisait de très amples revenus, *amplissimos fructus*, aurait dit Cicéron, non seulement en honneurs, mais encore en argent. C'est aussi, sans doute, une des causes pour lesquelles cette éloquence, par contre-coup, affectait cette ampleur et ce luxe de style qui la distinguent de l'éloquence attique. L'éclat et les façons bruyantes vont avec la richesse, c'est une vérité qui existait déjà avant que La Bruyère eût tracé le portrait de Giton.

1. In M. Tullium Cic. Declamatio Sallustio adscripta. *Domum ipsam tuam vi et rapinis funestam tibi ac tuis comparasti... lingua vana, manus rapacissimae.*

CHAPITRE VII

L'ACCUSATEUR.

Passons maintenant de l'autre côté, à droite [1], sur les bancs de l'accusation. L'aspect change : là, nous ne voyons plus qu'exceptionnellement, autour d'un orateur en vogue, ce concours de nobles personnages, ces députations imposantes, ces *advocati*, ces *laudatores* qui s'empressent autour de la défense. En général, celui qui s'est chargé de l'affaire, ou qui même en a pris l'initiative, est peu recommandable : c'est quelque orateur médiocre, à la voix éraillée par des excès de débauche ou de parole, et qu'on appelle un enroué, *rabula* [2] ; ou bien, c'est un homme de basse condition, comme L. Caesulenus qui, « dans l'art » d'incriminer les actions d'autrui, n'eut pas son

1. Quint. VI. 3, 69. Cicéron disait que la droite était le bon côté de Caelius et la gauche, le mauvais, pour faire entendre qu'il était plus heureux comme accusateur que comme défenseur.

2. De or. I. 46, 202.

pareil [1] », ou comme Erucius, ce vétéran de la profession, *accusator vetus* [2], né de père inconnu [3], qui fut l'adversaire de Cicéron dans le procès de Roscius d'Améric, et dans celui de Varenus [4]; d'autres fois, ce sont des nobles ruinés, qui n'ont même plus de réputation à perdre, comme les deux Memmius [5], et ce Brutus qui déshonora un nom illustre en exerçant une profession décriée, *qui accusationem factitaverit* [6]. Autour de cet orateur chargé du rôle ingrat se tiennent des gens de peu d'importance le plus souvent : ce sont les plaignants, quand il y en a, et les témoins à charge, qu'il faut parfois faire venir de force [7]; et, même quand ils viennent de bonne volonté, ils ne peuvent communiquer directement avec celui qui les produit; on doit, pour le bien, les faire asseoir sur des bancs séparés [8].

Autres temps, autres mœurs : une centaine d'années auparavant, Caton le censeur avait souvent

1. Brut. 34, 131. *Non fecissem hominis paene infini mentionem, nisi judicarem qui suspiciosius aut criminosius diceret audivisse me neminem.*

2. Pro Rosc. Am. 22, 61.

3. Id. 16, 46.

4. Varen. fr. 7. Orelli p. 930.

5. Brut. 36, 136. *Tum etiam C. L. Memmii fuerunt, oratores mediocres, accusatores acres atque acerbi.*

6. Brut. 34, 130. Cicéron ajoute *ut Athenis Lycurgus*. La comparaison n'est pas juste, car l'accusateur à Athènes était plus considéré qu'à Rome.

7. Vid. supr. C. V. p. 108.

8. Pro Flacc. 10, 22. *Una sedent (testes), ex accusatorum subselliis surgunt, non dissimulant, non verentur. De subselliis queror? Una ex domo prodeunt...*

tenu avec gloire l'emploi d'accusateur [1]. De toutes ses plaidoiries qu'on avait conservées, les accusations n'étaient pas les moins admirées : les nombreux fragments qu'Aulu-Gelle a reproduits y sont pour une notable partie empruntés, et, si ses attaques lui valurent des inimitiés, elles rehaussèrent en même temps sa gloire [2] : mais l'ancienne sévérité des mœurs n'avait pas encore complètement disparu, et puis, c'était Caton qui accusait : car, même alors, on ne voyait pas avec plaisir les hommes les plus respectés suivre son exemple : L. Cotta, accusé par Scipion Emilien, fut acquitté pour ce seul motif que les juges ne voulurent pas paraître influencés par l'autorité de son accusateur [3]. Toutefois, le rôle qu'avait joué Caton fut encore assez populaire dans la personne de Caius Gracchus, duquel on cite plusieurs accusations, notamment celle qu'il porta contre P. Popilius Laenas [4], qui ne put supporter le choc et s'exila volontairement [5]. Mais, plus tard, ce rôle tomba dans un profond discré-

1. In Caecil. 20, 66.
2. Verr. II. v. 70, 180.
3. Pro Mur. 28, 58.
4. De domo. 31, 82. C'est dans son discours contre Popilius Laenas qu'on lit cette phrase d'exorde dont l'harmonie égale celle des périodes cicéroniennes les plus artistiques : *Quae vos cupide per hosce annos appetistis, atque voluistis, ea si temere repudiaritis, abesse non potest quin, aut olim cupide appetisse, aut nunc temere repudiasse dicamini.* (Gell. XI. 13, 3).
5. Il fut rappelé, après la mort de C. Gracchus, sur la proposition de L. Bestia.

dit : on peut en juger par la façon dont Cicéron, dans le discours pour Roscius d'Améric, se paie sur Erucius des ménagements qu'il est forcé d'avoir pour Sylla qui l'emploie [1] ; il compare les accusateurs aux oies du Capitole et aux chiens de garde, à qui on casse les reins quand ils aboient à tort et à travers : « Quant à vous, ajoute-t-il, » personne ne vous cassera les reins, mais, si je » ne me méprends pas sur les dispositions des » juges à votre égard, vous savez bien, cette lettre » K, qui vous est si antipathique, que vous ne » pouvez voir revenir les Kalendes sans y penser » avec horreur, on vous l'appliquera sur le front » assez fort pour que vous ne puissiez plus *ac-* » *cuser* que votre mauvaise fortune [2] ». Il est vrai que, le jour où le même Cicéron se présente pour accuser Verrès, la thèse change : « Ceux qui ac- » cusent, s'écrie-t-il, s'imposent l'obligation d'être » irréprochables, désintéressés, exempts de tous » les vices qu'ils reprochent aux autres [3] ».

Cette contradiction apparente s'explique aisément par la distinction que nous avons établie

1. Pro Rosc. Am. 47, 136.

2. Ce passage trop spirituel fait allusion au traitement que l'on infligeait au *Calumniator* ou chicanier de mauvaise foi, artisan de procès iniques : on lui imprimait au front la première lettre du mot *Kalumnia* (Pro Rosc. Am. 20, 57).

3. Verr. II, III (1, 1) *Legem sibi ipsi dicunt innocentiae, continentiae virtutumque omnium, qui ab altero rationem vitae reposcunt*... Ibi. 2, 4... *omnia quae vindicaris in altero, tibi ipsi vehementer fugienda sunt.* Plus Verrès a de vices, plus Cicéron doit avoir de vertus (Ibi. 2, 5).

plus haut, et qui était plus tranchée que jamais à l'époque du procès de Verrès ; car c'est alors surtout qu'il faut diviser les accusateurs en deux catégories, la première, composée de ceux qui ne font que traverser les bancs de l'accusation, et la seconde, des accusateurs proprement dits, qui n'en sortent, pour ainsi dire, jamais. Il était admis qu'on pût y figurer accidentellement ou temporairement, dans certains cas, sans rien perdre de sa considération [1] : par exemple, quand on agissait dans un intérêt public, quand on avait derrière soi l'opinion, comme Cicéron dans la circonstance précédente, ou toute une vie d'honneur, comme Metellus Numidicus accusant Valerius Messala [2]; ou bien encore, quand on usait de représailles comme M. Aemilius Scaurus accusé de brigue par P. Rutilius Rufus, et l'accusant à son tour [3]. Nous pouvons faire aussi rentrer dans ces cas celui qui était prévu par la loi Acilia, aux termes de laquelle le préteur devait donner un avocat d'office aux plaignants qui obtenaient de lui l'autorisation de suivre sur leur accusation [4]. Mais ceux auxquels on accordait volontiers le

1. De off. II. 13, 47, et 14, 49... *etsi laudabilior est defensio, tamen etiam accusatio probata persaepe est... sed hoc quidem non saepe faciendum, nec unquam nisi aut rei publicae causa... aut ulciscendi...*

2. Gell. XV. 14, 1.

3. De or. II. 69, 280; Brut. 30, 113. On voit que la brigue pouvait, avant les lois Calpurnia et Tullia, entraîner une condamnation (Vid. supr. c. III. p. 59).

4. Lex Acil. 9.

privilège de saisir la justice criminelle, sans en tirer contre eux aucune conséquence, c'étaient, comme nous l'avons vu, les débutants, surtout s'ils s'attaquaient à un homme visé par tout le monde, tel que ce Gabinius sur lequel pleuvaient tellement les accusations, qu'il ne pouvait échapper d'une affaire que pour retomber dans une autre [1] : comme sujet d'essai, c'était un des plus riches sur lesquels les jeunes gens pussent s'exercer. La tolérance qui existait en faveur de ceux-ci était née sans doute aussi de ce que, dans bien des cas, par exemple quand un sénateur était accusé de vols et de concussions à l'époque où il était jugé par ses pairs, on ne tenait pas à condamner, et, cependant, il fallait bien que quelqu'un occupât, pour la forme, la place obligée dans la représentation judiciaire qu'on finissait par donner, quand on ne pouvait plus faire autrement.

Mais, à part ces exceptions, l'accusateur était regardé comme un véritable trouble-fête, qui, s'armant des lois contre les mœurs, venait déranger, dans ses affaires et dans ses jouissances, une aristocratie fermée, en possession de toutes les charges, et maitresse par elles de tous les moyens,

1. Ad Q. fr. III, 1, 15... *Gabinium tres adhuc factiones postulant : L. Lentulus, flaminis filius, qui jam de majestate postulavit ; Ti. Nero cum bonis subscriptoribus; C. Memmius tribunus pl. cum L. Capitone... Quod Cato non valebat, adhuc de pecuniis repetundis non erat postulatus.*

licites ou non, de s'enrichir : fâcheux indiscret qui, non content de remuer les entrailles des juges, en agitant bruyamment sur le forum les crimes lointains silencieusement commis par des maitres absolus, fouillait encore dans la vie privée de son adversaire, et mettait à nu ses ridicules et ses hontes. Car, d'après les règles de la rhétorique judiciaire, il devait faire entrer la diffamation dans les éléments de son discours : or, un tel moyen oratoire pouvait être bien accueilli à Athènes où, les juges étant du peuple, le mépris jeté sur les riches devenait une flatterie à l'adresse des pauvres ; mais, à Rome, où il y avait entre les juges et l'accusé une égalité de rang, et parfois de crimes, les invectives pouvaient passer par-dessus la tête de l'accusé pour atteindre les juges. L'antipathie contre ceux qui cherchaient à ruiner les positions acquises, était telle, que Cicéron, dans un procès civil, l'affaire de Quintius, reproche à Hortensius de prendre le rôle de défendeur, parce qu'alors la perte de la cause pouvait entraîner, pour le demandeur, une déchéance civile, *capitis minutio* [1].

1. Pro Quint. 9, 33. Il s'agissait d'un procès où le client de Cicéron, Quintius, ayant laissé afficher (*publicare*) ses biens pendant une absence en Gaule, était placé dans une condition inférieure vis-à-vis de son adversaire, et obligé, pour *ester en justice*, de s'engager à payer une somme en cas d'échec. Il s'y engageait en provoquant son adversaire par la *sponsio*, sorte de pari judiciaire, et comme c'était lui qui avait posé la question *spondesne?* il devenait demandeur dans la forme, quoique défendeur au fond.

Ce mépris jeté sur les accusateurs ne semble jamais plus nettement marqué que pendant la période où la justice appartenait exclusivement aux sénateurs ; car nous voyons, plus tard, figurer, sur les bancs de l'accusation, des citoyens graves et importants, qui, sans s'y fixer, y reviennent assez souvent. Tels sont, par exemple, Caton d'Utique [1], C. Licinius Calvus, dont l'éloquence fit un instant échec à celle de Cicéron [2], et Caelius, le disciple de celui-ci, qui obtint contre son maître la condamnation d'Antoine ; mais le maître ne lui en voulut pas trop longtemps : l'amour de la gloire était son excuse [3].

En effet, et c'est une seconde raison pour expliquer la déconsidération qui s'attachait aux accusateurs de profession, ils ne travaillaient pas pour la gloire. La plupart du temps, ils agissaient dans un but de spéculation, et le traité de rhétorique *de Inventione* place même cet intérêt au nombre de ceux qu'on peut régulièrement faire valoir devant les juges, sans paraître, d'ailleurs, y attacher une idée de mépris [4]. Mais il faut remarquer que ce traité reproduit, en les simplifiant, les principes de la rhétorique grecque : or, à

1. Pro Mur. 2, 3; De fin. IV. 27, 74.

2. Senec. Controv. VII. 4 (19), 6.

3. Pro Cael. 31, 74. *Vellem alio potius eum cupiditas gloriae detulisset, sed abiit hujus tempus querelae.*

4. De Inv. II. 37, 110. *Sunt multae causae, quae ex praemii alicujus petitione constant. Nam et apud judices de praemio saepe accusatorum quaeritur...*

Athènes les mœurs admettaient que l'accusation fût un moyen de s'enrichir ; ainsi, dans certains cas, l'accusateur avait une prime de moitié sur le montant de la condamnation [1], et cela paraissait tout naturel. Au contraire, lorsque, trente ou quarante ans après le *de Inventione*, Cicéron, fort de son expérience personnelle, composa des traités de rhétorique plus originaux, il ne fit pas à un tel mobile l'honneur de le nommer.

Et cependant ce mobile était fort puissant, même à Rome. Il y avait beaucoup d'argent à gagner, dans la carrière d'accusateur, et, par conséquent, beaucoup de concurrents, *in tanta multitudine accusatorum, tantis praemiis*, dit Cicéron à l'époque de sa préture [2]. L'accusateur qui triomphait avait droit, en effet, dans certains cas dont le détail nous manque, au quart du montant de la condamnation : c'est, du moins, ce qu'indique le nom de *quadruplator* [3], qu'on appliquait comme une injure à celui qui réclamait pareille récompense ; car les gens qui se respectaient ne mangeaient pas de ce pain-là, *cibaria* : c'est le mot que Cicéron jette à la face d'Erucius [4]. Ainsi, à la suite du procès de Milon, condamné en vertu de la loi *de sodaliciis*, pour le fait d'avoir enrôlé des électeurs, tandis que Fulvius recevait la prime lé-

1. Demosth. c. Théocr. 13 ; c. Méd. 39.
2. Pro Clu. 41, 115.
3. In Caec. 7, 24.
4. Pro Rosc. Amer. 20, 56.

gale, Appius Claudius la refusa généreusement [1]. Mais, sans attendre le résultat incertain du procès, l'accusateur intéressé avait un moyen plus simple et plus rapide d'arriver à ses fins, c'était de faire payer son silence, ou son inaction. Verrès se débarrassa ainsi d'un accusateur par un sacrifice de trois cent mille sesterces [2]. Flaccus, le client de Cicéron, passait pour avoir acheté deux millions de sesterces le désistement de Décianus [3]. Une autre tactique consistait à laisser traîner l'affaire, de connivence avec l'accusé ; c'est ce qu'on appelait *tergiversari*, tourner le dos, battre en retraite [4] ; ou bien l'on ne poursuivait que mollement et pour aboutir à un acquittement [5], ce qui constituait, dans le sens juridique du mot, une des espèces du crime, assez vaguement défini, d'ailleurs, qualifié *praevaricatio* [6], (marche tortueuse, semblable à celle d'un homme qui a des

1. Asc. in Mil. (150). Le lendemain de sa condamnation pour voies de fait, *de vi*, Milon fut encore condamné, quoique absent, pour brigue. *Illa quoque lege* (la loi Pompeia sur la procédure) *accusator fuit ejus Appius Claudius, et cum ei praemium lege daretur, negavit se eo uti.*

2. Verr. II. iv. 20, 45. . HS ccc *divisoribus, ut praetor renuntiarere dedisti, trecenta accusatori, ne tibi odiosus esset...*

3. Pro Flacc. 33, 83.

4. Dig. XLVIII. xvi. 1. *Tergiversari est in universum ab accusatione desistere.* La *tergiversatio* fut punie comme crime sous Néron par le senatusc. Turpillianum. Dig. Ad senatusc. Turpillianum. 1 § 1.

5. Tel était le plan qu'aurait sans doute suivi Cécilius, s'il avait été préféré à Cicéron comme accusateur de Verrès.

6. Lex Acil. 75; Festus, p. 226. éd. Kiessl.

varices), et pouvait entraîner une condamnation [1].

D'autres récompenses d'une nature plus élevée étaient encore promises par la loi à celui qui obtenait gain de cause dans certaines poursuites spéciales. D'après les lois Acilia et Servilia, les *latins*, et sans doute aussi les *socii* [2], qui intentaient avec succès une action *de repetundis*, acquéraient le droit de cité [3]. Quand un citoyen romain avait réussi dans un procès pour brigue, il obtenait sa réhabilitation, *restitutio in integrum*, s'il était privé de ses droits, *capite minutus*, par une condamnation de même nature que celle qu'il avait provoquée [4]; dans le cas contraire, il passait dans une tribu plus considérée [5], ou, s'il était sénateur, il gagnait un rang au Sénat [6] : ainsi l'avait ordonné la loi Calpurnia *de ambitu* [7], qui fut confirmée sur le premier point par une loi Pompeia, de l'an 52 [8]. Une autre faveur accordée à l'accusateur heureux, c'était la dispense de

1. Part. or. 36, 124... *ut si praevaricationem accusator esse definiat omnem judicii corruptelam ab reo...*

2. Madv. VIII. 25. v. III. p. 345. trad. Morel.

3. Pro Balb. 24, 54... *lege Servilia, principes viri... hanc Latinis, id est fœderatis, viam ad civitatem populi jussu patere passi sunt...* Selon M. Willems (p. 134. not. 4), la loi Servilia aurait restreint aux seuls *latins* ce privilège d'abord accordé à tous les pérégrins.

4. Pro Clu. 36, 98.

5. Pro Balb. 25, 57.

6. Pro Sull. 18, 50.

7. Pro Mur. 23, 46; Cornel. prim. fragm. 23. p. 246. éd. Teub.

8. Dion. Cass. XL. 52.

l'âge exigé pour l'éligibilité aux magistratures [1].

Du reste, sauf le cas de brigue où l'on recevait, comme nous venons de le voir, l'action de l'*indigne*, et celui de poursuites pour exactions et vols, *repetundarum*, où l'on admettait les Latins, le droit d'accuser n'appartenait qu'à un citoyen romain n'ayant subi aucune déchéance. Ainsi les faux témoins condamnés comme tels, ceux qui avaient entamé deux accusations sans les pousser jusqu'au jugement, les femmes, les pupilles, et, en général, tous ceux qui, à la suite d'un *judicium publicum*, étaient *capite minuti*, en étaient exclus [2]. Quant à l'initiative des poursuites, elle était laissée aux particuliers : cependant nous avons vu un cas où la loi Acilia ordonnait au préteur de donner un avocat d'office aux plaignants dans le procès *repetundarum*, et nous voyons plus tard, sous l'empire, Pline le jeune se faire un honneur d'avoir été chargé avec Tacite d'une semblable mission [3]. Mais on ne signale à Rome rien d'analogue à l'usage qui existait à Athènes de nommer des *synagores*, pour représenter l'Etat dans

1. Acad. pr. II. 1, 1. C'est à une victoire de ce genre que L. Licinius Lucullus, le riche protecteur d'Archias, dut d'être édile, préteur et consul avant l'âge légal.

2. F[illegible]x. Du droit d'accusation. 1879. p. 22-27; Dic. T. de Accusat.

3. Plin. Ep. II. 11, 19. On votait sur la peine à infliger à l'accusé : *Cornutus Tertullus... in fine sententiae [adjecit], quod ego et Tacitus injuncta advocatione diligenter et fortiter functi essemus, arbitrari senatum ita nos fecisse, ut dignum mandatis partibus fuerit.*

les affaires où l'intérêt public était en jeu. Autrefois, il est vrai, des magistrats, tels que les édiles et les tribuns, furent assez fréquemment appelés à saisir la justice de certains crimes ou délits d'une nature particulière, tels que l'usure [1], la distribution illicite de blé [2], l'empoisonnement [3], le *stuprum* [4]. Les tribuns pouvaient aussi, nous le savons, attaquer les anciens magistrats devant le peuple [5]. Mais, dans la suite, l'exercice de tous ces droits fut très négligé. En général, dans le dernier siècle de la République, tandis que le commun des crimes était dévolu à la justice inférieure, les crimes de marque, considérables en eux-mêmes ou à cause de leurs auteurs, avaient été attirés par les *quaestiones perpetuae* où l'action privée était seule admise.

Quand nous disons privée, nous considérons surtout son origine et la qualité de celui qui s'en chargeait ; mais, une fois en mouvement, elle prenait, à un certain point de vue, un caractère public. L'accusateur, dès que sa plainte était

1. Madv. V. 11. V. II. p. 154. Trad.
2. Liv. IV. 13 ; Plin. h. n. XVIII. 4 (3).
3. Liv. VIII. 18. L'empoisonnement, même avant l'affaire dite des Bacchanales, était pratiqué à Rome sur une vaste échelle. Les poursuites qui eurent lieu en 230, aux diligences de Q. Fabius Maximus, édile curule, aboutirent à la condamnation de cent soixante-dix dames romaines.
4. Val. Max. VI. 1, 7. Il s'agit, dans l'espèce, d'un inceste ; c'est l'édile qui poursuit.
5. Vid. supr. c. IV. p. 74. Nous avons cité le cas de poursuite par les tribuns devant le peuple assemblé par tribus.

reçue, était investi, pendant un certain temps, qui pouvait être de plusieurs mois [1], de pouvoirs analogues à ceux de nos juges d'instruction. Il avait le droit de mettre les scellés sur les registres de l'accusé et des témoins [2], ainsi que sur le corps du délit [3] ; de citer les témoins, *denuntiare testimonia*, et de contraindre les récalcitrants [4], en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir et conserver les preuves des faits incriminés. L'admission de l'accusation par le préteur produisait des effets semblables à celui d'une *legatio* ou mission officielle donnée par le Sénat : celui qui était, pour ainsi dire, délégué à l'accusation, avait le droit de se transporter jusqu'au fond des provinces et d'y faire son enquête avec l'assistance d'une escorte qui, parfois, prenait des proportions telles qu'on pouvait la comparer à une armée [5]. Le nombre des témoins qu'on ramenait avec soi pouvait également être

1. Verr. II. 1. 11, 30. Le délai accordé à Cicéron fut de 110 jours, pour l'enquête dont il fut chargé comme accusateur de Verrès. Les amis de Verrès avaient, pour faire pièce à Cicéron, organisé une autre instance, dont l'instruction devait durer cent huit jours seulement. Cicéron déjoua cette manœuvre en terminant son enquête avant le terme prescrit : ce fut l'affaire de cinquante jours (Pseud-Asc. In Verr. I. 1. in princ.).

2. Ibi. II. 2. 74, 182. Cicéron, armé de ses pouvoirs, arrive, à l'improviste chez L. Vibius, chevalier romain, et fait ses perquisitions... *homini praeter opinionem improviso incidi. Scrutatus sum quae potui et quaesivi omnia.*

3. Ibi. II. 1. 19, 50.

4. Pro Rosc. Am. 38, 110 ; Pro Flacc. 15, 35 ; Quint. V. 7. 9.

5. Pro Flacc. 5. 13. Qui comitatus in inquirendo! comitatum dico? immo vero quantus exercitus! quae jactura! qui sumptus!

fort considérable ; car les lois [1], qui le limitèrent, fixèrent encore le maximum à cent vingt. Grâce à ces facilités et à la surveillance que les partis exerçaient les uns sur les autres, les lois avaient suffisamment de chances d'être obéies ou vengées au milieu d'une société peu nombreuse, si on la compare aux nôtres, et dans laquelle une des sciences de l'homme politique était de connaître toutes les personnes notables et leurs voisins ainsi que leurs propriétés, avec les tenants et les aboutissants [2].

Ce n'étaient donc pas les accusateurs qui manquaient ; quelquefois même il y en avait de trop : car, légalement, il ne devait y en avoir qu'un, de même qu'il n'y avait jamais qu'un seul accusé. Il fallait alors plaider préalablement sur la question de la preférence : premier procès qui prenait le nom original de *divinatio* [3]. Les juges chargés de *deviner* étaient choisis par le préteur et les discours des concurrents portaient aussi le nom de *divinatio :* c'est le titre de celui que Cicéron prononça contre Caecilius, l'ancien questeur de Verrès, qui voulait s'imposer comme défenseur

1. Val. Max. VIII. 1. 10; Digest. XXII. v. 1. § 2. La loi Acilia (34) avait été moins large; elle n'admettait que 48 témoins ; mais l'usage avait été plus fort que la loi, et l'arbitraire avait repris le dessus.

2. Plut. Cic. 7.

3. In Caec. et Ascon. in Milon. [147] ; Quint. VII. 4, 33 ; Gell. II. 4, 3. *Gavius Bassus... « divinatio, inquit, judicium appellatur, quoniam divinet quoddammodo judex oportet quam sententiam sese ferre par sit ».*

aux Siciliens pour les trahir. On cite aussi de Jules César, lors de l'accusation qu'il dirigea contre Dolabella, une *divinatio*, dans laquelle il reproduisit une partie d'un discours de son parent et de son homonyme, C. Julius Caesar l'orateur, discours prononcé dans une circonstance semblable [1]; et, pour le dire en passant, ce sans-gène nous autorise à supposer que les frais d'éloquence qu'on faisait du côté de l'accusation étaient moindres que les dépenses du même genre auxquelles on se livrait du côté de la défense. Certains accusateurs apportaient même à l'audience des discours écrits, et s'aidaient plus des yeux que de la mémoire : c'est ainsi que le Caecilius, appelé à parler le second dans la *divinatio* qui fut le prologue, *praelusio*, du procès de Verrès, s'était muni de notes et d'extraits d'anciens discours, adaptés à la circonstance par un homme de l'art [2].

Il n'y avait donc qu'un accusateur en titre, et cela s'explique par cette raison qu'il était partie au procès, *reus ;* mais il pouvait s'adjoindre des aides qui partageaient avec lui le travail de l'enquête et des débats ; comme ils devaient signer après lui la plainte, *libellus*, on les appelait *sub-*

1. Suet. Caes. 55 ; Ascon. in Cornel. [103] ; Gell. IV. 16, 8.

2. In Caec. 14, 47. L'usage d'écrire des discours pour autrui n'a, du reste, jamais régulièrement existé à Rome. L. Aelius Stilo est le seul qui l'ait pratiqué d'une manière suivie (Brut. 46, 169) et l'on cite comme des exceptions les discours que Cicéron écrivit pour Pompée, pour T. Ampius et pour quelques autres (Quint. III. 8, 50).

scriptores. Autrefois le personnage qui appuyait les poursuites intentées par un tribun se nommait *suasor* [1] : Caton l'ancien avait été *suasor* à côté de Scribonius Libo accusant Servius Galba, et Caton d'Utique était *subscriptor* dans le procès où Muréna fut défendu par Cicéron [2]. Mais ce ne fut pas la seule fois où celui-ci eut à tenir tête à des coalitions de *subscriptores ;* ainsi, dans le procès de Scaurus [3], et dans ceux de Flaccus et Caelius [4], nous le voyons encore s'escrimer contre plusieurs adversaires, et, variant le ton suivant les personnages, faire admirer l'aisance de son talent souple et maître de ses coups. Car ceux qu'il désarme, plutôt qu'il ne les blesse, sont quelquefois des amis de la veille et du lendemain, comme Caton, ou comme L. Cassius, *subscriptor* de Laterensis dans l'accusation contre Plancius, et cela ne doit pas nous étonner, car nous avons déjà remarqué que, dans le milieu où il est placé, l'orateur romain n'a pas toujours ses coudées franches : de là, cette douceur de mœurs et ces allures bénignes.

1. Plut. Cato maj. 15. *Synagonistès* est le mot dont se sert Plutarque. Vid. Vell. Pat. II. 44, 4... *suasor legis*.

2. Pro Mur. Argum. (éd. Teubner). Murena fut accusé *de ambitu* par Sulpicius, avec M. Caton, Cn. Postumius et Servius Sulpicius pour *subscriptores*.

3. Ascon. in Scaur. [132]. *Subscripserunt Triario in Scaurum L. Marius L. f., et Q. Pacuvii fratres...*

4. Pro Flacc. 29, 70. L'accusateur est D. Laelius ; les *subscriptores* sont L. Herennius Balbus et Appuleius Decianus ; Pro Cael. 11, 27. Ici Atratinus a pour *subscriptor* L. Herennius Balbus.

Le nombre des *subscriptores* est généralement inférieur à celui des *patroni* ; dans l'affaire de Muréna, il y en avait trois ; dans celle de Flaccus, deux, Balbus et Décianus, qui soutenaient Lélius [1]. Mais ce nombre pouvait aller jusqu'à quatre, comme nous le voyons dans le passage de la *divinatio*, où Cicéron énumère et discute les alliés de Caecilius [2], et, quand il repousse la prétention élevée par celui-ci de devenir tout au moins *subscriptor* de l'accusation, si elle est dévolue à son adversaire, il nous apprend en même temps que le *subscriptor* pouvait être adjoint d'office à la partie principale, comme surveillant et comme contrôleur, et non plus comme allié : « Si vous » m'adjoignez, dit-il, Caecilius pour gardien, » combien d'autres gardiens ne faudra-t-il pas » pour empêcher, non seulement ses indiscré- » tions, mais aussi ses détournements [3] ? »

On a vu, par l'exemple du procès engagé contre Milon *de sodaliciis*, que tous ceux qui s'associaient à l'accusation entraient en partage des bénéfices qu'elle pouvait procurer [4], mais nous ne savons pas s'ils couraient tous les mêmes risques. Car, sans parler du danger toujours suspendu sur les accusateurs, comme sur les juges, de perdre la vie dans les émeutes ou les proscrip-

1. Pro Flacc. l. c.
2. In Caec 15, 49.
3. Ibi. 16, 51.
4. Vid. supr. p. 190.

tions, les premiers avaient une responsabilité devant la loi. Dans le but de décourager les accusations calomnieuses ou téméraires, on avait établi des peines pour les châtier, et des garanties pour les prévenir. Celui qui déposait une plainte devait jurer qu'il n'était pas un *calomniateur* ; c'est ce qu'on appelait le *jusjurandum calumniae* [1]: la *calumnia*, dont le sens légal est défini par le jurisconsulte Paul, « est le fait d'intenter » sciemment et traîtreusement une action mal » fondée [2] ». Aux termes de la loi Acilia, ce serment devait être renouvelé après le choix des juges [3], et, si celui qui l'avait prêté était poursuivi pour calomnie, il était jugé par les mêmes juges que l'accusé [4]: reconnu coupable, il était marqué au front, avec un fer chaud, de la lettre K, dont Cicéron menaçait Erucius [5]; cette peine avait été établie par une loi Remmia [6]. Mais on n'a pas d'exemple de l'application de cette loi dans l'histoire des *quaestiones perpetuae* ; et la loi Remmia, de même que le *jusjurandum calumniae* et tous les serments à Rome, a bien l'air de n'avoir été, la plupart du temps, qu'un inutile épouvantail.

Et maintenant que nous pouvons nous figurer

1. Lex Acil. 19.
2. Paul. Sent. I. 5. 1.
3. Lex Acil. 23.
4. Ascon. in Scaur. [139].
5. Pro Rosc. Am. 20, 57.
6. Dig. XXII. v. 13.

la constitution des deux groupes de l'accusation et de la défense, nous n'avons plus, pour donner une idée tout à fait complète de l'ensemble, qu'à mentionner quelques personnages secondaires qu'on peut facilement se représenter, car ils encombrent en tout pays les abords de la justice, comme des guides importuns ou nécessaires, placés à l'entrée d'une région difficile. Ce sont d'abord les jurisconsultes que l'avocat s'adjoindra souvent dans les causes civiles [1] : Cicéron, dans ces cas, s'adressait à Aquilius [2]. Plus humble était le service rendu par des espèces de souffleurs, qui, armés d'un manuscrit, venaient au secours de la mémoire défaillante d'un avocat ou d'un témoin : c'étaient les *moniteurs* [3]. Mais ceux qui pullulaient surtout autour des tribunaux, c'étaient les hommes d'affaires, qui prenaient de toutes mains, tels que les frères Caepasius [4], défenseurs impudents des causes désespérées. C'est parmi eux qu'il faut chercher ceux que Cicéron appelle les *moratores* [5], comme nous dirions endormeurs,

1. Topic. 17, 65.
2. Pro Caec. 27, 77.
3. In Caecil. 14, 47 ; 16, 52 ; Verr. II. II. 44, 108 ; QUINTIL. VI. 4, 9. Il cite le cas d'un avocat qui n'a pas étudié la cause et qui se querelle avec un moniteur maladroit, de façon à ce que le juge en apprenne plus que ne le demande l'intérêt du client. *Videas enim plerosque ira percitos, exclamantes, ut judex audiat, contrarium id esse quod admoneantur sciatque ille, qui pronuntiaturus est in causa, malum quod tacetur.*
4. Pro Clu. 20, 57.
5. In Caecil. 15, 49. *Quartum (subscriptorem) quem sit habiturus (Caecilius), non video, nisi quem forte ex illo grege moratorum...*

qui entravent la marche des affaires et fournissent à la justice l'occasion de justifier cette réputation de lenteur que les satiriques lui ont trop justement faite. Quant à nous, nous ne retarderons pas plus longtemps l'ouverture des débats.

CHAPITRE VIII.

LES DÉBATS ET LA SENTENCE.

Après avoir passé en revue les différents personnages qui figurent au procès, nous allons les voir à l'œuvre : nous supposerons l'affaire arrivée à ce point où le dénouement ne peut plus être retardé. En principe, les débats s'ouvrent ordinairement le dixième jour qui suit le dépôt régulier de l'accusation [1], et l'édit (nous dirions aujourd'hui le *mandat*) de comparution émané du préteur; il y a pourtant quelques exceptions : ainsi, dans le cas où l'accusé est poursuivi en vertu de la loi Licinia Junia dirigée contre ceux qui n'observent pas les intervalles prescrits pour la publication des lois proposées, il jouit d'un délai de trente jours [2];

1. Ad Q. fr. II. 11, (13), 2.

2. In Vatin. 14, 33. *Edixeritne C. Memmius praetor ex ea lege ut adesses die tricesimo?* Ad Attic. IV. 16, 5; Philipp. V. 3, 8. *Ubi promulgatio trinum nundinum? Ubi pœna, recenti lege Junia et Licinia?*

de même, dans l'action intentée contre les gou-
verneurs de province sortis de charge, qui peu
nécessiter de longs voyages, le préteur fixe les dé-
lais de l'enquête [1].

En somme, voilà une justice qui, comparée au
autres, paraît assez expéditive. Mais, jadis, l
président, sur l'avis des juges, ou simplement d
son conseil, avait le droit absolu de renvoyer indé-
finiment la cause jusqu'à plus ample informé, *am
plius pronuntiare* [2], c'est-à-dire de décerner l'im-
punité : on dut alors prendre des mesures pou
faire cesser cet abus, qui se produisait surtou
dans les nombreux procès en restitution, *repetun
darum*. Dejà, pour ceux-ci, la loi Acilia [3] (ver
l'an 120) avait permis aux juges de condamne
après une seule audience; mais ils pouvaient tou-
jours remettre. C'est pourquoi la loi Servilia
rendue environ en 110, loi dure, *atrox*, dit Cicé-
ron, corrigea le vice de la précédente. Elle admit
il est vrai, dans cette matière, pour les juges, l
faculté [4] de remettre au surlendemain, *comperen-*

1. Nous avons vu que Cicéron avait eu 110 jours pour instruire l
procès de Verrès. L'enquête dirigée par D. Laelius contre L. Flaccu
dura beaucoup plus longtemps : Flaccus avait été gouverneur de la pro
vince d'Asie en 62, et le procès ne vint à l'audience qu'en 59. (Argum
Klotz Pro Flacc. éd. Teubner).

2. Brut. 32, 86... *cum consules re audita* AMPLIUS *de consilii sententi
pronuntiavissent*. Il s'agit ici d'une *quaestio* extraordinaire « *de re ma-
gna et atroci*, » qui est présidée par les Consuls. MADV. l'Etat rom
VIII. xxv. Trad. Morel. v. III. p. 351.

3. Verr. I. 1. 17, 51.

4. Verr. II. 1. 9, 26. Ce n'est qu'une faculté, car Cicéron replac

dinare, faculté que le défenseur des Siciliens prétend avoir été accordée dans l'intérêt de l'accusateur [1], et qui pouvait évidemment profiter aussi à l'autre partie : mais, remise ou non, l'affaire devait être jugée ensuite, sans plus de délai [2]. La loi Aurelia *judiciaria* (70) supprima même la *comperendinatio;* mais l'action, épuisée par l'interruption des débats, pouvait être renouvelée [3].

D'autres retards, occasionnés par les vacances des tribunaux pendant les fêtes publiques fort nombreuses à Rome, étaient quelquefois tellement considérables que Cicéron, s'il n'avait pressé le jugement de Verrès, l'aurait vu renvoyer à l'année suivante, avec Hortensius comme consul, bien que l'année où l'on se trouvait eût encore quarante jours à courir. Avec le temps, toutefois, l'observation des jours fériés reçut une atteinte. La loi Lutatia, portée par Lepidus et Q. Lutatius Catulus, contre les derniers partisans de Marius, permettait de traduire incontinent devant les tribunaux,

Verrès sous l'empire de la loi Acilia *qua multi semel accusati, semel auditis testibus condemnati sunt.* Contra Willems. p. 337.

1. C'est un sophisme. La loi Acilia était beaucoup plus clémente que l'autre, en ce qu'elle permettait d'ajourner indéfiniment ; mais elle était un peu plus rigoureuse, en ce qu'elle admettait le prononcé de la sentence après un débat unique. Cicéron ne reprend dans cette loi que ce qu'elle a de plus sévère, et il vient dire à Verrès : *ego tibi illam Aciliam legem restituo*, et il lui permet *illa lege mitissima causam dicere*.

2. Loc. cit. (*Servilius*) *Glaucia primus tulit ut comperendinaretur reus* ; Willems, loc. cit.

3. Ibid. loc. cit ; Partit. orat. 36, 124. Ici on revient même sur la chose jugée.

même les jours néfastes, les perturbateurs de la paix publique [1].

Dans les autres cas, quand les délais sont épuisés et que plusieurs affaires viennent en ordre utile, à laquelle donne-t-on la préférence, si c'en est une ? En général, on consulte le sort [2], c'est la règle ; mais elle n'est pas plus inflexible ici que dans la distribution des provinces entre les magistrats sortants [3]. Ainsi Milon, qui avait à la fois à répondre à deux accusations, *de vi* et *de ambitu*, dut à ses sollicitations d'être jugé d'abord sur la première [4], et Asconius, qui nous rapporte ce détail, nous apprend en même temps que le tribunal se constitua au point du jour *à primo die* [5].

C'est, du reste, l'usage : l'audience s'ouvre au lever du soleil et se termine, au plus tard, à son coucher [6] : avec tout ce qui doit la remplir, le jour n'est pas trop long... Souvent même il ne suffira pas, on devra y ajouter le lendemain et les jours

1. Pro Cael. 1, 1 et 29, 70. *quam legem Q. Catulus armata dissensione civium reipublicae paene extremis temporibus tulit, quaeque lex, sedata illa flamma consulatus mei, fumantes reliquias conjurationis exstinxit.* Cicéron se plaint avec raison de ce qu'on applique cette loi à Caelius accusé d'empoisonnement ; mais si la loi Lutatia était appliquée trop souvent, nous en avons vu d'autres qui ne l'étaient pas assez.

2. Serv. ad Virg. Aeneid. VI. 431.

3. Plut. Cic. 12.

4. Ascon. in Milon. [147] .. *postulante pro eo M. Marcello obtinuit (Milo), ne prius causam de ambitu diceret, quam de vi judicium esset perfectum.*

5. Ascon. in Mil. [149]. *Sortitio judicum a primo die facta est... Tum intra horam secundam accusatores coeperunt dicere...*

6. Bruns. Font. jur. r. Loi des XII Tabl. 1. 9.

suivants. Sauf dans certains procès, tels que celui qui s'engageait par la *sponsio* et qui plaçait le demandeur dans une situation critique [1], cette faculté de continuer les débats pendant plusieurs jours paraît avoir été illimitée, même au civil [2]. L'affaire de Balbus, accusé devant une cour criminelle d'avoir usurpé le titre de citoyen, dura au moins deux jours, puisque Cicéron, dans le discours qui nous reste, fait allusion à ceux qu'on avait prononcés la veille [3]. Le procès intenté à C. Cornélius pour crime de lèse-majesté prit quatre jours, et Cicéron, son défenseur, publia ensuite deux plaidoyers sur cette seule cause [4]. La remise au lendemain pouvait donc être motivée par l'importance d'une affaire ; elle pouvait l'être également par un incident grave, par exemple quand la vie des juges ou des témoins était mise en danger, comme dans le procès de Clodius [5], accusé de sacrilège, ou dans celui de Milon [6]. Cependant, certaines lois, en fixant la durée des discours, sembleraient avoir tendu, depuis une époque incertaine, à abréger ces longueurs. Cicéron, dans les Verrines, fait allusion aux heures qui lui sont

1. Pro Quint. 9, 30. Vid. sup. C. VII. p. 188.
2. Madv. VIII. xviii. v. III. p. 280. trad. Morel.
3. Pro Balb. 1, 2.
4. Ascon. in Cornel. [94]; Plin. Ep. I. 20, 8... *ait se (Cicero) pro C. Cornelio quadriduo egisse; ne dubitare possimus, quae per plures dies, ut necesse erat, latius dixerit, postea recisa ac repurgata in unum librum, grandem quidem, unum tamen, coarctasse.*
5. Plut. Cic. 29.
6. Ascon. in Milon. [148].

accordées par la loi, *legitimae horae* [1]. Dans le *pro Flacco*, qui est antérieur de trois ans à l'affaire de Balbus, l'indication qu'il donne est plus précise : il parle d'une durée de six heures dans laquelle l'accusateur devait se renfermer [2]. Mais il paraît probable, quand on voit la longueur de certains procès, que les lois ne furent pas mieux observées sur cette matière que sur beaucoup d'autres : aussi une loi Pompeia, intitulée *de ambitu* (52), mais commune à toutes les *quaestiones*, vint-elle y mettre ordre. Elle fixa deux heures à l'accusation. et trois à la défense [3]; plus de *laudationes;* l'interrogatoire des témoins a lieu, une fois pour toutes, avant les discours [4]. Cette loi fut-elle longtemps obéie? Ce qui est sûr, c'est qu'elle le fut dans le procès de Milon, car elle avait été portée à l'occasion des troubles qui suivirent la

1. Verr. II. 1. 9, 25. Nous sommes, à l'époque du procès de Verrès, en l'an 70. Dix ans auparavant, dans son discours pour Roscius d'Amerie, Cicéron nous apprenait que, pour obtenir un tour supplémentaire de parole, l'accusateur était à la discrétion du défenseur. *Sic tecum agam, (C. Eruci), ut meo loco vel respondendi vel interpellandi tibi postestatem faciam, vel etiam, si quid voles, interrogandi.* (Pro Rosc. Am. 27, 73); Plin. Ep. IV. 9, 9. *cum e lege accusator sex horas, novem reus accepisset.* Ce renseignement, plus précis, n'a-t-il trait qu'au régime du barreau sous l'Empire? Messala, dans le Dialogue des Orateurs, regrette la liberté dont on jouissait sous la République... *nemo intra paucissimas horas perorare cogebatur.*

2. Pro Flacc. 33, 82... *Sex horas lex omnino dedit.* C'est le chiffre donné par Pline.

3. Brut. 94, 324. *perterritum armis hoc studium... conticuit subito et obmutuit, cum lege Pompeia ternis horis ad dicendum datis...*; de Finib. IV. 1, 1 ; Ascon. in Milon. [145].

4. Ibi. [148].

mort de Clodius, et c'est peut-être là aussi une des causes qui firent que le talent de Cicéron, privé de ses aises habituelles, subit une paralysie momentanée. Mais la loi de Pompée resta-t-elle en vigueur après l'apaisement des troubles qui l'avaient provoquée ? Cela ne nous intéresse que médiocrement ; car cette funeste année 52 est la date du décès de la grande éloquence judiciaire : elle vient de périr avec la liberté du forum, et c'est à un cadavre que Pompée a mis des lisières, ou plutôt des bandelettes.

Remontons de quelques années au delà du procès de Milon, vers un temps plus heureux, où le spectacle n'a rien perdu de son ampleur. La séance est ouverte : le héraut cite les deux parties [1] ; on apporte les ballottes, *pilae* [2], qui portent les noms des juges, dont la liste est formée par le sort [3] ; une fois établie, elle circule pour qu'on vérifie leur identité, puis l'on procède au serment d'usage [4]. Les débats commencent.

Nous savons par un passage du plaidoyer de Cicéron pour Flaccus quel est l'ordre qu'on y suit d'habitude. « L'accusateur, dit-il, jette d'abord feu et flamme », c'est-à-dire fait son discours ; le défenseur lui répond et remue les cordes

1. In Caecil. 13, 41 ; Verr. II, II, 40, 98. *Citat reum, non respondet. Citat accusatorem.*
2. Propert. IV, 11, 20 ; Ascon. in Milon. [148].
3. Id.
4. Bruns. Font. jur. r. Lex Acilia. 16.

sensibles ; en troisième lieu, on entend les témoins dont le langage plus calme vient reposer les juges [1]. Telle est la marche du procès, telle que nous l'indiquent, non seulement ce texte fort précis, mais d'autres encore. Ainsi, dans le discours pour Roscius d'Amérie, qui est antérieur d'une vingtaine d'années à celui que nous venons de citer, il est fait allusion à l'audition des témoins qui doit suivre les plaidoiries [2]. De même, nous lisons dans les Verrines : « L'usage veut » qu'après les discours complets, on produise les » témoins [3] ». Enfin, pourquoi Pompée aurait-il fait un article de loi pour ordonner de commencer par l'audition des témoins, si la coutume avait été de procéder ainsi ?

Tous ces textes, qui constatent un ordre contraire en apparence à la nature des choses, ont semblé d'autant plus embarrassants qu'ils sont plus clairs. Il est naturel, en effet, que les discours soient précédés de l'enquête et des preuves sur lesquelles s'appuieront les systèmes de l'accusation et de la défense. Comment donc expliquer

1. Pro Flacc. 10, 21. *Antea, cum dixerat accusator acriter et vehementer, cumque defensor suppliciter demisseque responderat, tertius ille erat exspectatus locus testium... Antea* ne signifie pas *dans l'ancien temps*, mais *d'après l'usage suivi jusqu'ici.*

2. Pro Rosc. Am. 29, 82. *Si quid est quod ad testes reservet, ibi quoque nos, ut in ipsa causa, paratiores reperiet quam putabat.* Et, plus loin, Cicéron ruine d'avance la déposition du témoin Capiton : *Veniat modo, explicet suum volumen illud quod ei planum facere possum Erucium conscripsisse.*

3. Verr. l. 1. 18, 55... *Cum omnia dicta sunt, testes dantur.*

une coutume qui renverse notre logique et nos idées modernes ? M. Madvig, dont nous aimerions à suivre l'opinion, suppose que, dans les cas où, sous l'empire de la loi Servilia [1], le procès était, ou plutôt *pouvait* être divisé en deux actes, l'audition des témoins devait être précédée, dans le premier, d'exposés complets présentés par les orateurs des deux parties, sans préjudice, bien entendu, des grands discours de la fin, dans le second [2]. A l'appui de cette opinion, il cite ce qui se pratiqua dans le procès de Verrès, où Cicéron, après un discours sommaire, fit passer immédiatement à l'interrogatoire [3]. Mais le caractère exceptionnel de la procédure suivie contre Verrès ne prouve rien en faveur de l'usage que suppose M. Madvig, et prouve plutôt contre. Car Cicéron, qui vient de faire ce discours sommaire, dit qu'il se dispensera, comme l'ont fait quelquefois d'illustres citoyens, de prononcer à ce moment du procès un discours de longue haleine, *oratio perpetua*, et qu'à leur exemple il fera sur-le-champ usage des témoignages. De même qu'il nous indique expressément la règle, il la confirme par

1. Vid. supr. hoc cap. p. 204.

2. Madv. VIII. xv ; v. III. p. 352 trad. Morel. M. Willems (p. 335) pense que l'audience s'ouvre par les plaidoiries, *actio perpetua*.

3. Verr. I, 18, 55. *Faciam hoc non novum, sed ab iis, qui nunc principes nostrae civitatis sunt, ante factum, ut testibus utar statim.* Et plus loin : *Si quis erit qui perpetuam orationem accusationemque desideret, altera actione audiet.* S'il promet cette *perpetua oratio* pour plus tard, c'est qu'il s'excuse de ne pas la prononcer tout de suite.

l'exception. Il y a plus : si l'on admet l'usage de ces exposés préalables, qui, vu la grande liberté des débats, pouvaient sans doute avoir lieu de temps en temps, pourquoi les exclure des procès en un seul acte, et cela quand l'exemple cité porte précisément sur un de ces derniers[1] ?

Notons encore, dans le même passage des Verrines, une autre dérogation à l'usage, qui, celle-là, est une innovation personnelle à Cicéron[2] ; car elle ne nous sera pas inutile pour fixer la place d'une autre partie très intéressante et très originale des débats, l'*altercatio*, dont Cicéron ne parle pas expressément, mais qui est décrite par Quintilien[3]. Deux questions se posent ici, auxquelles on n'a pas attaché suffisamment d'importance : l'*altercatio* existait-elle, au temps de Cicéron, comme une partie essentielle et distincte des débats, et quelle place y tenait-elle habituellement ? Il nous semble que notre texte éclaircit ces deux points obscurs. Cicéron déclare qu'il discutera séparément chacun des témoignages, et c'est justement cette discussion contradictoire avec la partie adverse qui constitue l'*altercatio*, laquelle,

1. En effet, nous avons vu plus haut (hoc cap. p. 204) que Cicéron avait placé la cause sous le régime de la loi Acilia qui n'exigeait pas un double débat.

2. Verr. loc cit. *Illud a me novum, judices, cognoscetis, quod ita testes constituam, ut crimen totum explicem, ubi id interrogando, argumentis atque oratione firmavero, tum testes ad crimen accommodem, ut nihil inter illam usitatam accusationem atque hanc novam intersit, nisi quod in illa, tum* CUM OMNIA DICTA SUNT, *testes dantur, hic in singulas res dabuntur...*

3. QUINTIL. VI. 4, 1. et seq.

du moins, ne pouvait venir qu'après les dépositions des témoins : seulement, dans le cas présent, elle suivra chaque déposition, au lieu de s'ouvrir après coup sur l'ensemble. C'est la même marche qu'observera Laelius dans son accusation contre Flaccus, et cette fois-là, Cicéron, défenseur de l'accusé, protestera contre la violation de l'usage [1]. Mais alors, dira-t-on, pourquoi Cicéron, dans ses traités de rhétorique, n'a-t-il pas parlé de ce dernier assaut d'éloquence, l'*altercatio?* Quintilien nous l'apprend : c'est parce qu'il n'y a pas de préceptes spéciaux à donner pour cette partie, et que les préceptes généraux suffisent ; voilà, dit-il, la raison pour laquelle les ouvrages de rhétorique antérieurs au sien l'ont négligée [2]. Donc ils auraient pu ne pas le faire, et elle existait déjà. Il la mentionne, d'ailleurs, brièvement comme une chose connue, qui va de soi, et qui, dans les débats, est nécessairement la pièce finale. Quelle raison de croire que les orateurs fussent moins libres sous la République que sous Domitien, et qu'ils dussent se priver de revenir à la charge et d'épuiser leurs forces ? Il est probable, au contraire, qu'ils se disputaient l'avantage d'a-

1. Pro Flacc. 10, 21-23. Cicéron se plaint de ce que son adversaire ne fait pas de discours et lui oppose seulement des témoignages. *Qua disputatione orationem refellam ejus qui dicit, dedimus, nihil amplius?* Comment réfuter un discours qui se borne à dire : « J'ai fourni mes témoins » et rien de plus ?

2. Quint. VI, 4, 1... *quam scriptores alii fortasse ideo reliquerunt quia satis ceteris praeceptis in hanc quoque videbatur esse prospectum.*

voir le dernier mot et de laisser la dernière impression aux juges. Ces passes d'armes étaient dans les mœurs ; on s'y livrait également au Sénat et devant le peuple [1]. Il y a plus : dans le traité *de Claris oratoribus*, Cicéron cite l'*altercatio* comme une des parties dans lesquelles un orateur peut se distinguer [2]. Où donc devaient surtout se produire ces interruptions, ces apostrophes, qui éclatent si souvent dans ses discours, sinon dans l'*altercatio* qu'on ne publiait pas sous forme de dialogue, mais que le discours écrit ne laissait pas perdre, comme on le voit par les Verrines, qui en sont remplies ?

Il faut donc à la fois reporter les discours au commencement des débats, et faire une place à la fin à l'*altercatio*. Tout se déduit alors, et tout s'enchaîne : l'existence et la place de l'*altercatio*, qui permet de réparer les omissions des discours, nous fait comprendre pourquoi on commençait par ceux-ci, et la place des discours nous explique la nécessité, avant la clôture des débats, d'un engagement final, l'*altercatio*.

Les orateurs, au surplus, n'étaient-ils pas suffisamment munis de renseignements pour entrer, dès le début, dans tous les développements que

1. Ad. Attic. I. 16, 9 et 10. *Redeo ad altercationem. Surgit pulchellus puer...* Ad fam. I. 2, 1. *dies magna ex parte consumptus est altercatione Lentuli consulis et Caminii tribuni pl.*

2. Brut. 43, 159. *Jam in altercando (Crassus) invenit parem neminem.* M. Madvig ne mentionne pas cette partie essentielle des débats

comportait l'affaire ? Pour l'accusateur, cela ne fait pas question : il s'était préparé à loisir, et il avait sur l'autre orateur l'avantage de savoir où porteraient ses coups [1]. Quant au défenseur, il est certain qu'il était renseigné, non seulement par le discours de son adversaire, mais aussi par l'instruction : son client avait subi un interrogatoire [2], il y avait eu sans doute des communications de pièces, en tous cas des indiscrétions. Si l'accusateur connaissait dans certaines affaires les moyens préparés par le défenseur [3], à plus forte raison le contraire devait-il arriver. Le choix des témoins, à lui seul, indiquait assez la nature des faits et la direction des preuves. Tenons-nous en donc aux textes, puisque nous leur trouvons un sens raisonnable.

En résumé, les débats se composaient de deux parties principales, les discours contradictoires et l'administration des preuves : ajoutons-y, si l'on veut, un exposé facultatif au commencement, à condition qu'on nous concédera l'*altercatio* à la fin. Aucune de ces parties n'était absolument nécessaire, si ce n'est la seconde qui, toute seule,

1. QUINT. V. 13. 3. *Accusator praemeditata pleraque domo affert ; patrono etiam inopinatis frequenter occurrit.*

2. Vid. supr. C. III. p. 68.

3. Verr. II. v. 1. 2. *Video ubi se jactaturus sit Hortensius.* A Athènes, où le droit de parler et de répliquer était réglé beaucoup plus sévèrement, nous voyons Démosthène qui, comme accusateur, parlait ordinairement le premier, faire de fréquentes allusions aux arguments que lui opposera l'accusé (Voir notamment la Midienne).

pouvait suffire à convaincre les juges ; mais, sauf dans des cas exceptionnels, tels que le procès de Verrès, les orateurs prononçaient d'abord des discours réguliers. Quant à la conduite du procès, elle admettait une grande liberté, et les usages n'étaient pas tellement impérieux qu'ils ne pussent être modifiés suivant les circonstances de la cause, les préférences des orateurs, ou la volonté du président. Il régnait un tel arbitraire que, non seulement l'ordre pouvait être renversé, mais que les discours pouvaient scander les dépositions des témoins, que les uns et les autres pouvaient se répéter, et que le tout, plaidoiries, enquêtes, répliques [1], *altercationes*, formait un ensemble aussi plein d'imprévu qu'impossible à décrire exactement. En séparant chaque partie des débats dans cette exposition, nous nous souviendrons qu'elles peuvent se déplacer et se confondre.

Nous ne possédons aucun renseignement positif sur les exposés préalables, et nous avons déjà beaucoup fait pour eux en admettant leur existence. Mais il n'en est pas de même des discours : si nous ne les avons pas tels qu'ils ont été prononcés, s'il nous est impossible de les reconstituer dans leur réalité vivante, avec les habiletés, les emportements, les à-propos, les allusions nées de la cir-

1. Nous avons parlé précédemment du procès de Cornélius célèbre par sa durée et par les deux discours qu'il inspira à Cicéron. Ascon. in Cornel. [94]. *Cicero, ut ipse significat, quatriduo Cornelium defendit : quas actiones contulisse eum in duas orationes constat.*

constance, nous pouvons, du moins, par certaines anecdotes, et surtout par divers passages des discours écrits de Cicéron, nous en faire une idée. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, ici, d'apprécier, dans ces discours, le style et le fond, mais d'en montrer la partie dramatique, l'allure et les vivacités.

Le début sera calme : la curiosité est excitée par l'attente [1], les oreilles sont reposées et les intelligences toutes fraîches ; il ne faut pas les brusquer et les étonner par des sorties intempestives [2] : de même les gladiateurs échangent quelques parades avant de s'engager à fond [3]. Le ton s'élève peu à peu, la discussion s'échauffe, les plaisanteries fines ou cruelles, les ironies perfides ou sanglantes, les pauses, les hésitations feintes [4], les apostrophes railleuses, les provocations violentes coupent le discours et l'accentuent. Tantôt c'est le physique de l'adversaire ou de ses témoins qui fait les frais de l'incident, comme dans l'à-propos de Crassus que nous avons rapporté plus haut [5]. Le procédé est régulier, les maîtres l'enseignent. Voici

1. Brut. 84, 290... *judex erectus.*
2. Quintil. XI, 3, 161.
3. De orat. II, 78, 316. *Si in ipso illo gladiatorio vitae certamine, quo ferro decernitur, tamen ante congressum multa fiunt quae non ad vulnus, sed ad speciem valere videantur : quanto hoc magis in oratione est spectandum, in qua non vis potius quam delectatio postulatur.*
4. Quintil. IX, 2, 71... *fictae cunctationes.*
5. Vid. supr. C. II, p. 41. Dans le *de Oratore* (II, 66, 266) c'est C. Julius Strabo qui compare son adversaire Helvius Mancia à un Gaulois dont la tête de travers, la langue en dehors et les joues pendantes, peintes sur le bouclier d'un Cimbre, étaient exposées au forum.

un autre échantillon d'un portrait sur nature donné par l'auteur de la Rhétorique à Hérennius : il est vrai que l'original est absent : « Vous sa- » vez bien, juges, ce petit homme roux, voûté, à la » barbiche blanche, aux yeux jaunâtres, avec une » balafre au menton [1] ». Ou bien encore on compare quelqu'un (ici l'auteur n'exige pas qu'il soit absent), « à un dragon avec crinière et dents à » crochet, dont la langue est prête à répandre le » venin qui lui monte jusque dans les yeux [2] ». Allez donc, après cela, reprocher à Cicéron ses plaisanteries sur Verrès qu'il compare à un balai *everriculum* [3], et même à quelque chose de moins flatteur [4].

Mais nous trouverons nécessairement de meilleur goût les plaisanteries qui atteignent l'adversaire dans ses vices ou ses ridicules : ainsi, le mouvement de Crassus suspendant son discours pour faire subir à Brutus l'énumération des biens qu'il a dissipés, ou pour lui demander quelles nouvelles son aïeule, dont le convoi funèbre traverse le forum, pourra donner de lui à ses an-

1. Ad Herenn. IV. 49, 63. *Hunc, judices, dico, rubrum, brevem, incurvum, canum, subcrispum, caesum, cui sane magna est in mento cicatrix.*

2. Ibi. 62. *Iste qui quotidie per forum medium tanquam jubatus draco serpit dentibus aduncis, aspectu venenato...*

3. Verr. II. iv. 24, 53. *Quod unquam hujusce modi everriculum in ulla provincia fuit?*

4. In Verr. II. ii. 78, 191. *Videtis... caudam illam Verrinam tanquam in luto demersam.*

cètres [1]. Un autre jour c'est encore un enterrement qui passe : Memmius, qui plaidait, s'interrompt et dit à son adversaire Scaurus, qui s'était récemment mis en possession d'une succession vacante : « Regarde, Scaurus, un mort qui passe, « une occasion pour toi [2] ». Citons encore l'exemple de Cicéron sommant un Scipion d'avoir à venger le nom de sa famille volé par Verrès, avec le monument sur lequel on le lisait [3], ou bien, dans une autre occasion, mettant le stoïcisme sur la sellette dans la personne de Caton, à la grande joie des juges et des auditeurs [4].

Ce qui était surtout propre à déconcerter les gens, c'étaient ces interpellations directes dont il était prodigue, et que les autres ne ménageaient sans doute pas. « Regardez comme il rougit [5] ! » dit-il de Fannius son adversaire dans le procès de Roscius le comédien ; et, en effet, Fannius dut rougir, au moins de se voir ainsi désigné à l'attention générale. Et plus loin : « Voyez ces regards effarés, comme il souffle [6] ! » Là où Cicéron dut souvent

1. De orat. II, 55, 224 et 225. « *Brute, quid sedes? quid illam anum « patri nuntiare vis tuo? quid illis omnibus quorum imagines duci vi- « des? quid majoribus tuis? Quid L. Bruto qui hunc populum domi- « natu regio liberavit?* »

2. Ibi. II, 70, 283. « *Vide, inquit, Scaure, mortuus rapitur, si potes « esse possessor.* »

3. Verr. II, iv, 36, 80.

4. Pro Muren. 29, 60 et seq.; Plutarq. Cic. Parall.

5. Pro Rosc. com. 3, 8. *Erubescit, quid respondeat nescit, quid fingat extemplo, non habet.*

6. Ibi. 14, 43. *Circumspicit, aestuat.*

mettre ses contradicteurs mal à leur aise, ce fut dans l'affaire de Verrès [1]. L'accusé, il a commencé par le foudroyer de ses regards ? « Quelle impudence ! Il ose paraître, il ose répondre et montrer sa figure [2], il est fou ! » Et, quand il le quitte un moment, c'est pour qualifier ses amis : « Voyez ce » visage, ce physique (il s'agit d'Apronius, l'agent » des dîmes de Verrès), ce n'est pas un homme, » c'est un gouffre ; il sent si mauvais que les bêtes » ne peuvent supporter son odeur [3] ». Et les juges de regarder sans doute, et d'exprimer leur dégoût [4]. Un autre hors-d'œuvre fort apprécié, c'était de jeter un défi à l'accusateur interdit, et de l'écraser sous son propre silence : « Ose nier, s'écrie » Cicéron, qu'Oppianicus a remis de l'argent à » Stalenus, ose le nier, ici, devant la justice [5] ». Et à un autre : « Je te donne le droit de répondre, d'interrompre, d'interroger les témoins [6] ». Comme dans un duel, il y a des feintes : l'accusateur cite une pièce accablante pour Verrès, et s'arrête au milieu ; c'est pour augmenter l'effet et attirer l'at-

1. Nous avons déjà dit ce qu'il faut rabattre de cette opinion que les Verrines n'ont pas été prononcées ; mais, si quelque chose a dû être entendu à l'audience, ce sont bien ces vives sorties.

2. Verr. II. 1. 1, 1... *os suum populo Romano ostendere*. Ibi. II. 1. 2, 6... *de impudentia singulari, quod adest, quod respondet.*

3... *ut odor Aproni taeterrimus oris et corporis, quem, ut aiunt, ne bestiae quidem ferre possent, uni isti suavis et jucundus videretur.*

4. Pro Clu. 19, 54. Ainsi, dans le procès de Scamander, *oculi omnium judicum in Oppianicum conjiciebantur.*

5. Pro Clu. 24, 65.

6. Pro Rosc. Am. 27, 73.

tention sur la seconde partie qu'il a bien l'intention de faire lire ; mais il a l'air de croire que c'est Verrès qui le demande et qui le réclame : « Il » se plaint que je ne lise pas le reste, car c'est » bien là ce que signifie l'expression de son vi» sage », et il fait lire, relevant un défi qu'on ne lui a pas porté [1]. L'avocat de la partie adverse n'a lui-même qu'à se bien tenir, on interprétera ses moindres gestes : « Hortensius baisse la tête, *adnuit* » il est de mon avis [2] ». Et, dans le plaidoyer pour Balbus : « L'accusateur témoigne par son geste approbateur que j'ai raison [3] ».

Si le discours se prêtait à toutes ces habiletés et ces violences, elles devaient trouver encore bien plus d'occasions de se produire dans la suite des débats : c'était, d'abord, l'interrogatoire des témoins, puis les *laudationes*, la lecture des pièces, des attestations pour ou contre l'accusé [4], et parfois des déclarations arrachées par la torture aux esclaves [5]. Il y avait eu, probablement, après les discours, un temps de repos ; la nature humaine l'exige ; on avait bu, mangé, repris des forces [6] ; on

1. Verr. II. III. 10, 26.
2. Ibi. II. III. 91, 213... *hoc enim mihi significasse et adnuisse visus est.*
3. Pro Balb. 6, 14. *Gratificatur mihi gestu accusator.*
4. Vid. exempl. gratia : In Verr. II, 3. 53, 123. ; Pro Cael. 22, 55.
5. Pro Clu. 63, 182 et seq.
6. QUINTIL. XI. 3, 136. Il cite cet usage comme étant très ancien. *Bibere, aut etiam esse inter agendum, quod multis moris fuit, et est quibusdam...*

était en veine. Tant pis pour les témoins! Nous avons déjà, dans un chapitre précédent, donné une idée de la façon dont on les accommodait. Citons encore une anecdote dont un d'eux fait les frais, mais en commun avec le président : tellement ces débats prenaient parfois une tournure joviale et familière. Ce n'est plus Crassus, c'est Philippe qui est en scène. Un tout petit bout d'homme s'avance pour témoigner. « Oui, mais pas de longueurs », répond Aurifex, le *judex quaestionis*. « Soyez tranquille, dit l'avocat, c'est un témoin très court ». Malheureusement Aurifex était encore plus petit que le témoin [1].

Voici un exemple d'un autre genre, un coup de théâtre dans l'enquête : Métellus est un ami de Verrès ; Cicéron va faire lire une lettre de lui qui condamne son protégé ; il la fait désirer, il prépare la surprise, puis il la produit victorieusement, et, grâce à cette tactique, bien qu'elle ne prouve pas grand'chose, il ne laisse pas que de faire son effet [2]. Une grande difficulté de l'enquête, c'est que, la plupart du temps, les pièces ont disparu ou bien n'ont jamais existé ; ainsi, depuis que les chevaliers ont pris l'habitude de condamner les

1. De orat. II. 60, 245. *Pusillus testis processit. « Licet », inquit, « rogare? » Philippus. Tum quaesitor properans : « Modo breviter ». Hic ille : « Non accusabis. Perpusillum rogabo ».*

2. Verr. II. III. 53, 123. *Num quis in Verrem L. Metelli testimonium requirit? Nemo. Num quis postulat? Non opinor. Quid? Si testimonio L. Metelli ac litteris haec omnia vera esse docebo, quid dicetis?*

sénateurs, on ne tient plus de registres, on anéantit les écritures compromettantes [1]. Les complices de Verrès ont fait disparaître toutes les lettres qui prouvaient ses bénéfices illicites sur la dîme. Par bonheur, Cicéron a une autre pièce : « J'ai un » témoin, dit-il, lequel ? » Suspension. « Devinez ». Ce témoin, c'est Vettius Cilo, le propre beau-frère de Verrès, « honnête homme, d'ailleurs », sans doute parce que l'avocat a besoin qu'il le soit et parce que sa lettre charge Verrès [2]. Dans d'autres cas, les pièces sont falsifiées : on produit contre Flaccus une déposition qui, dit-on, a été envoyée d'Asie toute cachetée. « Mais, dit Cicéron, » voici une *laudatio* venue du pays ; elle est ca- » chetée avec de la craie, la craie d'Asie que tout » le monde connaît, et, sur votre déposition, nous » voyons de la cire [3] ». Et il reproche à Lélius, son adversaire, de n'avoir pas amené ses témoins à Rome, comme la loi lui en donnait le droit. Quant aux témoins esclaves, ils ne comparaissaient pas, ils avaient été assez torturés à huis-clos ; on lisait à l'audience le procès-verbal des aveux qu'on leur avait arrachés. Mais, à eux seuls, ces aveux ne constituaient pas une preuve suffi-

1. Pseud. Asc. in Verr. II. 1, 60 ; Pro Sull. 14, 41. On ne respectait pas davantage les comptes-rendus des délibérations du Sénat, et Cicéron fut obligé, pour empêcher la suppression des preuves qu'il avait réunies contre Catilina, de faire transcrire par plusieurs sénateurs les dépositions des témoins.

2. Verr. II. III. 71, 166.

3. Pro Flacc. 16, 37.

sante [1] : c'était l'avis de Cicéron, ce qui ne l'empêcha pas, à l'occasion, de les discuter très sérieusement [2].

Nous voudrions pouvoir décrire en détail le dernier épisode des débats, l'*altercatio*, où les parties saillantes des discours et de l'enquête devaient être remises en lumière : les incidents nombreux qui ne pouvaient manquer d'y surgir, les attaques et les ripostes des deux orateurs, tout cela en faisait nécessairement une scène des plus animées, un dialogue où la réponse n'attendait pas toujours la demande. Les sténographes du temps, *actuarii*, qui ne pouvaient même pas suivre l'allure d'un discours régulier [3], pouvaient encore moins reproduire cette phase si originale des luttes judiciaires : on peut néanmoins se la représenter comme quelque chose de semblable à ce qui se passa dans le procès de Verrès [4], avec cette différence que, cette fois-là, Hortensius ayant joué un rôle muet, le dialogue de l'*al-*

1. Pro Sulla 28, 78. *illa tormenta gubernat dolor, moderatur natura cujusque, cum animi, tum corporis, regit quaesitor, flectit libido, corrumpit spes, infirmat metus...* Pro Mil. 22, 59. *majores nostri in dominum de servo quaeri noluerunt.*

2. Pro Clu. 65, 182 et seq.

3. Suet. Caes. 55. (*Orationem C. J. Caesaris*) *pro Q. Metello non immerito Augustus existimat magis ab actuariis exceptam, male subsequentibus verba dicentis, quam ab ipso editam.*

4. Plusieurs parties des Verrines, surtout celles où l'argumentation est le plus serrée (voir notamment la 2e Verrine du 2e Livre), sont semées d'interpellations, de suspensions, d'interrogations qui supposent un dialogue, ou, tout au moins, un monologue coupé par les intervalles de silence de l'adversaire confondu.

tercatio se réduisit à un monologue ; et, d'un autre côté, l'*altercatio*, par la force des choses, devait se rapprocher sensiblement, quant à la part qu'y prenait l'avocat, de l'interrogatoire, en sorte que ce qui a été dit de l'un peut vraisemblablement s'appliquer à l'autre.

Les débats sont enfin terminés. Tous les procédés de discussion ont été employés, toutes les formes de contradiction ont été épuisées ; si les juges ne sont pas éclairés, ils ne le seront jamais. Le crieur public prononce le mot sacramentel qui clôt les débats : *Dixerunt* [1]. On va voter : c'est le moment où l'accusé et ses parents et amis se livrent, comme nous le savons, à des démonstrations qui seraient plus propres à toucher les juges, si elles étaient moins habituelles et moins exagérées [2]. Cependant, l'on procède au vote dont nous connaissons déjà la forme [3], on fait ensuite le dépouillement des suffrages ; après quoi le président, du haut du tribunal [4], prononce la sentence, *pronuntiat* : si la moitié des voix sont favorables, c'est l'acquittement ; si les tablettes portant la lettre c sont en majorité, le magistrat ôte sa robe bordée de pourpre [5], et déclare que

1. Ps. Ascon. in Verr. 1. § 56. *Moris veterum fuit, .. ut .., ab utraque parte oratione consumpta,... praeco soleret pronuntiare :* Dixerunt.
2. V. sup. C. V. p. 106.
3. Vide C. IV. p. [illegible].
4. Verr. II. II. 38, 94. *palam de sella ac tribunali pronuntiat.*
5. Val. M. IX. 12, 7. *C. Licinius Macer..., cum M. Ciceronem, qui id judicium cogebat, praetextam ponentem vidisset..*

l'accusé, dans l'opinion des juges, a fait ce dont il est prévenu, *fecisse videri* [1]. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, que celui-ci soit présent pour la validité de la sentence. Le lendemain de sa condamnation pour meurtre, Milon, déjà prêt à partir pour l'exil, fut encore condamné pour brigue [2] ; et même, aux termes de la loi Acilia, la mort de l'accusé n'éteignait pas les poursuites commencées de son vivant [3].

La peine sera presque toujours l'exil perpétuel [4] ; mais le président ne la mentionne pas dans la sentence, du moins aucun texte ne nous le fait supposer : elle résulte implicitement de la loi visée par l'accusateur. C'est uniquement lorsque la condamnation à l'exil émane du peuple que la sentence rendue sous forme de plébiscite porte expressément la formule *interdiction de l'eau et du feu*, c'est-à-dire exil [5] : mais quels que soient les termes employés, la condition du condamné est toujours la même. Voilà, sans aucun doute, un système de pénalité bien simple ; cependant, il est des affaires qui, après le prononcé de la sen-

1. Tac. Ann. xiv, 43 in fine. *Mihi videtur* ne signifie pas *il me semble*, mais bien, *mon avis, ma conviction est que*. Il n'y a pas dans cet énoncé autant de scepticisme qu'on pourrait le croire. Chez nous, le jury est plus affirmatif : *Oui, l'accusé est coupable ; non* etc. On remarquera seulement qu'il se prononce, non sur le fait, mais sur l'intention.

2. Ascon in Milon. [158] in fine.

3. Bruns. Font. jur. r. Lex Acilia. 29.

4. Il y a des peines moins dures, notamment contre ceux qui sont condamnés pour brigue. Vid. sup. C. III. p. 59.

5. Flor. II. 4 (III. 16).

tence, exigent encore l'intervention du juge, et la mission de celui-ci n'est pas toujours terminée, quand il a déposé dans l'urne la lettre fatale.

En effet, si les crimes, dont l'accusé a été reconnu coupable, sont de nature à entraîner des responsabilités pécuniaires, comme dans l'action *repetundarum*, la fixation des sommes à restituer et des indemnités à payer est l'objet d'une seconde délibération, à laquelle passent immédiatement les juges de la même *quaestio;* et, après avoir entendu de nouveau les avocats [1], ils rendent, sans plus de délai, leur sentence, qui est exécutoire sur tous les biens du condamné. Ce deuxième procès n'est plus, on le voit, qu'une affaire civile, qui peut même être engagée contre les héritiers de l'accusé, s'il est décédé avant le jugement au criminel [2]. Il résulte également du texte de la loi Acilia que les parties lésées, au lieu d'intenter une action pénale, pouvaient se faire indemniser au moyen de l'*actio sacramenti* qui, aux termes d'une loi Aebutia, était soumise au tribunal des centumvirs.

Une question beaucoup plus embarrassante est

1. Plut. Cic. 8. La rumeur publique accusait Cicéron d'avoir molli dans cette seconde partie du procès de Verrès. L'indemnité qu'il réclama à la fin fut de beaucoup inférieure au chiffre qu'il avait annoncé dans son premier discours (Verr. I. 1. 18, 56).

2. Plin. Ep. III. 9, 6. Les habitants de la Bétique poursuivaient les héritiers de Classicus qu'ils avaient eu pour proconsul... *provisum hoc legibus, intermissum tamen.* Vid. Madv. VIII. xxii. not. 1. Trad. t. III. p. 305.

celle de savoir si les juges pouvaient, dans certains cas du moins, modifier la peine afflictive encourue par le condamné, soit pour l'aggraver, soit pour l'adoucir [1]. Mais voyons auparavant les changements que le temps y avait apportés lui-même. A l'époque où le jugement par le peuple était le droit commun, il n'y avait pour tous les crimes, y compris la brigue, d'autre peine que la mort [2]; mais l'accusé pouvait, tant que le vote des tribus [3] n'était pas complètement terminé, échapper par un exil volontaire au dernier supplice [4]. Ensuite, quand la loi Porcia, puis la loi Sempronia [5], eurent défendu de mettre à mort un citoyen romain, il n'y eut plus d'autre peine capitale que l'exil, ou l'*interdiction de l'eau et du feu*, pour employer la terrible périphrase qui sonne déjà dans l'antiquité comme une excommunication du moyen-âge. Mais la chose était plus douce que les mots, du moins pour des Ver-

1. Lex Acil. 23, 58 et 59. La loi Aebutia (au commencement du IIe siècle a C.) en supprimant les *actions de la loi*, avait fait une exception pour l'*actio sacramenti*, mais seulement dans les causes portées devant les centumvirs. (Gell. XVI. 10, 8). Dans l'*actio sacramenti*, chacune des deux parties consignait une somme, *sacramentum*, entre les mains du grand pontife; le *sacramentum* de celle qui perdait le procès était acquis au trésor public, et affecté à l'entretien du culte (Varro. L. L. IV. 180; Festus, p. 344. Müller).

2. Polyb. VI. 56, 4.

3. Madv. VIII. xxiii. Not. 21. (Trad. Morel. V. III p. 314).

4. Polyb. VI. 14, 7 « quand même toutes les tribus, sauf une, auraient voté. »

5. Verr. II. v. 63, 163; pro Rabir. perd. reo. 4, 12; Sall. Catil. 51, 40.

rès, et si quelques-uns, comme Licinius Macer, préférèrent la mort à l'exil [1], ce furent là des faits exceptionnels, des coups de désespoir, qui s'expliquent dans un temps où le suicide était un des dénouements admis de l'existence humaine. La plupart avaient le facile courage de vivre.

Quelle était, maintenant, l'étendue de cette interdiction de l'eau et du feu ; ou, en d'autres termes, de quelle région l'exilé était-il banni, et pour combien de temps ? Quant au temps, nous sommes fixés ; nous savons que l'exil était indéfini, à moins qu'une loi spéciale, comme la loi Tullia *de ambitu*, n'en eût marqué le terme [2]. Mais il faut tenir compte des chances de réhabilitation, *restitutio in integrum* : ainsi, Camille [3], Métellus Numidicus [4], Cicéron [5], furent réhabilités ; et, bien que, pour les rappeler, il eût fallu une loi [6], la

1. Plutarq. Cic. 9 ; Val. M. IX. 12, 7. Ce dernier attribue le suicide de Licinius Macer à son désir d'éviter la *publicatio bonorum*, ou confiscation. Mais, à l'époque où Cicéron présidait la *quaestio* qui condamnait Licinius Macer, la confiscation des biens ne résultait pas de la condamnation à l'exil. Cette aggravation de peine fut établie plus tard par Jules César. Suét. Caes. 42... *cum locupletes eo facilius scelere se obligarent, quod integris patrimoniis exsulabant, parricidas, ut Cicero scribit, bonis omnibus, reliquos dimidia parte multavit.*

2. Vide supr. C. III. p. 59 ; Pro Muren. 23, 47 ; Dio. C. XXXVII. 29. in princ.

3. Liv. V. 46.

4. Val. M. V. 2, 7.

5. Pro Sest. 62, 129 ; ad Attic. IV. 1, 4 ; Brut. 34, 128. *L. Bestia... P. Popillium vi C. Gracchi expulsum sua rogatione restituit.*

6. Pour Cicéron, il ne suffit pas d'un sénatusconsulte, il fallut une loi votée par les centuries. Pro Sest. 34, 74. *Cn. Pompeius... dixit enim... censere ut ad senatus auctoritatem populi quoque romani beneficium erga me adjungeretur.*

réhabilitation dut être encore assez fréquemment la conséquence des revirements politiques, puisqu'elle est prévue par la loi Julia *municipalis* [1].

Pour la distance que le condamné devait mettre entre Rome et lui, elle varia considérablement. Autrefois, il suffisait de sortir de l'*ager romanus*, et d'aller résider à Tibur ou à Régille [2], et, plus tard, à Préneste ou à Naples [3], car le cercle de l'interdiction s'agrandit avec celui de la domination romaine; après la guerre Sociale, on peut dire qu'en général, les exilés furent bannis de l'Italie tout entière [4]. Le plébisciste qui légalisa l'exil de Cicéron porte défense de le recevoir sous un toit, dans un rayon de cinq cent mille pas au delà des frontières d'Italie [5]. Il fit voile vers la Grèce [6]; la plupart du temps, les nobles condamnés préféraient la résidence de Marseille : Verrès, l'adversaire de Cicéron, y fut rejoint par Milon, son client.

Telle était la législation pénale dans le dernier siècle de la République : il nous reste à savoir si elle était absolument inflexible, et si rien n'était

1. Bruns. Font. jur. r. Lex Julia municip. 25. 120.
2. Liv. III. 58.
3. Polyb. VI. 14, 8.
4. Madv. VIII. xxiii. v. III. p. 317. Trad. Morel; Bruns. Font. jur. r. p. 101. La lex Julia municipalis cite parmi ceux qui sont exclus des fonctions publiques dans les municipes et les colonies l'incapable, *qui judicio publico Romae condemnatus erit quocirca cum in Italia esse non liceat.*
5. Plut. Cic. 32. Cicéron dit 400,000 pas (Ad. Att. III. 4).
6. Ibi. III. 8, 1.

laissé à l'arbitraire du juge. On croit généralement qu'il en était ainsi ; cependant un passage du discours pour Cluentius semble indiquer le contraire : dans une affaire très grave, celle d'Oppianicus condamné comme empoisonneur, l'interdiction de séjour porta seulement sur la ville de Rome et les faubourgs [1]. Est-ce à une loi spéciale, ou aux termes de la sentence portée contre lui, que le beau-père de Cluentius dut cette faveur? Sans insister sur cette question douteuse, nous croyons avoir le droit d'être plus affirmatif sur une autre relative également au pouvoir discrétionnaire des juges. Ils ne pouvaient diminuer la durée de l'exil, c'est entendu ; mais ne pouvaient-ils pas faire mieux, c'est-à-dire le supprimer, et cela malgré la déclaration de culpabilité? Un autre endroit du même discours marque positivement qu'ils le pouvaient, et que la seconde délibération, qui avait pour objet de fixer les dommages-intérêts, portait également parfois sur l'application de la peine. « Dans la deuxième » action pour l'estimation du litige, dit Cicéron, » il arrive souvent que les juges, ou bien pour » éviter le ressentiment de celui qu'ils ont con-

1. Pro Clu. 91. 175. Cet Oppianicus, après avoir quitté Falerne, à cause de l'inconduite de sa femme, vint se loger paisiblement à la porte de Rome, où il avait loué un pied-à-terre. Quelque mal que fût faite la police, il est impossible de supposer qu'Oppianicus eût pu braver aussi librement une sentence qui l'aurait banni du territoire italien. Contra Madv. VIII. 25. Trad. v. III. p. 317.

» damné dans la première action, rejettent le chef » de la demande qui conclut à une peine capitale; » ou bien, croyant avoir assez fait de rendre leur » première sentence, négligent d'en tirer les con- » séquences [1]. » Cela est encore ambigu ; mais voici qui est plus probant : « C'est pourquoi » beaucoup ont été absous du crime de *majesté*, » bien qu'à la suite d'une condamnation pour con- » cussion, ils aient été condamnés à des domma- » ges-intérêts pour crime de *majesté* [2]. » Que pouvons-nous conclure de ce texte, sinon que les juges, en condamnant l'accusé à des peines pécuniaires, pouvaient se dispenser de lui appliquer la peine afflictive? Mais que décider alors dans le cas où l'affaire n'était pas de celles qui exigeaient une seconde délibération pour estimer le litige? Ici, évidemment, la peine pécuniaire n'existant pas, on ne pouvait supprimer l'autre, sans quoi

1. Pro Clu. 41, 116. *In litibus aestimandis fere judices, aut quod sibi cum quem semel condemnarunt inimicum putant esse, si quae in eum lis capitis illata est, non admittunt, aut quod se perfunctos jam esse arbitrantur cur de reo judicarunt, negligentius attendunt cetera.*

2. Ibi. *Itaque et majestatis absoluti sunt permulti, quibus damnatis de pec. repetundis lites majestatis essent aestimatae.* On peut dire qu'il s'agit ici non des deux parties d'un même procès, mais de deux procès différents, et que l'on n'a plus besoin de condamner à l'exil pour crime de *majesté* contre celui qui a déjà encouru cette peine pour concussion. Mais alors pourquoi Cicéron dit-il que les juges ménagent l'accusé de peur de s'attirer sa haine? Et puis, quand même il serait question d'un double procès dans l'ensemble du passage, il n'en reste pas moins vrai que l'estimation des dommages intérêts et la dispense de l'exil ont lieu, non seulement dans le même procès, mais dans la même délibération, dans celle qui suit la condamnation pure et simple. V. Madv. VIII. 25. v. III. p. 357.

la déclaration de culpabilité serait demeurée sans effet.

Quelque fût la sentence, aussitôt rendue, elle était exécutoire contre les biens et contre la personne. Milon s'accorda quelques jours avant de partir pour Marseille [1]; mais souvent les exilés partaient le jour même du jugement, quand ils ne le devançaient pas. Car il y avait, dans le nombre, des gens qui en prenaient assez allégrement leur parti. Certes l'exil était cruel pour les esprits actifs et ambitieux et l'on conçoit que Cicéron, au fond de sa retraite de Thessalonique, ait formé des projets de suicide [2]; mais tout le monde n'avait pas de ces idées noires : des exilés comme Milon, ou le philosophe Rutilius Rufus [3], n'étaient pas tant à plaindre que cela.

En général, ils avaient gardé leur fortune en tout ou en partie; car la confiscation, qui fut parfois ordonnée exceptionnellement par le peuple [4], et que rétablit Jules César [5], n'existait pas au temps de Cicéron comme conséquence des condamnations judiciaires : il n'y avait expropriation totale que si l'on était, comme Milon, insolvable [6].

1. Asc. in Mil. [159].
2. Ad Attic. III, 9, 1 ; ad Q. fr. I, 3, 1.
3. De orat. I, 53, 227; De nat. deor. III, 32, 80.
4. Liv. Epit. LXVII. La confiscation des biens fut prononcée c. Servilius Caepio; Plut. Cic. 33. L'exil de Cicéron entraîna la mise en vente plus ou moins légale de ses biens (Pro dom. 17, 44).
5. Suet. Caes. 42.
6. Ascon. in Mil. [159]. *Bona ejus propter alieni aeris magnitudinem Semuncia venierunt.*

Et encore Milon avait-il eu soin de mettre en réserve ce qu'il lui fallait pour reprendre à Marseille ses habitudes d'épicurien. L'exil, ainsi compris, c'était une villégiature, un peu plus lointaine cependant et beaucoup plus prolongée que celle où l'on allait tous les ans, à Baies ou à Naples.

Voici la représentation judiciaire terminée ; elle a eu son dénouement, le plus tragique possible. Quelle impression nous en reste-t-il ? Un grand orateur, non sans « nous divertir, nous arracha des larmes. » Mais, si les larmes sont les choses qui sèchent le plus vite, comme l'a reconnu la sagesse antique [1], celles-ci ont à peine eu le temps de couler. Certes, on pouvait défendre à Athènes l'emploi du pathétique, et le permettre à Rome ; car, là-bas, la situation de l'accusé était assez touchante par elle-même. Mais quelle pitié pouvait inspirer à elle seule la perspective de cet exil, ou plutôt de cette pérégrination forcée, comparée à celle de la mort que des centaines ou des milliers de juges anonymes et capricieux pouvaient prononcer, même à la majorité d'une voix ? Sans doute une pitié qui, s'il est permis de citer ici Boileau pour la seconde fois, devait tenir parfois un peu de celle qu'il qualifie heureusement de « charmante [2], » et qui est du domaine de l'art.

1. De invent. I. 56. 109. *Quemadmodum dixit rhetor Apollonius, lacrima nihil citius arescit.*
2. Art poét. Ch. 3. v. 19.

CHAPITRE IX.

QUELS SONT LES CARACTÈRES DE L'ÉLOQUENCE QU'ON PRÉFÉRAIT A ROME.

Quelle est l'impression qui doit dominer en nous au sortir de cette étude, et comment motiver le jugement que nous avons à porter sur l'orateur romain? Et d'abord, évitons de nous laisser influencer, comme les juges des *quaestiones*, par des considérations tirées de la personne en cause, surtout quand il s'agit d'une personne aussi importante que Cicéron, et d'aller définir, au lieu de l'éloquence romaine, l'éloquence Cicéronienne. Car enfin, va-t-on nous dire, des trois cents orateurs que comptait Fronton [1], en faisant remarquer leur petit nombre, il ne nous en reste, pour ainsi dire, qu'un. A part quelques fragments, tous les plaidoyers qui nous sont parvenus sont de Cicéron; les ouvrages critiques sont encore de Cicéron ou

1. De eloq. 7. 1.

d'après Cicéron, et l'on pourrait nous opposer avec à propos la fameuse règle de droit romain, *testis unus, testis nullus*[1]. Nous répondons: en effet, ce serait bâtir avec les matériaux d'autrui sur le domaine public que de rouvrir une école de rhétorique Cicéronienne; mais tel n'est pas le but que nous poursuivons, il ne s'agit pas pour nous d'enchérir sur ses admirateurs, dont il est le premier, ni de grossir les rangs de ceux qui, fatigués sans doute de l'entendre proclamer le prince des orateurs, l'ont frappé d'ostracisme[2]. Si nous nous appuyons sur son témoignage et sur ses écrits, c'est pour demander à son éloquence ce qu'elle a, en quelque sorte, de national, et pour montrer qu'elle est, comme l'Enéide de Virgile, non seulement humaine, mais aussi romaine.

Et déjà le fait que ses discours, sans cesse commentés, sans cesse admirés, aussi bien de son vivant que pendant toute la durée de l'empire, de Tite-Live[3] à Macrobe[4], ont seuls duré jusqu'à nous, n'est-il pas, mérite oratoire à part, un indice de cette sorte d'entente de son génie avec le

1. Dig. XXII. 5. 12. Ulpien en exige au moins deux : *Ubi numerus testium non adjicitur, etiam duo sufficient.*

2. Momms. Hist. r. l. V. c. xii. T. VIII. p. 277 de la trad. « Cicé» ron... médiocre avocat, nature de *journaliste* dans le pire sens du mot. » *Journaliste* ne s'attendait guère.

3. Quint X. 1, 39. *Fuit.... brevitas illa tutissima, quae apud Livium in epistola ad filium scripta « legendos Demosthenem atque Ciceronem » tum ita, ut quisque esset Demostheni et Ciceroni simillimus.* »

4. Macrob. IV. 4. 1, 13 et 17, et en vingt autres endroits.

génie de sa race ? Et si le succès est un commencement de preuve, ce qui est vrai de lui doit l'être aussi des grands orateurs qui jouirent à Rome, pendant les deux derniers siècles de la République, de cette popularité qui, pour lui, fut éternelle [1]. On peut donc, sans les ramener tous à une même ressemblance, admettre dès à présent qu'ils ont dû avoir, comme les attiques, si différents d'ailleurs les uns des autres, certains airs de famille, certains traits communs qui se rapportaient au même type, et que les romains aimaient à retrouver en eux. C'est Cicéron qui l'a dit [2], après Démosthène [3] : « Toujours le langage de l'orateur s'est modelé » sur le goût de son auditoire. » Mais nous n'en sommes pas réduits là-dessus à des suppositions : les ouvrages de Cicéron qui retracent l'histoire de l'éloquence romaine nous fournissent de sérieux éléments de comparaison. En premier lieu, les jugements qu'il porte sur les orateurs qui l'ont précédé, ne peuvent être suspects : quelles que fussent ses préférences pour un certain genre d'éloquence, il n'a pu évidemment faire autrement que d'enregistrer les opinions consacrées par le temps sur des orateurs qu'il n'a pas entendus, ni,

1. Momms. l. c. p. 279. « Chez les contemporains de Cicéron cet engouement alla moins loin que chez les hommes de la postérité. » Jusqu'ici la postérité passait pour être plus désintéressée que les contemporains : on a changé tout cela.

2. Orat. 8, 24. *Semper oratorum eloquentiae moderatrix fuit auditorum prudentia.*

3. De Coron. 277.

souvent même, lus ; il n'a aucune raison de leur vouloir du bien ou du mal ; il se prononce, comme dit Tacite, *sine ira et studio, quorum causas procul habet*[1]. Et voici pour quelle raison sa sincérité, nécessaire à l'égard de ceux-là, nous donne confiance dans la justesse de sa critique à l'égard de ses contemporains : c'est que les qualités qu'il admire en ceux-ci sont les mêmes qu'il a relevées chez leurs devanciers ; et, chose remarquable, ces qualités, il les désigne par une série d'épithètes qui reviennent toujours les mêmes, et qui, destinées à marquer les mérites par lesquels ils ont plu, pourraient servir aussi bien à caractériser sa propre éloquence.

Ce qui donne encore plus de valeur au témoignage de Cicéron, c'est qu'il est inconscient : il ne prouve pas ce qu'il veut prouver ; c'est son esprit qui raisonne, et son amour-propre qui conclut. En effet, son idée fixe est d'être attique, et son bonheur est de le dire. Il ne lui suffit pas, comme à César, d'être le premier à Rome, il veut encore être un des deux premiers à Athènes. Entre toutes les lignes de ses ouvrages de rhétorique, on peut lire ces mots : « Et moi aussi je suis » Démosthène. » Il admet bien deux sortes d'éloquence, l'une qui serre le style et les idées, et l'autre qui se distingue par l'ampleur et l'éléva-

1. Annal. I. 1.

tion [1] : sans doute la dernière est la seule qu'il qualifie d'éclatante, *splendida* [2], mais toutes deux ont leur valeur propre, dit-il à Brutus et à Atticus dans le dialogue *de claris oratoribus* ; et ensuite il se rétracte, et brouillant tout, déclare qu'il n'y a pas de différence entre les deux genres, mais seulement des degrés ; Lysias, Démosthène, Hypéride, Eschine, et tous les bons orateurs en général ne diffèrent que du plus au moins : plus ils sont éloquents, plus ils sont attiques [3]. Etre bon orateur et être attique est une seule et même chose [4] ; on n'est orateur qu'à la condition de ressembler aux attiques, surtout à Démosthène [5]. Lysias le gène, il est vrai ; mais il ne s'embarrasse pas pour si peu et s'entête dans son raisonnement. Voulez-le, ne le voulez pas, l'éloquence, et par conséquent l'atticisme, consiste dans un style fleuri, imposant, abondant ; donc Lysias n'est attique que par ces qualités-là, qui sont aussi celles d'Eschine et de Démosthène [6]. La confusion devait amener la con-

1. Brut. 55, 201... *oratorum bonorum duo genera sunt, unum attenuate presseque, alterum sublate ampleque dicentium.*

2. Ibi... *etsi id melius est quod splendidius et magnificentius, tamen in bonis omnia, quae summa sunt, jure laudantur.*

3. Ibi... *haec cui contingant eum scito Attice dicere, ut de Pericle audimus, ut de Hyperide, ut de Aeschine, de ipso quidem Demosthene maxime.*

4. Ibi. *Ita fiet ut, non omnes, qui Attice, iidem bene, sed ut omnes qui bene, iidem etiam Attice dicant.*

5. Optim. gen. orat. 1, 5... *nemo est orator qui Demostheni se similem nolit esse.*

6. Orat. 9, 29. *Dicat igitur Attice Lysias... dum intelligamus hoc esse Atticum in Lysia, non quod tenuis sit atque inornatus, sed quod nihil*

tradiction : dans les premières pages du Brutus, Cicéron avait comparé Caton l'ancien à Lysias l'attique par excellence [1], et, dans les dernières, il se dédit par la bouche d'Atticus, qui s'est, dit-il, « à peine retenu de rire », en entendant comparer à Lysias un orateur dont le style n'est ni fleuri, ni abondant. Comme si c'étaient là les qualités dominantes de Lysias [2] !

Ce sont là, du moins, celles de Cicéron, et, quand nous aurons à définir son talent, il sera piquant de demander à ses propres théories sur l'éloquence et sur l'atticisme la preuve qu'il n'était pas attique, et de lui restituer, malgré lui, ses lettres de naturalisation. Ne sera-ce pas alors le cas de lui dire : « Vous donnez... vos qualités aux autres. »

A force de vouloir s'avantager, il se calomnie et s'ignore; on ne refait pas les œuvres de génie, on les contrefait tout au plus, et, s'il avait été aussi attique qu'il le dit et le croit, si ses discours avaient été seulement frottés des parfums éventés et subtils de la fabrique d'Isocrate [3], il n'aurait jamais

habeat insolens aut ineptum (il n'ose pas dire *quod ornatum sit*, comme le veut l'antithèse) ; *ornate vero et graviter et copiose dicere aut Atticorum sit aut ne sit Aeschines neve Demosthenes Atticus* ; Optim. gen. 4, 12. *Non jam quaerimus quid sit Attice, sed quid sit optime dicere.*

1. Brut. 16, 63.

2. Ibi 85, 293. *Catonem..... magnum mehercule hominem...... sed oratorem? sed etiam Lysiae similem? quo nihil potest esse pictius.* En appelant Lysias le plus *léché* des orateurs, Atticus le définit toujours moins mal que Cicéron.

3. Ad Attic. II. 1, 1. *Isocratis myrothecium.*

été, comme ses envieux, qu'un artiste et qu'un imitateur.

Devant l'autorité du maître, Quintilien devait s'incliner. Cependant il admet que l'orateur romain l'emporte par l'emploi du *plaisant*, auquel il ajoute *le pathétique* [1], et, plus loin, il nous fait même espérer une définition de l'atticisme ; mais, à peine a-t-il reconnu à tous les attiques certaines qualités communes, le goût, la vivacité, la netteté, *judicium acre tersumque*, qu'il conclut comme le maître : être attique, c'est être parfait orateur, et réciproquement [2].

Que si, au lieu d'accepter, les yeux fermés, une théorie toute faite, Quintilien les avait seulement ouverts sur cette galerie de portraits d'orateurs célèbres, que Cicéron a réunis dans le Brutus, il aurait été frappé, comme nous, de les voir s'ordonner, pour ainsi dire, d'eux-mêmes et sans que l'auteur y entende malice, en deux catégories, dont les ressemblances et les différences, d'abord confuses pendant la période de formation, finissent par s'accuser nettement et nous sauter aux yeux. Passons les plus anciens, dont les traits effacés restent dans le vague, tels que Cornélius Céthé-

1. Quintil. X. 1. 107. *Salibus certe et commiseratione, qui duo affectus plurimum valent, vincimus.*

2. Quintil. XII. 10, 20. *Nemo dubitaverit longe optimum esse genus Atticorum, in quo, ut est aliquid inter ipsos commune, id est judicium acre tersumque, ita ingeniorum plurimae formae.* Ibi. 26. *Melius de hoc nomine (scilicet Atticorum) sentiant, credantque Attice dicere esse optime dicere.*

gus, la quintessence de la persuasion, *suadae medulla* [1]; négligeons aussi les orateurs dont les noms, comme ceux de certains Mérovingiens dans la liste des rois, ne sont inscrits que pour remplir des vides. Arrêtons-nous à des figures plus distinctement tracées. Nous aurons encore assez à faire pour en saisir la véritable physionomie sous le luxe d'un style *copieux*, mis au service d'une critique, tantôt entraînée par l'enthousiasme, tantôt retenue par la politesse, et dans laquelle les orateurs sont jugés un peu trop oratoirement. Dans maints endroits, le compliment ne se distingue de l'éloge que par une nuance [2]; le juge, par finesse ou par bonté, ne condamne qu'à demi, laissant aux autres le soin de compléter son jugement, ou bien il ajourne indéfiniment sa décision, comme cela se faisait au temps où les lois Acilia et Servilia n'avaient pas encore imposé aux juges le pénible devoir de terminer les procès [3]; il nous

1. Brut. 15, 58 et 59. Cicéron le nomme surtout pour avoir l'occasion de citer son poète favori, le vieil Ennius, dont le style, dans sa lourdeur, a quelque chose de grave et de romain :

.... is dictust ollis popularibus olim,
Qui tum vivebant homines atque aevum agitabant,
Flos delibatus populi Suadaeque medulla.

2. Vid. intra hoc cap. les expressions flatteuses dont il se sert pour entretenir Brutus dans la haute idée qu'il a de son talent oratoire (Brut. 97, 331). Cicéron, d'ailleurs, a bien l'air de n'avoir dédié à Brutus ses deux traités d'éloquence, que pour ajouter un exemple d'ironie à ceux qu'il énumère dans le *de Oratore*.

3. Verr. II. 1. 9, 26. Vid. supr. p. 101.

faudra attendre du de *Oratore* au *Brutus* pour qu'il nous donne, en y mettant des formes, sa véritable opinion sur Laelius, et il aura mis neuf ans à s'y décider [1]. Ailleurs, nous aurons à interpréter les réticences, prendre le silence pour un aveu, et, sans nous laisser séduire aux habiletés de l'auteur, faire parler sa conscience.

Heureusement, elle parle quelquefois toute seule : certains portraits, ou vigoureusement tracés, ou franchement opposés, nous fournissent des commencements de preuve, et, ensuite, si nous en rapprochons divers passages qui, par eux-mêmes, ont peu de sens ou en admettent plusieurs, si nous interrogeons au besoin les critiques postérieurs, et si nous comparons le tout, nous pouvons, sans trop de hardiesse, établir une sorte de classement dans cette galerie de portraits, que l'auteur a placés suivant un ordre chronologique, et, au premier aspect, un peu monotone.

Le premier dans lequel le génie romain, avant son commerce avec la Grèce, s'incarne décidément et se montre à nous sous une forme sensible, c'est M. Porcius Caton [2], dit le Censeur ou l'Orateur. « Quel homme, bons dieux, s'écrie Cicéron : » je ne parle pas du citoyen, du sénateur ou du » général, je ne m'occupe que de l'orateur. Qui, » mieux que lui, sait faire valoir sa cause, *quis*

1. Confer. de Orat. III. 7, 28 et Brut. 11, 87.
2. 234-149 a. c.

» *illo gravior in laudando*, et traiter rudement ses » adversaires? Chez qui trouver plus de profon- » deur dans les pensées, plus de finesse dans l'ex- » posé et la discussion des faits [1]? » Retenons ce mot du texte latin, *gravior* : la *gravitas* est une qualité que nous aurons à définir plus loin aussi exactement que possible, et qui veut dire surtout qu'un orateur est important, qu'il fait de l'effet. Mais Cicéron omet ici un des caractères les plus originaux de celui qu'il loue avec tant de feu. C'est ailleurs, dans le *de Oratore*, qu'il nous a appris que Caton était fort spirituel : il avait l'ironie calme et froide, un bon sens toujours présent [2]; il ne dédaignait même pas les jeux de mots, et, dans un discours contre M. Fulvius Nobilior, dont la censure n'avait pas son approbation, le surnom de ce *Nobilior* se changeait, dans sa bouche, en *Mobilior* [3]. Son discours pour les Rhodiens, dont Aulu-Gelle nous a conservé un remarquable fragment [4], présente un exemple frappant de ce pro-

1. Brut. 17, 65... *quis illo gravior in laudando, acerbior in vituperando, in sententiis argutior, in docendo edisserendoque subtilior?... Licet ex his (orationibus) eligant ea quae notatione et laude digna sunt, omnes oratoriae virtutes in iis reperientur*; Quintil. XII. 11. 23. *M. Censorius Cato, idem orator, idem historiae conditor, idem juris, idem rerum rusticarum peritissimus....*

2. De orat. II. 69, 279... *ridiculi genus patientis ac lenti, ut cum Cato percussus esset ab eo qui arcam ferebat, cum ille diceret : « Cave », rogavit « num quid aliud ferret praeter arcam. »*

3. De orat. II. 63, 256. *Alterum (ridiculi) genus est, quod habet parvam verbi immutationem, quod in littera positum Graeci vocant* paronomasian, *ut Nobiliorem Mobiliorem Cato.*

4. Gell. VI (vii), 3, 49. *Verba adeo ipsa ponemus Catonis, quoniam*

cédé oratoire qu'on a appelé l'argument *ad hominem* : « On dit que les Rhodiens sont orgueilleux ; » certes, c'est un reproche que je ne voudrais pas » voir tomber sur moi, ni sur mes enfants : mais » soit, ils sont orgueilleux. Et puis ? Cela vous fâ» che donc d'apprendre que d'autres ont plus » d'orgueil que nous ? » Les fiers sénateurs durent s'entreregarder, non sans rire peut-être : en tout cas, ils furent désarmés, et les Rhodiens mis hors de cause [1].

Dans sa vieillesse, Caton est éclipsé par Servius Sulpicius Galba [2], que les jeunes reconnaissent aussi pour leur supérieur [3]. C'était, dit Cicéron, un orateur divin [4], plein d'ardeur et de véhémence [5]. C'est le premier qui agrandit et embellit le champ de l'éloquence : « il savait à pro» pos sortir de la question et sacrifier aux Grâces, » charmer, émouvoir, donner de la valeur aux » choses, employer le pathétique et les lieux com» muns [6]. » Mais, ailleurs, Cicéron emploie le mot

Tiro ea praetermisit : « Rodienses superbos esse aiunt, id objectantes, quod mihi et liberis meis minime dici velim. Sint sane superbi. Quid id ad nos attinet ? Idne irascimini, si quis superbior est quam nos ? »

1. Sall. Catil. 51... *majores nostri... impunitos eos dimisere.*

2. Consul en 144.

3. Brut. 97, 333. *Galba fuit inter tot aequales unus excellens, cui, quemadmodum accepimus, et Cato cedebat senior, et qui temporibus illis aetate inferiores fuerunt...*

4. De orat. I, 10, 40... *Ser. Galbam memoria teneo divinum hominem in dicendo..*

5. Brut. 22, 86.... *in dicendo ardentior acriorque.*

6. Ibid. 21, 82. . *inter hos (L. Cottam, C. Laelium et P. Africanum) aetate paulum his antecedens sine controversia Ser. Galba eloquentia*

rudesse (*asperitas*), pour caractériser son éloquence [1]; Tite-Live ajoute qu'il avait l'injure à la bouche, qu'il était méchant et qu'il n'était que cela [2]. Pour l'action, il s'y entendait et en tirait le plus grand parti : accusé par le tribun Libon, qui avait Caton pour le soutenir, comme *suasor*, d'avoir fait massacrer trente mille Lusitaniens contrairement à la foi jurée [3], cruauté d'une grandeur romaine, il eut recours, faute de bonnes raisons, au grand moyen qui devint classique : il éleva dans ses bras ses deux fils en bas âge et son pupille, le fils de son parent C. Sulpicius Gallus, et attira sur ces innocents une pitié dont il profita pour se faire absoudre [4]. D'ailleurs, chose remarquable, dans les jugements que l'on porte sur lui, aucun écrivain ne lui accorde la *gravitas*, et son esprit est de ceux dont on ne parle pas. Aussi n'est-il pas étonnant que son talent ait été con-

praestitit; et nimirum is princeps ex Latinis illa oratorum propria et quasi legitima opera tractavit, ut egrederetur a proposito ornandi causa, ut delectaret animos, ut permoveret, ut augeret rem, ut miserationibus, ut communibus locis uteretur.

1. De orat. III. 7. 27.

2. Liv. 45. 39. *Galba nihil praeterquam loqui, et id ipsum maledice ac maligne, didicit.*

3. Suet. Galba. 3.

4. Liv. Epit. XLIX; Valer. Max. VIII. 1, 2. *Cum a Libone tribuno pl. Ser. Galba pro rostris vehementer increparetur, quod Lusitanorum magnam manum interposita fide praetor in Hispania interemisset, actionique tribuniciae Cato subscriberet, reus pro se nihil jam recusans, parvulos liberos suos et Galli sanguine sibi conjunctum filium flens commendare cœpit, eoque facto mitigata concione, qui omnium consensu periturus erat, paene nullum triste suffragium habuit.*

testé après sa mort, tandis que Caton reprenait le dessus [1].

Un orateur contemporain de Galba, et qui fit moins de bruit au forum, fut Q. Metellus Macedonicus [2], qu'Aulu-Gelle [3] confond à tort avec Q. Metellus Numidicus [4]. Cicéron se borne à nous dire qu'il était très éloquent, *in primis eloquens*, ce qui manque de précision [5]. Mais, dans le fragment cité par Aulu-Gelle, ne reconnaissons-nous pas quelque chose de ce bon sens souverain, de cette malice spirituelle qui caractérisait Caton [6] : « Si » nous pouvions, dit-il, nous passer de femmes, » citoyens, il n'est pas un de nous qui ne s'affran- » chît des ennuis du mariage ; mais, puisque c'est » la loi de nature, que, s'il n'y a pas moyen d'exis- » ter tranquillement avec elles, sans elles nous ne » pouvons exister du tout, il faut sacrifier à la » propagation de l'espèce quelques années de no- » tre chère liberté [7]. »

1. Brut. 21, 82... *nescio quomodo hujus... exiliores orationes sunt et redolentes magis antiquitatem, quam aut Laelii aut Scipionis, aut etiam ipsius Catonis : itaque exaruerunt, vix jam ut appareant* ; Tacit. Dial. or. 18.

2. Consul en 143.

3. Gell. I, 6, 1.

4. Consul en 109.

5. De orat. I, 49, 215 ; Brut. 21, 81.

6. C'est sans doute ce qu'appréciait, en Métellus, Fronton, qui en faisait un grand cas (Epist. ad M. Caesar. II, 1, in fine).

7. Ce passage est extrait du discours *de prole augenda* ; voici le texte latin : *Si sine uxore possemus, Quirites, esse, omnes ea molestia careremus ; sed quoniam ita natura tradidit, ut nec cum illis satis commode, nec sine illis ullo modo vivi possit, saluti perpetuae potius quam brevi voluptati consulendum* (Gell. loc. cit.).

C'est encore à cette génération, qui vient à maturité au milieu du second siècle a. C., qu'appartiennent deux orateurs, que leur amitié célèbre et la communauté de leurs goûts ne permet pas de séparer, nous voulons parler de C. Laelius, dit le Sage [1], et de Scipion Emilien [2]. Tous deux sont passionnés pour les choses de l'esprit, et font un accueil empressé aux Grecs et à leur littérature [3]. Les discours écrits de Laelius sont élégants [4]; ils sont d'une élégance telle, qu'on croit reconnaître sa main dans le style de Térence [5]. Sa qualité dominante est la douceur [6]; il est savant [7]; il est même placé plus haut que Scipion Emilien dans l'opinion. Pourtant, c'est ce dernier qui nous paraît répondre le mieux à l'idée que nous nous faisons de l'orateur romain, et la postérité finit par le préférer : Cicéron le trouve plus à son goût que

1. Consul en 140.

2. Né en 185, mort en 129.

3. De finib. IV. 9, 23... *homo in primis ingenuus et gravis, dignus illa familiaritate Scipionis et Laelii, Panaetius...*; De orat. II. 37, 154... *non tulit ullos haec civitas, aut gloria clariores, aut auctoritate graviores, aut humanitate politiores P. Africano, C. Laelio, L. Furio, qui secum eruditissimos homines ex Graecia palam semper habuerunt.*

4. Brut. 23, 89... *elegantiam in Laelio...* Ailleurs, il est qualifié de *gravior* (pro Mur. 21. 66); mais c'est dans un plaidoyer, et l'éloge s'applique, non à son éloquence, mais à sa personne.

5. Ad Attic. VII. 3, 10... *non dico Caecilium.., malus enim auctor latinitatis est, sed Terentium, cujus fabellae, propter elegantiam sermonis putabantur a C. Laelio scribi...*

6. De orat. III. 7, 28... *lenitatem Laelius (habuit).*

7. Tuscul. I. 3, 5. Le discours qu'il prononça pendant sa préture, en 145, contre la loi Licinia, qui tendait à faire nommer les collèges de prêtres par les comices, est cité comme un petit bijou, *aureola oratiuncula* (De nat. deor. III. 17, 43).

Laelius [1], et Fronton l'admet dans son recueil de morceaux choisis [2]. Son éloquence a pour caractère l'*ironie*, l'esprit contenu, la gaîté sérieuse [3] : Cicéron, à ce point de vue, le compare, par la bouche d'Atticus, à Socrate, et profite de l'occasion pour se mettre en tiers avec eux [4]. Laelius a la douceur, Scipion la *gravitas* [5]. Ajoutez à cela que celui-ci est, de tous les orateurs de son temps, celui qui parle le latin le plus pur [6], et c'est précisément cette pureté de langage qu'on va bientôt appeler l'*urbanitas*, ou, du moins, c'est un des sens modernes de ce mot [7].

Deux autres orateurs que Cicéron met encore sur la même ligne, ce sont Tiberius Sempronius Gracchus [8], l'aîné des Gracques, et C. Papirius Carbon [9], mais le premier du côté de l'ombre. Carbon, dans le *de Oratore* comme dans le *Brutus*, est un orateur véhément, à la parole sonore et pétil-

1. Brut. 21, 83... *delectari mihi magis antiquitate videtur, et lubenter verbis etiam uti paulo magis priscis Laelius.*

2. Fronto. Epist. ad M. Caesarem. II. 13. p. 58.

3. De orat. II. 67, 270. *In hoc genere (ironiae) Fannius in Annalibus suis Africanum hunc Æmilianum dicit fuisse, et eum Graeco verbo appellat* εἴρωνα.

4. Brut. 87, 299.

5. De orat. III. 7, 28.

6. Gell. II. 20. 5... *Scipionem, omnium aetatis suae purissime locutum...*

7. Quintil. VI. 3, 103... *de urbanitate est opus institutum, quam propriam esse nostrae civitatis et sero sic intelligi coeptam, postquam Urbis appellatione, etiamsi nomen proprium non adjiceretur, Romam tamen accipi sit receptum.* Vid. infra, C. X. p. 2[illegible]3.

8. 163-133 a. J.-C.

9. Consul en 120.

lant d'esprit [1]. Tiberius Gracchus n'est loué que dans le dernier de ces ouvrages, et encore très sommairement [2]. Ailleurs, on lui accorde la *gravitas*, mais c'est moins à son talent oratoire qu'à sa conduite politique, et, de plus, c'est dans un plaidoyer, ce qui revient à dire que c'est une vérité de circonstance [3]. Quand les rhéteurs le citent, c'est à côté et à cause de son frère Caius Gracchus [4], qui l'éclipse [5]; quand on n'en cite qu'un, c'est Caius [6]. Lui, il éclate, il tonne, il terrifie [7]; il a le parler grandiose, la *gravitas* [8]. M. Livius Drusus, son collègue dans le tribunat [9], possède le même prestige, à un moindre degré.

Au temps des Gracques, on distingue encore P. Scipio Nasica Serapio [10], orateur véhément, non seulement en paroles, mais en actions ; car il

1. De orat. III. 7, 28... *profluens quiddam habuit Carbo et canorum* ; Brut 27, 105... *vehementem, valde ducem et facetum.*

2. Brut. 27, 103.

3. De haruspic. resp. 19, 41. Si Plutarque n'avait pas écrit sa biographie, nous ne saurions pas que son éloquence avait de la douceur et du pathétique (Tib. Gracch. 2).

4. Quintil. II. 5, 21.

5. Vell. Pat. II. 6, 1... *Caium... ingenio eloquentiaque longe praestantiorem.*

6. Aulu-Gelle cite C. Cracchus en maints endroits, et son frère nulle part (I. 11, 10 ; X. 3, 2 et alias).

7. Plutarq. loc. cit.

8. Brut. 33, 126. *Eloquentia nescio an habuisset parem neminem (diutius si vixisset). Grandis est verbis, sapiens sententiis, genere toto gravis.*

9. En 122. Brut. 28, 109. *M. Drusus C. F. qui in tribunatu C. Gracchum collegam, iterum tribunum, fregit, vir et oratione gravis et auctoritate.*

10. Consul en 138.

poussa un jour la véhémence jusqu'à faire assommer l'aîné des Gracques [1] : ce qui ne l'empêchait pas d'avoir au besoin le mot pour rire [2]. L'esprit était, du reste, chez les Nasica, un don de naissance qui allait bien avec leur surnom. P. Cornelius Scipion Nasica [3], personnage tellement respectable qu'il avait été chargé de transférer à Rome les objets sacrés affectés au culte de Cybèle, n'avait pas son pareil pour les bons mots et les piquantes reparties [4]. Cela ne fit qu'augmenter, et Scipion Nasica, le fils de Sérapion, était également cité, au temps de Cicéron, comme un agréable railleur, qui dépassait tous ses ascendants, dans le genre plaisant [5].

Beaucoup moins gais sont les Stoïciens, très forts en dissertation, et nuls comme orateurs [6] :

1. Brut. 28, 107... *Maximum illum Scipionem, quo privato duce Ti. Gracchus occisus esset, cum omnibus in rebus vehementem, tum acrem aiebat in dicendo fuisse.*

2. De orat. II. 70, 285.

3. Consul en 191.

4. De orat. II. 68, 276. Le poète Ennius, qui lui avait fait refuser sa porte, étant venu le voir quelques jours après, Nasica, du plus loin qu'il l'entendit, lui cria : « Je n'y suis pas », et, comme Ennius protestait : « Eh quoi ! lui dit-il, j'ai bien cru ta servante quand elle me » disait que tu n'y étais pas, et tu ne me crois pas quand c'est moi qui » te fais la même réponse ! »

5. Brut. 34, 128. *P. Scipio, qui est in consulatu mortuus* (en 111), *non multum ille quidem, nec saepe dicebat, sed et Latine loquendo cuivis erat par, et omnes sale facetiisque superabat.*

6. Brut. 31, 118.. *hoc idem in nostris contingere intellego, quod in Graecis, ut omnes fere Stoici prudentissimi in disserendo sint, et id arte faciant, sintque architecti paene verborum, iidem traducti a disputando ad dicendum inopes reperiantur.*

ainsi, le vertueux Q. Aelius Tubéron [1], dont Cicéron fait malicieusement critiquer la sécheresse par le jeune Brutus, qui n'était pas exempt du même défaut [2]. Les stoïciens sont, par principe, ennemis de l'art ; « le stoïcisme, disait Zénon, c'est la main » fermée : l'éloquence, c'est la main ouverte [3]. » Ces philosophes ont, sans doute, les leurs pleines de bonnes raisons, mais ils ne les ouvrent pas. Le parfait stoïcien [4], sera ce P. Rutilius Rufus [5], à la parole triste et austère, qui aima mieux se laisser condamner que d'obéir aux usages et aux convenances oratoires [6].

Quand nous arrivons aux prédécesseurs immédiats de Cicéron, à ceux qu'il a vus avec des yeux d'enfant faciles à admirer et portés à tout grossir, les indications se précisent et les caractères s'ac-

1. Tribun en 133. C'était le neveu de Scipion Emilien ; mais l'esprit ne se transmettait pas dans la ligne collatérale.

2. Brut. loc. cit ; Vid. infr. hoc cap. p. 253.

3. De finib. II. 6, 17. *Omnem vim loquendi, ut jam ante Aristoteles, in duas tributam esse partes, rhetoricam palmae, dialecticam pugni similem esse dicebat, quod latius loquerentur rhetores, dialectici autem compressius.*

4. Brut. 30, 113. *Rutilius in quodam tristi et severo genere dicendi versatus est...*; Ibi. 114. *Sunt ejus orationes jejunae : multa praeclara de jure ; doctus vir et Graecis litteris eruditus, Panaetii auditor, prope perfectus in Stoicis, quorum peracutum et artis plenum orationis genus scis tamen esse exile...*

5. Consul en 105.

6. Brut. 30, 115... *cum innocentissimus in judicium vocatus esset, quo judicio convulsam penitus scimus esse rempublicam, cum essent eo tempore eloquentissimi viri L. Crassus et M. Antonius consulares, eorum adhibere neutrum voluit*; De orat. I. 53, 229... *non modo supplex judicibus esse noluit, sed ne ornatius quidem aut liberius causam dici suam, quam simplex ratio veritatis ferebat.*

cusent. L'orateur Antoine[1], qui n'écrit rien par prudence ou par paresse[2], a le don des larmes ; il a une bonne mémoire, une action supérieure[3], une parole virulente[4]. Seulement (ce n'est d'ailleurs qu'une nuance), je le soupçonne un peu d'atticisme, dans le sens que Brutus donnait à ce mot : n'est-il pas, comme son imitateur C. Aurelius Cotta[5], un peu trop sobre, *jejunior*[6] ? Et puis, son style manque d'*urbanitas*. En tous cas, dans le *de Claris oratoribus*, il est traité beaucoup plus sommairement que son émule Crassus[7], devant le portrait duquel Cicéron se complaît et se mire avec amour. Celui-là, il a tout, il a la *gravitas* au suprême degré[8], il a la véhémence[9], il a, de plus, l'*urbanitas*[10], qui consiste, nous l'avons dit, non seulement dans un certain genre de plaisanterie heureuse, mais encore dans le purisme du langage

1. M. Antonius, né en 143, consul en 99, égorgé par les partisans de Cinna, en 87. C'est l'aïeul du triumvir Marc Antoine.

2. Pro Clu. 50, 140. Vid. supra. C. VI. p. 170.

3. Brut. 59, 215.

4. Macrob. Saturn. V. 1, 17... *ardens, erectus, infensus.*

5. Brut. 55, 203.

6. De orat. III. 9, 32. *Videtisne genus hoc, quod sit Antonii? Forte, vehemens, commotum in agendo, praemunitum et ex omni parte causae sarptum, acre, acutum, enucleatum.* Nous verrons plus bas que ces trois dernières épithètes sont du nombre de celles dont Cicéron se sert toutes les fois qu'oubliant ses prétentions à l'atticisme, il le définit, pour ainsi dire, sans le vouloir. Vid. infra p. 258.

7. L. Licinius Crassus, né en 140, consul en 95, mort en 91.

8. Brut. 38, 143.

9. Ibi. 43, 158.

10. Ibi. 38, 143... *cum gravitate junctus facetiarum et urbanitatis oratorius, non scurrilis lepos.*

et la douceur de la prononciation. Nous aurons à revenir aussi sur ce mot qui, au temps de Crassus, était, dans ce dernier sens, nouveau comme la chose qu'il exprimait [1]. Il y avait alors, en effet, deux latins, le latin provincial et le latin citadin, *sermo urbanus* : défendre l'intégrité de celui-ci contre les jargons disparates d'une population de plus en plus mêlée, était une affaire de goût à la fois et de patriotisme ; car ce fut plutôt une conservation qu'une restitution, et, s'il est vrai que l'orateur Crassus formait son langage sur celui de sa belle-mère Laelia [2], qui était du Plaute tout pur, on ne saurait prétendre, comme le fait spirituellement M. Mommsen [3], « que le classique romain » de ce temps-là était à celui des Scipions, ce » que le repentir est à l'innocence ». Mais revenons à Crassus ; nous n'en avons pas fini avec l'énumération de ses qualités : il a encore pour lui l'accent pathétique, la note triste qui tranche sur un fond de grâce et d'esprit [4], et l'esprit, c'est son caractère saillant : ainsi, la fameuse plaidoirie qu'il prononça dans la cause d'hérédité de M'Curius, substitué à un enfant qui n'avait jamais existé que dans l'idée du testateur, ce chef-d'œuvre sur

1. Quintil. VI. 3, 18, et 8. 3, 34.
2. De orat. III. 12, 45. *Cum audio socrum meam Laeliam... eam sic audio ut Plautum mihi aut Naevium videar audire... ex quo sic locutum esse ejus patrem judico, sic majores.*
3. Hist. rom. I. V. C. 12. t. VIII. pag. 212 de la trad. Alexandre.
4. Brut. 43, 158... *plena justi doloris oratio.*

lequel Cicéron s'extasie à tout propos [1], était enté sur un bon mot, sur un jeu d'esprit.

C'est encore par l'esprit que brille L. Marcius Philippus [2], qui, des six grands orateurs de cette féconde époque, est placé le premier après Crassus et Antoine, mais à une grande distance [3]. Il excelle surtout à faire rire dans l'*altercatio* [4]; on lui accorde aussi la *gravitas* [5]. Celui qui s'en rapproche le plus, c'est M. Julius Caesar Strabo [6], qui ne réussit pas moins dans l'art de mettre ses auditeurs en gaîté, et comme dit Molière, de faire rire les honnêtes gens [7].

Les deux derniers, et les plus jeunes, P. Sulpicius Rufus [8], et C. Aurelius Cotta [9], fournissent

1. De orat. I. 39, 180; I. 56, 238; Brut. 39, 144; 52, 195 et 53, 197.

2. L. Marcius Philippus, consul en 91.

3. Brut. 47, 173. *Duobus summis Crasso et Antonio L. Philippus proximus accedebat, sed longe intervallo tamen proximus, itaque eum, etsi nemo intercederet, qui se illi anteferret, neque secundum tamen, neque tertium dixerim.*

4. Brut. loc. cit... *summa libertas in oratione, multae facetiae, satis creber in reperiendis, solutus in explicandis sententiis, erat etiam in primis, ut temporibus illis, graecis doctrinis institutus, in altercando cum aliquo aculeo et maledicto facetus.*

5. Brut. 49, 186... *Philippum tam suavem oratorem, tam gravem, tam facetum..*

6. Edile en 90, égorgé en 87 par les partisans de Marius (Tuscul. V. 19, 55).

7. De orat. II. 23, 98... *Caesar.., inusitatum nostris quidem oratoribus leporem quemdam et salem... est consecutus;* Brut. 48, 177. *Festivitate et facetiis C. Julius L. F. et superioribus et aequalibus suis omnibus praestitit oratorque fuit minime ille quidem vehemens, sed nemo unquam urbanitate, nemo lepore, nemo suavitate conditior*. De offic. I. 30, 108 et I. 37, 133.

8. Né en 124, tribun du peuple en 86, tué la même année par l'ordre de Sylla.

9. Né en 124, consul en 75, mort en 75. Il plaida contre Cicéron

encore à Cicéron l'occasion d'un parallèle instructif, où le portrait du second ne sert qu'à faire ressortir celui de son rival, de même que le portrait d'Antoine pâlit auprès de la brillante peinture du talent de Crassus. Cotta avait des idées, il parlait correctement, c'était un orateur estimable et sérieux, mais il paraît dépaysé à Rome. Son style, dit Cicéron, est correct et châtié, mais il lui manque la véhémence [1] ; de *gravitas* et d'*urbanitas*, il n'en est pas question : aussi prononce-t-il, à propos de lui, les mots de sobriété excessive, d'insuffisance, *inopia* et *jejunitas*. Toujours prudent et aimable, il ne le met pas franchement au-dessous de Sulpicius : il a soin, seulement, en distribuant ses compliments généraux à l'un comme à l'autre, de garder pour Cotta tout seul les vérités particulières et désagréables. Mais, s'il est insuffisant, ce n'est pas sa faute, c'est la faute de la nature ; les forces physiques lui manquent et le reste s'en ressent : c'est une réduction d'Antoine [2]. Sulpicius, au contraire, est un second Crassus, mais plus rude : il se distingue par l'abondance

dans l'affaire de la femme d'Arretium, *causa liberalis* (Pro Caecin. 33, 97).

1. Brut. 55, 202... *cavenda est presso illi oratori inopia et jejunitas... Inveniebat acute Cotta, dicebat pure ac solute, et, ut ad infirmitatem laterum perscienter contentionem omnem remiserat sic ad virium imbecillitatem dicendi accommodabat genus. Nihil erat in ejus oratione nisi sincerum, nihil nisi siccum atque sanum...*

2. Brut. 55, 203. *Crassum (Sulpicius) volebat imitari, Cotta malebat Antonium : sed ab hoc vis aberat Antonii, Crassi ab illo lepos.* Sur le genre d'Antoine nous sommes déjà fixés. (Vid supra. p. 186, not. 2).

d'un style entraînant et par les qualités extérieures de la voix et du geste ; il a l'organe puissant, superbe et sympathique[1].

Une fois qu'on a quitté les six grands orateurs du commencement du siècle, il faut chercher bien plus bas pour faire un choix dans la foule. Mentionnons pourtant C. Scribonius Curio, le père, qui se recommande par l'éclat et l'abondance des mots, médiocre d'ailleurs[2] ; puis Q. Mucius Scaevola, le pontife, qui, à part quelques éclairs de gaîté, est beaucoup trop sérieux, et dont le style est le plus élégant de ceux qui ne le sont pas[3]. Quant à C. Titius, chevalier romain, il écrit bien,

1. De orat. I. 129. 31... *haec quae sunt in specie posita... in te, Sulpici, divina sunt.* 132. *Ego enim neminem nec motu corporis, neque ipso habitu atque forma aptiorem, nec voce pleniorem aut suaviorem mihi videor audisse* ; Ibid. 3. 8, 31... *Ecce praesentes duo prope aequales, Sulpicius et Cotta .. Limatus alter et subtilis, rem explicans propriis aptisque verbis. Haeret in causa semper, et, quid judici probandum sit cum acutissime vidit, omissis ceteris argumentis, in eo mentem orationemque defigit. Sulpicius autem fortissimo quodam animi impetu, plenissima et maxima voce, summa contentione corporis et dignitate motus, verborum quoque ea gravitate et copia est, ut unus ad dicendum instructissimus a natura esse videatur*. Brut. 55, 203. *Fuit Sulpicius, vel maxime omnium quos quidem ego audiverim, grandis et, ut ita dicam, tragicus orator. Vox, cum magna, tum suavis et splendida; gestus et motus corporis ita venustus, ut tamen ad forum, non ad scaenam institutus videretur; incitata et volubilis, nec ea redundans tamen nec circumfluens oratio.*

2. Brut. 58, 210. *Erant quibus videretur illius aetatis tertius Curio, quia splendidioribus fortasse verbis utebatur, et quia Latine non pessime loquebatur, usu, credo, aliquo domestico ; nam litterarum admodum nihil sciebat.*

3. Brut. 40, 148. *Crassus erat elegantium parcissimus, Scaevola parcorum elegantissimus ; Crassus in summa comitate habebat etiam severitatis satis, Scaevolae multa in severitate non deerat tamen comitas.*

17

il est même assez plaisant, il est plein de finesses; mais il ne s'élève pas bien haut, car c'est un pseudo-attique, et Cicéron, qui n'a pas intérêt à jouer ici sur le sens du mot, dit que ses discours paraissent écrits dans un style qui ressemble à l'attique, à s'y méprendre[1]. En effet, dans Cicéron, le critique est doublé d'un avocat : c'est seulement quand l'avocat s'oublie que la vérité reprend son empire et force le critique à restituer aux Attiques les qualités qui leur sont propres. Les épithètes dont il se sert alors pourraient, dans un recueil d'antithèses, faire vis-à-vis à celles dont il revêt son orateur parfait : *subtilis, pressus, enucleatus, limatus*, voilà les adjectifs avec lesquels il définit le style de Lysias, et même, à un certain point de vue, celui de Démosthène; *gravis, copiosus, tragicus, splendidus*, et les synonymes, voilà ceux dont il pare son orateur parfait. Il est vrai qu'il applique aussi ces dernières expressions à Démosthène, mais le tout pêle-mêle, et sans distinguer les qualités propres à telle ou telle éloquence. Du reste, C. Titius n'a pas étudié les lettres grecques, il est attique sans le vouloir : chose remarquable, et qui montre qu'on pouvait être attique à Rome par la seule médio-

1. Brut. 45, 167. *Ejusdem fere temporis (quo Crassus et Antonius) fuit eques Romanus C. Titius, qui meo judicio eo pervenisse videtur, quo potuit fere Latinus orator sine Graecis litteris et sine multo usu pervenire. Hujus orationes tantum argutiarum, tantum exemplorum, tantum urbanitatis habent, ut paene Attico stilo scriptae esse videantur.*

crité du talent, et qu'on n'avait pas besoin pour cela d'imiter Lysias.

Encore quelques années, et nous voici devant Hortensius qui règne sans partage, jusqu'au jour où Cicéron, grandi sous lui, le supplantera. Dans Hortensius, les qualités extérieures, si appréciées à Rome, sont amplifiées et tendent à l'excès : la parole acquiert encore plus d'ampleur et de poids [1], la *gravitas* devient magnificence, les pensées sont en saillie, les divisions sont symétriques, le style figuré domine [2]. Il a beaucoup d'action, il en a trop ; ce qui lui manque un peu, c'est le pathétique : Cicéron, son jeune collaborateur, est là pour y suppléer [3].

Cicéron, à quoi bon le dépeindre ? Il s'est dépeint lui-même. Tournons-nous vers le portrait de l'orateur anonyme et parfait auquel il prodigue ses plus brillants adjectifs, y mettant sa propre ressemblance, à défaut de son nom. C'est l'homme à la parole large, abondante, fleurie, imposante, émou-

1. Ibid., 88, 303. *Erat in verborum splendore elegans, compositione aptus, facultate copiosus... Rem complectebatur memoriter, dividebat acute... Vox canora et suavis ; motus et gestus etiam plus artis habebat quam erat oratori satis.*

2. Ibid., 95, 326. *Habebat et Meneclium illud studium crebrarum venustarumque sententiarum in quibus, ut in illo Graeco, sic in hoc erant quaedam magis venustae dulcesque sententiae quam aut necessariae, aut interdum utiles, et erat oratio, cum incitata et vibrans, tum etiam accurata et polita. Non probabantur haec senibus ..*

3. Brut. 51, 190. *Tum Brutus : Quid tu, inquit, quaeris alios ? De te ipso nonne quid optaret reus, quid ipse Hortensius judicaret, videbamus ? Qui cum partiretur tecum causas (saepe enim interfui), perorandi locum, ubi plurimum pollet oratio, semper tibi relinquebat.*

vante[1]; vive et enflammée quand il le faut, mais sachant, au besoin, mêler le doux au grave et le plaisant au sublime. Dans les grands sujets, son style doit être choisi en vue de l'effet[2]; il doit être plein et sonore[3]: celui de Démosthène ne l'est peut-être pas assez, et ne remplit pas toujours l'oreille[4]. Avant tout, l'éloquence consiste dans l'amplification et l'ornement[5]; elle doit tendre à élever les questions et à les généraliser[6]. Eh bien! tous ces traits, ne les trouvons-nous pas épars dans les anciens orateurs romains que nous venons de nommer, et réunis dans Cicéron, le plus romain de tous? En premier lieu, l'esprit que promet son visage souriant[7], et nous savons que son visage n'a pas menti; puis l'abondance de la forme, cette *euroia logôn*[8] qu'il admira tout d'abord chez ses

1. Orat. 28, 97. *Tertius est ille amplus, copiosus, gravis, ornatus.... 99... hic noster, quem principem ponimus, gravis, acer, ardens, si ad hoc unum est natus... nec suam copiam cum illis duobus generibus* (le genre simple et le genre tempéré) *temperavit... furere apud sanos.... videtur.*

2. Ibi. 29, 101... *magna graviter dicere.*

3. Ibi. 39, 135.

4. Ibi. 18, 57. Cicéron met le reproche dans la bouche d'Eschine; Quintil. XII. 10, 26. Il admet qu'on peut être plus harmonieux que Démosthène. *Si quid exierit numeris aptius.* Cf. X. 1, 24 et XII. 1, 22.

5. De orat. III. 26, 104. *Summa laus eloquentiae est amplificare rem ornando.*

6. Ibi. III. 30, 12. *Ornatissimae sunt orationes eae quae latissime vagantur et a singulari controversia se ad universi generis vim explicandam conferunt.*

7. Plut. Parall. Cic. et Dém. 1. in fine.

8. Pollux. IV. 22 et 6; XIV. 8.

maîtres, sans se soucier autant du fond [1]; la véhémence, les grands effets oratoires [2], et cette puissance magique qui produisait sur les esprits populaires des changements à vue [3], le pathétique, l'émotion communicative dans laquelle, ainsi que dans l'esprit, Quintilien fait consister la supériorité de son idole sur Démosthène [4] : mais il oublie, nous le verrons, la différence la plus saillante, la *gravitas* du romain, cet *incessus* ambitieux et un peu lourd qui contraste avec l'allure simple et aisée de l'Athénien. En somme, sans être, comme Corneille, plus romain que les Romains, il faut reconnaître que Cicéron posséda toutes les qualités propres à lui assurer le succès à Rome, qu'il dut satisfaire pleinement le goût de son auditoire, et lui paraître, comme à Quintilien, un orateur complet. Aussi s'étonne-t-on de voir certains critiques s'appuyer sur une opinion immédiatement rejetée par celui qui la reproduit [5], pour avancer qu'inférieur à Hortensius, à Calidius et à Calvus dans le reste, Cicéron ne l'emportait sur eux que par le style et l'art de donner aux périodes une chute rhythmique [6]. On ne peut

1. Plut. Cic. 4 in princ.
2. Quint. IV. 1, 67.
3. Plut. Cic. 13.
4. Quint. X. 1, 107.
5. Quintil. X. 1, 115. *Inveni qui Calvum praeferrent omnibus*; Sen. Controv. I. proœm. 12. *Calvus, qui diu cum Cicerone iniquissimam litem de principatu eloquentiae habuit...*
6. Voir notamment Ellendt. Hist. eloq. rom. § 45.

non plus considérer que comme une erreur d'expert l'estimation de M. Th. Mommsen, qui cote l'éloquence de Cicéron plus bas que celle de ses rivaux, les pseudo-attiques [1].

L'écart s'est tendu, à mesure que l'éloquence a progressé, entre lui et les autres, entre les deux manières, celle qui attire le public et celle qui le met en fuite [2], et c'est vers le milieu du premier siècle a. J. C., qu'il est le plus sensible ; ajoutons que Cicéron est presque seul de son côté : telle est l'impression que donne d'abord la lecture de ses divers traités oratoires. On nous dira qu'il est juge, témoin et partie, cumul suspect. Mais, outre que son jugement, modéré dans la forme, a été plus d'une fois confirmé par les critiques postérieurs [3], s'il a penché, c'est du même côté que ses contemporains, du même côté que la postérité désintéressée ; et l'inanité de la concurrence que lui faisaient les attiques, y compris ce Brutus au-

1. Mommsen. Hist. rom. l. V. c. XII. t. VIII. p. 277 de la trad ; V. supr. hoc. cap. p. 236.

2. Brut. 51, 192. *Quid tu, Brute, posses, si te ut Curionem quondam concio reliquisset? Ego vero, inquit ille, ut me tibi indicem, in eis etiam causis, in quibus omnis res nobis cum judicibus est, non cum populo, tamen, si a corona relictus sim, non possim dicere.* Brutus n'eut pas souvent l'occasion d'apprécier l'effet de son éloquence sur un tel auditoire; en fait de plaidoyers, on ne cite que ceux qu'il prononça pour le roi Dejotarus, à Nicée (Vid. infr. p. 267 n. 5), et pour son beau-père, Appius Claudius Pulcher, dont le principal défenseur était, d'ailleurs, Hortensius.

3. Voir principalement le passage sur Licinius Calvus, où Quintilien insinue délicatement qu'il est mort à temps pour sa réputation, sans quoi son éloquence était exposée à mourir elle-même de consomption. (Instit. orat. X. 1, 115).

quel il a malicieusement dédié son Histoire de l'éloquence et son Orateur, est démontrée par les faits, à savoir le vide autour d'eux de leur vivant, et peu de bruit sur eux après leur mort.

Mais il ne faut pas envelopper tous les orateurs contemporains de Cicéron dans une même condamnation, dont il serait seul excepté. Nous devons, d'abord, mettre hors de cause C. Julius Caesar, le dictateur : il a paru assez longtemps au forum pour qu'on ait remarqué en lui, indépendamment de son action noble, de sa voix riche et pleine [1], la véhémence et le don d'émouvoir, joint à la pureté du style [2] et à l'esprit [3] qu'il a reçu en héritage de son parent C. Julius Caesar Strabo [4]. Faisons grâce également à l'aimable Caelius, le brillant élève de Cicéron : il plait par

1. Brut. 75. 261. *Splendidam quamdam minimeque veteratoriam rationem dicendi tenet, voce, motu, forma etiam magnificam et generosam quodammodo*; Plutarq. Caes. 3 ; Quintil. X. 2, 25... *vim Caesaris.*

2. Brut. loc. cit. *Caesar rationem adhibens consuetudinem vitiosam et corruptam pura et incorrupta consuetudine emendat. Itaque, cum ad hanc elegantiam verborum latinorum... adjungit illa oratoria ornamenta dicendi, tum videtur tanquam tabulas pictas collocare in bono lumine*; Gell. I. 10, 4.

3. Quintil. X. 1, 114... *tanta in eo vis est, id acumen, ea concitatio, ut illum eodem animo scripsisse, quo bellavit, appareat : exornat tamen omnia mira sermonis, cujus proprie studiosus fuit, elegantia.* Vid. toutefois Dial. des Orateurs, 21. Un grand nombre des appréciations émises dans cet ouvrage, qui expose des idées extrêmes et ne conclut pas, sont vagues et contestables. Ainsi, dans le C. 25, Calvus, Asinius Pollion, César, Célius et Brutus sont, au contraire, présentés pêle-mêle comme des orateurs supérieurs à leurs devanciers.

4. De offic. I. 37, 133.

son style fleuri, par sa tenue, et lui, aussi, il a de l'esprit et, surtout, une âpre véhémence [1].

Et maintenant examinons le procès des pseudo-attiques. A côté de l'orateur entouré plaçons celui que le public déserte : il se croit du talent, il en a même assez souvent ; mais ses qualités, faute de rencontrer leur élément, demeurent négatives ; elles tournent en défauts, et, chose remarquable, elles rappellent, sauf la distance de l'anémie à la santé, les qualités que l'on attribue plus particulièrement aux Attiques. L'air du Tibre ne lui va pas, il a oublié de naître à Athènes.

Choisissons, d'abord, dans ce groupe, ceux dont la cause est la meilleure. Au premier rang se présente un Licinius, non pas C. Licinius Macer, l'historien, dont les discours, très travaillés, sont gâtés par des subtilités maladroites, et qui n'a qu'une érudition de mauvais aloi [2], mais bien son fils, C. Licinius Macer Calvus. Celui-ci est pro-

1. Brut. 79, 273... (*Caelium*) *et splendida et grandis et eadem in primis faceta et perurbana commendabat oratio* ; Quintil. X. 1, 115... *Multum ingenii in Caelio, et praecipue in accusando multa urbanitas*... Ibi. X. 2, 25... *asperitatem Caelii*...

2. Brut. 67, 238. *C. Macer auctoritate semper eguit, sed fuit patronus propemodum diligentissimus. . Non erat abundans, non inops tamen ; non valde nitens, non plane horrida oratio : vox, gestus et omnis actio sine lepore. At in inveniendis componendisque rebus mira accuratio ut non facile in ullo diligentiorem majoremque cognoverim, sed eam ut citius veteratoriam quam oratoriam diceres* ; De leg. I. 2, 7. *Nam quid Macrum numerem ? Cujus loquacitas habet aliquid argutiarum, nec id tamen ex illa erudita Graecorum copia, sed ex librariolis latinis, in orationibus autem multa, sed inepta elatio, summa impudentia.*

fondément instruit [1], son style est soigné jusqu'à la recherche [2] ; mais sa véhémence n'est que de l'emportement [3], il est trop scrupuleux, trop sévère pour lui-même, et, par l'effet d'un goût difficile à l'excès, se condamne à un régime débilitant. Aussi n'est-il apprécié que des amateurs, les autres n'y trouvent rien de substantiel.

M. Calidius, plus âgé que Licinius Calvus et plus jeune que Cicéron, est encore un artiste : il écrit comme pas un ; il n'arrange pas les mots, il les enchâsse ; c'est celui-là qu'on pourrait appeler, plutôt que Cicéron, un artiste gréco-romain. Mais il n'a pas la moindre véhémence, *nulla vis atque contentio,* pas de *gravitas* ni de *facetiae ;* et puis, il manque d'action, il ne frappe ni son front, ni sa cuisse [4], il endort : car on exige à Rome, outre un style plus sonore, une action, pour ainsi

1. Ad fam. XV, 21, 4 .. *acute movebatur ; genus quoddam sequebatur, in quo judicio lapsus, quo valebat, tamen assequebatur quod probaret ; multae erant et reconditae litterae, vis non erat.*

2. Brut. 82, 283... *qui orator (Calvus), cum esset litteris eruditior quam Curio, tum etiam accuratius quoddam dicendi et exquisitius afferebat genus : quod quamquam scienter eleganterque tractabat, nimium tamen inquirens in se atque ipse sese observans, metuensque ne vitiosum colligeret, etiam verum sanguinem deperdebat. Itaque ejus oratio nimia religione attenuata doctis et attente audientibus erat illustris : a multitudine autem et a foro, cui nata eloquentia est, devorabatur.*

3. Fronto. p. 171 ; Senec. Controv. VII. 4, (19), 6 *Calvus diu cum Cicerone iniquissimam litem de principatu eloquentiae habuit, violentus accusator et concitatus fuit .. Compositio quoque ejus in actionibus ad exemplum Demosthenis riget ; nihil in illa placidum, nihil lene est, omnia et citata et fluctuantia.*

4. Brut. 80, 278 ; Ad fam. VIII, 9, 5. *Calidius in defensione sua fuit disertissimus, in accusatione satis frigidus.*

dire, plus parlante que celle dont Eschine faisait un crime aux orateurs de son temps, leur reprochant d'étendre la main en avant, contrairement à l'ancien usage [1]. Mais ce qui était d'un goût douteux à Athènes était de bon goût à Rome où cependant il y avait aussi un mauvais goût. En effet, il ne fallait pas non plus se démener comme ce Curion qui, suivant le mot de C. Julius Caesar Strabo, se livrait, en parlant, à des mouvements comparables à ceux d'un homme debout sur un bateau [2] ; ou comme Licinius Calvus, dont le style, nous l'avons vu, était trop sobre [3], mais dont l'action ne l'était pas assez : car il se permettait des incursions sur les bancs de ses adversaires, et poussait jusqu'aux juges [4].

Mais le blâme portait bien plus souvent sur ceux qui péchaient par le défaut contraire, la rigidité de la personne ou du style, ainsi Caton le stoïcien. Caton a du succès au Sénat, notamment quand il s'agit de faire de la philosophie ou de l'obstruction [5] ; mais c'est un spécialiste, il ne

1. Esch. c. Timocr. 25 ; voir aussi le passage où il critique chez Démosthène l'emploi des cris et des larmes (C. Ctésiph. 10) ; Orat. 8, 27. *Itaque se purgans jocatur Demosthenes : negat in eo positas esse fortunas Graeciae, hocine an illo verbo usus sit, huc an illuc manum porrexerit.*

2. Brut. 60, 216.

3. Quint. X. 1, 115.

4. Senec. Contr. VII. 4 (19), 7. *Solebat excedere subsellia sua, et impetu latus usque in adversariorum partem transcurrere ;* Quint. XI. 3, 133. Il trouve cela *parum verecundum.*

5. De leg. III. 18, 40 ; Parad. I, pr. *Animadverti, Brute, saepe Cato-*

brille pas devant les tribunaux, on ne le compte pas comme orateur classique [1]. De même Favonius, son copiste [2] : celui-ci a beau être l'ami politique de Cicéron et l'adversaire acharné de Clodius, il ne sera pas cité, même dans les derniers, *in faece* [3].

Mais Brutus ne pouvait pas être omis ; il est classique, lui, et son éloquence ainsi que son parricide seront longtemps admirés dans les écoles. Il est vrai que Cicéron ne lui donne que des compliments en face, qui ne tirent pas à conséquence, et qui sont trop exagérés pour avoir une sérieuse valeur : c'est un génie admirable, *natura admirabilis* [4] ; et puis, à cause du silence forcé que les circonstances lui imposent, des condoléances : quelle perte pour l'éloquence, *eloquentiam locupletavisses* [5]. Mais, après son parricide et son

orem, avunculum tuum, cum in senatu sententiam diceret, locos graves ex philosophia tractare. Quintil. XI, 1, 36.

1. Cicéron n'en parle pas dans ses traités, sauf une politesse banale, qu'il lui fait en passant (Brut. 97, 331), et il ne figure pas dans les énumérations d'orateurs classiques : voir celles de Quintilien (XII, 10, 11), du Dialogue des Orateurs (25), de Pline le Jeune (Ep. V, 3, 5).

2. Sueton. Aug. 13.

3. Brut. 69, 244.

4. Ibid. 6, 22.

5. Brut. 97, 331. Pour apprécier la valeur de ces éloges que certains critiques ont pris au sérieux, et dont Cicéron devait rire en lui-même, il faut voir comment, après avoir loué dans le *De claris oratoribus* le discours que prononça Brutus à Nicomédie pour le roi Déjotarus, *causam... ornatissime et copiosissime defensam* (Brut. 5, 21), il s'en console en adressant le même morceau à Dolabella : « Ce pauvre petit » discours pour Déjotarus que tu me demandais, je l'avais avec moi, » sans le savoir. Aussi te l'ai-je envoyé ; mais attends-toi à trouver » quelque chose de mince et d'insignifiant, qui ne valait pas beaucoup

suicide, c'est le Brutus trois fois saint [1]. Quintilien, dans une énumération où il caractérise le mérite des principaux orateurs par un seul substantif dont le sens n'est pas toujours précis, attribue à Brutus une des qualités que Cicéron exige de son orateur parfait, la *gravitas* [2]; mais il nous indique lui-même comment nous devons entendre ici ce mot, dont nous allons tout à l'heure soumettre les divers sens à l'analyse; c'est quand il dit que Brutus réussit beaucoup mieux dans la philosophie que dans l'éloquence, *in philosophia multo quam in orationibus praestantior Brutus* [3]. Le Dialogue des orateurs, dans une liste aussi concise que celle de Quintilien, où les adjectifs remplacent les substantifs, donne à Brutus la qualification de *gravior* [4], et c'est tout. Nous

» la peine d'être écrit. Quant à moi, j'ai cru devoir envoyer comme ca-
» deau à un hôte et à un vieil ami, cette pauvre pièce dont la trame est
» lâche et le fil grossier, » *munusculum levidense crasso filo* (Ad fam. IX. 12, 2).

1. Senec. Controv. X. 1 (30), 8... *Sanctissimi Bruti.*

2. Quint. XII. 10, 11.

3. Ibi X. 1, 123.

4. Dial. des Orat. 25.... *adstrictior Calvus, numerosior Asinius, splendidior Caesar, amarior Caelius, gravior Brutus, vehementior et plenior et valentior Cicero.* Cette accumulation de comparatifs, cette échelle mal graduée de talents très inégaux et très divers, qui ne sont classés ni par rangs, ni par âges, manque tout à fait de précision. La forme du dialogue et l'élasticité des mots dans les langues anciennes permettaient ainsi aux rhéteurs de rester dans le vague; leur but principal étant de jouer avec les idées comme avec les mots, ils se plaisaient dans ce demi-jour. L'auteur ajoute, ce qui est plus net : *omnes tamen eamdem sanitatem eloquentiae prae se ferunt*... et, en effet les orateurs formés dans les combats de la liberté ont dû paraître avoir, pour ceux qui pouvaient les comparer avec les artistes éclos dans une

ne croyons pas qu'il faille accorder une grande valeur à ces jugements sommaires et copiés l'un sur l'autre. Il vaut mieux chercher la vérité dans la correspondance de Cicéron, où Brutus, cette admirable nature, n'est plus qu'un orateur lâche et traînant, *otiosus*, tandis que le sobre Licinius Calvus est comparé à un malade atteint des *pâles couleurs, exsanguis* [1]. Il faut considérer surtout l'oubli où va s'enfoncer l'une des deux gloires du meurtrier de César : Aulu-Gelle, qui cependant n'est pas avare de citations, ne le citera pas, ne le nommera même pas, et Fronton ne rappellera son souvenir qu'en passant et pour la plus grande gloire de Cicéron [2]. Parlerons-nous

atmosphère de servitude, une santé plus robuste et un tempérament plus pâle ; GIRARD Etud. s. l'Eloq. att. 1874. p. 67. « Brutus et Calvus n'étaient ni de leur pays, ni de leur temps. » En effet, quand Brutus dit que « l'éloquence lui plaît moins à cause de ses glorieux résultats que comme exercice et comme science » (Brut. 6, 23), on se demande si ce n'est pas un Pline le Jeune qui parle. Un déclamateur n'aurait pas mieux dit.

1. QUINTIL. X. 1, 115.... *imitator Atticorum*; Brut. 82, 283. Son plus grand défaut, d'après Cicéron, est de n'en avoir pas ; SENEC. Controv. VII. 4, 8 ... *omnia excitata et fluctuantia* ; Dial. des orat. 18 ; Brut. 82, 284. C'est Brutus lui-même qui constate chez Calvus un état de maigreur excessive *exilitas* : il est vrai que c'est Cicéron qui le fait parler, et cela est d'autant plus malicieux que le reproche se retourne contre Brutus ; ainsi, il avait envoyé à Cicéron un discours pour le mettre en couleur ; devant cette œuvre élégante et froide, Cicéron se récuse. Ajoutons qu'il s'agissait de prouver la légitimité du meurtre de César, *Caesarem optimo jure caesum.* (Ad Att. XV. 1. B, 2).

2. FRONTO ad. M. Caes. Ed. Teubn. p. 52 n° 14. Ce rhéteur ne parle qu'une fois de Calvus en termes très secs, *Calvus rixatur*. (Ep. ad Ver. imp. Aurel. 1. p. 114 éd. Teubn.). Cet orateur était déjà délaissé à l'époque où l'auteur du Dialogue des orateurs écrivait : *Calvus, cum XXI, ut puto, libros scripserit, vix in una et altera oratiuncula satisfacit.*

de Messala Corvinus, le dernier orateur républicain ? Il a un goût exquis, une douceur plus que cicéronienne, mais il manque de force [1], même au physique [2].

En effet, aucun de ces orateurs n'a véritablement la voix, le souffle, l'accent romain ; ils ne font pas écho, parce qu'ils sont échos eux-mêmes. Ces républicains sont presque déjà, pour l'éloquence, de l'empire. De même, Asinius Pollion, l'élégant imitateur de l'antiquité [3], ce délicat que rien ne peut satisfaire, annonce déjà Fronton ; et C. Pison, le gendre de Cicéron, a quelque chose des Pline et de leur dévorante activité littéraire [4]. On aura désormais des savants, de beaux diseurs, d'agréables distillateurs de mots et de pensées, mais plus d'orateurs et surtout d'orateurs romains, plus d'éloquence qui sente son crû, comme un vin du Massique. La parole publique, qui, pendant deux siècles, a fleuri avec la chose publique, va mourir avec elle.

Il ne faut cependant pas faire aux seules circonstances politiques l'honneur d'avoir conservé si longtemps à l'éloquence romaine sa force et son originalité. Sans parler du génie de la race, des

1. Quintil. X. 1, 113... *Messala, nitidus et candidus... viribus minor* Dial. Or. 18 ; ... *Cicerone mitior Corvinus, et dulcior.*

2. Ibi. 20. Il aimait à parler de sa mauvaise santé dans ses exordes ; c'était un moyen de se rendre intéressant.

3. Quintil. X. 1, 113 ; Dial. or. 21.

4. Brut. 78, 272.

effets de l'atavisme, nous avons vu que des efforts continus avaient été faits pour assurer, au moyen de l'écriture, la transmission des œuvres nationales[1], et que, si la Grèce avait, suivant le mot d'Horace, annexé Rome, c'était comme un libre municipe, et non comme une ville sujette. Il serait intéressant de reconstituer littérairement, comme nous l'avons fait historiquement, l'unité de l'éloquence romaine ; mais une telle entreprise serait téméraire, et les fragments qui nous restent des orateurs romains autres que Cicéron, nous offriraient une base insuffisante. Et cependant, nous en avons assez pour établir quelques rapprochements entre les œuvres et les jugements qu'on a portés sur elles. Quelle véhémence de passion, et quelle puissance d'effet dans les invectives de Caton contre Thermus, le Verrès de ce temps-là[2] ! Quelle maturité de style et quel sentiment de la période dans ce fragment du discours du même orateur contre Cn. Gellius : *Ego a majoribus sic memoria accepi, si quis quid alter ab altero peterent, si ambo pares essent, sive boni sive mali essent, quod duo res gessissent, uti testes non inte-*

1. Cicéron nous apprend que l'on pouvait lire encore de son temps jusqu'au discours d'Appius Claudius Caecus, repoussant les propositions de Pyrrhus. Brut. 6, 61 ; De senect. 6, 16.

2. Gell. X, 3, 17 *Insignitas injurias, plagas, verbera, vibices, eos dolores atque carnificinas per dedecus atque maximam contumeliam, inspectantibus popularibus suis atque multis mortalibus, te facere ausum esse.* Admirez aussi cette chute de phrase au bout d'un entassement de mots.

ressent, illi unde petitur, ei potius credendum esse[1]. On pourrait blâmer ici la répétition des mêmes consonnances, si elle n'était pas évidemment intentionnelle et destinée à souligner chaque circonstance, mais ce qui ne peut être contesté, c'est l'art de suspendre la période par des phrases incidentes et de la terminer heureusement par une clausule d'une valeur convenable. Quel exemple *du ridicule* et quelle force d'ironie dans le passage sauvé par Fronton du discours *de sumptu suo:* Accusé de dilapidation, Caton fait lire le registre qui contient les actions de ses ancêtres et les siennes : « Jamais, lit le scribe, mon argent ni » celui des alliés, n'a servi à payer la corruption. » — Un instant, dit Caton, passez cela, car on ne » veut plus en entendre parler. » — La lecture continue : « Je n'ai jamais nommé de préfets pour faire » main basse sur les biens et ravir les enfants des » alliés. » — Effacez ! Ils sont sourds pour ces choses-là. » Et le défilé se poursuit [2].

Sur le compte de Scipion Emilien, nous sommes déjà édifiés, et nous savons qu'il recherche les jeux de mots et les traits piquants : un fragment de son discours censorial nous apprend même que ses plaisanteries n'étaient pas toujours d'un goût exquis [3]. Mais cette licence était-elle particu-

1. Gell. XIV. 2, 26.
2. Meyer. Or. Rom. fragm. p. 30.
3. Gell. VI. 12, 5. Scipion fait un jeu de mots sur les vices et les infirmités de son adversaire, *qui non modo vinosus, sed virosus quoque sit.*

lière aux orateurs du second siècle avant Jésus-Christ, comme on l'a prétendu[1] ? Il suffit d'ouvrir les Verrines, ou le deuxième livre du *de Oratore*, pour acquérir la preuve du contraire ; il y a donc, sous ce rapport aussi, une tradition, et les défauts, comme les qualités, contribuent à marquer la ressemblance. Dans les extraits de C. Gracchus, c'est la véhémence[2] qui frappe, avec l'ampleur de la diction, la majesté de la période latine[3] et la vigueur de l'antithèse[4]. Quant au pathétique, Cicéron n'a jamais dépassé en ce genre le célèbre mouvement de C. Gracchus : « *Quo me miser conferam ? quo vertam? In Capitoliumne ? At fratris sanguine madet. An domum? Matremne ut miseram lamentantem videam et abjectam*[5] ? » Il s'est contenté de l'imiter[6] dans une péroraison.

Mais ce n'est pas le lieu d'entrer ici dans un détail qui retarderait nos conclusions et ne pourrait être qu'incomplet. Qu'on parcoure la collection des *Fragments des orateurs latins*, et l'on pourra, sans trop de bonne volonté, y reconnaître,

1. Demarteau. Op. cit. p. 40 et 92.

2. Gell. X. 3, 3 et seq.

3. Gell. XI. 13, 3. Empruntons lui seulement cette petite phrase d'un équilibre parfait : *Quae vos cupide per hosce annos appetistis atque voluistis, ea si temere repudiatis, abesse non potest quin aut olim cupide appetisse aut nunc temere repudiasse dicamini.*

4. Isid. Hispal. 21. p. 517 in Rhet. lat. min. éd. Halm. *Pueritia tua adolescentiae tuae inhonestamentum, adolescentia senectuti dedecoramentum, senectus reipublicae flagitium.*

5. De orat. III. 56, 214 ; Quint. XI. 3, 8.

6. Pro Mur. 41, 88.

dans la forme et dans le fond, ces principales qualités, qui, réunies, constituent, suivant Cicéron, la perfection de l'éloquence : il aurait dû dire de l'éloquence romaine.

Invenias etiam disjecti membra Quiritis.

Ces qualités, nous allons, maintenant que nous les avons tirées à part, distinguer celles qui conviennent particulièrement à l'orateur romain.

CHAPITRE X

QUELS SONT, PARMI LES CARACTÈRES DE L'ÉLOQUENCE QU'ON PRÉFÉRAIT A ROME, CEUX QUI CONVIENNENT PLUS PARTICULIÈREMENT A L'ORATEUR ROMAIN.

La *véhémence*, le *pathétique, l'urbanitas*, dans tous les sens du mot, c'est-à-dire la pureté du langage et ce que nous appelons l'*esprit*, depuis le badinage le plus léger jusqu'à l'ironie la plus mordante ; et enfin, cette chose dont nous n'avons pu rendre le nom latin par un nom français, mais que nous tâcherons de définir, la *gravitas* : tels sont les mérites auxquels Cicéron attribue invariablement le succès des autres, et nous pouvons dire aussi le sien.

Parlons d'abord de la véhémence. C'était, en effet, une qualité indispensable chez un orateur appelé à soulever l'indignation dans des cœurs

blasés, à déconcerter des adversaires impudents, à étonner et maitriser les foules et à remuer des masses profondes. Par ce côté, l'orateur romain dépasse évidemment tous les modernes ; mais, pour nous en tenir à l'antiquité, restera-t-il le premier dans une comparaison avec l'orateur athénien ? A Rome, ce ne sont pas les mouvements d'indignation qui manquent, ni les attaques foudroyantes, les explosions soudaines, les cris de l'honneur outragé : mais cette indignation est souvent en dehors ; elle manque de durée, sinon d'éclat; elle est plus violente que soutenue, et comment pouvait-il en être autrement dans une société sans principes et sans lendemain ? Nous ne parlons ici que du dernier siècle ; mais, même en tenant compte du précédent, qui commence par Caton l'ancien et qui finit par les Gracques, est-il, dans l'histoire de l'éloquence romaine, rien de comparable à cette indignation fixe de Démosthène, à cette véhémence qui dura toute sa vie ? Et, pour en revenir à Cicéron, le seul avec lequel un parallèle soit possible, que sont les colères de Cicéron contre Catilina, qu'il a failli défendre la veille, ou contre Vatinius qu'il défendra le lendemain, en regard de cette haine ardente et soutenue, personnelle et politique, que Démosthène nourrit obstinément contre Eschine et ses pareils ? Celle-ci seule pouvait engendrer ces accès de fureur patriotique et ces éclairs de raison passionnée, qui, suivant le

mot de Théopompe [1], confondaient le raisonnement de ses auditeurs. Voilà la source du vrai sublime, non pas celui de l'*Orator*, qui consiste dans la richesse des idées et la pompe du style [2], mais le sublime simple, celui qui frappe, saisit, transporte ; et ce sublime-là, c'est le dernier effort de l'éloquence, et l'effet le plus puissant de cette véhémence, ou plutôt de cette violence, *vis in dicendo* [3], dont Démosthène a conservé le prix.

Accorderons-nous du moins aux Romains la supériorité dans le pathétique, comme le voudraient Cicéron [4] et Quintilien ? Celui-ci, après un parallèle fort adroit entre Démosthène et Cicéron, sentant que le Grec l'emporte, se console par la réflexion suivante : « Du moins, dit-il, nous avons » la supériorité dans la plaisanterie et dans le » pathétique [5]. » Mais, déjà, la réunion de ces deux moyens d'action, le rire et les larmes, a quelque chose de singulier, au point qu'elle pourrait presque servir à caractériser le drame moderne. Pour ne parler que du pathétique, nous savons que l'élément le plus tragique de tout procès, la possi-

1. Plutarq. Dém. 18.
2. Orat. 5, 20.
3. De or. II. 29, 129.
4. Orat. 37, 130-132. *Nullo modo animus audientis aut incitari aut leniri potuit, qui modus a me non tentatus sit.* Il s'agit à la fois dans ce dernier passage de la véhémence et du pathétique dans lesquels Cicéron prétend avoir atteint le suprême degré.
5. Quintil. X. 1, 107. M. Girard (Étud. s. l'éloq. att. Paris 1874. p. 5) ne cite pas cette opinion de Quintilien sans faire de justes réserves.

bilité d'une condamnation à mort, presque toujours présente à Athènes, était absente à Rome, à moins qu'on n'eût à plaider, comme Crassus [1], pour une Vestale : or, on n'avait pas souvent une pareille fortune ; la seule Vestale dont Cicéron ait eu à mettre le malheur en évidence, n'était qu'une sœur d'accusé, la sœur de Fontéius, et il représenta cette personne appartenant au collège chargé d'entretenir le feu sacré, comme capable de l'éteindre avec ses larmes [2] : ce qui, pour le dire en passant, montre que, dans ses voyages en Grèce et à Rhodes, Cicéron n'avait pas dépouillé le vieil homme, ou plutôt le jeune homme, autant qu'on veut bien le dire [3], et qu'il était toujours le Cicéron du discours pour Roscius d'Amérie.

A défaut d'une vierge en pleurs, nous avons vu qu'on faisait figurer en justice, indépendamment de l'accusé en tenue de circonstance, toutes les personnes qui, par leur parenté, leur âge, leur sexe, pouvaient agir sur la sensibilité du tribunal. L'orateur même évoquait, au besoin, pour com-

1. M. Pison tira une grande gloire d'un plaidoyer prononcé devant le collège des pontifes dans un procès semblable qui aboutit à un acquittement (Brut. 67, 236).

2. Pro. Font. 21, 47 (37). *Prospicite ne ille ignis aeternus, nocturnis Fonteiae laboribus vigiliisque servatus, sacerdotis vestrae lacrimis exstinctus esse dicatur.*

3. On ne fait, du reste, que le dire après Cicéron, qui s'exprime ainsi sur le passage de son plaidoyer relatif aux peines du parricide ! Tout cela, dit-il, est d'un jeune homme *adolescentis non tam re et maturitate quam spe et exspectatione laudati* (Orat. 30, 107 ; Pro Rosc. Am. 26).

pléter la famille, les ancêtres défunts, en se livrant à une éloquente prosopopée [1], et il ajoutait au spectacle de la douleur d'autrui celui de sa propre douleur [2]. La prétention de Quintilien paraît donc, à première vue, admissible, en ce qui concerne le pathétique, pour ainsi dire, extérieur et bruyant, la mise en scène : mais l'effet produit était-il en rapport avec les moyens employés ? Le juge, qui s'attendait à ces démonstrations prévues d'une douleur affichée, devait finir par s'y habituer ; cette grande dépense de larmes [3], cet appareil de deuil, quelque complet qu'il fût, agissait faiblement sur ses sens émoussés ; et puis, menacé souvent dans sa position ou dans son existence, sa pitié pouvait bien commencer par lui-même. D'ailleurs, les Athéniens, quand on les accusait, avaient aussi des enfants, des femmes et des vieillards à produire, et les parties, comme les témoins, mis de la même manière que tout le monde, n'en étaient pas moins touchants. Quel être plus propre à inspirer la pitié, par exemple,

1. Cicéron, dans ses prosopopées, évoque plutôt des ombres irritées d'ancêtres, qui viennent accuser leurs descendants dégénérés. Verr. II. 5. 52, 136 ; Pro Cael. 14. 33. *Exsistat ex hac ipsa familia aliquis ac potissimum Caecus ille. Minimum enim dolorem capiet qui istam non videbit.* Le trait est, certes, d'esprit, et l'on a rarement rencontré un pathétique plus ingénieux.

2. Pro Planc. 31. 76.

3. Ibi. *Obsoletae jam sunt preces tuae .. Vidi ego tuam lacrimulam,* dit Laterensis à Cicéron à propos du procès de Cispius. Vid. supra. p. 153. n. 2 la réponse de Cicéron. Si l'orateur lui-même pleurait, la note de la douleur ne devait pas être moindre chez les autres.

que ce Straton, cet *atimé* muet, que Démosthène fait comparaître avec ses enfants, *atimés* comme leur père et muets comme lui ! On ne les pincera pas pour les faire pleurer, ceux-là ; ils n'ont même pas le droit de gémir [1]; mais leur silence a quelque chose de plus glacial et de plus saisissant que les pleurs, même les pleurs naturels. Prenons un autre exemple dans Lysias lui-même, cet orateur si gracieux, dit Cicéron, *venustissimus* [2] : quand il convoque les morts d'Athènes, de Salamine et d'Eleusis, tous victimes d'Agoratus le délateur, et qu'il les fait en quelque sorte asseoir au tribunal pour juger celui qui les a vendus [3], ne sommes-nous pas plus profondément remués qu'en voyant l'ombre de Verrès le père se dresser devant nous pour maudire son fils, qui voyage déjà sur la voie Flaminia [4] ?

Mais, si la seconde partie de la revendication de Quintilien est assez mal fondée, on ne peut être d'un autre avis que lui sur la première, et l'on est même parfois tenté de désirer qu'il ait moins raison ; car ce qu'il donne comme une qualité pourrait bien, dans certains cas, devenir un défaut. *Salibus vincimus* : voilà le mot par

1. Demosth. c. Mid. 95.
2. Orat. 9, 29.
3. Lysias. c. Agorat. 46 et 92.
4. Verr. II. 5. 52, 136. *Ipse pater, si judicaret, per deos immortales, quid facere posset? Cum tibi haec diceret : Tu in provincia populi romani praetor etc.*

lequel il désigne la première des deux supériorités qu'il attribue aux Romains. Il faut, d'abord, prendre le mot *sales* dans son sens le plus large, dans celui du passage où Cicéron, parlant du sel du discours, dit que l'orateur ne peut s'en passer, sous peine d'être insipide [1] : il a seulement le tort de confondre, comme toujours, les deux éloquences, et de mélanger son sel, quelquefois un peu gros, avec le sel fin des attiques [2] ; et peut-être, s'il n'avait pas eu intérêt à prolonger l'équivoque, aurait-il employé le mot *facetiae*, ou plutôt encore le mot *urbanitas*, qui exprime le mieux ce don de réjouir l'esprit, que l'orateur romain possède à un degré éminent.

Le difficile est de définir ces trois mots qui se valent à peu de chose près, comme nous allons le voir. Cicéron, en effet, s'en sert fréquemment aussi dans une acception restreinte, pour marquer la plaisanterie, les jeux de mots qu'Aristote ne

1. Orat. 26, 87. *Huic generi orationis* (le genre simple) *aspergentur etiam sales .... quorum duo genera sunt, unum facetiarum, alterum dicacitatis.* Nous verrons bientôt si la prose de Cicéron observe ces divisions et ces définitions de l'école, et si elle se prive d'employer le mot *facetiae* dans un sens général. Les *facetiae* conviennent, d'ailleurs, à tous les genres, notamment au genre sublime (*gravis*). V. Brut. 18, 93.

2. Girard. Etud. s. l'éloq. att. 1874. p. 62. « Le sel attique.. .. consistait moins encore dans une plaisanterie fine que dans une certaine grâce originale et piquante. » Cela ne fait pas l'affaire de Cicéron : il faut absolument, puisqu'il se dit attique, que les attiques aient été très plaisants. *in hoc genere* (*ridiculis et salsis*) *praeter ceteros Attici excellunt* Vid. et Thès. H. Lantoine. Paris 1874. *De Cicer. contr. Att. disp.* p. 23.

dédaignait pas [1], et surtout l'injure, *maledictio*, déguisée en malice spirituelle, la colère contenue et s'enveloppant d'ironie, en un mot, toute la collection des *sales* ou *ridicula*, dont les Grecs avaient fait des recueils, *libri de ridiculis* (Démosthène devait y tenir peu de place), et dont Cicéron [2], Plutarque [3], Quintilien [4] et Macrobe [5] nous ont donné des échantillons : *maledictio nihil habet propositi praeter contumeliam quae si petulantius jactatur, convicium, si facetius, urbanitas nominatur* [6]. Quintilien, dans plusieurs passages, ne donne pas à ces expressions un sens plus large que le maître [7]... Ainsi, appelant à son aide Domitius Marsus, un rhéteur qui avait fait un traité spécial sur la matière, il définit l'*urbanitas*, l'art de mettre dans quelques mots beaucoup d'intention, et d'en tirer de grands effets : sous cette forme, ajoute-t-il, c'est, dans l'attaque, comme

1. Aristot. Rhetoric. II. 23, 29; De orat. II. 54, 216... *saepe utilis jocus et facetiae*. Les exemples que l'auteur va donner seront tous pris dans le domaine de la plaisanterie, plus ou moins libre; ibi. II. 57, 231. Nous trouvons les mots *facetiae, sal, urbanitas* appliqués indistinctement à l'art de faire rire; Ad fam. VII. 32. Cicéron se plaint qu'on lui attribue l'esprit d'autrui; il est assez riche comme cela; il demande qu'on respecte ses *salines*, et qu'on n'empiète pas sur sa propriété. *Urbanitatis possessionem, amabo, quibusvis interdictis defendamus*; de Finib II. 31, 103... *hominum facetorum urbanitas*, les quolibets des diseurs de bons mots.

2. De orat. loc. cit.

3. Plut. Cic. 7 et 26.

4. Quint. VI. 3, 73-77 et 84.

5. Macrob. II. 3, 6. 7. 16.

6. Pro Cael. 3, 6.

7. Quint. VI. 3, 3. Ici *risus* et *urbanitas* sont synonymes.

dans la riposte, une arme puissante ; elle offre un abrégé de tous les mérites oratoires : cette acception du mot est, du reste, fort ancienne, car elle remonte à Caton le censeur [1].

Mais souvent aussi Cicéron et Quintilien donnent aux mêmes termes une portée infiniment plus étendue. Adoptons celui d'*urbanitas*, c'est le mot romain par excellence. Pour la forme, il a valeur propre : c'est le langage de la ville opposée, comme chez nous au XVIIe siècle, à la province ; c'est un emploi des mots, une prononciation qui sent son citadin, comme Térence sentait son gentilhomme, au jugement de Montaigne, *sermonem praeferentem in verbis et sono et usu proprium quemdam gustum urbis* [2] ; mais, pour le fond des idées, c'est, comme les *sales* [3] ou *facetiae* [4], tout ce qui peut provoquer le rire ou seulement le sourire, y compris celui qui ne monte pas jusqu'aux lèvres, ce tressaillement intérieur d'une

1. Quintil. VI. 3, 102 et 105.

2. Ibid. VI. 3, 17 ; Brut. 46, 181 ; De orat. III. 12, 44... *quaedam certa vox Romani generis urbisque propria, in qua nihil offendi, nihil displicere, nihil animadverti possit, nihil sonare aut olere peregrinum.*

3. Orat. 26, 87 ; Quintil. X. 1, 107.

4. De orat. I. 5, 17. *Accedat oportet lepos quidam facetiaeque et eruditio libero digna celeritasque et brevitas et respondendi et lacessendi subtili venustate atque urbanitate conjuncta.* Voilà un bel exemple de la *congeries verborum idem significantium* que recommande Quintilien (VIII. 4, 26). Le mot *facetus* est employé dans un sens très compréhensif, non seulement par Cicéron (De off. I. 29, 104 ; Ad famil. XV. 21, 2, etc.), mais encore par les auteurs latins en général. Horat. Ep. 6, 55... *ut cuique est aetas, ita quemque facetus adopta.* De même, Vell. P. I. 17... *dulces Latini sermonis facetiae* ; Quint. VI. 3, 19.

nature délicate, sur laquelle font impression toutes les finesses, les allusions, les intentions de l'orateur, et ces mille riens sur lesquels on glisse sans appuyer; c'est le résultat d'une éducation libérale, *in Urbe*, qui permet d'avoir des clartés de tout, sans en faire montre, mais juste assez pour qu'on voie que vous vous êtes frotté aux savants, et que vous possédez ce *quelque chose*, que l'auteur de l'Institution oratoire appelle élégamment *sumptam ex conversatione doctorum tacitam eruditionem* [1]; l'*urbanitas*, c'est l'agrément répandu à doses égales, *aequabiliter* [2], dans le discours, c'est le *facetum* d'Horace [3], *totus orationis color* [4].

Mais qu'est-ce qu'Athènes vient encore faire ici? L'*urbanitas*, dit Quintilien, c'est quelque chose comme l'atticisme des Grecs, *qualis apud Graecos atticismos ille reddens Athenarum proprium saporem* [5]. Voilà, dans un rhéteur, un exemple du sophisme qui consiste à confondre la partie avec le tout. Sans définir ici l'*atticisme*, qui mériterait peut-être la qualification de *raison ingénieuse*,

1. Quint. VI. 3, 17; ibi VI. 3, 19. *Salsum erit quod non erit insulsum, velut quoddam simplex orationis condimentum, quod sentitur latente judicio velut palato, excitatque et a taedio defendit orationem.*

2. De orat. II. 54, 218... *aequabiliter in omni sermone fusum.*

3. Quint. VI. 3, 19-20. *Facetum quoque non tantum circa ridicula opinor consistere. Neque enim diceret Horatius facetum carminis genus natura concessum esse Virgilio. Decoris hanc magis et excultae cujusdam elegantiae appellationem puto.*

4. Ibi. VI. 3, 110. Ici Quintilien distingue les deux sens du mot *urbanitas*.

5. Ibi. VI, 3. 107.

que Voltaire a spirituellement donnée à l'*esprit*, il est positif que si, dans un sens, l'*urbanitas*, ou, si l'on veut nous permettre une alliance de mots, le *sel romain* peut-être comparé au *sel attique* (sauf, bien entendu, la qualité), en revanche, lorsqu'on prend le mot dans son sens le plus précis et le plus gai, celui de plaisanterie, Démosthène et Cicéron, les deux orateurs dont l'éloquence est l'expression la plus élevée du génie de leur nation, sont situés aux extrêmes opposés [1] : celui-ci use de la plaisanterie et en abuse ; celui-là en connaît à peine l'usage. Et cela s'explique sans qu'il soit besoin de faire intervenir les causes naturelles qui peuvent agir sur les races ou sur les individus. Il est évident qu'à Rome, ces amitiés, ces relations sur le pied de l'égalité entre les avocats et les juges, cette facile entente d'esprits cultivés et sceptiques, la position élevée de l'orateur qui lui permettait des libertés et des familiarités, et, à un autre point de vue, la marche et les incidents des débats, la vivacité et les hasards de l'interrogatoire et de l'*altercatio* [2], enfin le genre de peine qui menaçait l'accusé, tout cela était de nature à favoriser plutôt qu'à gêner cette tendance au rire, qui, depuis longtemps entré dans les mœurs italiennes, avait pénétré dans les habitudes judi-

1. Ibi. VI. 3, 2. *Plerique Demostheni facultatem defuisse hujus rei (risus) credunt, Ciceroni modum.*

2. Ibi. VI. 3, 4. *In sermone quotidiano multa, et in altercationibus et interrogandis testibus plura quam quisquam dixit facete (Cicero).*

ciaires[1] : et, en somme, l'art d'exciter le rire, *ars salis* était le trait le plus accusé de l'*urbanitas*, qui, considérée, soit à ce seul point de vue, soit dans son ensemble, appartient en propre à l'orateur romain.

Le contraire de la plaisanterie serait la *gravitas*, si nous traduisions ce mot par celui qu'il a donné au français ; mais nous ferions un contre-sens, comme cela arrive toujours presque en pareil cas. En avons-nous un autre qui puisse le rendre exactement ? Non, et cela ne doit point nous étonner, car les langues anciennes sont ainsi pleines de mots dont les sens variés ne peuvent être représentés par un seul de nos signes. *Gravitas*, au propre, c'est la pesanteur, au figuré, c'est quelquefois la sévérité[2], le sérieux[3], la réserve[4], la fermeté, la constance[5], la résistance[6] ; mais c'est ordinairement l'importance qu'on a, l'effet qu'on produit. Prestige, ascendant, autorité[7], influence

1. On s'amusait beaucoup, même devant les graves centumvirs. Dans la fameuse affaire d'hérédité où Crassus plaida pour M' Curius, *hilaritatis plenum judicium ac laetitiae fuit* (De orat. I. 57, 243).

2. Pro Muren. 3, 6... *gravitatis et severitatis persona*, c'est le rôle joué par Cicéron dans la répression de la conjuration de Catilina ; Pro Cael. 12, 29.

3. De senect. 4, 10... *erat in illo viro (Q. Maximo) comitate condita gravitas*. De amic. 18, 66. *Tristitia et in omni re severitas habet.... quamdam gravitatem*. Quint. VI. 3, 25. *(Ridiculis) risus conciliatur interim admixta gravitate*.

4. Ad Attic. IX. 19, 4... *gravitatem in congressu nostro tenui*.

5. Ad famil. V. 16, 5... *non est gravitatis et sapientiae tuae..... ferre immoderatius casum incommodorum tuorum*.

6. Caesar. B. G. IV. 3.

7. Philipp. IX. 4, 8... *consensus gravissimus* signifie l'unanimité du

ou simplement bonne conduite [1], conviction et sincérité [2], toutes ces expressions peuvent être employées tour à tour pour exprimer la *gravitas* à ses différents degrés. Le sens originaire peut s'affaiblir et s'étendre à tel point que, chez les jeunes gens, la *gravitas* consistera dans la vivacité qui sied à leur âge [3]. Mais, avant tout, dans la vie ordinaire, c'est la haute position d'une personne, et sa bonne renommée qui parle toute seule, *tacita gravitas* [4], et qui vous donne droit aux épithètes d'*optimus*, *fortissimus*, *constantissimus*, et autres superlatifs que prodiguait Cicéron ; c'est le rang, le costume lui-même, la toge bordée de pourpre ; c'est l'entourage qu'on entraîne avec soi, cette ovation de tous les jours, qui vous console un peu quand vous ne pouvez, comme Cicéron, obtenir le grand triomphe [5]. Dans l'éloquence, c'est le parti qu'on tire de tout cela, et de plus, avec l'art de faire valoir les qualités d'une langue qui se recommande par le nombre, comme la langue la-

Sénat ; Tusc. V. 12, 34... *hujus sententiae gravitas a Platonis auctoritate repetatur* ; Quintil. X. 1, 97. *Attius atque Pacuvius clarissimi gravitate sententiarum, verborum pondere, auctoritate personarum* : autant de quasi-synonymes ; Id. XI. 1, 45. . *gravitas senatoria*.

1. Pro Clu. 69, 196.

2. Philipp. IX. 4, 9.

3. Brut. 95, 326.

4. Pro Sull. 29, 82. Cicéron parle des *advocati* venus au secours de P. Sylla, ces hommes *quorum tacita gravitas et fides de uno quoque loquitur*.

5. Ad Attic. VI. 3, 3.

tine, un style élevé [1], sentencieux, figuré [2], grandiose [3], tragique même [4], soutenu par une voix ample et retentissante. La dignité de l'appareil et du personnel judiciaire, l'affluence d'un public plus nombreux qu'à Athènes [5], la présence de juges lettrés et d'habitués, dont il fallait flatter l'oreille [6], et, d'autre part, chez l'orateur, l'habitude de la domination et de la protection, la nécessité de donner à ses variations d'opinion une couleur avantageuse et de payer d'audace, tous ces motifs réunis nécessitaient une grande dépense de moyens, de style, de figures, de périodes, de voix, de gestes et d'action, en un mot un luxe d'éloquence, qui eût été moins bien venu dans l'Heliée que sur ce forum habitué à la magnificence des fêtes publiques. De là cette tendance à l'amplification, qui occupe une place si considérable dans les discours de Cicéron, et qui consiste notamment, d'après Quintilien, dans un entassement de mots, *congeries verborum*, ou de pensées, *sententiarum*, dont le

1. Brut. 17, 66... *elatio atque altitudo orationis... exaggerata altius oratio.*

2. Orat. 39, 135... (*Haec*) *quae sunt orationis lumina et quodam modo insignia* : il s'agit des figures de mots et de grammaire, sans préjudice des autres. *Sententiarum ornamenta majora sunt* ; Quintil. IX. 1. 37.

3. Brut. 7, 29. *grandes verbis* ; Ibi 84, 289..... *subsellia grandiorem et pleniorem vocem desiderant* ; Orat. 34, 119.

4. Brut. 55, 203.

5. G. Perrot. Droit publ. d'Ath. C. 1. § 5. p. 46. D'après le savant auteur, le public qui fréquentait l'assemblée à Athènes était relativement peu nombreux ; il devait être de même facile à compter autour des tribunaux, *numerabilis*.

6. Orat. 50, 168.

sens diffère à peine [1]. En voici un exemple remarquable ; il s'agit de la mère de Cluentius, Sassia, qui s'est remariée avec son gendre : « Rien ne l'a » retenue, ni le respect humain, ni la pudeur, ni » la piété, ni le déshonneur de sa famille, ni le » soin de sa réputation [2]. » On déplie les idées, on les étale, on les fait valoir avec un soin curieux. Sans doute, ce talent est commun à tous les grands orateurs, mais ils s'en servent avec plus ou moins de prodigalité. Démosthène a-t-il jamais tiré, comme on va le voir dans le passage suivant, plusieurs témoins d'un seul, en le multipliant, pour ainsi dire, par lui-même ? « Au point de vue de la » fortune, il est chevalier ; de l'honorabilité, c'est » un citoyen des plus distingués ; de l'intégrité, » vous l'avez pris pour juge (dans une affaire pré» cédente) ; de la sincérité, il a dit ce qu'il pou» vait et ce qu'il devait savoir [3]. » Ne dirait-on pas ces figurants qui défilent sur un théâtre, et qui, en repassant plusieurs fois, offrent l'apparence d'une multitude ?

Ce qui contribue encore puissamment à augmenter l'effet du discours, *gravitas* [4], ce sont les

1. Quintil. VIII. 4. 26. Il ajoute : *nam etiamsi non per gradus ascendant, tamen velut acervo quodam allevantur.*

2. Pro Clu. 5, 12.

3. Pro Rosc. Com. 14. 42... *si ex censu spectas, eques Romanus ; si ex vita, homo clarissimus est ; si ex te, judicem sumpsisti ; si ex veritate, id quod scire potuit et debuit, dixit.*

4. Le mot *gravitas* est de ceux que Cicéron emploie le plus souvent et dans le sens le plus varié. Toutefois, si jamais il donne au substantif

emprunts sans cesse répétés, et quelquefois indiscrets, à ce « magasin des figures » dont parle Montaigne [1], mais moins encore aux figures d'ornement, qui conviennent surtout au genre tempéré, *floridum* [2], qu'aux figures dites *de passion*, à celles qui soulignent le plus fortement la pensée, telles que l'interrogation et l'exclamation [3]. Par exemple, si nous comparons l'un des discours de Cicéron où l'indignation est le plus sincère [4], avec celui où Démosthène décharge sa colère sur un de ses éternels ennemis, sur Midias, un calcul approximatif nous donne, dans le premier, un nombre d'interrogations proportionnellement double de celui que nous présente le second. Un recensement exact nous montrerait sans doute aussi que Cicéron a dépassé la moyenne dans l'emploi

gravitas ou à l'adjectif *gravis* une signification précise, c'est quand il énumère les trois genres d'éloquence, le genre *sublime* ou *élevé* auquel revient invariablement, entre autres épithètes, celle de *grave* ; le genre tempéré est *mixtum*, et le genre simple *tenue*, qui s'oppose bien à *grave*. De Orat. III. 45. 177... *tum graves sumus* (genre sublime ou élevé), *tum subtiles* (simple), *tum medium tenemus*. Ce sens du mot *gravis* n'est suffisamment marqué dans aucun dictionnaire.

1. Essais. I. 3. c. 5. p. 321. éd. Leclerc.

2. QUINTIL. XII. 10, 60.

3. Ibi. IX. 3, 97.. .. *exclamatio..... affectus est*; Ibi XII. 10, 61. Les figures les plus fortes conviennent au genre *sublime* qu'il appelle *grande* et que Cicéron appelait *grave*; De Orat. III. 38, 156. Les figures, *mutationes*, ajoutent à la *splendeur* du discours; Orat. 24, 81. L'orateur du genre simple, *tenuis*, doit être réservé, *verecundus*, dans l'emploi des figures; au contraire, le genre élevé admet l'ornement plus que tout autre; *ille amplus, copiosus, gravis, ornatus...*; Orat. 41, 139. Après avoir énuméré toutes les figures *de passion*, *figuras sententiarum*, Cicéron s'écrie : *Hoc in genere... omnis eluceat oportet eloquentiae magnitudo*

4. La deuxième Verrine.

des figures les plus apparentes, notamment de l'antithèse : il va même quelquefois jusqu'à recourir, pour la symétrie de la phrase, aux « fausses fenêtres » qu'abhorrait Pascal. Ainsi, dans la péroraison de la Milonienne, l'orateur évoque des cendres de son bûcher Clodius, dont les funérailles ont été célébrées par des émeutes et par l'incendie de la Curie, et il interpelle ainsi les juges : « S'il vivait encore, comment pourriez-vous soutenir ses attaques, puisque vous résistez à peine aux furies soulevées par son cadavre[1] ? » Dire que les désordres causés par la mort de Clodius seraient plus sérieux si elle n'avait pas eu lieu, et la colère de ses partisans plus violente, c'est compter sur la surprise et non sur la raison des juges.

Quant au plan, à la marche du discours, il faut aussi reconnaître qu'elle a, chez le Romain, quelque chose de régulier, d'imposant et parfois de compassé, en un mot, une certaine *gravitas*, à laquelle les orateurs grecs ne se sont pas ordinairement assujettis[2]. Ainsi, le récit des crimes de Verrès eût peut-être gagné à être présenté suivant l'ordre des temps et non des matières : on eût mieux saisi le rapport des faits et la progression des crimes ; mais, dans un sujet si riche, la

1. Pro Milon. 33, 91.
2. Pro Quint. 10, 35 .. *faciam quod te saepe animadverti facere, Hortensi, totam causae meae dictionem certas in partes dividam* ; Quintil. VII 1, 1. Il insiste sur la division, et la subdivise ; il distingue la *divisio* la *partitio*, l'*ordo*, la *dispositio*.

confusion était le plus grand danger. Qu'on nous permette d'emprunter un autre exemple à la série des discours politiques, parce qu'il saute aux yeux plus que tous les autres. Pourquoi règne-t-il, dans le discours pour la loi Manilia, une certaine monotonie que ne peut sauver la perfection du style? C'est que la division en est arbitraire et forcée : quelles que fussent les vertus de Pompée, ce n'était pas une raison pour en mettre une à la tête de chacun des développements d'une harangue politique : premier point, l'humanité ; deuxième point, la justice ; troisième point, la félicité, etc. Quand on lit cela, latin à part, on croit avoir dans les mains un sermon du XVII[e] siècle ; on est en pleine éloquence académique.

Mais, sans pousser plus avant ces analyses délicates, où se complaisaient les rhéteurs, nous pouvons en dégager nettement cette idée : L'*orator gravis*, à Rome, est celui qui, exerçant une autorité acquise par le talent et la position, affecte dans ses discours un style, pour ainsi dire, en grande tenue, et une bonne foi, sinon entière et profonde, du moins extérieure et suffisante pour entraîner dans ses élans les auditeurs et l'orateur lui-même. La *gravitas* chez l'orateur romain correspond à la *majestas* chez le peuple romain.

Tels sont les deux mots, *urbanitas et gravitas* qui, dans leur large acception, embrassent tout ce qui, dans le talent de Cicéron, est sincèrement

romain, tout ce qui tient à la race, aux mœurs, au temps, et c'est précisément cette rencontre de son génie avec celui de sa nation, qui, indépendamment des inductions que nous avons tirées de l'histoire, nous encourage à conclure que les orateurs romains, s'ils avaient eu des Alexandrins pour sauver leurs œuvres, nous donneraient, comme les attiques, le spectacle d'une grande famille, dont Cicéron, au lieu d'être le seul représentant, serait le plus glorieux et le dernier.

Vu et lu en Sorbonne

le 16 novembre 1885,

Par le Doyen de la Faculté des lettres de Paris,

A. HIMLY.

Vu et permis d'imprimer.

Le Vice-Recteur de l'académie de Paris,

GREARD.

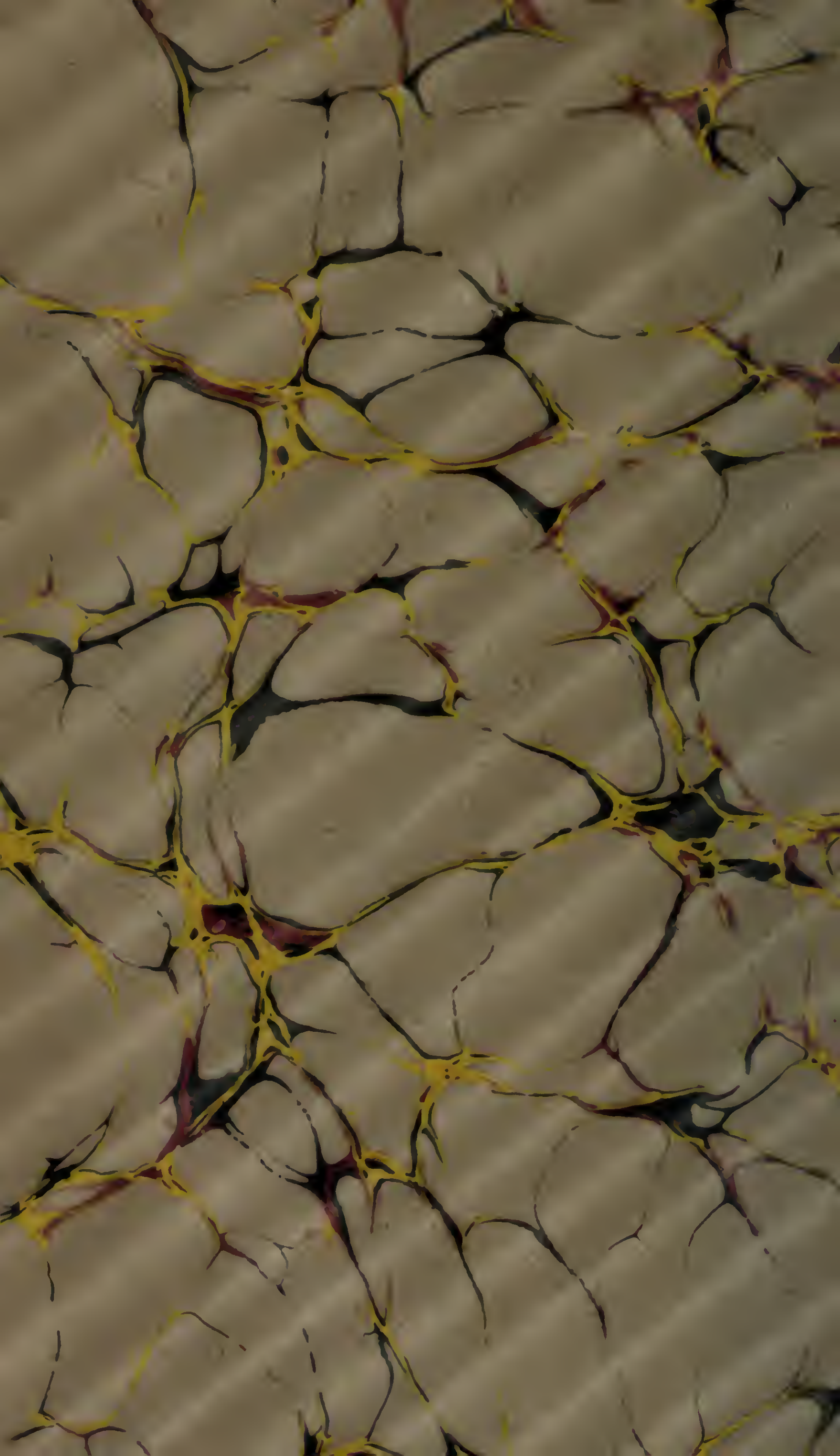
FIN

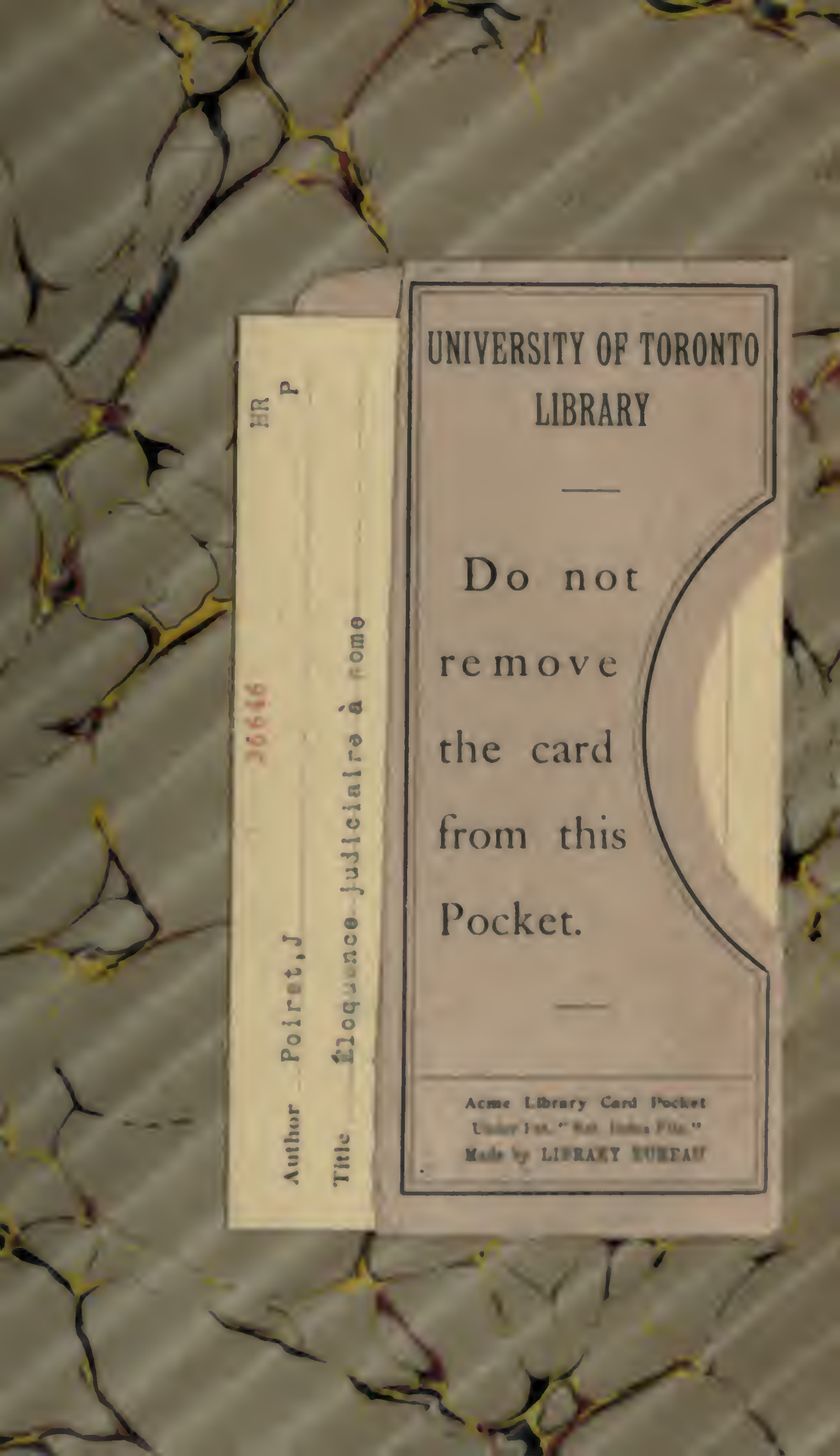
TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE — A. PICHAT







HR
P
36646
Author Poirot, J
Title Éloquence judiciaire à Rome
UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not
remove
the card
from this
Pocket.
Acme Library Card Pocket
Made by LIBRARY BUREAU

